



**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

**République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi**



DIRECTION NATIONALE DE L'ETAT CIVIL

LE SYSTEME D'ETAT CIVIL DU MALI

Les textes législatifs et réglementaires



Edition 2019



LE SYSTEME D'ETAT CIVIL DU MALI

Les textes législatifs et réglementaires

AVANT-PROPOS

Le Gouvernement du Mali a adopté en conseil des Ministres, le 16 Août 2018 la Stratégie Nationale de l'état civil (SNEC) qui a vocation à porter les efforts du pays en matière de promotion et d'amélioration de l'offre de services d'état civil en faveur de tous les maliens et maliennes, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

En plus de la Stratégie Nationale d'état civil, plusieurs lois et décrets ont été adoptés par l'Etat malien pour règlementer le secteur état civil de façon à le rendre plus accessible aux citoyens.

Les ambitions de cette stratégie sont, entre autres, de moderniser le système de l'état civil en favorisant les voies et moyens de rendre l'état civil plus accessible à tous et que chaque enfant malien qui naît puisse acquérir un acte de naissance établi dans les meilleures conditions et sécurisé. Aussi, il est indispensable que l'ensemble des actes d'état civil (acte de naissance, acte de mariage et acte de décès) soit établi selon des règles bien précises comprises et acceptées par tous, qui soient diffusées, partagées et connues. Ces règles sont appliquées au nom de l'Etat, avec des missions différentes, par plusieurs acteurs que sont : les élus, en tant qu'officiers d'état civil et leurs agents d'état civil et de déclaration, les représentants de l'Etat notamment les Préfets, les sous-préfets et les agents chargés du RAVEC et les représentants de l'ordre judiciaire en l'occurrence les présidents de Tribunaux et les Procureurs mais aussi les représentants de la Police et de la gendarmerie.

La Direction Nationale de l'état civil (DNEC) a pour rôle d'élaborer l'ensemble des textes permettant d'assainir le cadre normatif et de l'adapter au contexte international. Mais aussi, elle doit mettre en place une politique de modernisation du système d'état civil de façon à sécuriser les actes établis et garantir leur inviolabilité par des tiers. Dans ce processus, la numérisation et plus tard la dématérialisation des actes et des registres et la connectivité des centres reliés à une base d'état civil unique un est des enjeux forts de la modernisation en cours.

Il est, dès lors indispensable, que l'ensemble des acteurs puissent connaître et maîtriser, chacun en ce qui le concerne, les différents textes qui régissent l'état civil au Mali.

La présente édition de ce recueil de textes rentre dans le cadre d'un processus de diffusion et de partage de l'information sur l'état civil. Elle a été entièrement financée par l'Union Européenne à travers le programme d'appui au fonctionnement de l'état civil au Mali et à la mise en place d'un système d'information sécurisée (PAECSIS).

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Mohamed AG ERLAF

Grand Officier de l'Ordre National

AVERTISSEMENT

Ce document a été le fruit d'une réflexion interne au sein de la DNEC et du PAECSIS. Son édition a été coordonnée par :

- **Bréhima COULIBALY, Conseiller Technique MATD**
- **Dr Abdoulaye ALKADI, Directeur National de l'Etat civil**
- **Equipe PAECSIS**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	1
AVERTISSEMENT.....	5
I. ORDONNANCES ET LOIS.....	9
98- 012 : Relative aux Relations entre l'Administration et les Usagers des services	11
02- 052 : Relative aux Archives Nationales.....	29
06- 040 : Instituant le NINA.....	33
06- 43 : Portant Statut des Elus des CT.....	35
07- 072 : Portant création du FNACT.....	39
11- 013 : Ordonnance portant création de la DNEC.....	43
11- 087 : Portant Code des personnes et de la Famille.....	45
13- 008 : Portant création du CTDEC.....	219
13- 015 : Portant Protection des données personnelles.....	221
16-005 : Portant sur les Statistiques publiques.....	241
16- 011 : Portant règles applicables à la cryptologie.....	253
17- 051 : Portant Code des CT.....	261
II. DECRETS.....	311
03-580 : Modalités d'application Loi sur les relations entre Administration et Usagers.....	313
06-442 : Modalités d'application de la Loi sur le NINA.....	321
07-262 : Organisation et modalités de fonctionnement du CFCT.....	327
08-278 : Modalités de gestion du FNACT.....	339
11-699 : Modalités de fonctionnement de la DNEC.....	345
11-701 : Cadre organique de la DNEC.....	351
13- 567 : Modalités de fonctionnement du CTDEC.....	357
13-572 : Portant Cadre organique du CTDEC.....	363
18-0502 : Portant sur mariage célébré devant Ministre du Culte.....	367
III. DECISIONS ET ARRETES.....	371
16- 0254 : Portant sur les modèles des actes d'état civil.....	373
16- 0255 : Portant sur les modèles de registres d'état civil.....	377
17- 3729 : Portant Coûts des registres d'état civil.....	385



ORDONNANCES ET LOIS

LOI N° 98-012 / DU 19 JAN. 1998

REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES
USAGERS DES SERVICES PUBLICS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
24 novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe les règles générales régissant
les relations entre l'Administration et les usagers des services
publics.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux
cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de
Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans
la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques
régissant leurs activités.

ARTICLE 3 : Aux termes de la présente loi, l'Administration
comprend :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales,
des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public.

ARTICLE 4 : Est considérée comme usager du service public toute
personne physique ou morale qui sollicite les prestations de
l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCES DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

ARTICLE 5 : L'accès aux services publics est garanti et égal pour
tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur
l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou
l'opinion politique ou philosophique.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 7 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

ARTICLE 8 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

ARTICLE 9 : La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

ARTICLE 10 : Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 : L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

ARTICLE 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 13 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 14 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

ARTICLE 15 : La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret-défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte.

ARTICLE 16 : L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

ARTICLE 17 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 18 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 19 : Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI: DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 20 : Chaque administration assure en son sein l'accueil et l'information des usagers.

Elle est tenue de communiquer à l'utilisateur les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII: DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

ARTICLE 21 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII: DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 22 : Lorsque l'utilisateur conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

- le recours gracieux ;

- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévue à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 : La présente loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

ARTICLE 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 19 JAN. 1998

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

LOI N°2016- 005 /DU 24 FEV. 2016

REGISSANT LES STATISTIQUES PUBLIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 février 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Accessibilité** : le principe par lequel les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro- données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue ;
2. **Activité statistique** : Activité ayant pour objet la collecte, le traitement, l'interprétation et la diffusion de données d'observation relatives à un groupe d'individus ou d'unités ;
3. **Autorités statistiques** : l'Institut national de la Statistique (INSTAT) et les autres services ou organismes habilités par un texte législatif ou réglementaire à développer, à produire, analyser et diffuser des statistiques publiques ;
4. **Clarté et Compréhension** : le principe par lequel les statistiques sont présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques ;
5. **Cohérence et Comparabilité** : le principe suivant lequel les statistiques présentent une cohérence interne dans le temps et permettent la comparaison entre les régions et les pays ;
6. **Collecte des données**: toute opération d'enquête et toute autre méthode d'obtention d'informations à partir de diverses sources, notamment les sources administratives ;
7. **Continuité** : le principe par lequel les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques ;

8. **Développement** : les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs ;
9. **Diffusion** : l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;
10. **Donnée individuelle** : l'information relative à une unité statistique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;
11. **Données statistiques** : l'ensemble d'informations chiffrées résultant d'une observation ou d'une expérience ;
12. **Enquête statistique** : toute opération technique qui consiste à collecter des informations sur toutes ou une partie des unités statistiques d'une population donnée appelée échantillon ;
13. **Exactitude et Fiabilité** : le principe par lequel les statistiques reflètent la réalité de façon exacte et fiable ;
14. **Fichiers administratifs** : l'ensemble des dossiers détenus par une administration, un organisme public ou parapublic ou un organisme privé chargé d'une mission de service public et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;
15. **Identification directe** : l'identification d'une unité statistique à partir de son nom ou de son adresse ou d'un numéro d'identification accessible au public ;
16. **Identification indirecte** : l'identification d'une unité statistique par tout moyen autre que l'identification directe ;
17. **Impartialité** : le principe par lequel les autorités statistiques produisent, analysent, diffusent et commentent les statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente ;
18. **Indépendance scientifique** : le principe par lequel les autorités statistiques ont pouvoir de choisir les méthodes, concepts et nomenclatures à utiliser pour l'exécution d'une opération statistique, sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite ;
19. **Métadonnées** : tous les éléments permettant de cerner un indicateur ou une opération tels que la définition, la méthode de calcul, les sources des données de base, le niveau pertinent de désagrégation, l'institution responsable, les sources des données statistiques ;
20. **Micro données** : un ensemble d'informations chiffrées relatives à des unités statistiques ;
21. **Ministre chargé de la Statistique** : le membre du Gouvernement qui assure la tutelle de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;

22. **Pérennité** : le principe par lequel les statistiques sont conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants ;
23. **Personnel technique de la Statistique** : toute personne formée aux méthodes de production des statistiques publiques, qui exerce pour une période déterminée ou indéterminée, au sein d'une structure du Système Statistique National (SSN) ;
24. **Pertinence** : c'est la caractéristique pour la statistique produite de répondre à un besoin des utilisateurs ;
25. **Plan d'action ou Programme statistique pluriannuel** : la liste des activités à réaliser pendant la période couverte par le Schéma Directeur de la Statistique avec indication des calendriers de réalisation, des coûts, des sources de financement, des services, organismes ou institutions responsables et des indicateurs de résultats ;
26. **Production** : l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse qui sont nécessaires pour établir des statistiques ;
27. **Recensement statistique** : toute enquête au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques d'une population donnée ;
28. **Rectification** : le principe par lequel les autorités statistiques rectifient les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions ;
29. **Responsabilité** : le principe par lequel les autorités statistiques s'engagent à recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes ; c'est également le droit et le devoir qu'ont les autorités statistiques de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent ;
30. **Secret statistique** : Le secret statistique est l'interdiction, pendant une durée de soixante ans, de faire toute communication de données ayant trait à la vie personnelle et familiale, et plus généralement, aux faits et comportements d'ordre privé recueillies au moyen d'une enquête statistique ; y compris les renseignements individuels d'ordre économique ou financier. Il implique que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant l'expiration d'un délai de soixante (60) ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques ;
31. **Schéma Directeur de la Statistique** : l'ensemble des éléments composant la stratégie de développement à moyen terme du Système statistique national ;
32. **Simultanéité** : le principe par lequel les statistiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément ;
33. **Sources** : origine d'une information ou d'un renseignement ;

34. **Statistiques** : toutes informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée ;
35. **Statistiques publiques ou statistiques officielles** : toutes statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ;
36. **Système Statistique National** : l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour le développement, la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques publiques comme outils d'aide à la décision publique ou privée ;
37. **Transparence** : le principe par lequel les autorités statistiques fournissent, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doit être porté à la connaissance du public ;
38. **Travaux statistiques internes** : les travaux statistiques qui ne comportent pas le concours de personnes étrangères aux services ou organismes qui les réalisent ;
39. **Unité statistique** : l'unité d'observation de base, comme une personne physique, un ménage, ou une entreprise, à laquelle se rapportent les données ;
40. **Utilisation à des fins statistiques** : l'utilisation exclusive des données collectées par les autorités statistiques pour le développement, la production de résultats et d'analyses statistiques ;
41. **Visa statistique** : le document administratif authentique délivré par la Direction générale de l'INSTAT autorisant la réalisation d'une enquête statistique.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'EXERCICE DES ACTIVITES STATISTIQUES PUBLIQUES

Article 2 : Les activités statistiques menées par les autorités statistiques se basent sur les principes et règles fondamentaux suivants tels qu'énoncés dans la Charte Africaine de la Statistique adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba et ratifiée par le Mali le 10 février 2011 :

Principe 1 : Indépendance professionnelle

- **Indépendance scientifique** : Les autorités statistiques doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt ; cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les autorités statistiques sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.
- **Impartialité** : Les autorités statistiques doivent produire, analyser, diffuser et commenter les statistiques publiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

- **Responsabilité** : Les autorités statistiques et les statisticiens nationaux doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. De plus, les autorités statistiques ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.
- **Transparence** : Pour faciliter une interprétation correcte des données, les autorités statistiques doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement du système statistique national doit être porté à la connaissance du public.

Principe 2 : Qualité

- **Pertinence** : Les statistiques publiques doivent répondre aux besoins des utilisateurs.
- **Pérennité** : Les statistiques publiques doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.
- **Sources de données** : Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les autorités statistiques des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie sous réserve de confidentialité.
- **Exactitude et fiabilité** : Les statistiques publiques doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.
- **Continuité** : Les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques.
- **Cohérence et comparabilité** : Les statistiques publiques doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et avec les autres pays. A cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés.
- **Ponctualité** : Les statistiques publiques doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance.
- **Actualité** : Les statistiques publiques doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.

- **Spécificités** : Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités nationales.
- **Sensibilisation** : Les autorités statistiques doivent sensibiliser le public, et en particulier, les fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique.

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

- **Mandat** : Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques publiques. A la demande des autorités statistiques, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques publiques.
- **Visa statistique** : Toute enquête, tout recensement, ou toute étude statistique ou socio-économique nécessitant la collecte de données auprès de tiers, menée par les autorités statistiques, d'autres services publics ou parapublics ou des organismes internationaux, à l'exclusion des travaux statistiques internes, doit obtenir une autorisation préalable ou visa statistique avant son exécution.
- **Adéquation des ressources** : Dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de statistiques exigées aux niveaux national, régional et continental. La mise à disposition de ces ressources incombe principalement au Gouvernement.
- **Rapport coût-efficacité** : Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les autorités statistiques. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

Principe 4 : Diffusion

- **Accessibilité** : Les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques publiques. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro-données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures portant protection des données à caractère personnel définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue.

- **Concertation avec les utilisateurs :** Des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques publiques, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins.
- **Clarté et compréhension :** Les statistiques publiques doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques.
- **Simultanéité :** Les statistiques publiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique, doivent être annoncés publiquement.
- **Rectification :** Les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

- **Confidentialité:** La protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garantis par les autorités statistiques et les statisticiens nationaux ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique au Mali.
- **Information aux fournisseurs des données :** Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.
- **Finalité :** Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes.
- **Rationalité :** Les autorités statistiques ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique.

Principe 6 : Coordination et coopération

- **Coordination** : La coordination et la collaboration entre les différentes autorités statistiques sont indispensables pour assurer la cohérence, l'unicité et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système statistique national (SSN) sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques publiques.
- **Coopération** : La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques publiques.

CHAPITRE III : CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 3 : Il est créé auprès du ministre chargé de la Statistique, un organe consultatif dénommé Conseil National de la Statistique, en abrégé CNS.

Article 4 : Le CNS a pour mission d'assister le ministère chargé de la Statistique dans l'élaboration de la politique statistique du Mali, dans la définition, la coordination et la programmation de l'ensemble des enquêtes, études et travaux statistiques des services publics, et dans le développement de la coopération et de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques. A ce titre, le CNS délibère et donne son avis sur :

- les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique ;
- les projets de Schéma Directeur de la Statistique (SDS) et les programmes statistiques (ou plans d'actions) annuels avant leur approbation par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les rapports des revues annuelles et les rapports d'évaluation à mi-parcours et d'évaluation finale du SDS ;
- les demandes d'autorisation préalable des recensements et enquêtes statistiques et accorde le visa statistique à ces opérations ;
- les textes de base qui régissent le Système Statistique National (SSN) ;
- le renforcement des capacités du SSN en termes de ressources humaines, matérielles et financières ;
- le respect des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques publiques ;
- les réformes des systèmes d'information des administrations publiques qui ont une incidence directe sur le Système Statistique national ;
- tout autre dossier entrant dans ses attributions, à la demande des autorités statistiques ou du Gouvernement.

Article 5 : Le Conseil national de la Statistique comprend quatre (4) commissions spécialisées de travail :

- la Commission « Programmes Statistiques »;
- la Commission « Développement institutionnel du Système Statistique National » ;
- la Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques » ;
- la Commission « Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données ».

Article 6 : La Commission des Programmes Statistiques est chargée de l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des programmes annuels de travail. Elle est également chargée de l'élaboration des rapports annuels d'exécution des activités statistiques.

Article 7 : La Commission «Développement institutionnel du Système Statistique National» traite de toutes les questions institutionnelles pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement des structures du SSN. Elle donne un avis sur toutes les questions soumises par le Président du Conseil national de la Statistique.

Article 8 : La Commission «Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques» traite de toutes les questions relatives aux Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques. Elle donne un avis sur toutes questions soumises par le Président du Conseil National de la Statistique.

Article 9 : La Commission «Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données » traite de toutes les questions relatives aux Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données. Elle examine les dossiers soumis au visa et donne un avis sur toutes les questions soumises par le Président du Conseil National de la Statistique. Elle est chargée de la délivrance des visas.

Article 10 : Le secrétariat du Conseil National de la Statistique et de ses commissions spécialisées est assuré par l'INSTAT.

Article 11 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 12 : Au sens de la présente loi, le Système Statistique National (SSN) est l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques comme outils d'aide à la décision publique et privée.

Article 13 : Le Système Statistique National est composé :

- du Conseil National de la Statistique (CNS) ;
- de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- des autorités statistiques aux niveaux sectoriel, régional et infrarégional ;
- du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT) ;
- des autres structures de formation en statistique et en démographie.

Article 14 : La liste détaillée des services et organismes faisant partie du Système Statistique National est fixée par arrêté du ministre chargé de la Statistique et mise à jour en tant que de besoin.

Article 15 : Les règles particulières de fonctionnement du Système Statistique National sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : FINANCEMENT DES ACTIVITES DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 16 : Le financement du Système Statistique National provient :

- des subventions de l'Etat ;
- des subventions des collectivités locales, d'organismes publics ou parapublics, d'organismes privés ou d'organisations non gouvernementales ;
- de recettes affectées provenant de taxes fiscales ou parafiscales existantes ou à créer ;
- des dons et legs ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- du produit des prestations de services des autorités statistiques;
- de ressources diverses.

Article 17 : Un Fonds National de Développement de la Statistique sera mis en place, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte Africaine de la Statistique, pour faciliter le financement et la réalisation à bonne date des activités statistiques publiques, notamment des enquêtes et recensements statistiques.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 18 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés des autorités statistiques.

Les procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés selon le cas, soit directement devant le ministère public, soit devant le ministre chargé de la Statistique qui les transmet au Procureur de la République.

Article 19 : Le retard dans la fourniture de renseignements ou dans les réponses aux enquêtes statistiques et aux recensements, est puni d'une amende de 10 000 FCFA à 18 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de 18 001 FCFA à 50 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le refus dûment constaté de répondre après deux rappels, est puni d'une amende de 18 000 FCFA à 50 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 50 001 FCFA à 100 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La fourniture de réponse sciemment faussée est punie d'une amende de 20 000 FCFA à 100 000 FCFA pour une personne physique, de 50 000 FCFA à 200 000 FCFA s'il s'agit d'une personne morale.

Article 20 : Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi est puni des peines prévues par le Code Pénal. En cas de refus persistant de répondre aux enquêtes statistiques et aux recensements ou de récidive dans la fourniture de réponse sciemment faussée, les pénalités prévues sont portées au double.

Article 21 : Les amendes prévues sont recouvrées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés des autorités statistiques et reversées au Trésor Public.

Article 22 : La divulgation des informations individuelles ayant trait à la vie personnelle ou familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, est punie des peines prévues par le Code Pénal.

Article 23 : Les infractions aux dispositions du secret statistique sont punies conformément aux dispositions du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Article 24 : En cas d'exécution d'une opération statistique sans visa conformément au principe 3 défini ci-dessus, le ministre chargé de la Statistique saisit l'instigateur pour surseoir au déroulement de l'opération. Les résultats de l'opération réalisée sans le visa statistique préalable sont frappés de nullité.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Avant son entrée en fonction, tout personnel technique de la statistique doit prêter serment devant la juridiction territorialement compétente selon la formule suivante : « **Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, et de respecter le secret statistique** ».

Article 26 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 05-026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique national.

Bamako, le 24 FEV. 2016

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°02- 052 / DU 22 JUIL. 2002

RELATIVE AUX ARCHIVES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La présente loi régit les archives en République du Mali.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Les archives sont publiques ou privées.

ARTICLE 3 : Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives, en application des dispositions de la présente loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

CHAPITRE II : DES ARCHIVES PUBLIQUES

ARTICLE 4 : Les archives publiques sont :

- 1) Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'Etat ;
- 2) Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargé de la gestion d'un service public ou d'une mission d'un service public ;
- 3) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

ARTICLE 5 : Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles et inaliénables.

Les conditions de leur conservation sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées à l'administration des archives.

ARTICLE 7 : Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Les conditions de consultation et de communication des autres documents d'archives publiques sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : Entre le moment où les documents d'archives cessent d'être d'utilité courante pour l'exercice des activités des ministères, des services, établissements et organismes publics qui les ont produits ou reçus, et le moment où ces documents deviennent communicables au public, ils doivent être conservés dans des services intermédiaires ou services de préarchivage.

ARTICLE 9 : Les services, établissements et organismes publics visés à l'article ci-dessus sont responsables de la conservation de leurs archives pendant une période dont la durée est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : La Direction Nationale des Archives du Mali est l'organisme de l'Etat compétent pour gérer les questions d'archives au Mali.

Elle administre les archives nationales et contrôle les services de préarchivage constitués par les archives des ministères, les archives des régions, les archives des cercles et les archives des communes.

ARTICLE 11 : Un Conseil Supérieur des Archives dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, assiste la Direction Nationale des Archives.

CHAPITRE III : DES ARCHIVES PRIVEES

ARTICLE 12 : Les archives privées sont l'ensemble des documents qui procèdent de l'activité des personnes privées, physiques ou morales, à l'exception des organismes privés chargés de la gestion d'un service public.

ARTICLE 13 : Lorsque l'Etat et les collectivités territoriales reçoivent les archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dotation tendant à favoriser la conservation du patrimoine archivistique national, les administrations depositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être émises par les propriétaires.

ARTICLE 14 : Les archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques, sur proposition de l'administration des archives, par arrêté du ministre chargé des archives.

ARTICLE 15 : Le classement des documents comme archives historiques n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

ARTICLE 16 : Est requis au préalable l'avis de l'autorité compétente pour toute destruction d'archives privées classées.

ARTICLE 17 : S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, doit exercer, sur tout document d'archives privées mis en vente publique, un droit de préemption par l'effet duquel il retourne subrogé à l'adjudicataire.

L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'Etat.

ARTICLE 18 : Toute vente d'archives privées est notifiée au préalable au Directeur National des Archives du Mali qui au nom de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'Etat, peut exercer un droit de préemption.

ARTICLE 19 : La sortie du territoire national de toutes archives privées reconnues archives historiques est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des Archives du Mali.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 20 : Toute personne qui, à la cessation de ses fonctions aura même sans intention frauduleuse détourné des archives publiques dont elle est détentrice en raison de ces fonctions, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 21 : Quiconque aura volontairement altéré d'une manière quelconque ou détruit ou négligé des documents d'archives publiques ou privées confiées en dépôt autrement que dans les conditions prévues par les textes en vigueur sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 22 : Toute personne physique ou morale qui aura détourné volontairement ou procédé à la sortie du territoire national desdits documents sera punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 800.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 22 JUIL. 2002

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06- 040 / DU 11 AOÛT 2006

**PORTANT INSTITUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE
DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué en République du Mali le Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques ou morales en abrégé NINA.

ARTICLE 2 : Le Numéro d'Identification Nationale a pour objet d'individualiser chaque personne physique ou morale par un numéro unique.

ARTICLE 3 : Le Numéro d'Identification Nationale est attribué à :

- toute personne de nationalité malienne ;
- toute personne de nationalité étrangère domiciliée au Mali ;
- toute personne morale de droit malien, dès sa constitution ;
- toute autre personne physique ou morale qui doit être inscrite sur un rôle d'une administration.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la conservation des Numéros d'Identification Nationale, il est établi un répertoire national d'identification des personnes visées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le Numéro d'Identification Nationale attribué à la naissance ou l'adoption conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires, est inscrit en marge de l'acte de naissance.

ARTICLE 6 : Le Numéro d'Identification Nationale et les autres données y relatives du répertoire national ainsi que leurs modifications sont communiqués à :

- la personne physique ou morale désignée par le numéro ;
- tout service public malien astreint à l'utilisation du Numéro d'Identification Nationale.

ARTICLE 7 : Le Numéro d'Identification Nationale attribué à une personne physique est inscrit sur la carte nationale d'identité, la carte d'identité consulaire, le passeport, le permis de conduire, le carnet scolaire, le carnet médical, la carte d'électeur, la carte de séjour pour les étrangers, les documents des personnes morales et les actes d'Etat civil.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le Numéro d'Identification Nationale attribué à toute personne physique ou morale exerçant une activité économique doit être inscrit sur tout document destiné à une administration publique ou para-publique ou établi au profit des tiers en matière commerciale.

ARTICLE 8 : Le Numéro d'Identification Nationale remplace les numéros d'identification en vigueur, notamment ceux de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, de la Direction Générale des Impôts, de l'Institut National de Prévoyance Sociale et de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 9 : Le service national chargé de la statistique est chargé de toutes les opérations relatives à la détermination, à l'attribution et à la conservation du Numéro d'Identification Nationale, ainsi que de la gestion et de la communication des données du répertoire national.

ARTICLE 10 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 11 AOUT 2006

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06- 043 / DU 18 AOUT 2006

PORTANT STATUT DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 août 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La présente loi définit le régime statutaire des élus des collectivités territoriales, sans préjudice des dispositions prévues par le Code des Collectivités Territoriales et la Loi Électorale en ce qui les concerne.

ARTICLE 2 : Le terme « élus des collectivités territoriales » employé dans la présente loi s'entend des Conseillers Communaux, des Conseillers de Cercle, des Conseillers du District de Bamako et des membres des Assemblées Régionales.

ARTICLE 3 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux élus des collectivités territoriales à partir de la proclamation des résultats de l'élection.

ARTICLE 4 : Les fonctions des membres des organes délibérants des collectivités territoriales sont gratuites.

Toutefois, les élus des collectivités territoriales bénéficient d'indemnités ou de primes qui leur sont accordées dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE II : DES DROITS DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 5 : Les élus des collectivités territoriales ont droit à une indemnité de session et une indemnité de déplacement.

Les Maires et leurs Adjoints, les Présidents et les Vice-présidents des Conseils de Cercle et des Assemblées Régionales bénéficient en plus d'une prime de fonction.

Les Maires, les Présidents des Conseils de Cercle et les Présidents des Assemblées Régionales bénéficient d'une indemnité de représentation.

Les taux des indemnités de session et de déplacement et des primes de fonction sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Les taux des indemnités de représentation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les indemnités accordées aux élus des collectivités territoriales ne peuvent être assimilées à des salaires ou autres formes de rémunération et sont exemptes d'impôts et de taxes.

ARTICLE 6 : Les indemnités de déplacement des élus des collectivités territoriales à l'occasion des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays sont prises en charge par la collectivité concernée dans la limite de ses prévisions budgétaires.

Les indemnités de session ainsi que des primes de fonction sont supportées par le budget de la collectivité.

L'Etat prend en charge l'indemnité de représentation.

ARTICLE 7 : La formation est un droit pour tous les élus des collectivités territoriales et en particulier les membres du bureau.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les élus des collectivités territoriales ont droit à des stages de formation ou de perfectionnement.

Dans la limite des ressources disponibles, les dépenses de stages de formation ou de perfectionnement font l'objet d'une inscription annuelle au budget de la collectivité territoriale.

L'Etat peut participer sous forme de subvention à la prise en charge des frais de stages de formation ou de perfectionnement

ARTICLE 8 : Les modalités de participation aux stages de formation ou de perfectionnement sont arrêtées par délibération de la Collectivité Territoriale concernée.

ARTICLE 9 : Les membres élus des collectivités territoriales ayant le statut de fonctionnaire peuvent bénéficier d'un congé d'intérêt public dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : L'élu de la collectivité territoriale ayant le statut de fonctionnaire membre d'un bureau bénéficie d'un droit prioritaire de mutation lorsqu'il exerce en dehors de sa circonscription d'élection.

Lorsqu'il mène une activité professionnelle en tant que salarié dans la collectivité où il exerce, l'élu ne peut être déplacé au cours de son mandat que sur sa demande ou avec son consentement.

ARTICLE 11 : Les élus des collectivités territoriales ont droit à l'information sur toutes les affaires de leur collectivité territoriale.

Les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale concernée.

ARTICLE 12 : Les élus des collectivités territoriales qui doivent participer aux sessions des organes délibérants, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des autres organes dans lesquels ils représentent la collectivité territoriale sont tenus d'informer au préalable leur employeur de la date et de la durée des sessions.

La suspension de travail qui découle de cette absence ne peut constituer une cause de rupture de contrat de travail, ni justifier une sanction ou autres discriminations dans le déroulement de la carrière de l'élu.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de payer les heures d'absence.

ARTICLE 13 : Les élus des Collectivités Territoriales ont droit à la protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

La collectivité territoriale est tenue d'assurer la protection des élus contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsqu'un élu de collectivité territoriale est poursuivi par un tiers pour faute de service dans l'exercice de ses fonctions et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité doit couvrir cet élu de la condamnation civile.

ARTICLE 14 : Outre la carte d'identification que tout élu des collectivités territoriales doit détenir, les présidents des bureaux des organes délibérants doivent porter l'écharpe et l'insigne lors des cérémonies officielles.

Les conditions de délivrance des cartes d'identification ainsi que celles du port de l'écharpe et de l'insigne sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III : DES DEVOIRS DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 15 : Les élus des collectivités territoriales sont tenus d'exercer leurs fonctions avec assiduité, intégrité, objectivité et impartialité.

A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, il leur est formellement interdit de solliciter ou de recevoir directement ou par personne interposée, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Ils doivent s'abstenir d'utiliser, pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches, toutes informations à caractère confidentiel dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

ARTICLE 16 : Les élus des collectivités territoriales ont une obligation de dignité dans l'exercice de leurs fonctions.

Bamako, le 18 AOUT 2006

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

LOI N°07- 072 /DU 26 DEC 2007

**RELATIVE AU FONDS NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT).

ARTICLE 2 : Le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales est destiné à :

- assurer la péréquation des ressources d'investissement entre les Collectivités Territoriales ;
- assurer la compensation des charges induites par les transferts de compétences effectués par l'Etat au profit des Collectivités Territoriales ;
- soutenir la réalisation d'investissements locaux et régionaux sous maîtrise d'ouvrage des Collectivités Territoriales ;
- assurer la garantie des emprunts autorisés des Collectivités Territoriales ;
- contribuer au financement de l'appui technique aux Collectivités Territoriales ;
- contribuer au renforcement de la solidarité entre Collectivités Territoriales dans le cadre de l'inter-collectivité ;
- contribuer au renforcement du fonctionnement des Collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales est alimenté par :

- des dotations budgétaires et des subventions spéciales de l'Etat ;
- des concours financiers des partenaires au développement ;
- des contributions financières des Collectivités Territoriales ;
- les produits financiers générés par les dépôts à terme de fonds ;
- des dons et legs.

ARTICLE 4 : Les dotations du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont réparties entre cinq guichets distincts selon la nature des dépenses, dénommés comme suit :

- dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales ;
- dotation pour les Appuis Techniques ;
- dotation pour l'Appui au fonctionnement des Collectivités Territoriales ;
- dotation pour l'Inter Collectivité.

CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION ET DE LA DESTINATION DES DOTATIONS

Section 1 : De la Dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales

ARTICLE 5 : La Dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales est constituée par :

- les allocations de ressources générales ou sectorielles de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les subventions spéciales de l'Etat destinées à l'investissement ou à l'équipement des Collectivités Territoriales ;
- les dons et legs.

ARTICLE 6 : La Dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales est destinée au financement des investissements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités Territoriales.

Section 2 : De la Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales

ARTICLE 7 : La Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales est constituée par :

- les ressources financières mises en place par l'Etat et d'autres Partenaires ;
- les contributions d'adhésion des Collectivités Territoriales bénéficiaires de prêts ;
- les produits financiers générés par les dépôts à terme.

ARTICLE 8 : La Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales est destinée à couvrir les risques liés aux emprunts consentis aux Collectivités Territoriales pour financer des projets d'investissement.

Section 3 : De la Dotation pour les Appuis Techniques

ARTICLE 9 : La Dotation pour les Appuis Techniques est constituée par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les contributions financières des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 10 : La Dotation pour les Appuis Techniques est destinée au financement des actions de renforcement des capacités techniques des Collectivités Territoriales et à la prise en charge de frais d'animation et de coordination de ces actions.

Section 4 : De la Dotation pour l'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales

ARTICLE 11 : La Dotation pour l'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales est constituée par :

- les allocations de ressources affectées par l'Etat en compensation des charges induites par les transferts de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dotations et subventions spéciales de l'Etat.

ARTICLE 12 : La Dotation pour l'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales est destinée à contribuer à l'amélioration du fonctionnement courant des Collectivités Territoriales et à l'amélioration du fonctionnement de leurs organes délibérants.

Section 5 : De la Dotation pour l'Inter Collectivité

ARTICLE 13 : La Dotation pour l'Inter Collectivité est constituée par :

- des contributions des Collectivités Territoriales ;
- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs.

ARTICLE 14 : La Dotation pour l'Inter Collectivité est destinée au financement d'activités menées dans le cadre de l'inter collectivité.

CHAPITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FONDS NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 15 : Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont des fonds publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 16 : La gestion financière et comptable du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales est assurée par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT).

ARTICLE 17 : La loi de finances fixe chaque année les montants des ressources de l'Etat destinés au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales. Les collectivités Territoriales inscrivent annuellement dans leur budget en emplois, le montant de leur contribution au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales et en ressources, le montant des subventions provenant du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, d'origine extérieure, hors appui budgétaire, sont directement mises à la disposition de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales par les partenaires techniques et financiers. Elles sont inscrites au budget de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

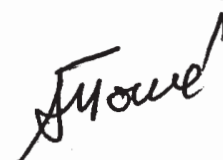
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de gestion du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives aux différents fonds institués par la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales.

Bamako, le 26 DEC 2007

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

ORDONNANCE N° 2011-013/P-RM DU 20 SEP 2011

**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ETAT
CIVIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1er : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Etat Civil.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Etat Civil a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'état civil et d'assurer sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée de :

- coordonner et contrôler l'action des services et organismes publics dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'état civil ;
- participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'état civil et de protection des données à caractère personnel ;
- procéder à toutes recherches et études nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'état civil, en contribuant notamment à la définition des procédures et de circuits administratifs nécessaires à l'exploitation d'un système informatisé de gestion des faits d'état civil et du répertoire national des personnes physiques identifiées ;
- assurer la gestion du répertoire national des personnes physiques et des archives d'état civil ;
- définir les modalités d'interconnexion avec les autres systèmes d'exploitation des données relatives à l'identité des Maliens ;

- mettre en adéquation la législation nationale avec les conventions internationales relatives à l'état civil ratifiées par le Mali ;
- suivre la formation et le recyclage du personnel chargé de la gestion de l'état civil ;
- produire annuellement des statistiques des faits d'état civil ;
- transcrire les actes des maliens détenteurs d'actes d'état civil délivrés par des autorités étrangères.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'État Civil est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'État Civil.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel. 7

Bamako, le 20 SEP 2011

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



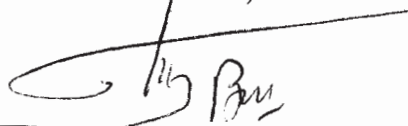
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,



Général Kafougouma KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Lassine BOUARE

LOI N°2011- 087 / DU 30 DEC 2011

PORTANT CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : La loi assure la primauté de la personne.

Elle interdit toute atteinte à sa religion à sa dignité et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Article 2 : Chacun a droit à la protection de sa vie privée.

On ne peut y déroger que dans les conditions fixées par la loi.

Article 3 : Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de ses caractéristiques génétiques.

Article 4 : Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 5 : Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité de la personne humaine qu'en cas de nécessité médicale pour la personne.

Le consentement préalable de l'intéressé doit être recueilli, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Toutefois, les actes d'ordre religieux ou coutumier, dès lors qu'ils ne sont pas néfastes à la santé, ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 6 : Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Article 7 : Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

Article 8 : Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

Article 9 : Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

Article 10 : Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques d'une personne dans le but de modifier sa descendance.

Article 11 : L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

Le consentement préalable de la personne à la réalisation de l'étude doit être recueilli.

Article 12 : L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'information diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

Lorsqu'elle est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement préalable de la personne doit être recueilli.

En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides.

Dans ce cas, le consentement préalable et exprès de l'intéressé doit être recueilli.

Article 13 : Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques, les personnes titulaires d'un agrément dans des conditions fixées par la loi.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires de leur compétence.

Article 14 : Le juge prescrit toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

Il prescrit de même, toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Article 15 : Les lois maliennes relatives à l'état et la capacité des personnes régissent les maliens, même résidant en pays étrangers.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi malienne.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Article 16 : Tout Malien jouit des droits civils tels que réglés par la loi malienne.

Article 17 : L'exercice des droits civils est indépendant de celui des droits politiques.

Article 18 : L'étranger jouit au Mali des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés au Malien par les traités de la nation à laquelle il appartient.

Article 19 : L'étranger, même non résidant au Mali, peut être cité devant les tribunaux maliens pour l'exécution des obligations par lui contractées au Mali avec un Malien ; il peut être traduit devant les tribunaux du Mali, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Maliens.

Article 20 : Un Malien peut être traduit devant un tribunal du Mali pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Article 21 : Il est défendu aux juges de se prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises.

Article 22 : Le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Article 23 : Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 24 : La loi assure la protection de la **personne humaine et de la famille**.

Article 25 : On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 26 : Les présentes dispositions sont d'ordre public.

LIVRE I : DES PERSONNES

TITRE I : DES NOM ET PRENOM

Article 27 : Toute personne doit avoir un nom et un prénom au moins.

CHAPITRE I : DU NOM

Article 28 : Le nom a pour objet d'identifier les membres d'une même famille.

Article 29 : Le nom s'acquiert par la filiation, le mariage, la décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 30 : Le nom est immuable, imprescriptible et inaliénable sauf dans les cas exceptionnellement prévus par la loi.

Article 31 : L'enfant né dans le mariage porte le nom du père.

Il prend le nom de sa mère en cas de désaveu.

Article 32 : L'enfant né hors mariage porte le nom de sa mère.

Il prend le nom de son père en cas d'établissement de sa filiation à l'égard de celui-ci.

Article 33 : L'enfant, dont la filiation est inconnue, porte le nom que lui attribue l'officier de l'état civil.

Le choix de ce nom doit être fait de manière à ce qu'il ne porte atteinte, ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'autrui.

Article 34 : L'adoption filiation confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par les deux époux, le nom du mari.

L'enfant conserve sa filiation d'origine en cas d'adoption protection.

Article 35 : La femme mariée conserve son nom.

En outre, elle acquiert par le mariage et le temps qu'elle reste veuve le droit d'user du nom de son mari ; cette acquisition est anéantie par le divorce.

Néanmoins, la femme divorcée peut conserver l'usage du nom de son mari, avec l'accord de celui-ci, si elle justifie d'un intérêt légitime particulier pour elle ou pour les enfants.

La femme séparée de corps, conserve le droit d'user du nom de son mari.

La veuve non remariée peut conserver l'usage du nom de son mari.

CHAPITRE II : DU PRENOM

Article 36 : Le prénom sert à individualiser les membres d'une même famille.

Article 37 : Le prénom est librement choisi par les parents, à défaut par l'officier de l'état civil ou le juge.

Article 38 : Toute personne peut porter un ou plusieurs prénoms.

Article 39 : Nul ne peut porter de nom ni de prénom autre que ceux portés en son acte de naissance.

Cependant l'adjonction du prénom du père ou de la mère à celui porté sur l'acte de naissance est autorisée.

Il est expressément défendu, sauf dans les cas visés à l'alinéa 2, à tout officier public et agent de l'Etat de désigner une personne dans un acte autrement que par les nom et prénom portés en l'acte de naissance sous peine de sanctions prévues au Code Pénal.

CHAPITRE III : DU CHANGEMENT DE NOM ET DE PRENOM

Article 40 : Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénom.

SECTION I : DU CHANGEMENT DE NOM

Article 41 : La demande de changement de nom est adressée au Ministre chargé de la Justice.

Le changement de nom se fait par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après enquête.

Article 42 : Le décret autorisant le changement de nom ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal Officiel ou dans un Journal d'annonces légales.

Article 43 : Toute personne y ayant intérêt est admise pendant ce délai à présenter requête au Ministre chargé de la Justice pour obtenir la révocation du décret autorisant le changement de nom.

Article 44 : La révocation intervient dans les mêmes conditions que le décret autorisant le changement de nom.

Article 45 : Le décret autorisant le changement de nom acquiert son plein effet à l'expiration du délai visé à l'article 42 ci-dessus en l'absence d'opposition ou en cas de rejet.

Article 46 : Il est porté mention du décret de changement de nom, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire du changement, soit sur réquisition du Procureur de la République du lieu de naissance, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé.

Le cas échéant, mention en est également portée en marge des actes d'état civil de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Mention est également portée du nom dans le casier judiciaire.

SECTION II : DU CHANGEMENT DE PRENOM

Article 47 : La requête aux fins de changement de prénom est adressée au tribunal civil du domicile qui prononce, s'il y a lieu, le changement de prénom.

Article 48 : Mention de la décision de changement de prénom est portée comme indiqué à l'article 46 ci-dessus.

TITRE II : DU DOMICILE

Article 49 : Le domicile de toute personne quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où il a son principal établissement.

Article 50 : Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Article 51 : La preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où on a transféré son domicile.

Article 52 : A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépend des circonstances.

Article 53 : Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Article 54 : L'acceptation d'une fonction conférée à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer cette fonction.

Article 55 : La femme peut avoir un domicile distinct avec l'accord du mari sans qu'il soit pour autant, porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie.

Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

Article 56 : La résidence séparée des époux, au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne de plein droit domiciles distincts.

Article 57 : Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.
Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.

Article 58 : Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur.

Article 59 : Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront dans la même maison.

Article 60 : Lorsqu'un acte contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour son exécution dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, peuvent être faites au domicile convenu.

TITRE III : DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION

CHAPITRE I : DE L'ABSENCE

SECTION I : DE LA PRESOMPTION D'ABSENCE

Article 61 : Lorsqu'une personne a cessé de paraître à son domicile et à sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de trois ans, tout intéressé ou le Ministère Public par voie d'action, peuvent former une demande de déclaration de présomption d'absence.

La demande est introduite par simple requête devant le tribunal civil du dernier domicile connu du présumé absent, à défaut celui de sa dernière résidence.

Article 62 : La requête est communiquée au parquet qui fait diligenter une enquête sur le sort du présumé absent et prend toutes mesures utiles à la publication de la demande, notamment par voie de presse ou par tout autre moyen de communication, y compris à l'étranger, s'il y a lieu.

Article 63 : Le tribunal peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter le présumé absent dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel il serait intéressé ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens.

La représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont dans ce cas soumises aux règles applicables à l'administration légale ou à la tutelle.

Il en est de même s'il y a lieu en ce qui concerne ses enfants mineurs.

Article 64 : Le représentant doit, dès son entrée en fonction, établir et déposer au greffe du tribunal saisi, un inventaire des biens appartenant au présumé absent.

Il a pouvoir de faire des actes conservatoires et de pure administration.

Article 65 : Le tribunal peut, à tout moment, même d'office, mettre fin à la mission de la personne ainsi désignée.

Il peut également procéder à son remplacement.

Article 66 : Le tribunal, au vu des résultats de l'enquête, peut constater la présomption d'absence de l'intéressé, au terme d'un délai de deux ans à compter du dépôt de la requête.

Il peut confirmer les actes pris en vertu des articles 63 et 64 ci-dessus.

SECTION II : DE LA DECLARATION D'ABSENCE

Article 67 : Le tribunal, lorsque le présumé absent ne reparaît pas trois années après le jugement de présomption d'absence, peut être saisi d'une demande aux fins de déclaration d'absence.

Il sera procédé à une enquête complémentaire à la diligence du parquet.

Article 68 : L'absence peut être déclarée par le tribunal, à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public, lorsqu'il se sera écoulé dix années depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence.

Article 69 : La requête aux fins de déclaration d'absence est considérée comme non avenue lorsque le présumé absent reparaît ou que la date de son décès vient à être établie, antérieurement au prononcé du jugement.

Article 70 : Le dispositif de la décision de déclaration d'absence passée en force de chose jugée est transcrit, à la requête du procureur de la République sur les registres de décès et de mariage du lieu du domicile de l'absent ou ceux de sa dernière résidence.

Mention de cette transcription est également faite en marge des actes de naissance et de mariage de la personne déclarée absente.

Article 71 : Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès de l'absent aurait eus.

Article 72 : L'annulation du jugement déclaratif d'absence peut être poursuivie, à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée, lorsque l'absent reparaît ou si son existence est prouvée depuis.

Mention de l'annulation est faite en marge du jugement déclaratif d'absence ainsi que de tout registre y afférent.

Article 73 : L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvre ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir dans l'état où ils se trouvent.

Il recouvre également le prix de ceux qui ont été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Article 74 : Toute personne ayant provoqué par fraude une déclaration d'absence, sera tenue de restituer à l'absent les biens de celui-ci dont elle aurait eu la jouissance et de lui en verser les intérêts légaux sans préjudice, le cas échéant, des dommages -intérêts complémentaires ou de poursuites pénales

Article 75 : Le mariage de l'absent reste dissout, même en cas d'annulation du jugement déclaratif d'absence.

CHAPITRE II : DE LA DISPARITION

Article 76 : Le disparu est la personne qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence suite à des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, alors même que son corps n'a pu être retrouvé.

Article 77 : Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée, le décès de tout malien disparu au Mali ou hors du Mali.

Article 78 : Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu, soit sur le territoire malien, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef malien, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence au Mali.

Article 79 : La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

Article 80 : La requête est présentée au tribunal du lieu de la mort ou de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire malien, sinon, au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait.

Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal.

Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef.

L'affaire est instruite et jugée en chambre de conseil.

Tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions ou extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées de la circonstance de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Article 81 : Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès.
Il est opposable à tous.

Article 82 : Le dispositif de la décision passée en force de chose jugée est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite aux registres à la date du décès.

Mention en est également faite en marge de l'acte de naissance du défunt.

En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription et des mentions sus indiquées.

Article 83 : Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, le Procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre l'annulation du Jugement.

Dans ce cas les articles 73, 74 et 75 ci-dessus sont également applicables.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif est faite en marge de sa transcription.

TITRE IV : DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I : GENERALITES

SECTION I : DES DIFFERENTS CENTRES D'ETAT CIVIL

Article 84 : Les déclarations de naissance et de décès sont reçues sans frais dans les centres de déclaration de l'état civil.

Les centres de déclaration de l'état civil sont situés dans les établissements de santé et les localités désignées à cet effet et créés par le Représentant de l'Etat dans le cercle sur proposition du Maire.

En milieu nomade, est créé pour le compte d'une ou de plusieurs fractions un centre de déclaration de l'état civil par décision du Représentant de l'Etat sur proposition du Maire de la commune.

Au niveau du District de Bamako, le centre de déclaration de l'état civil est créé par arrêté du Représentant de l'Etat sur proposition du Maire de la Commune.

Les centres de déclaration de l'état civil sont rattachés à un centre d'état civil.

Article 85 : Les déclarations de mariage sont reçues dans les centres d'état civil.

Article 86 : Les actes d'état civil sont établis dans les centres d'état civil.

Article 87 : Les centres d'état civil sont les centres principaux et les centres secondaires.

Article 88 : Les centres principaux sont :

- 1) les chefs lieux de Commune ;
- 2) les Ambassades, Consuls Généraux et Consuls ;
- 3) le Centre spécial d'état civil.

Article 89 : Dans la Commune, un centre secondaire d'état civil peut être créé pour un quartier ou un groupe de quartiers, un village ou un groupe de villages par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou le District de Bamako qui en fixe le ressort sur proposition du Maire après avis du Représentant de l'Etat dans la Commune.

Les centres secondaires sont rattachés au centre principal de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat Général dont ils dépendent.

Article 90 : Le centre spécial d'état civil est créé au niveau du Ministère chargé de l'état civil.

SECTION II : DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL ET DES AGENTS DE DECLARATION DE L'ETAT CIVIL

SOUS SECTION I : DE LA DESIGNATION

Article 91 : Le personnel de l'état civil comprend : les officiers de l'état civil et les agents de déclaration de l'état civil.

Article 92 : Les officiers de l'état civil sont des personnes désignées dans les centres d'état civil pour établir, signer les actes d'état civil, célébrer les mariages, conserver et transmettre les documents de l'état civil.

Article 93 : Les officiers de l'état civil des centres principaux sont :

- les Maires ;
- les Ambassadeurs et Consuls Généraux ;
- l'officier de l'état civil du centre spécial, nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

Article 94 : Les Adjoints au Maire ou les Conseillers Communaux sont les officiers de l'état civil des centres secondaires.

Article 95 : Les agents de déclaration de l'état civil dans les localités où il existe un établissement de santé sont nommés par décision du Maire, sur proposition du médecin chef du centre de santé du cercle, des communes du District ou du responsable de la clinique privée.

Dans les localités ne disposant pas de formation sanitaire, les agents de déclaration de l'état civil sont nommés par le Maire sur proposition du conseil de village.

Toutefois, en milieu nomade, des agents itinérants de déclaration de l'état civil peuvent être nommés par le Maire sur proposition du conseil de fraction.

Article 96 : Les officiers de l'état civil exercent leur fonction sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires auxquelles ils peuvent se référer en cas de difficultés.

Les agents de déclaration exercent leur fonction sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires et des officiers de l'état civil dont ils relèvent.

SOUS SECTION II : DES ATTRIBUTIONS

Article 97 : Les officiers de l'état civil des centres principaux et secondaires sont chargés de :

- recevoir les volets de déclaration de naissance et de décès ;
- recevoir les déclarations de mariage et procéder à leur célébration ;
- établir et signer les actes d'état civil ;
- délivrer les extraits et copies des actes ;
- recevoir, signer et acheminer les demandes de jugement supplétif ;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales ;
- recevoir les reconnaissances et légitimations d'enfants nés hors mariage et en dresser acte ;
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil ;
- veiller à la conservation des registres et documents de l'état civil.

Article 98 : Les agents de déclaration sont chargés de :

- recevoir et enregistrer les déclarations de naissance et de décès ;
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil ;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales.

Article 99 : L'officier de l'état civil du centre spécial d'état civil est chargé de :

- recevoir et conserver les volets d'actes provenant des centres d'état civil des Ambassades et Consulats Généraux du Mali ;
- transcrire dans les conditions requises, les actes d'état civil établis par les autorités étrangères, et concernant des maliens ;
- apposer les mentions marginales sur les volets d'actes parvenus de l'étranger ;
- délivrer les extraits et copies des actes conservés au niveau du centre ;
- transmettre les avis de mention aux Ambassades et Consulats Généraux du Mali ;

Il dispose à cet effet :

- du registre de naissance ;
- du registre de décès ;
- du registre de mariage.

Article 100 : Les officiers de l'état civil et les agents de déclaration n'ont qualité pour recevoir les déclarations et établir les actes que dans le ressort territorial de leur centre.

SECTION III : DES REGISTRES ET IMPRIMES DE L'ETAT CIVIL

Article 101 : Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre.

Article 102 : Les registres d'actes d'état civil sont les suivants :

- le registre pour les actes de naissance sur lequel figurent également les mentions d'actes de reconnaissance d'enfants, les transcriptions des jugements supplétifs d'acte de naissance de l'année en cours et celles des jugements relatifs à la filiation ainsi que les mentions y afférentes ;
- le registre pour les actes de mariage sur lequel figurent également les transcriptions de jugements et arrêts de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage ainsi que les mentions afférentes au mariage ;
- le registre pour les actes de décès sur lequel figurent également les jugements déclaratifs de décès de l'année en cours et les mentions afférentes au décès ;
- le registre pour la transcription des jugements supplétifs d'actes de naissance des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes à la naissance ;
- le registre pour la transcription des jugements supplétifs d'actes de mariage sur lequel figurent les mentions afférentes au mariage ;
- le registre pour la transcription des jugements déclaratifs de décès des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes au décès.

Article 103 : Les déclarations des faits d'état civil sont inscrites sur des registres de déclaration cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre.

Article 104 : Les registres de déclaration sont les suivants :

- le registre de déclaration des naissances ;
- le registre de déclaration des mariages ;
- le registre de déclaration des décès.

Article 105 : Les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1er janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.

La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année.

Article 106 : Les différents registres d'actes d'état civil, dont les modèles sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la justice et du Ministre chargé de l'état civil, comportent :

- deux volets pour les registres de déclaration ;
- trois volets pour les registres d'actes d'état civil.

Pour les registres de déclaration :

- le volet n°1 est conservé dans le centre de déclaration ;
- le volet n°2 est transmis au centre d'état civil, pour établissement de l'acte. Il est acheminé par le Ministère chargé de l'état civil au Ministère chargé de la Statistique pour exploitation.

Pour les registres d'actes d'état civil :

- le volet n°1 est conservé dans le centre d'état civil ;
- le volet n°2 est transmis au greffe du Tribunal du ressort ;
- le volet n°3 est remis au déclarant.

Les modèles normalisés des imprimés d'état civil sont fixés dans les mêmes conditions.

Le Ministère chargé de l'état civil a seul la responsabilité de la production des registres et imprimés d'état civil. Il assure leur sécurisation à travers les mentions qui y figurent, la qualité du papier utilisé, les signes, les couleurs et techniques adoptées pour en empêcher la contrefaçon.

Le coût des registres et des documents de l'état civil est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'état civil.

Article 107 : Il est tenu dans les centres principaux et secondaires d'état civil, en plus des registres cités à l'article 102 du présent code, un registre de déclaration des mariages.

Article 108 : Il est tenu dans les centres de déclaration de l'état civil un registre de déclaration de naissance et un registre de déclaration de décès.

Article 109 : Dès la clôture des registres le 31 Décembre de chaque année et dans un délai de trois mois, l'officier de l'état civil établit, pour chacun d'eux, une table alphabétique en triple exemplaires, indiquant en face de chaque nom le numéro de l'acte correspondant.

Un exemplaire de ces tables est annexé au registre d'état civil conservé dans le centre et l'autre adressé au greffe du Tribunal du ressort, le troisième exemplaire est adressé au Ministère chargé de l'état civil.

Article 110 : Les Officiers de l'état civil sont responsables de la garde et de la conservation des registres d'actes de l'état civil et des documents de l'état civil restant entre leurs mains. Les greffiers en chef ont la même responsabilité en ce qui concerne les registres et documents en leur possession.

Les Représentants de l'Etat dans les Cercles sont chargés de veiller à la régularité de la tenue des registres et de la transmission des documents d'état civil.

Article 111 : La consultation directe des registres d'état civil par le public est interdite.

Article 112 : Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence Etendue vérifie trimestriellement les registres de déclaration et les registres des actes de l'état civil de son ressort.

Cette vérification porte sur tous les volets émis par les centres.

Le magistrat dresse un procès-verbal de cette vérification, en précisant les actes défectueux. Il indique les redressements à opérer, éventuellement, provoque des poursuites contre les officiers et agents de déclaration coupables d'infractions pénales. Une ampliation du procès-verbal de vérification est transmise, par voie hiérarchique, à l'officier de l'état civil intéressé, au Procureur Général et au Ministre chargé de l'état civil.

Article 113 : Le magistrat compétent procède sur place, indépendamment de cette vérification trimestrielle, à toute vérification et tout contrôle qu'il estime utile.

CHAPITRE II : DES REGLES COMMUNES AUX ACTES DE L'ETAT CIVIL

SECTION I : DE LA DECLARATION DES FAITS D'ETAT CIVIL

Article 114 : Les déclarations de naissance et de décès, même ceux survenus à domicile, sont reçues sans frais dans les centres de déclaration de l'état civil.

Article 115 : Les déclarations des faits d'état civil doivent être inscrites sur les registres de déclaration spécialement prévus à cet effet. Elles ne doivent pas être rédigées sur des feuilles volantes.

Article 116 : Les déclarants doivent en principe se présenter personnellement lors de la déclaration. Toutefois, ils peuvent se faire représenter par une personne dûment mandatée et pouvant donner les renseignements utiles à l'inscription de ladite déclaration.

Article 117 : L'officier de l'état civil, en ce qui concerne les mariages, est tenu de recevoir en personne les parties ou les déclarants.

En aucun cas, il ne peut intervenir en tant que partie dans une déclaration qu'il enregistre.

Il ne peut refuser d'enregistrer une déclaration prévue par la loi.

Il doit inviter les parties ou déclarants et les signataires à prendre connaissance de la déclaration ou à défaut leur en donner lecture.

Article 118 : Les mentions erronées ne doivent être ni grattées, ni surchargées. Les mots à supprimer doivent être rayés et mention du nombre des mots rayés nuls doit être faite en marge de la déclaration. Cette mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes ayant concouru à l'inscription de la déclaration.

Article 119 : Lorsqu'il y a lieu de supprimer les mots rayés ou d'ajouter un ou plusieurs mots omis, l'officier de l'état civil doit à la place des mots rayés, ou entre les mots à compléter, insérer un signe de renvoi à la marge ; le texte de renvoi inscrit dans la marge, doit être approuvé et signé comme la déclaration elle-même.

Les pages du registre sur lesquelles involontairement mention n'aurait pas été portée doivent être bâtonnées. L'agent de déclaration mentionne la raison pour laquelle les pages ont été bâtonnées et signe cette mention.

Article 120 : La déclaration d'état civil peut être annulée avant la signature de l'acte. Le volet annulé porte la mention et les raisons de cette annulation. Il est transmis au centre d'état civil de rattachement.

Cette annulation est effectuée soit par l'agent de déclaration, soit par l'officier de l'état civil. Dans tous les cas, l'un et l'autre en sont informés.

SECTION II : DE L'ETABLISSEMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL

Article 121 : Les actes d'état civil doivent être inscrits sans frais sur les registres spécialement prévus à cet effet. Ils ne doivent en aucun cas être rédigés sur des feuilles volantes.

Ils ne doivent être établis qu'au vu du volet de déclaration sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur. Lorsqu'un fait d'état civil dont il doit établir acte est porté à sa connaissance, l'officier de l'état civil peut faire comparaître la personne à laquelle incombe la déclaration, pour recueillir tous les renseignements nécessaires à l'enregistrement de la déclaration et à l'établissement de l'acte.

Toutefois, des actes d'état civil sécurisés établis à partir des bases de données état civil constituées sur support informatique et dont les modèles seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre de la Justice peuvent être délivrés aux déclarants.

Article 122 : En aucun cas, l'officier de l'état civil ne peut intervenir en tant que partie dans un acte qu'il établit.

Il ne peut refuser de dresser un acte prévu par la loi.

Il doit inviter les parties ou déclarants présents à prendre connaissance de l'acte ou à défaut, leur en donner lecture.

Article 123 : Les dispositions des articles 118 et 119 ci-dessus sont applicables également à l'établissement des actes.

Article 124 : Les actes d'état civil ne doivent pas comporter d'abréviations.

Article 125 : Les actes d'état civil énoncent nécessairement les noms et prénoms de l'officier de l'état civil, les noms, prénoms et domicile de tous ceux qui y sont mentionnés.

Article 126 : L'acte d'état civil indique la date de l'événement qu'il relate ainsi que la date de son établissement. Ces dates doivent être inscrites en toutes lettres.

Article 127 : Les actes de naissance et de décès sont signés par l'officier de l'état civil.

Les actes de mariage sont signés par l'officier de l'état civil, les comparants et témoins présents ; à défaut, mention est faite de la cause qui les empêche de signer ; les comparants ou témoins illettrés apposent leurs empreintes digitales au bas des actes.

Article 128 : Les pièces annexées aux actes d'état civil sont déposées, après avoir été paraphées par l'officier de l'état civil, au greffe de la juridiction du ressort avec le double des actes devant revenir audit greffe.

SECTION III : DE LA TRANSMISSION DES ACTES D'ETAT CIVIL

Article 129 : Les volets de déclaration sont transmis, par voie administrative, au centre d'état civil de rattachement dans un délai maximum de huit jours francs après enregistrement définitif ou le cas échéant à l'expiration des délais légaux.

Article 130 : Dans un délai de quinze jours francs à compter de leur date de réception, le centre secondaire expédie au centre principal les volets de déclaration et les actes destinés au Tribunal du ressort.

Article 131 : Dans les quinze jours francs suivant leur réception, le centre principal transmet au Représentant de l'Etat dans le Cercle les volets de déclaration et les volets d'actes destinés à la Justice.

Les volets d'actes destinés au greffe du Tribunal compétent sont transmis trimestriellement par le Représentant de l'Etat dans le Cercle.

Au niveau du District de Bamako, le centre principal transmet mensuellement les volets de déclaration au Représentant de l'Etat et trimestriellement les volets d'actes d'état civil au greffe du Tribunal du ressort.

Article 132 : Le Représentant de l'Etat dans le cercle transmet les volets de déclaration au Représentant de l'Etat dans la région ou le District de Bamako dans un délai de 15 jours francs.

Le Représentant de l'Etat dans la région ou le District de Bamako les transmet trimestriellement au Ministère chargé de l'état civil.

Les volets de déclaration sont, après exploitation, déposés aux Archives Nationales par le Ministère chargé de la Statistique.

SECTION IV : DES JUGEMENTS SUPPLETIFS, DES ACTES OMIS, DETRUIITS, ERRONES OU DISPARUS

SOUS SECTION I : DES JUGEMENTS SUPPLETIFS D'ACTES

Article 133 : Lorsqu'un événement devant être déclaré à l'état civil ne l'a pas été dans le délai déterminé par la loi ou lorsque l'acte n'a pas été retrouvé, il y est suppléé par un jugement supplétif.

Article 134 : Les requêtes en matière de jugement supplétif d'acte de naissance doivent être contresignées par le Maire de la Commune du requérant et accompagnées du carnet de famille ou d'extrait du cahier de recensement délivré par le Maire.

Lorsqu'il s'agit des scolaires, des travailleurs salariés, des militaires et des enfants admis dans une institution de placement, une attestation du chef de service doit en outre, certifier l'inexistence d'acte de naissance pour l'intéressé.

SOUS SECTION II : DE LA RECONSTITUTION DES ACTES DETRUIITS OU DISPARUS

Article 135 : La reconstitution d'un registre ou d'un acte détruit ou perdu est requise par le Ministère Public du ressort. Elle a lieu par copies manuscrites dactylographiées ou photocopiées des souches subsistantes. Les actes reconstitués sont complétés par les documents annexes reproduits de la même façon. Ils sont ensuite reliés puis authentifiés par un jugement qui figurera sur la première page du registre reconstitué. Les registres sont enfin adressés à leurs destinataires qualifiés : officier de l'état civil, greffier en chef.

Article 136 : Lorsque tous les originaux auront été détruits, le Procureur Général près la Cour d'Appel compétente désignera une ou plusieurs commissions composées des personnes qu'il estimera les plus qualifiées pour la reconstitution dans leurs éléments essentiels des actes détruits.

Ces commissions se font communiquer tant par les autorités administratives que par les officiers ministériels ou les particuliers, tous documents, recensements, états, registres, papiers publics ou privés qu'elles estimeront utiles.

Elles procéderont à toutes enquêtes nécessaires, pourront délivrer des commissions rogatoires et recueillir tous témoignages.

La liste des registres des actes de l'état civil à reconstituer en tout ou en partie est publiée au journal officiel, dans la presse et par tous les moyens de diffusion.

Dans les trois mois suivant cette publication, tout fonctionnaire, agent de l'Etat ou des collectivités publiques, toute personne en général qui détient, découvre ou reçoit à quelque titre que ce soit un document se rapportant à un acte à reconstituer doit le remettre à l'autorité administrative pour transmission à la commission intéressée.

Toute personne ayant figuré à quelque titre que ce soit dans l'un des actes d'état civil à reconstituer doit, dans un délai d'un an à compter de la publication prévue ci-dessus, effectuer auprès de l'autorité administrative de son domicile une déclaration indiquant les éléments essentiels dudit acte.

A l'appui, le déclarant présente toutes pièces justificatives se trouvant en sa possession et cite les témoins pouvant être entendus. Cette déclaration est transmise sans délai au Président de la Commission.

SOUS SECTION III : DE L'ANNULATION, DE LA RECTIFICATION DES ACTES ERRONES

Article 137 : Les actes d'état civil doivent être annulés lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme.

Ils peuvent être annulés lorsque l'acte est irrégulièrement dressé bien que ses énonciations soient exactes. Toutefois, dans ce dernier cas, l'acte peut être validé, si l'annulation risque de porter atteinte à des intérêts légitimes, et si les déclarations ont été faites de bonne foi.

Article 138 : L'annulation d'un acte d'état civil peut être attaquée par les personnes intéressées ou par le Ministère Public, lorsque l'ordre public est en jeu.

La demande est adressée :

- soit à titre principal, à la juridiction du lieu où l'acte a été établi ou transcrit ; elle est alors introduite par voie de requête ou par voie d'assignation selon que la procédure est gracieuse ou contentieuse ;
- soit à titre incident, au Tribunal saisi d'un litige mettant en jeu l'acte argué de nullité.

Le Ministère Public, lorsqu'il n'est pas partie principale, doit être entendu en ses conclusions.

Le Tribunal, selon le cas, prononce l'annulation de l'acte.

Le jugement d'annulation peut être frappé des voies de recours du droit commun. La décision définitive est transmise immédiatement à l'officier de l'état civil du centre où se trouve l'acte. Elle est transcrite sur les registres des actes de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte annulé.

Article 138 : L'officier de l'état civil procède aux ratures et renvois en marge conformément à l'article 118 du présent code si la lecture de l'acte par les comparants ou aux comparants avant la signature révèle des erreurs ou des omissions.

Les déclarations inscrites sur les registres peuvent être rectifiées suivant la même procédure.

Article 140 : Après la signature des actes d'état civil, leur rectification ne peut intervenir qu'en vertu d'un jugement. La rectification des déclarations peut intervenir sans jugement jusqu'à la signature de l'acte.

Article 141 : La rectification judiciaire peut porter sur tout ce qui figure dans l'acte d'état civil, mais exclusivement sur ce qui y figure. Elle ne peut intervenir que pour la réparation des erreurs ou omissions ne soulevant aucune question relative à l'état des personnes.

Article 142 : Lorsque la rectification sollicitée pose une question relative à l'état des personnes, il appartient aux intéressés d'intenter préalablement une action d'état.

Article 143 : Toute personne intéressée, tout officier de l'état civil dont la responsabilité peut être mise en jeu, peut poursuivre la rectification judiciaire d'un acte d'état civil.

Cette faculté appartient également au Procureur de la République et au Juge de Paix à Compétence étendue, lorsque l'ordre public est concerné, ou lorsqu'un texte lui en donne expressément mandat.

La juridiction compétente est celle du ressort du centre d'état civil où l'acte a été établi. Elle peut toutefois ordonner la rectification de tous les actes d'état civil, même ceux établis hors de son ressort, qui ont reproduit l'erreur initiale.

La rectification des actes dressés à l'étranger ou transcrits au centre spécial d'état civil doit être demandée au Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

Article 144 : La demande de rectification est, en principe, présentée sous forme de requête. Toutefois, elle peut être introduite par voie d'assignation.

L'affaire est toujours communiquée au Ministère public lorsque celui-ci n'a pas pris l'initiative de la demande. Il est alors entendu en ses conclusions.

L'appel peut être interjeté, selon les cas, par les parties en cause ou le Procureur de la République. Les voies de recours s'exercent conformément au droit commun. Les décisions définitives de rectification d'actes de l'état civil sont transmises immédiatement à l'officier de l'état civil du centre où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Article 145 : Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'Etat civil est opposable à tous.

SECTION V : DE LA DELIVRANCE DES COPIES

Article 146 : Toute personne intéressée peut se faire délivrer les copies littérales des actes d'état civil sauf en ce qui concerne les actes de naissance.

Ces copies doivent être la reproduction intégrale de l'acte original, mentions marginales y comprises. L'expédition porte en toutes lettres la date de la délivrance et sera revêtue de la signature de celui qui l'a délivrée.

Les copies littérales des actes de naissance ne peuvent être délivrées qu'au Procureur de la République, à l'intéressé, à ses ascendants ou descendants et à son conjoint, à son tuteur ou représentant légal ou aux personnes munies d'une autorisation spéciale de l'autorité judiciaire.

Article 147 : Il peut être délivré des copies d'extraits des actes de naissance, de mariage ou de décès. Ces copies sont des imprimés dont le contenu est conforme à l'original qui a été remis gratuitement au déclarant.

Article 148 : Les copies littérales et les copies des extraits d'actes d'état civil autres que celles demandées par les autorités administratives et judiciaires sont frappées de droit de timbre.

Elles donnent lieu à la perception d'un droit d'expédition dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé des finances.

Ce droit sera perçu au profit des collectivités locales au moment de la délivrance des pièces contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souches spécial.

Les extraits d'acte de l'état civil délivrés sans frais suivant la réglementation en vigueur sont exonérés de ce droit. Dans ces conditions, il ne sera délivré qu'une seule expédition par acte.

SECTION VI : DE LA TRANSCRIPTION

Article 149 : La transcription est l'opération par laquelle un officier de l'état civil recopie sur les registres, soit un acte de l'état civil établi par un autre centre d'état civil, soit une décision judiciaire relative à l'état civil.

Toutefois, les jugements déclaratifs de naissance ou de décès sont transcrits sur des registres réservés à cet effet : lorsqu'ils ne se rapportent pas à des événements de l'année en cours qui, eux, sont transcrits sur les registres de l'année en cours.

Les jugements déclaratifs de mariage sont transcrits sur un registre réservé à cet effet.

La transcription a pour objet, soit d'assurer aux actes et jugements une meilleure publicité, soit de remplir ou de rectifier des actes omis, non déclarés ou erronés.

Article 150 : Sont notamment transcrits en marge de l'acte :

- a) Sur les registres du centre d'état civil où l'acte de mariage a été établi ou transcrit : le jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage ;
- b) Sur les registres du centre d'état civil du domicile du défunt : l'acte de décès établi dans un centre autre que celui du domicile du défunt ;
- c) Sur les registres du centre d'état civil où l'acte a été établi, ou aurait dû l'être :
 - 1) Les jugements ou arrêts déclaratifs de mariage ;
 - 2) Les jugements ou arrêts remplaçant les actes établis, mais perdus ou détruits ;
 - 3) Les ordonnances, jugements ou arrêts portant rectification d'actes de l'état civil ;
 - 4) Les jugements ou arrêts rendus en matière d'état des personnes, ayant une incidence sur l'état civil, et dont les juges ont ordonné la transcription.

Article 151 : La transcription est demandée dans les plus brefs délais à l'officier de l'état civil détenteur des registres sur lesquels elle doit être effectuée :

- par l'officier de l'état civil les actes de décès établis dans un centre d'état civil autre que celui du domicile du défunt ;
- par le Procureur de la République ou le magistrat en tenant lieu, pour les ordonnances, jugements, annulant ou rectifiant les actes d'état civil, les jugements et les arrêts prononçant la séparation de corps et le divorce et, en général, pour toute décision de justice dont la transcription est ordonnée par la loi ou par le juge.

Lorsque la transcription porte sur un acte d'état civil, il suffit d'adresser à l'officier de l'état civil une expédition de l'acte à transcrire, indiquant le motif de l'envoi.

Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire, celle-ci doit être signifiée à l'officier de l'état civil par voie administrative.

A cette décision, doit être jointe la preuve par acte officiel qu'elle est définitive.

Article 152 : La transcription doit être opérée dès que l'officier de l'état civil est en possession des documents nécessaires et au maximum dans un délai de cinq jours suivant leur réception.

Les actes de l'état civil sont transcrits intégralement ; mais seul le dispositif des décisions judiciaires donne lieu à transcription. Ce dispositif doit toutefois énoncer les noms, prénoms des parties en cause, ainsi que le lieu et la date des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

La transcription des jugements et arrêts de divorce ne porte que sur la partie du dispositif précisant l'identité des époux, la date de dissolution du lien conjugal et celle de l'ordonnance de non conciliation, à l'exclusion de tout ce qui a trait aux motifs de la séparation de corps, du divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire, aux dommages-intérêts, à la liquidation du régime matrimonial et aux dépens.

Si la contexture imprimée des registres ne se prête pas à la transcription d'un acte de l'état civil ou à la transcription d'une décision judiciaire, le corps de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire figurera sur une copie imprimée de l'acte qui est scellée au registre, numérotée à la suite dans la série continue des actes d'état civil.

Article 153 : L'officier de l'état civil opère les transcriptions sur la souche et sur les autres volets si ceux-ci sont en sa possession ; si l'un des volets est déjà transmis au greffe de la juridiction, il adresse au greffier en chef ampliation de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire. Il en demande récépissé.

SECTION VII : DE LA MENTION MARGINALE

Article 154 : La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil, ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou d'une décision judiciaire.

Elle consiste en une référence sommaire en marge de l'acte antérieur dressé ou transcrit, relative au nouvel acte ou à la nouvelle décision judiciaire qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

Article 155 : Sont mentionnés en marge de l'acte précédemment dressé ou transcrit :

- l'acte de reconnaissance d'un enfant né hors mariage en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;
- l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance des époux ;
- l'acte de décès en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage ;
- la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant la séparation de corps en marge de l'acte de mariage ;
- la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux ;
- la transcription des jugements ou des arrêts rendus en matière d'état des personnes, et comportant une incidence sur l'état civil des personnes indiquées par les juges.

Est également mentionnée en marge de l'acte de naissance, la légitimation d'un enfant né hors mariage résultant, soit d'une décision judiciaire soit de plein droit la reconnaissance suivie du mariage des parents.

Article 156 : Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été établis ou transcrits dans le même centre d'état civil, l'officier de l'état civil opère immédiatement les mentions sur les volets. Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe du Tribunal, l'officier de l'état civil envoie un avis de mention au greffe dans les trois jours.

Si l'acte a été établi dans une représentation diplomatique ou consulaire du Mali et si le volet n° 2 est déjà expédié, l'officier de l'état civil du centre diplomatique envoie dans les plus brefs délais un avis de mention au centre spécial d'état civil par les voies régulières.

Si par contre, la mention est apposée en premier lieu sur les registres du centre spécial d'état civil, l'officier de l'état civil de ce centre transmet dans les plus brefs délais un avis de mention au centre d'état civil détenteur de la souche par les voies régulières.

Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été dressés ou transcrits dans des centres d'état civil différents, l'avis de mentions est transmis dans les trois jours à l'officier de l'état civil du centre où la mention doit être apposée.

Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe, l'officier de l'état civil du centre porte mention sur la souche qu'il détient et transmet aussitôt l'avis de mention au greffe.

L'avis de mention comporte un récépissé destiné à être retourné à l'officier de l'état civil qui l'a envoyé, afin d'établir qu'il est bien parvenu à son destinataire.

Le modèle de cet avis est établi par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre de la Justice.

CHAPITRE III : DES REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS ACTES D'ETAT CIVIL

SECTION I : DES ACTES DE NAISSANCE

Article 157 : Toute naissance d'un enfant né vivant sur le territoire de la République du Mali doit être déclarée à l'état civil du lieu de naissance alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays.

Toute naissance survenue au cours d'un voyage routier, ferroviaire, fluvial ou aérien est déclarée au centre d'état civil de la première escale.

Article 158 : La déclaration est faite dans un délai de trente jours francs après la date de naissance.

Article 159 : La déclaration de la naissance est faite par le père ou la mère, à défaut par tout autre parent, à défaut par le médecin, la sage femme ou toute personne ayant assisté à l'accouchement ; à défaut, par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, à défaut par le chef de village ou de fraction ou par un membre du conseil de village ou de fraction.

Article 160 : L'identité des parents d'un enfant né hors mariage n'est indiquée que si ceux-ci le reconnaissent. S'il est reconnu par un de ses auteurs, il n'est indiqué que l'identité de celui-ci.

L'acte ne doit contenir aucune indication précise faisant apparaître le caractère illégitime de la naissance.

Article 161 : En cas de naissance de jumeaux, un acte de naissance distinct doit être dressé pour chacun d'eux. Après l'indication du sexe, l'acte mentionne «premier jumeau», «deuxième jumeau», le premier étant celui venu au monde en premier lieu.

Article 162 : Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue de le présenter à l'officier de l'état civil le plus proche, ainsi que les vêtements et effets trouvés avec l'enfant et déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu de la découverte.

L'officier de l'état civil attribue à l'enfant un nom et un prénom de son choix, mentionne à la place de la date de naissance son âge apparent, après consultation éventuelle d'un agent sanitaire. Il annexe à l'acte qui ne fera aucune mention de son état d'enfant trouvé, un procès-verbal relatant les circonstances de la découverte.

SECTION II : DES ACTES DE RECONNAISSANCE

Article 163 : La reconnaissance d'un enfant peut être faite avant ou au moment de sa naissance.

Elle peut également être faite ultérieurement devant tout officier de l'état civil quel que soit le lieu de sa naissance ou le domicile du père et de la mère, ou par acte authentique.

Article 164 : L'officier de l'état civil ou l'agent de déclaration recevant une reconnaissance d'enfant né hors mariage ne doit refuser la déclaration que si le comparant est hors d'état de comprendre la portée de ses actes ou si elle est manifestement mensongère ou faite sous l'identité d'un tiers. Il peut demander au déclarant de justifier son identité.

Article 165 : Les enfants nés de commerce adultérin et incestueux ne peuvent être reconnus que dans les cas prévus au livre V du présent code.

SECTION III : DES ACTES DE LEGITIMATION

Article 166 : Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés de commerce incestueux sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou lorsqu'ils les reconnaissent au moment de la célébration. La constatation de la filiation naturelle par décision de justice est assimilée à cet égard à la reconnaissance volontaire.

Article 167 : La légitimation résulte de plein droit de la célébration du mariage, si les reconnaissances paternelle et maternelle ont eu lieu préalablement au mariage.

Lorsque les reconnaissances ont lieu au moment de la célébration du mariage, elles sont constatées par l'officier de l'état civil dans un acte distinct de celui établi sur le registre des naissances. Cet acte indique la légitimation qui doit résulter du mariage.

Les mêmes règles sont observées au cas où l'une seulement des deux reconnaissances a lieu immédiatement avant le mariage, mais l'acte doit alors contenir la référence expresse à la reconnaissance précédemment souscrite par l'autre auteur.

Article 168 : La légitimation doit faire l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. L'officier de l'état civil du lieu de mariage doit y procéder ou si la naissance s'est produite dans le ressort d'un autre centre d'état civil, il doit adresser dans les trois jours à l'officier de l'état civil compétent, l'avis aux fins de mention.

Article 169 : La mention de légitimation peut être opérée à tout moment et à la diligence de tout intéressé même si l'existence d'enfants nés hors mariage reconnus n'a pas été constatée lors de la célébration du mariage.

Article 170 : La légitimation peut être prononcée par jugement lorsque le mariage est impossible entre les parents du légitimé.

Le dispositif de ce jugement est transcrit sur le registre des naissances du lieu de naissance de l'enfant. Mention de légitimation est portée en marge de l'acte de naissance, à la diligence de l'officier d'état civil qui a procédé à la transcription.

La reconnaissance des enfants nés hors mariage faite en vue de la légitimation ne peut intervenir que dans les cas limitativement fixés par la loi régissant la matière.

Article 171 : La reconnaissance et la légitimation constatées dans un acte distinct de l'acte de mariage ne doivent contenir aucune indication faisant apparaître le caractère adultérin ou incestueux de la filiation.

Article 172 : La légitimation par autorité de justice est applicable aux enfants nés hors mariage dans les conditions fixées au livre IV du présent code.

SECTION IV : DES ACTES DE MARIAGE

Article 173 : La publication du mariage est faite au centre d'état civil du domicile de chacun des futurs époux.

La publication est faite au centre d'état civil du domicile ou de la résidence précédente lorsque le domicile ou la résidence actuelle n'a pas une durée de six mois.

L'officier de l'état civil chargé de la célébration doit adresser une demande de publication dans les plus brefs délais à chacun des officiers de l'état civil, lorsque les domiciles et résidences des conjoints relèvent de centres différents.

L'affiche de publication énoncera les nom, prénoms, profession, âge, domicile et résidence des futurs époux, ainsi que le lieu et la date prévus pour la célébration du mariage.

Elle doit être datée et signée de l'officier d'état civil.

Dans tous les cas, l'affichage devra se faire au domicile ou à la résidence des époux.

Article 174 : L'affiche de publication doit rester exposée pendant quinze jours francs.

Article 175 : L'officier de l'état civil, lorsque la publication a été faite dans des centres différents, transmet dès l'expiration du délai de publication à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, un certificat mentionnant les oppositions enregistrées ou attestant qu'il n'y a pas eu d'opposition.

Article 176 : Le mariage ne peut être célébré avant la fin du délai de publication. En outre, si la publication a été faite dans d'autres centres, il ne peut l'être avant que l'officier de l'état civil qui doit le célébrer soit en possession de tous les certificats de non- opposition, ou que les oppositions aient été levées.

Toutefois, il peut procéder à la célébration du mariage, passé le délai de trente jours francs, si aucune notification ne lui est parvenue.

Article 177 : La publication doit être renouvelée lorsque le mariage n'a pas été célébré dans les quatre vingt dix jours francs qui suivent l'expiration des délais légaux ou la levée d'oppositions éventuelles.

Article 178 : Le procureur de la République ou le juge de Paix à compétence Étendue dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, pour des causes graves, abréger les délais de publication et dispenser de la publication et de l'affichage de la publication seulement.

Article 179 : L'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage doit s'assurer que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont bien remplies. A cette fin, il doit détenir avant le mariage :

- l'extrait de naissance des époux ou la pièce en tenant lieu ;
- éventuellement, les certificats de non opposition délivrés par les officiers de l'état civil des autres lieux de publication et s'il y a lieu la décision du chef de circonscription administrative rejetant les oppositions ;
- l'acte de consentement des parents, du tuteur ou du chef de circonscription administrative, si les futurs époux n'ont pas atteint l'âge de 18 ans accomplis ;
- le consentement peut toutefois être donné verbalement lors de la célébration ;
- éventuellement, l'acte de décès du dernier conjoint ou la pièce en tenant lieu ;
- éventuellement, l'acte de divorce ou d'annulation du mariage précédent.

Article 180 : L'officier de l'état civil doit en outre s'assurer, par tous les moyens appropriés, que la femme ou l'homme ayant souscrit un engagement de monogamie n'est pas engagé dans les liens d'un précédent mariage non dissout, que le délai de viduité imposé par la loi à la veuve ou à la femme divorcée est bien expiré, que l'homme n'a pas quatre épouses légitimes, que les liens de parenté ou d'alliance n'interdisent pas le mariage.

Article 181 : Le mariage est célébré publiquement, au centre d'état civil, par l'officier de l'état civil. La date est fixée par celui-ci.

Les futurs époux ou leurs représentants dûment mandatés doivent être présents et assistés de deux témoins majeurs.

L'officier de l'état civil donne lecture des pièces. Il doit s'abstenir de lire les énonciations qui, sans être d'aucune utilité du point de vue de la validité du mariage, seraient de nature à porter préjudice aux intéressés.

Article 182 : L'officier de l'état civil procède aussitôt à l'établissement de l'acte de mariage.

Article 183 : Il est institué un livret d'état civil dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé de l'état civil.

Il porte les mentions sommaires de tous les actes d'état civil du foyer. Il y est fait mention de la célébration du mariage, des prénoms et noms, des dates de naissance et de décès des personnes qui y sont inscrites.

S'agissant du mariage, les signatures des époux y sont apposées ainsi que celle de l'officier d'état civil qui a délivré le livret.

Le livret d'état civil est délivré, à leurs frais :

- aux époux ;
- aux personnes célibataires ayant eu un enfant ;
- aux personnes divorcées ne détenant pas le premier livret.

Le livret d'état civil est un document authentique qui justifie de l'état civil des membres de la famille et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Un droit est perçu, pour la délivrance du livret d'état civil, contre remise d'une quittance extraite d'un registre spécial à souche.

Ce droit est perçu au profit des communes, pour servir à assurer l'autofinancement du service de l'état civil, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 184 : Les pièces annexées à l'acte de mariage doivent être jointes à l'exemplaire du volet destiné au greffe.

SECTION V : DES ACTES DE DECES

Article 185 : Tout décès survenu sur le territoire de la République du Mali doit être déclaré dans un délai maximum de trente jours francs au centre de déclaration.

Tout décès survenu dans une localité pourvue d'une formation sanitaire doit être constaté par l'agent sanitaire.

Article 186 : La déclaration doit être faite par le conjoint survivant, un ascendant ou descendant du défunt, à défaut, par le chef de village ou de fraction, par un membre du Conseil de village, ou par toute personne ayant assisté au décès.

Le déclarant doit fournir à l'agent de déclaration tous les renseignements en sa possession, l'identité de la personne décédée et, si possible, présenter les pièces d'identité trouvées sur le défunt.

Article 187 : L'agent de déclaration doit s'assurer par tous les moyens, que la mort est due à une cause naturelle. En cas de présomption, signes, indices de mort violente ou suspecte, il doit en informer aussitôt l'autorité administrative dont il relève, et attendre, dans la mesure du possible pour autoriser l'inhumation. De même, l'officier de police appelé à constater une mort violente ou suspecte, transmet immédiatement à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès verbal d'après lesquels la déclaration de décès est rédigée.

Article 188 : En cas de décès dans les formations sanitaires, les prisons, les établissements publics et privés en général, les directeurs de ces établissements doivent en donner un avis dans les quarante huit heures à l'officier de l'état civil ou à l'agent de déclaration du ressort.

L'établissement pénitentiaire où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans la déclaration et dans l'acte de décès ; il est simplement indiqué la localité où il se trouve. Dans le cas de mort violente ou suspecte, d'exécution capitale, il n'est pas fait mention de ces circonstances dans la déclaration et dans l'acte.

Article 189 : Le décès survenu par suite d'un accident ou cataclysme doit être déclaré au centre du ressort. Le décès survenu au cours d'un transport routier doit être déclaré au centre du ressort et en cas de transport ferroviaire, maritime ou aérien, au centre le plus proche du premier arrêt ou de la première escale.

SECTION VI : DE LA DECLARATION JUDICIAIRE DE DECES

Article 190 : Lorsque le décès est certain, mais que le corps n'a pu être retrouvé, et en cas de disparition d'une personne dans des circonstances ayant mis sa vie en danger et laissant présumer sa mort, il est procédé conformément aux dispositions du Chapitre II, Titre III du Livre 1^{er} du présent code.

CHAPITRE IV : DE L'ETAT CIVIL CONSULAIRE

SECTION I : DE L'ETAT CIVIL DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

Article 191 : Les actes de l'état civil des maliens, en ce qui concerne les naissances, les mariages et les décès établis à l'étranger dans la forme de la loi du pays d'accueil, ont pleine valeur juridique au Mali.

Toutefois, ces actes ne peuvent agir sur la capacité des parties qui reste déterminée par la loi nationale de même que les conditions de fond et les effets desdits actes.

Article 192 : Sur proposition du Chef de mission diplomatique ou consulaire concerné, les Consulats dirigés par des Consuls généraux honoraires ou des consuls honoraires peuvent être érigés en Centre de déclaration des faits d'Etat civil.

Toute érection en Centre de déclaration des faits d'Etat civil doit tenir compte de l'importance de la communauté malienne, de la disponibilité du Chef de poste consulaire ainsi que de la configuration géographique du Consulat.

Les Consuls Généraux honoraires et les Consuls Honoraires sont des agents de déclaration à l'étranger.

Article 193 : Les officiers de l'état civil des Ambassades et Consulats Généraux sont en même temps agents de déclaration et ont les mêmes attributions que celles définies aux articles 98 et 99 du présent code.

Article 194 : Les volets de déclaration établis dans les postes consulaires du Mali sont transmis tous les sept jours au centre d'état civil de rattachement pour l'établissement de l'acte.

Les actes destinés aux déclarants sont adressés dans les mêmes délais aux postes consulaires du Mali dirigés par les consuls honoraires.

Article 195 : Le volet de déclaration et celui destiné au centre spécial d'état civil, sont transmis trimestriellement par l'Ambassade au Ministère chargé de l'état civil sous le couvert du Ministère des Affaires Etrangères.

Le volet n°2 d'acte est déposé au niveau du centre spécial d'état civil.

Article 196 : Le mariage contracté à l'étranger entre maliens ou entre un malien et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes et suivant les règles de compétence prescrites dans le pays d'accueil, s'il a été procédé à la publication prévue à l'article 173 du présent code et si les époux ont les qualités et remplissent les conditions de fond requises par la loi malienne pour contracter mariage. Ces qualités et conditions sont attestées par un certificat de l'autorité diplomatique ou consulaire malienne territorialement compétente.

Article 197 : L'autorité diplomatique ou consulaire malienne établit, après enquête, un certificat de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ou de décès, lorsqu'un acte de naissance ou de décès n'a pu être établi par suite d'inexistence dans le pays hôte, d'acte instrumentaire constatant l'état civil, lorsque l'acte est détruit ou perdu et ne peut être reconstitué, ou lorsque l'acte n'a pu être établi faute de déclaration aux autorités étrangères compétentes et qu'il n'est pas possible d'utiliser la procédure locale pour l'établissement des actes omis.

Ce certificat de notoriété doit faire l'objet d'un jugement d'homologation par le tribunal civil de la commune III du district de Bamako avant d'être transcrit sur les registres du centre spécial d'état civil.

Article 198 : Un acte établi par les autorités étrangères nécessitant une rectification est d'abord transcrit sur les registres de l'état civil de la représentation diplomatique ou consulaire malienne compétente ou du centre spécial de l'état civil.

La rectification par voie judiciaire doit être ensuite demandée auprès du tribunal civil de la commune III du district de Bamako.

Article 199 : Les actes d'état civil établis à l'étranger dans les formes locales sont transcrits soit d'office, soit à la requête des intéressés sur les registres de l'état civil de l'année en cours tenus par les agents diplomatiques ou consulaires territorialement compétents. Les actes qui ne font pas l'objet de cette transcription seront reçus au centre spécial d'état civil.

Cette transcription est constatée par la reproduction de la traduction intégrale de l'acte étranger faite par l'agent compétent. Elle est opérée à la date où elle a eu lieu sur le registre concerné de l'année en cours. Une mention sommaire en est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Toute personne sollicitant la transcription sur les registres diplomatiques et consulaires d'un acte d'état civil doit joindre à sa demande :

- une expédition certifiée conforme de l'acte à transcrire ;
- éventuellement, une expédition certifiée conforme des actes dont mention doit être opérée en marge de la transcription ;
- le montant des droits de chancellerie.

Si l'intéressé ne peut fournir d'expédition de l'acte à transcrire, il doit donner toutes précisions sur le lieu, la date et l'autorité qui a établi cet acte, ainsi que sur les personnes qu'il concerne.

Article 200 : Les actes d'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales, pour être valables au Mali, doivent être traduits par un traducteur agréé, timbrés et légalisés, s'ils n'ont pas été établis en français.

Article 201 : Les actes de l'état civil des maliens à l'étranger, dans la mesure où les lois de l'état civil du pays de résidence ne s'y opposent pas, peuvent être valablement établis par les agents diplomatiques ou consulaires maliens conformément aux lois de la République du Mali.

Article 202 : Les règles édictées par la présente loi concernant le remplacement des actes de l'état civil omis, détruits ou à rectifier sont applicables aux actes de l'état civil établis dans les représentations diplomatiques et consulaires se trouvant dans l'un de ces cas.

SECTION II : DE L'ETAT CIVIL DES ETRANGERS AU MALI

Article 203 : Les actes et les déclarations d'état civil en matière de naissance, mariage, décès des étrangers, sont reçus par les officiers de l'état civil et agents de déclaration maliens, dans les formes prévues par la présente loi.

L'officier de l'état civil malien ne pourra toutefois transcrire un acte d'état civil étranger, si celui-ci n'est revêtu de l'exequatur ; à défaut mention sera faite à titre de simple renseignement.

Les conditions de fond des actes de l'état civil des étrangers au Mali, sont celles de leur loi nationale.

La déclaration des naissances et décès à l'état civil malien est obligatoire, nonobstant la déclaration qui peut en être faite aux autorités consulaires étrangères.

Sont obligatoirement célébrés devant l'officier d'état civil malien, les mariages contractés au Mali, lorsque l'un des conjoints est de nationalité malienne.

Article 204 : L'officier de l'état civil malien appelé à célébrer le mariage de deux étrangers, ou d'un malien et d'un étranger, doit exiger des ou du conjoint étranger, la justification de sa capacité matrimoniale au regard de sa loi nationale. Il doit en outre, s'assurer que les publications prévues par la présente loi ont été faites au Mali et s'il y a lieu, à l'étranger et en outre, que la réglementation sur le séjour des étrangers ne s'oppose pas à la célébration du mariage.

Les autres règles de forme édictées par la présente loi concernant le mariage sont applicables aux étrangers dans toutes leurs dispositions.

Article 205 : La République du Mali reconnaît aux autorités diplomatiques et consulaires étrangères, ayant reçu l'exequatur, la qualité d'officier de l'état civil consulaire, si cette qualité leur a été conférée par la loi de leur pays et sous réserve des dispositions de l'article 203 ci-dessus.

Leur compétence est toutefois limitée à leurs ressortissants et ne s'exerce que dans la limite de leur circonscription.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 206 : Sera punie d'une amende de 25.000 à 100.000 Francs et de un à trois mois d'emprisonnement ou de l'une de ces peines seulement, toute infraction aux dispositions de la présente loi, commise par un officier de l'état civil ou un agent de déclaration, concernant la rédaction des actes ou l'enregistrement des faits d'état civil, la tenue, le dépôt, la conservation des registres, la délivrance des copies, la transcription et l'apposition des mentions marginales.

Seront punies des mêmes peines, les personnes citées à l'alinéa précédent qui, par négligence, n'auront pas d'office établi l'acte ou relevé le fait d'état civil dont elles ont eu connaissance.

Article 207 : Sera puni des peines édictées à l'article précédent, l'officier de l'état civil qui aura inscrit des actes d'état civil sur des feuilles volantes.

Article 208 : Tout officier ou agent de déclaration qui aura sciemment et dans l'exercice de ses fonctions, détruit, supprimé, soustrait, détourné, enlevé, altéré, contrefait, falsifié tout ou partie d'un registre, d'un acte ou d'une pièce d'état civil, sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 Francs et de trois mois à un an d'emprisonnement.

Article 209 : Sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 120.000 Francs et à une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou l'une de ses deux peines seulement, tout officier de l'état civil qui aura procédé sciemment au mariage de deux personnes n'ayant pas l'âge requis et ne justifiant pas de la dispense prévue par la loi.

Article 210 : Tout officier de l'état civil qui procédera à la célébration d'un mariage contracté par des garçons et des filles âgés de moins de 18 ans sans qu'il se soit assuré du consentement des personnes désignées par la loi, consentement qui doit être énoncé dans l'acte de mariage, sera à la diligence des parties intéressées ou du Ministère Public du lieu où le mariage a été célébré, condamné à une amende de 25.000 à 120.000 francs, ou à une peine d'emprisonnement de six mois à un an au plus.

Article 211 : Sera puni des peines prévues à l'article 210 ci-dessus. tout Officier de l'état civil qui célébrera un mariage sans avoir obtenu le consentement des époux.

Article 212 : Sera puni d'une amende de 12.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, tout officier de l'état civil qui aura procédé avec connaissance, au second mariage d'un homme ayant opté pour le mariage monogamique ou d'une femme engagée dans les liens d'un précédent mariage non encore dissout, ou d'un homme polygame ayant déjà quatre épouses, ou au mariage entre parents et alliés à un degré prohibé par la loi.

Article 213 : Sera puni d'une amende de 18.000 francs tout officier de l'état civil qui célébrera le mariage d'une femme ayant déjà été mariée, et dont le délai de viduité prévu par la loi n'est pas expiré.

Article 214 : Indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles précédents, les fautes et négligences des officiers et des agents de déclaration commises dans l'exercice de leurs fonctions engagent leur responsabilité civile personnelle envers les particuliers, dans la mesure où ceux-ci en éprouvent un préjudice. Elles peuvent en outre entraîner à leur encontre des sanctions administratives.

Article 215 : Sera punie d'une amende de 300 à 18.000 francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à dix jours, toute personne à laquelle la loi fait obligation de déclarer les événements d'état civil, et qui se sera volontairement abstenue de faire les déclarations prévues par la loi.

Article 216 : Sera punie des peines prévues à l'article 208 ci-dessus toute personne qui, à l'occasion d'une déclaration à l'état civil, ou l'établissement d'un acte, aura sciemment formulé des assertions inexactes.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura sciemment fait ou tenté de faire usage de documents falsifiés.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 217 : Les Officiers de l'état civil et les agents de déclaration perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret pris en conseil des ministres.

TITRE V : DE LA NATIONALITE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 218 : La loi détermine quelle personne a, à la naissance, la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité malienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par le présent code.

Article 219 : Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités et accords internationaux dûment ratifiés par le Mali et publiés s'appliquent.

Article 220 : Lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public à la requête de la juridiction saisie, au Ministre chargé des Affaires Etrangères, sous couvert du Ministre chargé de la Justice.

L'interprétation donnée par ce Ministre s'impose aux tribunaux. Elle est publiée au journal officiel.

Article 221 : Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité malienne à titre de nationalité d'origine s'appliquent même aux personnes nées avant la date de leur entrée en vigueur, si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Article 222 : Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité malienne après la naissance sont régies en principe par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition ou cette perte.

Article 223 : Toute personne peut acquérir la nationalité malienne, la répudier, la perdre, y renoncer ou en être déchue dans les formes et conditions déterminées par le présent code.

CHAPITRE II : DE LA NATIONALITE MALIENNE D'ORIGINE

Article 224 : Est malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger :

- l'enfant légitime né de père et de mère maliens ;
- l'enfant légitime né de père ou mère malien dont l'autre parent est apatride ou de nationalité inconnue ;
- l'enfant naturel dont celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu est malien ;

- l'enfant naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est malien, si l'autre parent est apatride ou de nationalité inconnue ;
- l'enfant né de père ou de mère malien et dont l'un des parents est étranger, sauf à lui de répudier la nationalité malienne dans les six mois suivant sa majorité conformément aux articles 255 et 256 du présent code.

Article 225 : Est malien, l'enfant né au Mali de parents inconnus.

Il conserve la nationalité malienne même si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Il a cependant la faculté de répudier la nationalité malienne par les formes de droit dans les six mois suivant sa majorité.

Article 226 : Est présumé né au Mali, jusqu'à preuve du contraire, l'enfant nouveau-né trouvé au Mali.

Article 227 : Est malien, l'enfant né au Mali de père ou de mère né au Mali de nationalité d'origine d'un Etat Africain.

Article 228 : L'enfant qui est malien en vertu des dispositions de la présente section est réputé l'avoir été dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi à cet effet, n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, la qualité de malien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de sa nationalité apparente.

Article 229 : La filiation ne produit effet en matière de nationalité malienne que si elle est établie dans les conditions déterminées par le présent code.

La filiation de l'enfant né hors mariage n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

CHAPITRE III : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

SECTION I : DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

SOUS SECTION I : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE EN RAISON DE LA FILIATION

Article 230 : Acquiert la nationalité malienne, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption filiation, si son père et sa mère sont maliens ou si l'un seul d'entre eux est malien.

Article 231 : Acquiert la nationalité malienne, l'enfant mineur non émancipé dont les père et mère ont acquis la nationalité malienne ou dont l'un seul d'entre eux a acquis la nationalité malienne.

Article 232 : Peut acquérir la nationalité malienne, le père ou la mère de nationalité étrangère de tout enfant malien, s'il réside au Mali pendant au moins un an, conformément aux articles 255 et 256 du présent code.

SOUS SECTION II : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR LE MARIAGE

Article 233 : Peut acquérir la nationalité malienne par le mariage contracté avec un malien ou une malienne, toute personne de nationalité étrangère ou apatride, sauf à elle de décliner avant le mariage, la qualité de malien.

Article 234 : Le Gouvernement peut, pendant un délai d'un an, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malienne par le mariage.

Lorsque le mariage a été célébré au Mali, ce délai court du jour de la célébration du mariage.

Lorsqu'il a été célébré à l'étranger, il court du jour de la transcription de l'acte sur le registre de l'état civil.

En cas d'opposition du Gouvernement, la personne est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité malienne.

Article 235 : La nationalité malienne acquise par le mariage se perd si celui-ci est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malienne ou rendue exécutoire au Mali, même s'il a été contracté de bonne foi.

Toutefois, les enfants issus de l'union annulée demeurent maliens.

Article 236 : La validité des actes passés de bonne foi antérieurement au décret d'opposition ou à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage, de même que les droits acquis en résultant, ne peuvent être remis en cause.

SOUS SECTION III : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RESIDENCE AU MALI

Article 237 : Peut acquérir la nationalité malienne, l'enfant né au Mali, de parents étrangers, dans les six mois suivant sa majorité, s'il y a sa résidence habituelle depuis au moins cinq ans, et s'il en fait la déclaration conformément aux dispositions du présent code.

SOUS SECTION IV : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR DECISION DE L'AUTORITE PUBLIQUE

PARAGRAPHE I : DE LA NATURALISATION

Article 238 : La naturalisation malienne est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête.

Le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé.

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 239 : Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix (10) ans au moins sa résidence habituelle au Mali au moment de la présentation de la demande.

Ce délai est réduit à cinq (5) ans pour le demandeur ayant rendu au Mali des services exceptionnels et l'enfant né au Mali de parents étrangers.

Par résidence habituelle, l'on entend l'établissement à demeure sur le territoire national.

Toutefois, est assimilé à la résidence au Mali :

- Le séjour à l'étranger dans une fonction conférée par le Gouvernement malien ou l'existence à l'étranger d'une fonction ou d'un emploi dans une ambassade, une légation ou un consulat ;
- La présence à l'étranger dans une formation de l'armée malienne.

Article 240 : Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire malien, des modifications résultant des actes de l'autorité malienne et des traités internationaux.

Article 241 : Le demandeur doit en outre remplir les conditions suivantes :

- souscrire un acte solennel de soumission à la République par déclaration conformément aux articles 256 et 257 du présent code ;
- être majeur ou mineur émancipé ;
- être de bonnes vie et mœurs ;
- être reconnu sain d'esprit ;
- justifier de son intégration à la communauté malienne ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie, pour une infraction de droit commun.

Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret de naturalisation devra être pris après l'avis conforme de la Cour Suprême.

Article 242 : Le mineur âgé de quinze (15) ans peut demander sa naturalisation avec l'autorisation de la personne ou de l'organe détenteur de l'autorité parentale ou de la tutelle.

PARAGRAPHE II : DE LA REINTEGRATION

Article 243 : La réintégration dans la nationalité malienne est accordée par décret pris en conseil des Ministres sur demande de l'intéressé après enquête.

La demande est accompagnée de la décision par l'effet de laquelle est intervenue la perte de la nationalité.

Article 244 : La réintégration est accordée sans condition de délai de séjour. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a sa résidence au Mali au moment de la demande.

PARAGRAPHE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 245 : Le décret de naturalisation ou de réintégration peut être rapporté, s'il apparaît, après sa signature :

- que la personne naturalisée ou réintégré ne remplissait pas les conditions requises par la loi ;
- qu'elle a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration.

Article 246 : Un droit de chancellerie, dont le taux est fixé par décret, peut être perçu au profit du Trésor public à l'occasion de la naturalisation ou de la réintégration.

SECTION II : DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

Article 247 : Toute personne qui acquiert la nationalité malienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits et est tenu à tous les devoirs attachés à cette qualité.

Toutefois, l'étranger naturalisé ne peut :

- être investi de fonction ou de mandat électif pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation ;
- être électeur pendant un délai de deux ans à compter du décret de naturalisation ;
- être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un Barreau, ou nommé titulaire d'un Office ministériel pendant un délai de deux ans à compter du décret de naturalisation.

Article 248 : A titre exceptionnel, ces délais peuvent être abrégés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de la Justice.

CHAPITRE IV : DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE MALIENNE

Article 249 : Toute personne majeure de nationalité malienne, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité malienne que si elle en fait la déclaration conformément aux articles 255 et 256 du présent code.

Article 250 : Perd la nationalité malienne, avec l'autorisation de la personne ou de l'organe détenteur de l'autorité parentale ou de la tutelle, le mineur âgé d'au moins quinze ans, qui ayant acquis une nationalité étrangère, demande à perdre la nationalité malienne.

Article 251 : Perd la nationalité malienne tout malien occupant un emploi dans une armée étrangère ou dans un service public étranger, ou leur apportant son concours, si son pays hôte mène avec son concours des actions hostiles à l'égard du Mali.

Article 252 : Le malien qui se comporte comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être libéré par décret, de son allégeance à l'égard du Mali, s'il en fait la demande dans les formes de droit.

Article 253 : Peut être déchu de la nationalité malienne, sauf si cette déchéance a pour effet de le rendre apatride, le naturalisé :

- condamné pour acte qualifié crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- condamné pour acte qualifié crime par la loi malienne et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
- condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant de la loi sur le recrutement de l'armée ou du service civique ;
- qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de malien et préjudiciables aux intérêts du Mali.

Article 254 : La déchéance est prononcée par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de la Justice.

CHAPITRE V : DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A LA NATIONALITE MALIENNE

SECTION I : DES DECLARATIONS DE NATIONALITE

Article 255 : Toute déclaration en vue :

- d'acquérir la nationalité malienne ;
- de décliner l'acquisition de la nationalité malienne ;
- de répudier la nationalité malienne ;

Est souscrite devant le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Article 256 : La déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires maliens lorsque le déclarant se trouve à l'étranger.

Article 257 : Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être, sous peine de nullité, enregistrée par le ministre de la justice sur un registre spécial tenu à cet effet.

Article 258 : L'enregistrement de la déclaration est refusé par le ministre de la justice lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi. Cette décision de refus est motivée et notifiée au déclarant qui peut se pourvoir devant le tribunal civil dans un délai de deux mois. Le Tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Article 259 : Dans le délai d'un an qui suit, soit la date à laquelle les déclarations visées aux articles 255 et 256 ont été souscrites, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article précédent, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malienne. Cette décision est insusceptible de recours.

Article 260 : A défaut d'opposition du Gouvernement à l'expiration du délai d'un an après la date à laquelle la déclaration a été enregistrée, le ministre de la justice doit remettre au déclarant copie de sa déclaration avec la mention de l'enregistrement effectué.

Article 261 : La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée à moins que le tribunal civil n'ait déjà statué par une décision passée en force de chose jugée.

Le ministère public doit toujours être mis en cause.

Article 262 : Les greffiers en chef des juridictions répressives sont tenus d'adresser au Ministre de la Justice, dans le mois où elles sont passées en force de chose jugée, une expédition des décisions visées à l'article 253.

SECTION II : DES CERTIFICATS DE NATIONALITE

Article 263 : Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité malienne à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité.

A l'étranger, ce certificat est délivré par les agents diplomatiques ou consulaires maliens.

Article 264 : Le certificat indique les dispositions en vertu desquelles l'intéressé a la qualité de malien et les documents qui ont permis son établissement.

Il fait foi jusqu'à preuve contraire.

Article 265 : Toute personne, à qui il est refusé la délivrance d'un certificat de nationalité, peut saisir le ministre de la justice qui décide, s'il y a lieu, d'y procéder.

CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Article 266 : La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolement, ou à l'occasion d'un recours contre un acte administratif.

Article 267 : L'exception de nationalité malienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public. Elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun, une question préjudicielle.

Article 268 : Lorsque l'exception de nationalité malienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent, soit la partie qui invoque l'exception, soit le ministère public, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité délivré conformément aux articles 263 et 264.

La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la nationalité ou jusqu'à l'expiration du délai de recours ci-dessus imparti.

Article 269 : L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a au Mali ni domicile ni résidence, devant le tribunal civil de la commune III du district de Bamako.

Article 270 : Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie de requête conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et sociale.

Article 271 : L'action aux fins d'établir ou de décliner la nationalité est ouverte à tout intéressé pour lui-même contre le ministère public qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers.

En tout état de cause, le procureur de la République est tenu de conclure par écrit y compris devant le juge de paix à compétence étendue.

Article 272 : L'action principale aux fins d'établir ou de contester la nationalité du défendeur est ouverte au seul procureur de la République, sans préjudice du droit d'intervention des tiers.

Article 273 : Le procureur de la République est tenu d'agir, s'il en est requis par une administration publique ou par une personne ayant soulevé l'exception de nationalité, devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 267 ci-dessus.

Le tiers requérant doit être mis en cause et, sauf s'il bénéficie de l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages -intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 274 : Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers et il doit être entendu dans ses conclusions écrites et motivées.

Article 275 : Les décisions définitives sur la nationalité ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 266.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 276 : A compter de l'entrée en vigueur du présent code, un délai de huit (8) mois est accordé pour se conformer aux présentes dispositions relatives à la nationalité.

Article 277 : Un décret pris en conseil des Ministres fixera les modalités d'application des dispositions du présent code relatives à la nationalité.

LIVRE II : DU MARIAGE

TITRE I : DES FIANCAILLES

Article 278 : Les fiançailles sont une convention par laquelle un homme et une femme, en accord avec leur famille, se promettent mutuellement le mariage.

Article 279 : La rupture, sans motif légitime, peut donner droit à réparation en application des dispositions de la loi portant Régime Général des Obligations.

TITRE II : DE LA FORMATION DU MARIAGE

Article 280 : Le mariage est un acte public, par lequel un homme et une femme, consentent d'établir entre eux une union légale dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont régis par les dispositions du présent livre.

Il est célébré par l'Officier d'Etat Civil ou par le ministre du culte.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DU MARIAGE

SECTION I : DE L'AGE REQUIS

Article 281 : L'âge minimum pour contracter mariage est fixé à dix huit ans **pour l'homme et seize ans pour la femme.**

Le Chef de la circonscription administrative peut, néanmoins, par décision susceptible de recours, **devant le juge civil** accorder une dispense d'âge pour des motifs graves.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour les futurs conjoints âgés d'au moins quinze ans.

Une copie de la décision de dispense est annexée à l'acte de célébration du mariage.

Article 282 : Tout officier de l'état civil **ou ministre du culte** qui célébrera le mariage d'une personne n'ayant pas atteint l'âge requis, encourra une peine d'emprisonnement de six mois à un an et une amende de 120.000 francs.

SECTION II : DU CONSENTEMENT AU MARIAGE

Article 283 : Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur la personne.

Il doit être donné oralement et en personne devant l'officier de l'état civil par chacun des futurs époux. Il est constaté par la signature ou à défaut par l'apposition d'empreintes digitales au pied de l'acte.

Toutefois, en cas d'éloignement, si l'un des futurs époux résidant en dehors du lieu où le mariage doit être célébré ne peut se présenter en personne devant l'officier de l'état civil, la partie ainsi empêchée, peut donner son consentement par un acte dressé par l'officier de l'état civil de sa résidence.

Cet acte est transmis par cette dernière autorité à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration du mariage.

Le mariage doit être obligatoirement célébré dans ce cas devant un représentant dûment mandaté de l'époux empêché. Ce représentant est tenu de signer ou, à défaut, d'apposer ses empreintes digitales au pied de l'acte de mariage.

Le consentement des parents ou représentants légaux peut être donné dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article.

En cas d'empêchement pour cause de maladie, d'éloignement ou pour toute autre cause, le consentement des parents ou représentants légaux peut être donné par écrit dans un acte dressé par le maire ou le chef de circonscription administrative de la résidence de l'intéressé. Cet acte sera revêtu de la signature ou, à défaut, des empreintes digitales de l'intéressé.

Article 284 : Le futur époux, en principe, ne peut contracter mariage, en cas de dispense d'âge, sans le consentement de ses père et mère. **En cas de désaccord, l'avis du père suffit.**

En cas de décès ou d'impossibilité pour le père de manifester sa volonté, le consentement du conseil de famille élargi à la mère suffit.

Article 285 : Le futur époux reconnu par son père ou sa mère ne peut contracter mariage, en cas de dispense d'âge, sans le consentement du parent qui l'a reconnu.

Article 286 : Le futur époux non reconnu par ses père et mère, ou de père et mère inconnus, ne peut contracter mariage, en cas de dispense d'âge, qu'avec l'autorisation de son tuteur ou à défaut l'autorisation spéciale du chef de la circonscription administrative de son domicile.

L'expédition de cette autorisation est annexée à l'acte de célébration du mariage.

Article 287 : L'officier de l'état civil qui procédera à la célébration d'un mariage, sans qu'il se soit assuré des consentements encourra un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 25 000 à 120 000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement.

SECTION III : DE LA DOT

Article 288 : La dot est obligatoire et a un caractère symbolique.

Elle ne peut en aucun cas excéder la somme de 15 000 francs.

Elle ne peut donner lieu à restitution qu'en cas de non consommation du mariage du fait de l'épouse.

SECTION IV : DES MARIAGES PROHIBES

Article 289 : Le mariage est prohibé entre :

- le fils et la mère ;
- le frère et la sœur ;
- le père et la fille ;
- l'oncle et la nièce en ligne directe et au 1^{er} degré ;
- le neveu et la tante paternelle ou maternelle ;
- l'homme et la femme qui l'a allaité ;
- l'homme et la fille de la femme qui l'a allaité ;
- l'homme et les tantes paternelles ou maternelles de sa nourrice ;
- l'homme et les enfants de la fille de sa nourrice ;
- l'homme et la mère de sa femme ;
- l'homme et l'ancienne épouse de son fils ;
- l'homme et l'ancienne épouse de son père ;
- l'homme et la fille de son épouse née d'un autre mariage ;
- l'homme et la sœur de son épouse vivante ;
- l'homme et la nièce de son épouse ;
- les personnes de même sexe.

CHAPITRE II : DE LA CELEBRATION DU MARIAGE

SECTION I : DE LA CELEBRATION DEVANT L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Article 290 : Le mariage est célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des futurs époux.

Article 291 : Publication est faite de la célébration du mariage, quinze jours avant, au centre d'état civil du domicile, à défaut de la résidence des futurs époux et du lieu de célébration.

Publication en est également faite au centre d'état civil du domicile ou de la résidence précédente des futurs époux, lorsque le changement de domicile n'aura pas duré six mois.

L'officier de l'état civil du lieu de célébration du mariage adresse copie de l'affiche de publication à chacun des officiers d'état civil concernés.

Il adresse une demande de publication dans les plus brefs délais à chacun des officiers d'état civil lorsque les domiciles et résidences des futurs conjoints relèvent de centres différents.

L'affiche de publication énonce les nom, prénoms, profession, âge, domicile et résidence des futurs époux, ainsi que le lieu et la date prévus pour la célébration du mariage.

Elle est datée et signée de l'officier de l'état civil.

Article 292 : L'affiche de publication doit rester exposée pendant quinze jours francs.

Article 293 : Toute personne ayant un intérêt légitime peut, dans ce délai, former opposition avant la célébration du mariage.

Article 294 : Tout acte d'opposition contient énonciation de la qualité qui donne à l'opposant le droit de le formuler.

Il contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré, il doit également contenir les motifs de l'opposition.

Article 295 : Les officiers de l'état civil, lorsque la publication a été faite dans des centres différents, transmettent dès l'expiration du délai de publication à l'officier de l'état civil du lieu de célébration du mariage, un certificat indiquant l'existence ou l'absence d'opposition.

Article 296 : Le mariage ne peut en principe être célébré avant l'expiration du délai de publication.

Lorsque publication en a été faite dans d'autres centres, il peut l'être à l'expiration du délai de trente jours si aucune notification d'opposition n'est parvenue au centre d'état civil de célébration.

Article 297 : Le futur époux contre lequel l'opposition a été formulée présente ses moyens devant l'Officier d'Etat civil.

L'opposition est instruite et arbitrée dans les quinze jours de sa réception par cette autorité.

Article 298 : L'officier de l'état civil compétent, en l'absence d'opposition ou en cas de rejet de celle-ci, procède à la célébration du mariage.

La célébration a lieu en présence de deux témoins majeurs.

Article 299 : L'officier de l'état civil donne aux futurs époux lecture des articles 316 à 322 et 389 du présent code.

Il s'assure auprès d'eux de l'existence ou non d'un contrat de mariage. Mention est faite de la réponse sur l'acte de mariage.

Il s'assure des consentements requis des futurs époux.

A la suite de toutes ces formalités, il les déclare unis par les liens du mariage.

SECTION II : DE LA CELEBRATION DEVANT LE MINISTRE DU CULTTE

Article 300 : Le mariage est célébré publiquement par le ministre du culte sous réserve du respect des conditions de fond du mariage et des prohibitions édictées dans le présent titre.

Article 301 : Publication est faite de la célébration du mariage, quinze (15) jours avant, au lieu de culte de la célébration.

L'affiche de publication énonce les noms, prénoms, profession, âge ; domicile et résidence des futurs époux, ainsi que la date prévue pour la célébration du mariage.

Elle est datée et signée du ministre du culte.

Article 302 : Le mariage ainsi célébré sera constaté par un imprimé-type devant composer :

- les sceaux de l'Etat ;
- les signes du ministère du culte ;
- les énonciations prévues à l'article 306 du présent Code.

Article 303 : Le ministre du culte établit quatre (4) originaux de l'imprimé-type et devra :

- remettre aux époux le premier original dûment rempli et signé ;
- transmettre à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration le deuxième original dans un délai de 15 jours ;
- transmettre le troisième original au greffe du tribunal civil du ressort ;
- conserver le quatrième original dans les archives du lieu de culte.

Article 304 : Dès réception de l'original qui lui est destiné, l'officier de l'état civil enregistre le mariage dans le registre ouvert à cet effet et établit un livret de famille pour les époux.

Article 305 : Les droits et devoirs des époux ainsi que la dissolution du mariage célébré devant le ministre du culte sont soumis aux dispositions du Titre IV du présent Livre.

SECTION III : DE L'ACTE DE MARIAGE

Article 306 : L'acte de mariage énonce :

1. les nom, prénoms, âge, profession et domicile ou résidence des époux ;
2. les nom, prénoms, profession, domicile des père et mère des époux ;
3. le consentement des père et mère ou représentants légaux s'il y a lieu ;
4. les nom, prénoms des témoins et l'indication de leur majorité ;
5. la déclaration des époux de se prendre pour mari et femme ;
6. le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ou le ministre du culte;

7. la mention relative au contrat de mariage, s'il y a lieu, contenant sa date, le lieu et le nom du notaire ;
8. la mention relative à la dot ;
9. l'option matrimoniale ;
10. le centre d'état civil ou le lieu de culte de la célébration ;
11. les nom et prénoms de l'officier d'état civil ou du ministre du culte.

Mention en est faite en marge de l'acte de naissance des époux et sur les registres de l'état civil.

CHAPITRE III : DE L'OPTION MATRIMONIALE

Article 307 : Le mariage peut être contracté :

- soit sous le régime de la monogamie, auquel cas, les époux ne peuvent contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Toutefois, l'homme ayant opté pour le mariage monogamique, aura la faculté de réviser son option avec le consentement exprès de l'épouse ;
- soit sous le régime de la polygamie auquel cas, il faut que la femme y consente, et l'homme ne peut être tenu simultanément dans les liens du mariage avec plus de quatre femmes.

Article 308 : L'option matrimoniale peut être souscrite dans le contrat de mariage ou au moment de la célébration. Il en sera fait mention dans l'acte de mariage.

Article 309 : L'engagement de polygamie peut être pris postérieurement à la célébration du mariage par un acte passé devant un officier public. Il en sera fait mention en marge de l'acte de mariage.

Article 310 : Toute personne qui, étant engagée dans les liens d'un mariage monogamique, en aura contracté un autre avant sa **révision** ou sa dissolution sera punie conformément aux dispositions prévues par le code pénal.

Il en sera de même pour toute personne qui, étant engagée dans les liens d'un mariage polygamique, ayant quatre épouses légitimes, aura contracté une cinquième union.

L'officier public ou le **ministre du culte** qui y aura prêté sciemment son ministère sera puni des mêmes peines.

CHAPITRE IV : DES NULLITES DE MARIAGE

Article 311 : Le mariage contracté en violation des dispositions des articles 289 et 307 du présent livre est nul sans préjudice des poursuites prévues par le code pénal.

Toute personne ayant connaissance de la célébration prochaine d'un mariage nul doit en informer l'officier de l'état civil qui doit surseoir à la célébration et rendre compte au Ministère Public lequel saisit la juridiction civile compétente.

Article 312 : Le mariage, contracté sans le consentement libre de l'un des époux, ne peut être attaqué que par celui dont le consentement a été vicié.

Lorsqu'il y a eu erreur sur la personne, le mariage ne peut être attaqué que par l'époux victime de l'erreur.

Article 313 : Le mariage contracté sans le consentement des personnes visées aux articles 285, 285 et 286 du présent livre ne peut être attaqué que par celles dont le consentement était nécessaire.

Toutefois, ces personnes ne peuvent intenter une action en nullité lorsque le mariage aura été approuvé par elles ou lorsqu'il se sera écoulé un délai de deux mois depuis la célébration du mariage.

Article 314 : Le mariage qui n'a pas été célébré conformément aux conditions de forme prescrites par le présent code ou qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent ou le ministre du culte, peut être attaqué à tout moment par tous ceux qui y ont intérêt ainsi que par le ministère public, dès lors qu'ils n'en n'ont pas été informés et qu'aucun enfant n'en est issu.

Article 315 : Nul ne peut se prévaloir du titre d'époux et des effets du mariage, s'il ne peut présenter un acte de mariage dûment établi.

TITRE III :

DES DEVOIRS ET DES DROITS RESPECTIFS DES EPOUX

Article 316 : Dans la limite des droits et devoirs respectifs des époux consacrés par le présent Code, la femme doit obéissance à son mari, et le mari, protection à sa femme.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, protection, secours et assistance. Ils s'obligent à la communauté de vie sur la base de l'affection et du respect.

Article 317 : Nul époux ne peut être répudié.

L'époux convaincu de répudiation encourra une peine de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et une amende de 20 000 à 120 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 318 : Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation d'assurer la direction morale et matérielle de la famille, de nourrir, entretenir, élever leurs enfants et préparer l'établissement de ceux-ci.

Article 319 : Le mari est le chef de famille. Il perd cette qualité au profit de la femme en cas :

- d'absence prolongée et injustifiée ;
- **de disparition** ;
- d'interdiction ;
- d'impossibilité de manifester sa volonté.

Le choix de la résidence de la famille appartient au mari. La femme est tenue d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

Ce choix doit se faire dans l'intérêt exclusif du ménage.

Les charges du ménage pèsent sur le mari. La femme mariée qui dispose de revenus peut contribuer aux charges du ménage.

Article 320 : Le mari, sous le régime de la polygamie, est astreint à une obligation d'équité entre ses épouses dont chacune est considérée comme un ménage.

Article 321 : Les époux ont, sous tous les régimes, le pouvoir de se représenter mutuellement pour les besoins du ménage.

Les actes ainsi accomplis par l'un obligent l'autre envers les tiers, sauf retrait de ce pouvoir dont le cocontractant a personnellement eu connaissance.

Article 322 : Lorsque le mari ne satisfait pas à ses obligations de **pouvoir** aux charges du ménage, l'épouse peut demander au tribunal civil l'autorisation d'y pourvoir sur partie des revenus de son mari dans la proportion de ses besoins et dans la mesure des ressources de celui-ci.

Le jugement fixe le montant à concurrence duquel l'autorisation est accordée. Ce montant peut être révisé en cas de besoin.

Le jugement est exécutoire de droit par provision nonobstant appel.

Article 323 : Lorsque, l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met les intérêts de la famille en péril, le tribunal civil peut prescrire toutes mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur les biens de la communauté.

La durée des mesures prévues au présent article ne saurait dépasser deux ans.

TITRE IV : DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Article 324 : Le mariage se dissout soit par le divorce, soit par le décès de l'un des époux.

CHAPITRE I : DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE PAR LE DIVORCE

Article 325 : Le divorce peut être prononcé soit par consentement mutuel, soit pour rupture de la vie commune, soit pour faute.

SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 326 : Le tribunal compétent, en matière de divorce, est celui du dernier domicile commun des époux ou celui de l'époux défendeur.

Article 327 : Sauf en matière de divorce par consentement mutuel, la tentative de conciliation est obligatoire dans tous les autres cas de divorce visés dans le présent code.

Article 328 : L'instance est instruite en la forme ordinaire ; toutefois, les parents des conjoints, à l'exception des descendants, peuvent être entendus comme témoins.

La cause est débattue en chambre de conseil, le ministère public entendu.

Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et sociale.

Le jugement est rendu en audience publique.

Article 329 : Les décisions rendues en matière de divorce et de séparation de corps, excepté le cas de consentement mutuel, sont susceptibles de recours dans les formes et conditions prévues au code de procédure civile, commerciale et sociale.

Article 330 : En appel, la cause est débattue en chambre du conseil, l'arrêt est rendu en audience publique.

Article 331 : Le pourvoi en cassation en matière de divorce est suspensif.

Article 332 : Les dépens sont mis à la charge de l'époux contre lequel le divorce est prononcé. Le partage des torts emporte partage des dépens.

Article 333 : L'époux qui a obtenu l'assistance judiciaire à l'effet de se défendre à une action en divorce intentée par son conjoint, se trouve exonéré de fournir à celui-ci une provision pour faire face aux frais de justice.

Article 334 : Le Président du tribunal peut, dès la première audience, sur requête d'un époux, ordonner des mesures conservatoires notamment l'apposition de scellés sur les biens de la communauté ou sur les biens propres de l'un dont l'autre a l'administration ou la jouissance.

Article 335 : Le tribunal peut, soit d'office, soit sur la demande de l'un des époux, de l'un des membres de la famille, du Ministère Public, ordonner toutes mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Il statue sur les demandes d'aliments, de provisions pour frais de justice ou sur toutes demandes présentant un caractère urgent.

La quotité de l'allocation alimentaire doit varier d'après les besoins de celui des époux qui la demande et les ressources de celui qui doit la fournir.

Article 336 : Les mesures provisoires peuvent toujours être modifiées ou rétractées dans le cours de l'instance en fonction des circonstances et de la situation des parties.

Il en sera référé au juge en cas de difficultés dans tous les cas.

SECTION II : DES CAS DE DIVORCE

SOUS SECTION I : DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Article 337 : Les deux époux, lorsqu'ils demandent conjointement le divorce, n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

PARAGRAPHE I : DES CONDITIONS DE FOND

Article 338 : Aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée dans les six premiers mois du mariage ou lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection des incapables.

Article 339 : Les époux règlent librement les conditions et les conséquences de la rupture du lien conjugal toutes les fois qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'intérêt de l'enfant.

Article 340 : Le consentement des époux n'est valable que s'il émane d'une volonté libre et exempte de vice.

Il doit porter non seulement sur la rupture du lien conjugal, mais aussi sur le sort des biens et des enfants issus du mariage.

PARAGRAPHE II : DES CONDITIONS DE FORME

Article 341 : La demande doit être présentée par écrit au tribunal civil du domicile commun, ou de celui de l'un des époux, soit par les époux en personne, soit par leurs conseils respectifs, soit par un conseil choisi d'un commun accord.

Elle doit être accompagnée :

- d'un extrait de l'acte de mariage ;
- des extraits d'actes de naissance des enfants mineurs ;
- d'une convention matrimoniale s'il en existe ;
- d'un inventaire de tous les biens meubles et immeubles ;
- d'une convention écrite réglant la garde, l'éducation et l'entretien des enfants, le sort des biens liquidant la communauté, s'il y a lieu.

PARAGRAPHE III : DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 342 : Le juge, au vu des pièces produites entend les époux séparément, puis ensemble, et au besoin, assistés de leurs conseils.

Il leur fait les observations qu'il estime convenables et s'assure de leur consentement. Il leur pose toutes questions qu'il juge utiles en ce qui concerne le sort de leurs biens et celui réservé aux enfants.

Si les époux persistent dans leur intention de divorcer, et si le juge estime la convention conforme aux prescriptions légales, il leur indique que leur demande doit être renouvelée dans un délai de réflexion de trois mois.

A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe devient caduque.

Article 343 : Lorsque la demande est réitérée au terme du délai de réflexion, le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a librement donné son accord à la convention. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce, s'il y a lieu.

Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

Article 344 : Le jugement de divorce par consentement mutuel est rendu en dernier ressort.

Article 345 : Le jugement de divorce par consentement mutuel passé en force de chose jugée dissout le lien matrimonial et rend exécutoires les conventions établies par les époux en ce qui concerne leurs biens et leurs enfants.

Il est opposable aux tiers à compter de la transcription aux registres de l'état civil.

Article 346 : Une expédition du jugement passé en force de chose jugée est adressée par le tribunal à l'officier de l'état civil du lieu de célébration du mariage et de celui du lieu de naissance des parties, aux fins de mention en marge de leur acte de mariage et de leurs actes de naissance.

Article 347 : Les déclarations faites par les époux, lors de la procédure de divorce par consentement mutuel, ne peuvent être utilisées comme moyens de preuve pour les besoins d'aucune autre action en justice.

SOUS SECTION II : DU DIVORCE POUR RUPTURE DE LA VIE COMMUNE

Article 348 : Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune lorsqu'ils vivent séparés de fait, depuis trois ans ou en cas d'impossibilité de l'un de satisfaire à ses obligations conjugales.

Article 349 : Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis trois ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir.

Article 350 : L'époux qui demande le divorce pour rupture de vie commune en supporte toutes les charges.

Article 351 : Si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles et morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande.

Le juge rejette la demande d'office, lorsqu'il apparaît que le divorce aurait pour le conjoint des conséquences matérielles et morales d'une extrême dureté dans le cas prévu à l'article 344 ci-dessus.

SOUS SECTION III : DU DIVORCE POUR FAUTE

PARAGRAPHE I : DES CAUSES DU DIVORCE

Article 352 : Un époux peut demander le divorce pour faute en cas :

- d'adultère de l'autre ;
- d'excès, sévices et injures graves de l'autre rendant la vie conjugale impossible ;
- de condamnation de l'autre à une peine afflictive et infamante ;
- d'alcoolisme invétéré ou de toxicomanie ;
- **de manquement à un engagement substantiel.**

L'épouse peut demander le divorce lorsque le mari refuse de subvenir à ses besoins essentiels : nourriture, logement, habillement **et soins médicaux.**

PARAGRAPHE II : DE LA PROCEDURE

Article 353 : L'époux demandeur présente une requête écrite au juge ou à défaut au chef de la circonscription administrative qui la transmet à la juridiction compétente.

Article 354 : Le juge indique le jour, heure et lieu auxquels il sera procédé à la tentative de conciliation.

L'époux défendeur est cité à comparaître pour l'audience de la tentative de conciliation suivant les formes prescrites par le code de procédure civile.

Le juge peut s'entretenir aux fins de la conciliation, séparément avec chacun des époux, avant de les réunir en sa présence.

Lorsque l'époux défendeur ne se présente pas devant le juge, celui-ci doit néanmoins s'entretenir avec l'autre conjoint et l'inviter à la réflexion.

Article 355 : La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité ; il peut être accordé aux époux un temps de réflexion qui ne peut excéder six mois.

Article 356 : Le juge peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures urgentes.

S'il autorise la femme à résider séparément, il indique la maison dans laquelle elle sera tenue de résider, lui accorde une provision alimentaire si la situation le rend nécessaire.

Article 357 : La conciliation est constatée par un procès verbal.

Le procès verbal de conciliation est insusceptible de recours.

Il peut être revêtu de la formule exécutoire.

Article 358 : A défaut de conciliation, il est fait mention dans le procès verbal de tentative de conciliation.

Le juge autorise, dans ce cas, l'époux demandeur à faire citer l'autre à comparaître devant le tribunal.

Nul ne peut se prévaloir pour la suite de la procédure des allégations faites lors de la tentative de conciliation.

Article 359 : Le juge saisi à la fois d'une demande de divorce par l'un des époux et d'une demande en séparation de corps par l'autre, statue en premier lieu sur la demande en séparation de corps.

Article 360 : La demande de divorce est, en tout état de cause, convertible en demande de séparation de corps.

La conversion de la demande de divorce en demande de séparation de corps peut avoir lieu même devant la Cour d'Appel.

Article 361 : La demande reconventionnelle en divorce peut être introduite par conclusions.

Elle est irrecevable lorsque la demande principale a pour objet la séparation de corps.
Elle peut être présentée devant la Cour d'Appel pour la première fois sans être considérée comme demande nouvelle.

Article 362 : Le retrait de la demande principale en divorce n'affecte pas le sort de la demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps qui demeure recevable.

Article 363 : L'intervention est admise en instance de séparation de corps ou en divorce dans les formes et conditions prévues par le code de procédure civile commerciale et sociale.

Le tiers intervenant assiste aux débats dans la limite de son intérêt.

SECTION III : DES EFFETS DU DIVORCE

Article 364 : La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée.

Elle libère les époux de leurs obligations.

Néanmoins, les enfants issus du lien dissous conservent tous les droits et privilèges qu'ils tiennent des lois ou des conventions matrimoniales de leurs parents.

Article 365 : Une nouvelle célébration du mariage est nécessaire pour l'union d'époux divorcés.

Article 366 : La femme divorcée ne peut contracter un nouveau mariage avant un délai de trois mois à compter du divorce.

Article 367 : La femme divorcée reprend l'usage de son nom sous réserve des dispositions de l'article 35 du présent code.

Article 368 : L'épouse placée dans le besoin du fait du divorce **prononcé au tort du mari** a droit à une pension alimentaire sans préjudice des dommages-intérêts.

La pension alimentaire ne peut excéder le **quart** du montant du revenu du **mari**.

Dans le cas de mariage polygamique, cette fraction ne peut être supérieur à :

- 1/8 pour deux épouses ;
- 1/12 pour trois épouses ;
- 1/15 pour quatre épouses.

La pension alimentaire cesse d'être due en cas de remariage de **la femme, de changement substantiel avéré, d'inconduite notoire ou lorsqu'elle cesse d'être nécessaire.**

Dans tous les cas elle cesse d'être due après un délai maximum de cinq ans.

Article 369 : La garde des enfants mineurs est confiée à l'époux au profit duquel le divorce est prononcé à moins que le tribunal, soit d'office, soit sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne pour l'intérêt des enfants que la garde de tous ou de quelques uns soit confiée soit à l'autre époux ou à une tierce personne.

Article 370 : Les père et mère conservent dans tous les cas le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs revenus.

Ils ont également le droit de visite dans les conditions fixées par le juge.

La garde, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut toujours être modifiée, soit d'office, soit à la requête de la famille ou du Ministère public.

SECTION IV : DE L'EXTINCTION DE L'ACTION EN DIVORCE

Article 371 : L'action en divorce s'éteint par la conciliation des époux sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle demande pour une cause survenue depuis la conciliation.

Elle s'éteint également par le décès de l'un des époux.

CHAPITRE II : DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE PAR LE DECES

Article 372 : Le décès de l'un des époux dissout le mariage à la date du décès.

Article 373 : La veuve ne peut contracter un nouveau mariage avant un délai de quatre mois et dix jours à compter du décès de son mari.

La veuve enceinte ne peut contracter mariage qu'après l'accouchement.

Si l'accouchement intervient pendant ce temps, elle n'est plus tenue d'achever la durée prescrite à l'alinéa précédent.

TITRE V : DE LA SEPARATION DE CORPS

Article 374 : La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin à l'obligation de cohabitation.

Article 375 : La séparation de corps ne dispense pas les époux des obligations de protection, de secours, d'assistance **et de fidélité**.

Article 376 : L'action en séparation de corps est intentée pour les mêmes causes que l'action en divorce.

La demande de séparation de corps n'est point convertible en demande de divorce.

La demande reconventionnelle de séparation de corps peut être introduite par conclusions.

Elle peut être présentée pour la première fois même en cause d'appel sans être considérée comme une demande nouvelle.

Article 377 : La séparation de corps peut avoir lieu par consentement mutuel. Dans ce cas, la demande est accompagnée par une convention réglant le sort des enfants et des biens.

Lorsqu'elle est demandée autrement que par consentement mutuel, la procédure est réglée comme en matière de divorce pour faute.

Le Président du tribunal compétent statue sur le sort des enfants et homologue, s'il y a lieu, la convention établie par les époux à cet effet.

Article 378 : La séparation de corps emporte de plein droit séparation de biens.

La liquidation de la communauté, s'il y a lieu, s'effectue suivant les règles prescrites par le présent code.

Article 379 : La décision qui prononce la séparation de corps est convertie de plein droit en décision de divorce à la requête de l'époux le plus diligent, lorsque la séparation aura duré un an.

Article 380 : En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre conserve les droits accordés par la loi au conjoint survivant sauf si la séparation de corps est prononcée à ses torts.

Les époux peuvent inclure dans leur convention lorsque la séparation de corps est demandée par consentement mutuel, une renonciation réciproque à leurs droits successoraux.

Article 381 : La femme séparée de corps, en cas de décès du mari, ne peut contracter mariage dans le délai de quatre mois et dix jours à compter du décès.

Article 382 : L'action en séparation de corps s'éteint par la conciliation des époux ou le décès de l'un d'entre eux.

Article 383 : La reproduction des débats par voie de presse dans les instances en divorce et séparation de corps est interdite sous peine d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de onze (11) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 384 : L'époux qui, par manœuvres dolosives ou fausses allégations, aura tenu ou tenter de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui encourra une peine d'emprisonnement de 6 mois à deux ans et une amende de 20.000 à 240.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

LIVRE III : DES REGIMES MATRIMONIAUX

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 385 : Les régimes matrimoniaux règlent les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers.

Le présent Code organise différents régimes :

- la séparation des biens ;
- la communauté universelle ;
- la communauté réduite aux acquêts ;
- les autres communautés convenues entre les époux.

Article 386 : Les époux ne peuvent déroger dans leurs conventions matrimoniales ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle.

Article 387 : Les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, sans préjudice des libéralités qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent code.

Article 388 : Le régime de la séparation des biens est le régime légal dans les mariages contractés sous l'option de la polygamie ou de la monogamie.

Les époux qui optent pour la monogamie ont la faculté de choisir un des régimes de communauté des biens prévus au Titre III du Livre II du présent Code.

Article 389 : Les conventions matrimoniales sont obligatoirement rédigées par acte notarié.

Le Notaire au moment de la signature de la convention, délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom, prénom et lieu de résidence, et les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux ainsi que la date de la convention. Ce certificat indiquera qu'elle doit être remise à l'officier de l'état civil avant le mariage.

Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de convention, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que dans les actes passés avec les tiers, ils n'aient déclaré avoir fait une convention matrimoniale.

Article 390 : Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant la célébration du mariage et ne peuvent prendre effet qu'au jour de cette célébration.

Article 391 : Les changements apportés aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent être constatés par acte passé dans les mêmes formes.

Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement, soit à la demande de l'un des époux, dans le cas de la communauté de biens ou des mesures judiciaires de protection, soit à la requête conjointe des deux époux, dans le cas de l'article suivant.

Article 392 : Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir, dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal civil de leur domicile.

Toutes les personnes qui avaient été partie dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers si elles sont décédées.

Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Les créanciers, s'il en a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation.

Article 393 : Les actes passés entre les époux peuvent être attaqués par les tiers, s'ils sont faits en fraude de leurs droits.

Article 394 : Le mineur habilité à se marier peut consentir toutes les conventions matrimoniales avec l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

A défaut de cette assistance, l'annulation pourra être demandée par le mineur ou par les personnes dont le consentement était requis, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra sa majorité.

Article 395 : Le majeur incapable ne peut passer de conventions matrimoniales, sans être assisté dans le contrat de ceux qui, doivent consentir à son mariage.

A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis.

TITRE II : **DU REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS**

Article 396 : Chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens, en l'absence de stipulation expresse contraire.

Il reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage hors les cas prévus à l'article 316 du présent code.

Article 397 : Un époux peut prouver par tous les moyens admis par la loi, tant à l'égard de son conjoint que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

En l'absence de preuve de la propriété exclusive d'un bien, celui-ci est censé appartenir indivisément à chacun pour moitié.

Article 398 : Les règles du mandat sont applicables, lorsque pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels.

L'époux mandataire est toutefois dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Article 399 : L'époux qui prend en main la gestion des biens de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, est censé avoir reçu mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de gérance, mais non les actes de disposition.

Il répond de la gestion envers l'autre comme un mandataire.

Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Article 400 : L'époux qui, au mépris d'une opposition constatée, s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, est tenu responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable, sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

Article 401 : Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, le partage des biens indivis entre époux séparés de biens, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « Des successions » pour le partage entre cohéritiers.

Les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps.

Toutefois, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit.

Il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.

TITRE III :
DU REGIME DE LA COMMUNAUTE DES BIENS :
LA COMMUNAUTE DES ACQUETS,
LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE ET LES AUTRES COMMUNAUTES

CHAPITRE I : COMMUNAUTE DES ACQUETS

SECTION I : DE L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE

Article 402 : La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

Article 403 : Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures.

Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

Article 404 : Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.

La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au delà des cinq dernières années.

Article 405 : Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances ou pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense, s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Article 406 : Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement.

Les biens abandonnés ou cédés par père, mère, ou autre ascendant à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.

Article 407 : Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.

Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi.

Article 408 : L'emploi ou le remploi est censé être fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle a été faite aux deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi ; à défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.

Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.

Article 409 : Le bien acquis en échange d'un bien qui appartient en propre à l'un des époux est lui même propre sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte.

Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis en échange tombe dans la masse commune sauf récompense au profit du cédant.

Article 410 : L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.

SECTION II : DU PASSIF DE LA COMMUNAUTE

Article 411 : La communauté se compose passivement :

- à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ;
- à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté.

Article 412 : Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier et sauf la récompense due à la communauté, s'il y a lieu.

Article 413 : Les gains et salaires d'un époux, ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si, l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Article 414 : Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre. S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux.

Article 415 : Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

Les créanciers de l'un ou de l'autre époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur.

Article 416 : Les dettes d'aliments, autres que celles ayant trait aux besoins de la famille, sont propres à l'époux débiteur. Elles peuvent être poursuivies sur les biens propres et les revenus de l'époux débiteur ainsi que sur les biens communs sauf la récompense due à la communauté, s'il y a lieu.

Article 417 : Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas n'engage pas ses biens propres.

SECTION III : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE

Article 418 : Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion.

Les actes accomplis sans fraude par l'un sont opposables à l'autre.

L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

Toutefois, les époux ne peuvent l'un sans l'autre :

- aliéner ou grever de droits réels, un fonds ou une exploitation dépendant de la communauté, de même que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité ;
- aliéner des titres inscrits au nom de l'un ou l'autre ;
- disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté ;
- donner à bail un immeuble commercial dépendant de la communauté.

Article 419 : Chacun des époux a l'administration et la jouissance de ses biens propres.

Il peut en disposer librement.

Article 420 : Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté ou, si sa gestion de la communauté ou de ses biens propres met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut demander en justice, soit de lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs, soit de prononcer la séparation de biens, conformément aux dispositions du présent livre.

Le conjoint ainsi habilité par la justice a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace. Il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre n'est plus justifié.

Article 421 : Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles du mandat sont applicables.

L'époux mandataire est toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Article 422 : Quand, l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu mandat tacite couvrant les actes d'administration, mais, il ne peut avoir ni la jouissance ni la disposition des biens. Il n'est cependant responsable que des fruits existants. Pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Si, c'est au mépris d'une opposition constatée que, l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable de tous les fruits tant existants que consommés.

Article 423 : Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant un an à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an, après la dissolution de la communauté.

SECTION IV : DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

SOUS-SECTION I : DES CAUSES DE LA DISSOLUTION

Article 424 : La communauté se dissout par :

- le décès ;
- l'absence déclarée de l'un des époux ;
- le divorce ;
- la séparation de corps ;
- la séparation de biens ;
- l'annulation du mariage ;
- le changement de régime matrimonial.

Article 425 : Si, par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.

Article 426 : Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de son prononcé.

Mention en sera portée en marge de l'acte de mariage, ainsi que sur la minute de la convention matrimoniale, à la diligence de l'époux demandeur.

La séparation de biens ne sera opposable aux tiers qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, pour compter de la mention du jugement en marge de l'acte de mariage.

Les créanciers d'un époux peuvent intervenir à l'instance ou former tierce opposition dans les conditions prévues au code de procédure civile.

Article 427 : La séparation judiciaire des biens place les conjoints sous le régime de la séparation des biens tel qu'il est réglé par le présent code.

SOUS-SECTION II : DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTE

Article 428 : La communauté dissoute, chacun des époux reprend les biens qui lui sont propres, s'ils existent en nature, ou ceux acquis en emploi ou emploi.

Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive.

Article 429 : Il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'un époux a tiré un profit personnel des biens communs.

Récompense est due également par la communauté à l'époux toutes les fois qu'elle s'est trouvée enrichie à ses dépens.

Article 430 : Un compte des récompenses que la communauté lui doit, et des récompenses qu'il doit à la communauté est établi au nom de chaque époux.

Article 431 : La récompense, est, en général égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Article 432 : Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de l'un des époux, celui-ci a le choix soit d'en exiger le paiement, soit de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence.

S'il présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

Article 433 : Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté.

Article 434 : Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort.

Article 435 : En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable.

Article 436 : Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent de plein droit intérêts à compter de la dissolution.

Article 437 : Les prélèvements en biens communs constituent une opération de partage. Ils ne confèrent à l'époux qui les exerce aucun droit d'être préféré aux créanciers de la communauté, sauf la préférence résultant, s'il y a lieu de l'hypothèque légale.

Article 438 : Après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux.

Article 439 : Le partage de la communauté est soumis à toutes les règles établies par le présent code au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.

Article 440 : Dans le cas où la dissolution de la communauté résulte du décès ou de l'absence déclarée, le conjoint survivant a la faculté soit, de demander au tribunal le maintien de l'indivision conformément à l'article 849, soit de se faire attribuer sur estimation l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par lui-même ou par son conjoint si, au jour de la dissolution de la communauté, il participait lui-même effectivement à cette exploitation.

Le conjoint survivant peut, se faire attribuer, sur estimation, l'immeuble ou la partie d'immeuble servant effectivement d'habitation aux époux ou le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

Article 441 : Celui des époux qui, aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

CHAPITRE II : DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Article 442 : Les époux peuvent, établir par leur convention matrimoniale, une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir.

Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 405 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.

La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux présentes et futures.

CHAPITRE III : DES AUTRES COMMUNAUTES

Article 443 : Les époux peuvent, également par une convention matrimoniale, modifier la communauté des acquêts par toutes conventions non contraires aux articles 411 à 417 du présent code. Ils peuvent, notamment convenir :

- que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;
- qu'il sera dérogé aux règles concernant son administration ;
- que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens communs moyennant indemnité ;
- que l'un des époux sera autorisé à prélever, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens ;
- que les époux auront des parts inégales.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 444 : Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle ne sont point regardés comme des donations.

Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toutes conventions qui auraient pour conséquence de donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'article 1142 sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoiqu'inégaux des deux époux, ne sont pas considérés comme des avantages faits au préjudice des enfants d'un précédent lit.

LIVRE IV : DE LA FILIATION

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 445 : Les règles régissant la filiation sont d'ordre public.

Article 446 : La filiation est le lien qui unit une personne à son auteur.

Article 447 : La filiation est légitime, naturelle ou adoptive.

CHAPITRE I : DES PRESOMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Article 448 : L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt.

Article 449 : La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre vingtième jour, inclusivement, avant la date de sa naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable contre ces présomptions.

Article 450 : La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue.

Article 451 : Les principaux de ces faits sont :

- que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;
- que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;
- qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
- qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;
- que l'autorité publique le considère comme tel.

Article 452 : Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge civil que leur soit délivré un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ; sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice si elle venait à être contestée.

Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

CHAPITRE II : DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Article 453 : Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Article 454 : Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Article 455 : Le tribunal civil, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître les actions relatives à la filiation.

Article 456 : En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Article 457 : Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Article 458 : L'action qui appartenait à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Article 459 : Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être commun.

Article 460 : Pareillement, quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 512 à 520 ci-dessous, il est opposé une fin de non recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé à la cause.

Article 461 : Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé de principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état.

Article 462 : Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie civile qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent, néanmoins, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

CHAPITRE III : DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION

Article 463 : La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

Article 464 : Toutefois, si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont au Mali leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi malienne, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

Article 465 : Le mariage emporte légitimation lorsque, au jour où l'union a été célébrée, cette conséquence est admise, soit par la loi régissant les effets du mariage, soit par la loi personnelle de l'un des époux, soit par la loi personnelle de l'enfant.

La légitimation par autorité de justice est régie, au choix du requérant, soit par la loi personnelle de celui-ci, soit par la loi personnelle de l'enfant.

Article 466 : La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit avec la loi personnelle de son auteur, soit avec la loi personnelle de l'enfant.

Article 467 : L'action à fins de subsides est régie, au choix de l'enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du débiteur.

TITRE II : DE LA FILIATION LEGITIME

CHAPITRE I : DE LA PRESOMPTION DE PATERNITE

Article 468 : L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père.

Article 469 : La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.

Article 470 : Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues à l'article précédent, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.

L'action est ouverte à l'enfant pendant les trois années qui suivent sa majorité.

Article 471 : L'enfant né avant le cent quatre vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

Le mari pourra le désavouer selon les règles de l'article 468 ci-dessus.

Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père.

Article 472 : La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cent jours après la dissolution du mariage.

Elle n'est pas applicable non plus, en cas d'absence déclarée du mari à celui qui est né plus de trois cent jours après la disparition.

Article 473 : Le mari doit former l'action en désaveu dans les deux mois de la naissance lorsqu'il se trouve sur les lieux ;

S'il n'était pas sur les lieux, dans les deux mois de son retour.

Et dans les deux mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée.

Article 474 : Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant.

Leur action, néanmoins cessera d'être recevable lorsque deux mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession.

CHAPITRE II : DES PREUVES DE LA FILIATION LEGITIME

Article 475 : La filiation de l'enfant légitime se prouve par l'acte de naissance inscrit sur le registre de l'état civil.

Article 476 : A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant légitime suffit.

Article 477 : Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère.

Article 478 : Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Article 479 : Toutefois, s'il est allégué qu'il y a eu supposition d'enfant, ou substitution même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens.

Article 480 : A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.

Article 481 : Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics et privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Article 482 : Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité, soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état.

Article 483 : Les époux, séparément ou conjointement, peuvent, en rapportant la preuve prévue à l'article 479 ci-dessus, réclamer un enfant comme étant le leur ; mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude, à supposer que l'on soit dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration.

CHAPITRE III : DE LA LEGITIMATION

Article 484 : La légitimation n'a lieu que par mariage des parents ou par autorité de justice.

SECTION I : DE LA LEGITIMATION PAR MARIAGE

Article 485 : Tout enfant né hors mariage, autre que celui né d'un commerce adultérin, peut être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant le mariage ou les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage, constate la reconnaissance ou la légitimation dans un acte séparé.

Article 486 : Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.

Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

Article 487 : Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Cette mention peut être requise par tout intéressé. Dans le cas de l'article 485 ci-dessus, l'officier de l'état civil y pourvoit lui-même, s'il a eu connaissance de l'existence de l'enfant.

La mention de légitimation sur l'acte de naissance d'un enfant majeur est dépourvue d'effet sur son nom si l'acte ne comporte pas, en outre, la mention du consentement de l'intéressé à la modification de son nom.

Article 488 : La légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant ; s'il a laissé des descendants, elle profite alors à ceux-ci.

Article 489 : La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.

Toutefois, la légitimation ne peut avoir pour effet de modifier le nom d'un enfant majeur sans le consentement de celui-ci.

Elle prend effet à la date du mariage.

SECTION II : DE LA LEGITIMATION PAR AUTORITE DE JUSTICE

Article 490 : Le tribunal vérifie si les conditions sont remplies et, après avoir reçu ou provoqué, le cas échéant, les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation.

Article 491 : Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception dans les liens d'un mariage qui n'est pas dissout, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de son conjoint.

Article 492 : La légitimation par autorité de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement.

Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre ; elle n'emporte pas modification du nom de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal.

Article 493 : Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père ; s'il est mineur, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, comme en matière de divorce.

Article 494 : Les dispositions de l'article 487, 488, 489 alinéa 1 sont applicables à la légitimation par autorité de justice.

TITRE III : DE LA FILIATION NATURELLE

CHAPITRE I : DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE ET DE SES MODES D'ETABLISSEMENT

Article 495 : L'enfant naturel reconnu a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

Il entre dans la famille de son auteur.

Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contracté **avec le consentement du conjoint.**

Article 496 : L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

Article 497 : Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si pendant sa minorité, ses deux parents en font la demande conjointe devant le tribunal civil.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Article 498 : En tout état de cause dans les autres cas le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal civil.

Toutefois, le tribunal civil saisi d'une requête en modification d'état de l'enfant naturel peut, dans un seul et même jugement statuer sur celle-ci et sur la demande de changement de nom de l'enfant qui lui serait présentée.

L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les trois ans qui suivent soit sa majorité, soit une modification apportée à son état.

Article 499 : La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.

Article 500 : En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère sous les conditions prévues à l'article 497 ci-dessus.

L'enfant pourra toutefois, demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal civil dans les trois ans suivant sa majorité.

Article 501 : Les règles d'attribution du nom prévues aux articles précédents ne préjudicient point aux effets de la possession d'état.

Article 502 : Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 495 ci-dessus, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

Article 503 : La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire. Elle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement.

Article 504 : Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.

Article 505 : S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par l'article 289 ci-dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit de l'établir à l'égard de l'autre.

CHAPITRE II : DE LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT NATUREL

Article 506 : La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier d'état civil ou par acte notarié.

Article 507 : L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel énonce les nom, prénoms, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tout renseignement utile sur la naissance.

L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Il comporte également la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle.

Article 508 : La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Article 509 : L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

Article 510 : Une reconnaissance, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait.

Article 511 : La reconnaissance peut être contestée par toute personne qui y a intérêt, même par son auteur.

L'action est aussi ouverte au ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblables la filiation déclarée.

Elle lui est également ouverte lorsque la reconnaissance est effectuée en fraude des règles régissant l'adoption.

Lorsqu'il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables.

CHAPITRE III : DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITE ET DE MATERNITE

Article 512 : La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves.

Article 513 : L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :

- s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une conduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre homme, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode médicale certaine que cet homme ne peut être le père ;
- si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;
- si le père prétendu établit par un examen des sangs ou par toute autre méthode médicale certaine qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Article 514 : L'action n'appartient qu'à l'enfant.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 516 alinéa 4 du présent code.

Article 515 : L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est exercée contre l'Etat, les héritiers renonçant devant être cependant appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Article 516 : L'action doit à peine de déchéance, être exercée dans les sept années qui suivent la naissance.

Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des sept années qui suivent la cessation du concubinage.

Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des sept années qui suivent la cessation de cette contribution.

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les sept années qui suivent sa majorité.

Article 517 : Le tribunal peut, lorsqu'il accueille l'action, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois mois qui ont suivi la naissance, sans préjudice des dommages - intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 518 : Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale, conformément aux articles 497, 498 et 568 du présent code.

Article 519 : La recherche de maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 509. L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves.

Article 520 : Tout enfant né hors mariage dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant ; celui-ci peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même si le père ou la mère étaient au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage prévus à l'article 289 du présent Code.

CHAPITRE IV : DE L'ACTION EN CONTESTATION DE MATERNITE

Article 521 : La contestation de maternité est admise dans les cas prévus à l'article 479 du présent code.

Elle est également admise au profit de la mère prétendue lorsque celle-ci n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance ; dans ce cas l'action est irrecevable à l'égard de l'enfant qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.

Dans tous les cas, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens.

TITRE IV : DE L'ADOPTION

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 522 : Toute personne **de bonne vie et de bonne mœurs établies** peut adopter un ou plusieurs enfants, soit pour assurer à ceux-ci l'entretien, l'éducation, la protection matérielle ou morale dont ils ont besoin, soit pour se procurer une postérité.

Dans le premier cas, a lieu "l'adoption- protection" qui renforce ou crée entre l'adoptant et l'adopté des droits et obligations tels que prévus par le présent code.

Dans le second cas, a lieu "l'adoption- filiation" qui institue des liens analogues à ceux résultant de la filiation légitime.

En aucun cas, un homosexuel n'est admis à adopter un enfant sous quelque régime que ce soit.

Article 523 : Toute adoption est faite uniquement en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'Enfant.

Elle doit résulter d'une décision du Tribunal civil.

La demande d'adoption est adressée soit aux services chargés de la promotion de l'Enfance, en cas d'adoption au plan interne ; soit à l'Autorité Centrale chargée de la mise en œuvre de l'adoption internationale, en cas d'adoption internationale.

Après enquête, ces services ou l'Autorité centrale saisit le Tribunal civil compétent.

Le jugement est rendu en audience publique, après débats en chambre du conseil, le Ministère Public entendu ; et en présence de l'adoptant et celle du représentant du service chargé de la promotion de l'enfance.

Le service chargé de la promotion de l'enfance est partie à tout jugement d'adoption. En cette qualité, il peut exercer toute voie de recours.

Article 524 : L'adoption doit présenter des avantages pour l'enfant et il doit exister de justes motifs.

Article 525 : Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par des époux au sens du présent Code.

Toutefois, en matière d'adoption protection, en cas de décès de l'adoptant ou des adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

CHAPITRE II : DE L'ADOPTION-PROTECTION

Article 526 : Les époux, sous réserve du respect des prescriptions portées à l'article 522 ci-dessus peuvent adopter un ou plusieurs enfants mineurs en état d'abandon matériel ou moral ou qui lui sont simplement remis par les parents.

Il est de même pour la femme célibataire jouissant d'une bonne moralité et de revenu suffisant.

L'homme célibataire jouissant d'une bonne moralité et de revenu suffisant ne peut adopter qu'un enfant de sexe masculin âgé de treize (13) ans au moins.

L'adoption a lieu sans égard au nombre d'enfants.

Article 527 : L'adoption- protection est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 528 : Les père et mère de l'adopté ou l'un des deux si l'autre est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, doivent y consentir personnellement, sauf à produire un acte authentique ou un acte légalisé constatant ce consentement.

Si l'adopté n'a ni père ni mère, ou si ceux-ci sont inconnus, ou s'ils sont l'un et l'autre dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement de la personne ou de l'institution qui assure la garde de l'enfant est nécessaire et, s'il y a lieu, celui du conseil de famille.

Article 529 : L'adoption- protection met à la charge de l'adoptant l'obligation de nourrir, loger, entretenir, élever l'adopté et de préparer son établissement.

Article 530 : Les droits relevant de l'autorité parentale tels que réglés par le présent code sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime. Les règles de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'enfant adopté.

Article 531 : L'adopté doit des aliments à l'adoptant lorsque celui-ci se trouve dans le besoin.

Article 532 : L'adoption- protection est sans effet sur les attributs de la personne de l'adopté, excepté le domicile légal.

Article 533 : L'adoption- protection n'ouvre droit à la succession que dans les conditions prévues au présent code relatif aux successions.

Article 534 : Les donations faites entre vifs par l'adoptant à l'adopté ou inversement, sont soumises aux règles prévues par le présent code.

Article 535 : L'adoption -protection peut être révoquée à tout moment dans l'intérêt de l'enfant ou pour des motifs graves.

La révocation de l'adoption se fait dans les mêmes conditions de forme que celles prévues pour la procédure d'adoption.

Article 536 : L'action en révocation de l'adoption- protection est ouverte aux personnes ci-après :

- l'adoptant ;
- l'adopté à condition qu'il ait au moins **quinze (15) ans** ;
- les personnes ou l'institution dont le consentement est requis ;
- le ministère public ;
- **aux délégués à la protection de l'enfance** ;
- **et à toute personne qui y a intérêt.**

CHAPITRE III : DE L'ADOPTION- FILIATION

Article 537: **Ne peuvent faire l'objet de l'adoption- filiation que des enfants abandonnés, ou dont les parents sont inconnus.**

L'adoption n'est cependant permise que pour les enfants âgés de moins de 5 ans.

Article 538 : **Tout** enfant recueilli par une institution publique ou privée, ou par un individu, dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peut être déclaré abandonné par le Tribunal civil.

Le Tribunal délègue par la même décision l'exercice de l'autorité parentale soit, à la personne, soit à l'Institution publique ou privée d'accueil.

Article 539 : Est considéré comme enfant trouvé, le nouveau-né recueilli par un individu, une Institution publique ou privée et dont les père et mère n'ont pu être identifiés.

Article 540 : Sous réserve du respect des prescriptions portées à l'article 522 ci-dessus, l'adoption-filiation peut être demandée :

- soit par un couple **de nationalité malienne** n'ayant ni enfant, ni descendant légitime, à condition que l'un d'eux ait au moins 30 ans ;
- soit par une personne **de nationalité malienne** célibataire, divorcée ou veuve qui n'a ni enfant ni descendant et qui est âgé d'au moins 30 ans.

Article 541 : La filiation adoptive crée entre l'adoptant et l'adopté les mêmes droits et obligations que ceux résultant de la filiation légitime.

L'adopté prend le nom de l'adoptant.

Article 542 : La filiation adoptive est irrévocable.

LIVRE V :
DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

TITRE I :
DE L'ETABLISSEMENT DE LA PARENTE

Article 543 : La parenté résulte de la communauté de sang, de l'alliance ou de l'adoption.

Article 544 : La parenté consanguine est le rapport entre deux personnes dont l'une descend de l'autre ou qui descendent d'un auteur commun.

Article 545 : La parenté consanguine a pour fondement la filiation.

Article 546 : La parenté par alliance a pour fondement le mariage.

Article 547 : La parenté adoptive s'établit par un acte juridique.

Article 548 : Les rapports de parenté sont déterminés par des lignes.

Article 549 : Les lignes sont directes ou collatérales, paternelles ou maternelles.

Article 550 : La parenté en ligne directe est celle qui existe entre ascendants et descendants.

Article 551 : La parenté collatérale est celle qui existe entre des personnes qui ont un auteur commun sans que l'une descende de l'autre.

Article 552 : La ligne paternelle est constituée par l'ensemble des parents auxquels une personne est liée par son père.

La ligne maternelle désigne ceux auxquels une personne est liée par sa mère.

Article 553 : Les personnes qui appartiennent soit aux deux lignes à la fois, soit à la ligne paternelle seule, soit à la ligne maternelle seule, sont respectivement parents germains, parents consanguins, parents utérins.

Article 554 : Les lignes de parenté sont divisées en degrés.

Le degré correspond à une génération.

La génération représentée par l'auteur commun n'est pas comptée dans la fixation des degrés de parenté.

Article 555 : Le degré de parenté en ligne directe correspond au nombre de générations qu'il y a entre ascendants et descendants.

Article 556 : Le degré de parenté collatérale est calculé en comptant les générations qui séparent l'un des parents de l'auteur commun et celui-ci de l'autre parent.

Article 557 : Les parents de l'un des conjoints sont alliés de l'autre conjoint dans la même ligne et au même degré.

Article 558 : La série de personnes unies par les liens de parenté définie à l'article 543 forme la famille sociale au sein de laquelle existe la famille conjugale composée du père, de la mère et de leurs enfants.

Article 559 : Tous les membres d'une famille qui descendent par les mâles d'un auteur commun portent le même nom.

Article 560 : La parenté crée des obligations.

Elle donne lieu à des incapacités.

Le régime de ces obligations et incapacités est réglé par le présent code.

Elle donne en outre lieu à une obligation alimentaire entre les parents.

Article 561 : L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier.

Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire à la vie, notamment la nourriture, le logement, les vêtements et les soins médicaux.

L'existence d'une obligation alimentaire suppose d'une part un lien de parenté ou d'alliance et d'autre part, deux personnes au moins, l'une dans le besoin, l'autre disposant de ressources suffisantes pour y faire face.

L'obligation est réciproque.

TITRE II : DE L'AUTORITE PARENTALE

CHAPITRE I : DE L'AUTORITE PARENTALE RELATIVEMENT A LA PERSONNE DE L'ENFANT

Article 562 : L'enfant, à tout âge, doit **obéissance**, honneur et respect à ses père et mère.

Il reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Article 563 : L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité.

Ils ont à son égard les droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

Article 564 : L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 565 : L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Il ne peut être fait obstacle à ce droit que pour des motifs graves.

Article 566 : L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Article 567 : Le juge civil, si tel est l'intérêt de l'enfant, fixe les modalités de ses relations avec les tiers, parents ou non.

Article 568 : Les père et mère sont tenus d'assurer les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

SECTION I : DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 568 : Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

En cas de désaccord des père et mère sur l'intérêt de l'enfant, le parent le plus diligent peut saisir le tribunal civil qui ne statue qu'après avoir tenté la conciliation.

A défaut de conciliation, à moins que l'intérêt de l'enfant ne commande autrement, le tribunal désigne celui à qui la garde est confiée, sauf à l'autre les droits de visite, de surveillance, de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation de l'enfant mineur.

Article 570 : Chacun des père et mère, à l'égard des tiers de bonne foi, est réputé agir avec l'accord de l'autre, lorsqu'il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.

Article 571 : L'autorité parentale sur l'enfant naturel est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie.

Lorsque la filiation est établie à l'égard des père et mère, elle est exercée en commun par eux.

En cas de désaccord il est procédé comme prévu à l'article 568 ci-dessus.

Article 572 : L'autorité parentale sur l'enfant adopté s'exerce soit, par l'adoptant seul, soit par les adoptants en commun.

Article 573 : Est privé en tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère :

- qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence déclarée ou de toute autre cause ;
- qui a délégué son autorité parentale selon les dispositions du présent code ;
- qui en est déchu ;
- qui est condamné pour abandon de famille.

Article 574 : Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

En cas de décès du père et de la mère il y a lieu à ouverture d'une tutelle selon les règles du présent code.

Article 575 : Les père et mère continuent d'exercer l'autorité parentale lorsque la garde de l'enfant est confiée à un tiers, sauf les cas prévus à l'article 573 ci-dessus.

Article 576 : Les décisions prises à l'égard du mineur au titre de l'autorité parentale peuvent être déferées par le Ministère public ou tout parent intéressé devant le président du tribunal civil du domicile du mineur.

SECTION II : DE L'ASSISTANCE EDUCATIVE

Article 577 : Des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne à qui la garde a été confiée, du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public, lorsque la santé, la sécurité, la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Article 578 : Les père et mère dont l'enfant a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu.

Le juge peut indiquer que le lieu de placement de l'enfant soit recherché de manière à faciliter, autant que possible, l'exercice du droit de visite par le ou les parents.

Article 579 : Le juge du domicile du mineur est seul compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il statue après consultation de tout parent intéressé ou plus généralement de toute personne dont l'audition paraît utile et doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Le jugement fixe la durée de la mesure qui peut être renouvelée par décision motivée.

Article 580 : Le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel chaque fois qu'il est possible. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'assistance sociale ou d'éducation, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de suivre le développement de l'enfant et de lui en faire périodiquement rapport.

Le juge des enfants peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 581 : Le juge peut décider, lorsqu'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, de le confier à :

- celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;
- un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation spécialisée.

Toutefois, lorsqu'une décision sur la garde a été prise à l'occasion d'une requête en divorce ou en séparation de corps, elle ne pourra être modifiée qu'en cas de survenance d'un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur.

Article 582 : Le juge peut, dans les cas spécifiés à l'article précédent, charger de suivre le développement de l'enfant, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille.

Le juge peut aussi assortir la mesure de remise de l'enfant des obligations particulières visées à l'article 580 ci-dessus.

Il peut aussi décider qu'il lui sera périodiquement rendu compte de la situation de l'enfant.

Article 583 : Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues, soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère public.

Article 584 : Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet de mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

SECTION III : DE LA DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 585 : Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

Article 586 : Les père et mère, ensemble ou séparément, lorsque les circonstances l'exigent, peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un particulier ou à un établissement d'éducation spécialisée.

Le particulier, l'établissement qui a recueilli l'enfant peut également, en cas de désintérêt manifeste ou lorsque les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, saisir le juge aux fins de se faire déléguer tout ou partie l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article les deux parents doivent être appelés à l'instance.

Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Article 587 : La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résulte du jugement rendu par le tribunal civil.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire.

Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'il exerce l'autorité parentale avec le tiers délégataire.

La présomption de l'article 570 ci-dessus est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer, par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le Ministère public.

Il statue conformément aux dispositions de l'article 568 ci-dessus.

Article 588 : La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge civil met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Article 589 : Le droit de consentir à l'adoption du mineur ne peut jamais faire l'objet de délégation.

SECTION IV : DU RETRAIT TOTAL OU PARTIEL DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 590 : Les père et mère qui, ensemble ou séparément, sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs, complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leurs enfants, peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leur descendant.

Article 591 : Les père et mère qui, ensemble ou séparément, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, peuvent, en dehors de toute condamnation pénale se voir retirer totalement l'autorité parentale.

Peuvent pareillement se voir retirer l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 578 ci-dessus.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal civil soit par le Ministère public, soit par un membre de la famille, soit par le tuteur de l'enfant.

Article 592 : Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autres déterminations, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Article 593 : Le jugement peut, au lieu du retrait total, ne prononcer qu'un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie.

Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Article 594 : La juridiction saisie doit, en prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde, si le père ou la mère est décédé, ou si l'un d'eux a perdu l'exercice de l'autorité parentale, désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié, à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle.

Elle peut prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des père et mère par l'effet du retrait total de l'autorité parentale prononcé contre l'autre.

Article 595 : Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 590 et 591 ci-dessus, peuvent, par requête, obtenir du tribunal civil, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne peut être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel soit devenu irrévocable.

En cas de rejet, elle ne peut être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an.

Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le Ministère public requiert, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

CHAPITRE II : DE L'AUTORITE PARENTALE RELATIVEMENT AUX BIENS DE L'ENFANT

Article 596 : Les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant mineur.

Article 597 : L'administration légale des biens du mineur est pure et simple, quand les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ; elle est soumise au contrôle du juge dans tous les autres cas.

La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Article 598 : L'administration légale est placée sous le contrôle du juge lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale ; elle l'est également en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

Article 599 : L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi autorise le mineur à agir lui-même.

Article 600 : Il doit, lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, faire nommer un administrateur ad hoc par le juge.

A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du Ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Article 601 : L'administration légale ne porte pas sur les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Article 602 : Dans l'administration légale pure et simple, chacun des père et mère est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Article 603 : Dans l'administration légale pure et simple, les père et mère accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. A défaut d'accord entre les père et mère, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Les père et mère, même d'un commun accord, ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter un emprunt en son nom, ni renoncer à un droit, ni consentir à un partage amiable sans l'autorisation du juge.

Article 604 : Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation du conseil de famille ; il peut faire seul les autres actes.

Article 605 : Les règles de la tutelle sont pour le surplus applicables dans l'administration légale, avec cette modalité que l'administration légale ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé tuteur.

Article 606 : Le droit de jouissance cesse :

- par la majorité ou l'émancipation du mineur ;
- par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale ou par celles qui mettent fin à l'administration légale ;
- par les causes qui emportent extinction de tout usufruit.

Article 607 : Les charges de la jouissance légale sont :

- celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;
- la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon ses ressources ;
- les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant en tant qu'elles auraient dues être acquittées sur les revenus.

Article 608 : La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas, ni aux biens recueillis dans une succession dont le père ou la mère a été exclu comme indigne.

LIVRE VI :

DE LA MINORITE, DE LA TUTELLE, DE L'EMANCIPATION ET DES MAJEURS PROTEGES PAR LA LOI

TITRE I : DE LA MINORITE

Article 609 : Le mineur est la personne qui n'a point atteint l'âge de dix huit ans accomplis.

Article 610 : Le mineur capable de discernement peut, dans toute procédure le concernant, sans préjudice des dispositions prévoyant son interdiction ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

Lorsqu'il en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

Cette audition ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Article 611 : Le juge saisi de l'instance, lorsque, dans une procédure, les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Article 612 : Le mineur peut, à titre exceptionnel, être partie au procès dans les cas prévus au présent code.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 613 : La tutelle s'ouvre lorsque le **chef de famille décède** ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale.

Elle s'ouvre aussi, à l'égard de l'enfant naturel, non reconnu par son père, ni par sa mère.

Elle s'ouvre également, à l'égard de l'enfant naturel reconnu par son père ou sa mère lorsque celui-ci décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale.

Article 614 : Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés, ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal.

Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui aurait requis l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans le cas d'administration légale pure et simple.

Dans l'un ou l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra, soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

Article 615 : La requête aux fins d'ouverture de la tutelle désigne la personne à protéger et énonce les faits qui appellent cette protection.

Elle énumère les proches parents de la personne à protéger, autant que leur existence est connue du requérant.

La procédure est communiquée au Ministère public à la diligence du greffier.

Article 616 : Le juge civil peut, à la requête du père ou de la mère qui vient à reconnaître l'enfant naturel après l'ouverture de la tutelle, décider de substituer à la tutelle, l'administration légale.

Dans ce cas, l'administration légale s'exerce sous son contrôle.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA TUTELLE

SECTION I : DU JUGE DES TUTELLES

Article 617 : Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par le tribunal civil du domicile du mineur.

Article 618 : Le tuteur est tenu de donner, au plus tôt, avis du changement du domicile du pupille au tribunal civil antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au tribunal du nouveau domicile. Mention de cette transmission est conservée au greffe.

Article 619 : Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

Article 620 : Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques.

Il statue, le Ministère public entendu.

Il ne peut être délivré expédition de ses décisions, sauf son autorisation, qu'aux parties, aux personnes investies d'une charge tutélaire, aux administrateurs légaux et au Ministère public.

Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées et doivent être notifiées selon les règles du code de procédure civile, commerciale et sociale, au tuteur et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les obligations.

Article 621 : Les décisions du juge des tutelles sont rendues en premier et dernier ressort.

Le délai de pourvoi est suspensif.

SECTION II : DU TUTEUR

Article 622 : Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au survivant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale.

Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

Article 623 : Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Article 624 : La tutelle de l'enfant est déférée, lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le survivant des père et mère, à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché.

Article 625 : Le conseil de famille désigne, en cas de concours entre ascendants du même degré, celui d'entre eux qui sera tuteur.

Article 626 : Un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille, s'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui avait été désigné n'accepte pas ou vient à cesser ses fonctions.

Article 627 : Le conseil de famille est convoqué dans ce cas, par le juge des tutelles soit, d'office, soit à la requête des parents ou alliés, des père et mère, de toute partie intéressée, soit à la demande du Ministère public.

Toute personne peut dénoncer au juge des tutelles le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur.

Article 628 : Les fonctions du tuteur cessent en cas de décharge, d'incapacité, de destitution, ou de récusation lorsqu'un nouveau tuteur est désigné pour le mineur.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT DE LA TUTELLE

Article 629 : Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

Article 630 : Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même.

Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Article 631 : Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence ; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée à la diligence du président du conseil de famille.

Dans les dix jours qui suivent, il requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisit le juge des tutelles à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorise le pupille à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous les moyens, même de la commune renommée.

Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire, et dont mention est portée au procès-verbal.

Article 632 : Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur doit convertir en titres nominatifs ou déposer, à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires, tous les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux articles 641 et 652 ci - dessous.

Il doit pareillement, et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs ou déposer chez un dépositaire agréé les titres au porteur qui adviendront par la suite au mineur, de quelque manière que ce soit, et ce, dans le même délai de trois mois à partir de l'entrée en possession.

Il ne peut retirer des titres au porteur déposés conformément aux précédents alinéas, ni convertir en titres au porteur des titres nominatifs, à moins que la conversion ne soit opérée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé.

Le conseil de famille peut, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations.

Article 633 : Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé tuteur.

Ces capitaux sont déposés par lui à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé.

Le dépôt doit être fait dans le délai d'un mois à dater de la réception des capitaux ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Article 634 : Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille règle par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du pupille, les dépenses d'administration de ses biens, ainsi qu'éventuellement les indemnités qui peuvent être allouées au tuteur.

La même délibération spécifie si le tuteur est autorisé à porter en compte les salaires des administrateurs particuliers ou agents dont il peut demander le concours, sous sa propre responsabilité.

Le conseil de famille peut aussi autoriser le tuteur à passer un contrat pour la gestion des valeurs mobilières du pupille. La délibération désigne le tiers contractant en considérant sa solvabilité et son expérience professionnelle, et spécifie les clauses du contrat. Malgré toute stipulation contraire, la convention peut, à tout moment, être résiliée au nom du pupille.

Article 635 : Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus. Cet emploi doit être fait dans le délai de six mois, sauf prorogation par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts.

La nature des biens qui peuvent être acquis en emploi est déterminée par le conseil de famille, soit d'avance, soit à l'occasion de chaque opération.

En aucun cas, les tiers ne sont garants de l'emploi.

Article 636 : Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

Il peut ainsi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Les actes qui, pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, doivent être regardés comme des actes d'administration entrant dans les obligations et les pouvoirs, soit des administrateurs légaux et tuteurs, soit des dépositaires agréés, sont déterminés par décret pris en conseil de Ministres.

Article 637 : Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

Sans cette autorisation, il ne peut, notamment, emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.

Article 638 : Le conseil de famille, en donnant son autorisation, peut prescrire toutes les mesures qu'il juge utiles, en particulier quant au emploi des fonds.

Article 639 : La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se font publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues à l'acte uniforme OHADA portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution.

Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère, dans les conditions prévues au même acte uniforme que dessus.

L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille sur le rapport d'un expert que désigne le juge des tutelles. Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille peut néanmoins, sur le rapport d'un expert désigné par le juge des tutelles, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine.

Article 640 : L'autorisation exigée par l'article 637 ci - dessus pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique point au cas où un jugement a ordonné la licitation à la demande d'un copropriétaire indivis.

Article 641 : Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, le conseil de famille peut, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, si l'actif dépasse manifestement le passif.

Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille.

Article 642 : Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes légalement faits durant la vacance.

Article 643 : Le tuteur peut accepter sans autorisation des donations et des legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges.

Article 644 : Le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il peut de même se désister de cette instance. Le conseil de famille peut lui enjoindre d'introduire une action, de s'en désister ou de faire des offres aux fins de désistement, à peine d'engager sa responsabilité.

Le tuteur peut défendre seul à une action introduite contre le mineur, mais il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

L'autorisation du conseil de famille est toujours requise pour des actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux.

Article 645 : Le tuteur ne peut, sans autorisation du conseil de famille introduire une demande de partage au nom du mineur ; mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés selon l'article 883 du présent code.

Article 646 : Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage doit être fait en justice conformément aux articles 849 et suivants du présent code.

Toutefois, le conseil de famille peut autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas, il désigne un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, est soumis à l'homologation du tribunal civil.

Tout autre partage n'est considéré que comme provisionnel.

Article 647 : Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction.

Article 648 : Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles.

Le juge des tutelles peut aussi à la requête du tuteur, à défaut de diligence du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, autoriser une vente de valeur mobilière, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans les plus brefs délais au conseil qui décidera de son emploi.

SECTION IV : DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 649 : Le conseil de famille doit être formé dans le mois du décès du père ou de la mère de l'enfant mineur.

Article 650 : Les membres du conseil de famille sont choisis parmi les parents ou alliés des père et mère de l'enfant mineur.

Ils sont désignés par le juge des tutelles pour la durée de la tutelle.

Cependant, des changements dans la situation des membres du conseil peuvent entraîner leur remplacement, même d'office, en cours de tutelle.

Article 651 : Le choix **des membres du conseil de famille** doit être fait en fonction de la proximité du degré de parenté ou d'alliance, de la résidence, de l'âge et des aptitudes des intéressés.

Article 652 : Les lignes paternelles et maternelles sont obligatoirement représentées au sein du conseil de famille.

Article 653 : Le conseil de famille par ménage est composé comme suit :

- deux représentants de la ligne paternelle ;
- deux représentants de la ligne maternelle ;
- **le chef de village ou de quartier ou leur représentant ;**
- **le chef de culte ou son représentant ;**
- le maire du domicile du mineur ou son représentant.

Toutefois, les parties ont la faculté de renoncer à l'égalité de représentation eu égard aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents ou alliés ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne du mineur.

Article 654 : Le conseil de famille est présidé par le **chef de culte** ou son représentant. Celui-ci a voix délibérative, en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Le tuteur doit assister au conseil ; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur lorsqu'il remplace le tuteur.

Le mineur capable de discernement peut, si le conseil ne l'estime pas contraire à son intérêt, assister à la séance sans droit de vote.

Le mineur de quinze ans révolu est obligatoirement appelé au conseil réuni à sa demande.

En aucun cas son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités.

Article 655 : Le conseil de famille est convoqué d'office par son président. Il l'est également à la requête, soit de deux de ses membres, soit des parents ou alliés, soit du tuteur ou du subrogé tuteur, soit du mineur lui-même, pourvu qu'il ait **quinze (15) ans révolus**.

Article 656 : Le délai entre la convocation et la réunion du conseil de famille est de quinze jours au plus.

Article 657 : Les membres du conseil de famille sont tenus d'assister personnellement aux réunions.

Toutefois, chacun peut se faire représenter par un parent ou allié des père ou mère du mineur, si ce parent ou allié n'est pas, en son propre nom, membre du conseil de famille.

L'époux peut représenter l'épouse ou réciproquement.

Article 658 : Le conseil de famille ne peut délibérer valablement que si le **président et les lignées parentales** dûment convoqués sont présents ou représentés.

Si une des lignées parentales n'est pas représentée, le président peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre des mesures provisoires qu'impose la sauvegarde des intérêts du mineur.

Il suffit pour la validité d'une décision que le procès-verbal soit signé par la majorité qui l'approuve.

Lorsqu'un membre ne sait signer, il en est fait mention.

Article 659 : Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, mention de l'avis de chacun de ses membres sera faite sur un registre spécial tenu par le maire de la commune ou son représentant.

Mention sera également faite sur le même registre des décisions du conseil de famille relatives aux désignations, destitution de tuteur, ou autorisation accordée à celui-ci telles que définies par le présent code.

Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal.

Article 660 : Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol, fraude ou en cas d'omission de formalités substantielles.

La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation.

L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil ou le Ministère public dans les six mois de la délibération ainsi que le pupille dans les six mois de sa majorité ou de son émancipation.

La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude jusqu'à ce que le fait ait été découvert.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée, sont eux mêmes annulables de la même manière, ce délai courra cependant de l'acte et non de la délibération.

SECTION V : DES AUTRES ORGANES DE LA TUTELLE

Article 661 : Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

Les tuteurs ainsi nommés sont indépendants, et non responsables l'un envers l'autre, dans leurs fonctions respectives, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le conseil de famille.

Article 662 : Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

Les fonctions du subrogé tuteur consistent à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge des tutelles.

Article 663 : Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Article 664 : Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne.

Article 665 : Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur décédé, devenu incapable, ou qui abandonne la tutelle ; mais il doit alors, sous peine des dommages -intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Article 666 : La charge du subrogé tuteur cesse à la même époque que celle du tuteur sauf exclusion, destitution ou récusation.

Article 667 : Le tuteur ne peut provoquer la destitution du subrogé tuteur ni voter dans les conseils de famille convoqués pour cet objet.

SECTION VI : DES CHARGES TUTELAIRES

Article 668 : La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique.

Article 669 : La tutelle est une charge personnelle.

Elle ne se communique point au conjoint du tuteur. Si, pourtant, ce conjoint s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il devient responsable solidairement avec le tuteur de toute la gestion postérieure à son immixtion.

Article 670 : La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus à la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Article 671 : Les personnes à qui l'âge, la maladie, l'éloignement, des occupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure rendraient particulièrement lourde cette nouvelle charge, peuvent être dispensées de la tutelle, excepté les père et mère dans le cas de l'article 614 alinéa 3 ci-dessus.

Article 672 : Hormis les père et mère, les personnes qui ne peuvent continuer à s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues par l'article précédent, si elle est survenue depuis la nomination, peuvent être déchargées de la tutelle.

Article 673 : Celui qui n'était ni parent ni allié des père et mère du mineur ne peut être contraint d'accepter la tutelle.

Article 674 : Le juge des tutelles, lorsque la tutelle est vacante, la défère à :

- l'Etat s'il s'agit d'un majeur ;
- la personne ou à l'institution publique ou privée d'accueil, s'il s'agit d'un mineur.

Article 675 : Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur, et même aux membres du conseil de famille, mais seulement suivant la gravité de la cause.

Article 676 : Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur : le juge des tutelles, sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille.

Article 677 : Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il doit sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toutes réclamations ultérieures, proposer ses excuses sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

Article 678 : S'il n'était pas présent, il devra, dans les huit jours de la notification qu'il aura de sa nomination, faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Article 679 : Si ses excuses sont rejetées, il peut se pourvoir devant le tribunal civil pour les faire admettre ; mais il est, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Article 680 : Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toute personne, sous les réserves ci-dessous.

Article 681 : Est incapable des différentes charges de la tutelle :

- le mineur, excepté le père ou la mère ;
- le majeur en tutelle, le majeur en curatelle ;
- l'aliéné.

Article 682 : Est exclu ou destitué de plein droit des différentes charges de la tutelle :

- celui qui a été condamné à une peine afflictive ou infamante ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit. Il pourra, toutefois, être admis à la tutelle de ses propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille ;
- celui qui a été déchu de l'autorité parentale.

Article 683 : Peut être exclue ou destituée des différentes charges de la tutelle, la personne d'une conduite notoire et celle dont l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires aurait été constatée.

Article 684 : Doit se récuser, et peut être récusée des différentes charges tutélaires, la personne qui a ou dont les père et mère ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens.

Article 685 : Le juge des tutelles prononce lui-même, soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur, ou du Ministère public, si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation.

Article 686 : Le conseil de famille prononcera selon les cas l'exclusion, la destitution ou la récusation ; si la cause d'exclusion, de destitution ou récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur. Il est convoqué par son président, soit d'office, soit sur la réquisition qu'en feront les personnes mentionnées à l'article 655 ci-dessus, ou le juge des tutelles.

Article 687 : Le tuteur ou le subrogé tuteur ne peut être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

S'il adhère à la délibération, mention en sera faite.

S'il n'y adhère pas, mention en sera également faite.

En tout état de cause, le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonction.

CHAPITRE II : DES COMPTES DE LA TUTELLE ET DES RESPONSABILITES

Article 688 : La tutelle prend fin à l'égard du mineur par la majorité, l'émancipation ou le décès ; à l'égard du tuteur ou du subrogé tuteur à la fin de sa charge.

Article 689 : Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

Article 690 : Le tuteur est tenu, dès avant la fin de la tutelle, de remettre chaque année au subrogé tuteur, un compte sommaire de gestion.

Ce compte est rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.

Le subrogé tuteur le communique avec ses observations au président du conseil de famille qui, s'il le juge opportun, convoque le conseil de famille.

Article 691 : Le compte définitif sera rendu soit au mineur lui-même, devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers dans les trois mois qui suivent la fin de la tutelle.

Le tuteur rend les biens qui appartiennent à son ex-pupille et lui fait un état des droits dont il est titulaire et des dettes dont il est tenu.

Article 692 : Si le tuteur venait à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il rendra un compte récapitulatif de sa gestion au nouveau tuteur qui ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille après avoir entendu les observations du subrogé tuteur.

Article 693 : L'approbation des comptes de tutelle, faite par le pupille, peut être révoquée par lui pendant un an après qu'elle soit intervenue.

La même prescription est applicable à la dispense de rendre compte accordée au tuteur par le pupille.

Article 694 : L'approbation du compte n'emporte pas renonciation aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

Article 695 : Le tribunal civil est compétent pour connaître des actions en responsabilité relatives à la tutelle.

Article 696 : Le tuteur et le subrogé tuteur répondent des dommages qui peuvent être causés au mineur par leur incurie, leur mauvaise gestion, le fait qu'ils n'ont pas obéi aux prescriptions à eux données par le conseil de famille, ou le fait qu'ils ont agi dans un cas où leurs intérêts étaient opposés à ceux du mineur.

Article 697 : Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires, relativement au fait de la tutelle, se prescrit par 7 ans, à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation.

TITRE III : DE L'EMANCIPATION

Article 698 : Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Article 699 : Le mineur non marié peut être émancipé lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans révolus par la déclaration conjointe du père et de la mère, reçue par le Président du tribunal du domicile du mineur.

Si, l'un des parents est inconnu, décédé, déchu de son autorité ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la seule déclaration de l'autre suffit, s'il a lui-même l'exercice de l'autorité parentale.

Toutefois, si l'autre parent n'a pas consenti à l'émancipation, la décision devra lui être signifiée. Il pourra dans le mois de cette signification exercer un recours s'il estime que l'intérêt de l'enfant le commande. Ce délai est suspensif comme le recours lui-même.

Lorsque la garde de l'enfant a été confiée à un tiers, la décision d'émancipation est signifiée à ce dernier qui pourra exercer le recours prévu à l'alinéa précédent.

Article 700 : Le mineur resté sans père ni mère, pourra de même être émancipé à la demande du conseil de famille.

Le membre du conseil de famille qui estime que le mineur est capable d'être émancipé, lorsqu' aucune diligence n'a été faite ni par le tuteur, ni par le président du conseil, ni par le subrogé tuteur, peut requérir le président du tribunal de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le mineur lui-même pourra demander cette convocation.

Article 701 : Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 691 ci-dessus.

Article 702 : Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins, pour se marier ou se faire adopter de sa propre initiative, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

Article 703 : Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

Article 704 : Le mineur émancipé peut être commerçant s'il y a été autorisé par la décision d'émancipation.

TITRE IV : DES MAJEURS PROTEGES PAR LA LOI

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 705 : La majorité est fixée à dix huit ans accomplis.

A cet âge, la personne est capable de tous les actes de la vie civile.

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à se trouver dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Article 706 : Il faut être sain d'esprit pour faire un acte valable.

Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

L'action en nullité, du vivant de l'individu, ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un.

Elle se prescrit par sept (7) ans.

Article 707 : Les actes faits après sa mort par une personne, autres que les donations entre vifs ou le testament, ne peuvent être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :

- si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
- s'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;
- si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Article 708 : Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Article 709 : Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus au présent chapitre.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

Article 710 : Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge civil organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant.

Article 711 : Le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible, quel que soit le régime de protection applicable.

Le pouvoir d'administrer en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge civil, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens.

Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement.

Article 712 : Le Procureur de la République du lieu de traitement et le juge civil peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

CHAPITRE II : DES MAJEURS PLACES SOUS LA SAUVEGARDE DE LA JUSTICE

Article 713 : Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 709 ci-dessus, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile peut être placé sous la sauvegarde de la justice.

Article 714 : La sauvegarde de la justice résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions ci-après :

- le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile, peut en faire la déclaration au Procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de la justice si, elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin psychiatre ;

- lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de la justice ;
- le Juge civil, saisi à la requête du Procureur de la République, peut placer la personne sous la sauvegarde de la justice. Le maire est informé de la mise sous sauvegarde de la justice par le Procureur ;
- le juge civil saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut également placer sous sauvegarde de la justice.

Article 715 : Le majeur placé sous la sauvegarde de la justice conserve l'exercice de ses droits.

Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 706 ci-dessus.

Le tribunal prendra à ce sujet, en considération de la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée du vivant de la personne par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle et, après sa mort, par ses héritiers.

Elle s'éteint par le délai de 7 ans ; ce délai ne court :

- à l'égard du majeur protégé que du jour où il en a connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement ;
- contre les héritiers du majeur protégé, que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

Article 716 : Lorsqu'une personne soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de la justice a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Dans tous ces cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut provoquer la révocation du mandat. Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

Article 717 : Les règles de la gestion d'affaires sont applicables en l'absence de mandat.

Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde.

La même obligation incombe dans les mêmes conditions au responsable de l'établissement de traitement ou éventuellement à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

Article 718 : Tout intéressé, s'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, peut en donner avis au juge civil.

Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'ouvrir une tutelle ou une curatelle.

Article 719 : La sauvegarde de la justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé ou par l'ouverture de la tutelle ou la curatelle à partir de la prise d'effet de la mesure.

CHAPITRE III : DES MAJEURS EN TUTELLE

Article 720 : Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 709 ci-dessus, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Article 721 : L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du Ministère public ; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifie l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du responsable de l'établissement.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal civil contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

Article 722 : Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie auprès du tribunal civil.

L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le présent code.

Article 723 : Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers qu'après que mention en ait été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

Article 724 : La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

Article 725 : Les règles prescrites par le présent code pour la tutelle des mineurs sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant et, en outre sous les modifications qui suivent.

Article 726 : L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge, **d'office ou sur demande expresse du conseil de famille**, n'estime qu'une autre cause interdit, **partiellement ou totalement** de lui confier sa tutelle.

Tous autres tuteurs sont datifs.

La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale.

Article 727 : Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au delà de 7 ans.

A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Article 728 : Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

La tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré à moins qu'elle ne soit à celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 731 ci-dessous.

Article 729 : Le juge des tutelles peut, s'il y a un parent ou allié, apte à gérer les biens, décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Article 730 : Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

Article 731 : Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, il constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, le juge des tutelles peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un gérant ad hoc.

Article 732 : Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue.

S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé.

Chaque année, il rend compte de sa gestion au greffier en chef du tribunal civil, sans préjudice de la faculté pour le juge de demander à tout moment au greffier en chef que le compte de gestion lui soit communiqué et que la reddition de celui-ci lui soit adressée.

Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.

Article 733 : Le juge, en ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

Article 734 : Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de tutelle, par la personne protégée, sont nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article précédent.

Article 735 : Les actes antérieurs peuvent être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

Article 736 : Le testament fait après l'ouverture de la tutelle est nul de droit. Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.

Article 737 : Des donations peuvent être faites, avec l'autorisation du conseil de famille, au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.

Article 738 : Le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer.

Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

Article 739 : La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée.

Néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Les recours prévus par l'article 721, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle.

CHAPITRE IV : DES MAJEURS EN CURATELLE

Article 740 : Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 709, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin, d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, peut être placé sous un régime de curatelle.

Peut, pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à se trouver dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Article 741 : La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

Elle est soumise à la même publicité.

Article 742 : Le curateur est le seul organe de la curatelle.

L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle.

Tous autres curateurs sont nommés par le juge civil.

Article 743 : Les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs sont applicables à la charge du curateur.

Article 744 : Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille.

Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge civil une autorisation supplétive.

Article 745 : Lorsque le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peut en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint dans le délai de **sept (7) ans**, ou même avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

Article 746 : Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

Article 747 : Les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, dans le cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, restent sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 715 ci-dessus, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de la justice.

Article 748 : Le juge, en ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, sur avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 745 ci-dessus ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

Article 748 : Le juge peut, en nommant le curateur, ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

Article 750 : Le consentement du curateur est requis, à défaut, celui du juge civil pour le mariage du majeur en curatelle.

LIVRE VII : DES SUCCESSIONS

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 751 : L'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions du présent livre.

Les dispositions du présent livre s'appliquent à toute personne :

- dont la religion ou la coutume n'est pas établie par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune renommée ;
- qui, de son vivant, n'a pas manifesté par écrit ou par devant témoins sa volonté de voir son héritage dévolu autrement ;
- qui, de son vivant n'a pas disposé par testament de tout ou partie de ses biens, sauf la mesure compatible avec la réserve héréditaire et les droits du conjoint survivant.

Nul ne peut déroger aux règles du mode de dévolution successorale retenu.

TITRE II :
DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HERITIERS

Article 752 : La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt par le décès ou par la déclaration judiciaire du décès.

Article 753 : Les parents du défunt au même degré ont les mêmes droits.

Ils succèdent par égale portion et par tête.

Article 754 : Lorsque plusieurs personnes appelées à la succession, l'une de l'autre, périssent dans un même événement ou dans des événements concomitants sans que l'ordre des décès soit connu, le plus jeune est censé avoir survécu au plus âgé.

Article 755 : La succession est dévolue aux parents et aux conjoints successibles du défunt dans les conditions définies par le présent code.

Article 756 : Les parents et les conjoints survivants sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. A leur défaut les biens passent à l'Etat.

L'Etat doit se faire envoyer en possession.

Article 757 : Le tribunal compétent en matière successorale est celui du lieu d'ouverture de la succession.

Article 758 : L'action en pétition d'hérédité se prescrit par l'expiration du délai de droit commun prévu par la loi fixant le Régime Général des Obligations.

TITRE III : **DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER**

Article 759 : Pour succéder au défunt, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession, ou, ayant déjà été conçu, naître viable.

Article 760 : Peut succéder celui dont l'absence est présumée au contraire de celui dont l'absence est déclarée.

Article 761 : L'absent qui reparaît recouvre sa qualité de successible pour agir en pétition d'hérédité tant que le délai légal de prescription extinctive ne sera pas écoulé ; sauf qu'il n'est pas admis à réclamer les fruits.

Article 762 : La preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens.

Article 763 : Est indigne et comme tel, exclu de la succession :

- celui qui est condamné comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
- celui qui est condamné comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt ;
- celui qui a eu, ou tenté d'avoir une relation sexuelle avec une épouse de son père.

Article 764 : Peut être également déclaré indigne de succéder :

- celui qui est condamné comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
- celui qui est condamné comme auteur ou complice à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;
- celui qui est condamné pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ;
- celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;
- celui qui est condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue ;
- celui qui a commis les actes mentionnés à l'article précédent et à l'égard duquel, en raison de son décès, l'action publique n'a pu être exercée ou s'est éteinte.

Article 765 : La déclaration d'indignité prévue à l'article précédent est prononcée après l'ouverture de la succession par le tribunal civil à la demande de tout autre héritier. La demande doit être formée dans les six mois du décès si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité est antérieure au décès, ou dans les six mois de cette décision si elle est postérieure au décès.

En l'absence d'héritiers, la demande peut être formée par le Ministère public.

Article 766 : N'est pas exclu de la succession le successible frappé d'une cause d'indignité prévue aux articles 763 et 764 ci-dessus, lorsque le défunt, postérieurement aux faits et à la connaissance qu'il en a eue, a précisé par une déclaration expresse de volonté en la forme testamentaire, qu'il entend le maintenir dans ses droits héréditaires ou lui a fait une libéralité universelle ou à titre universel.

Article 767 : L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et tous les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Article 768 : Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus par la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants.

TITRE IV : DES HERITIERS

Article 769 : La succession est dévolue par la loi aux parents et aux conjoints successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.

Article 770 : Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

CHAPITRE I : DES DROITS DES PARENTS EN L'ABSENCE DE CONJOINTS SUCCESSIBLES

Article 771 : La loi ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle pour déterminer les parents appelés à succéder.

Les droits successoraux résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption.

SECTION I : DES ORDRES D'HERITIERS

Article 772 : Les parents en l'absence de conjoint successible, sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

- 1) les enfants et leurs descendants ;
- 2) les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
- 3) les ascendants autres que les père et mère ;
- 4) les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

A l'exception des père et mère qui héritent du dixième, chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

Article 773 : Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes.

Article 774 : Les père et mère de l'enfant lui succèdent, chacun pour moitié, lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants de ces derniers.

Article 775 : Les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux, lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité.

Article 776 : La succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et sœurs ou à leurs descendants, lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et sœurs ou des descendants de ces derniers.

La succession est dévolue, lorsqu'un seul des père et mère survit, pour un quart à celui-ci et pour trois quart aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

Article 777 : La succession est dévolue aux ascendants autres que les père et mère à défaut d'héritier des deux premiers ordres.

Article 778 : La succession est dévolue aux parents collatéraux du défunt autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers, à défaut d'héritier des trois premiers ordres.

SECTION II : DES DEGRES

Article 779 : La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

Article 780 : La suite des degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe, la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre.

On appelle ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

Article 781 : En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petit-fils.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent : ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

Article 782 : Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.

A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

Le tout, sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation.

Article 783 : Les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré.

SECTION III : DE LA DIVISION PAR BRANCHES PATERNELLE ET MATERNELLE

Article 784 : La parenté se divise en deux branches, selon qu'elle procède du père ou de la mère.

Article 785 : Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

Article 786 : Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche.

Les ascendants au même degré succèdent par tête.

A défaut d'ascendant dans une branche, les ascendants de l'autre branche recueillent toute la succession.

Article 787 : Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

Article 788 : Dans chaque branche succède, à l'exclusion de toute autre, le collatéral qui se trouve au degré le plus proche.

Les collatéraux au même degré succèdent par tête.

A défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession.

SECTION IV : DE LA REPRESENTATION

Article 789 : La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Article 790 : La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Article 791 : La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants.

Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

Article 792 : La représentation est admise en ligne collatérale, en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Article 793 : Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche comme si le représenté venait à la succession ; s'il y a lieu, il s'opère par subdivision de souche.

A l'intérieur d'une souche, ou d'une subdivision de souche le partage se fait par tête.

Article 794 : On représente les prédécédés, on ne représente pas les renonçants. On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Article 795 : La représentation est admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession.

CHAPITRE II : DES DROITS DU CONJOINT SUCCESSIBLE

Article 796 : Le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.

Article 797 : Le ou les conjoints survivants, en présence de descendants du défunt, recueillent seul ou ensemble le quart de la succession.

Ils recueillent en outre l'usufruit du quart des biens de la succession.

Article 798 : La succession est dévolue, à défaut de descendants, aux conjoints survivants et aux père et mère par tête et par portion égale.

En cas de prédécès du père ou de la mère la part qui serait revenue au prédécédé, échoit aux conjoints survivants.

Le ou les conjoints survivants recueillent en outre l'usufruit de la moitié des biens de la succession.

Article 799 : Le ou les conjoints survivants, à défaut de descendants, de père et mère, en présence des frères et sœurs du défunt, recueillent les deux tiers de la succession.

Ils ont en outre le droit d'usufruit sur la totalité des biens de la succession.

Article 800 : Le ou les conjoints survivants, recueillent la totalité de la succession par tête et par portion égale, à défaut de descendants, de père et mère, de frères et sœurs du défunt.

Article 801 : Le conjoint survivant a, **jusqu'au partage de la succession**, un droit d'occupation sur l'immeuble qui lui servait d'habitation.

Ce droit d'occupation est strictement personnel et cesse **le cas échéant**, par le décès ou le remariage.

Il ne préjudicie en rien aux droits résultant de l'attribution préférentielle reconnue au conjoint survivant aux articles 882, 883, 884 et 885 du présent code.

Article 802 : Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament ou d'une donation de biens à venir, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nu-propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

TITRE V :
DES DROITS SUCCESSORAUX DE L'ETAT

Article 803 : La succession est acquise à l'Etat à défaut d'héritiers.

Article 804 : L'Etat n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Article 805 : L'Administration des domaines de l'Etat qui prétend avoir droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire l'inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Article 806 : Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le tribunal statue sur sa demande dans un délai de trois (3) mois, après deux publications consécutives faites à 15 jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et affichage au bureau de la mairie du lieu d'ouverture de la succession, le Procureur de la République entendu.

Lorsque la vacance a été régulièrement déclarée, l'administration des domaines peut, avant sa demande, procéder par elle même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, il est justifié des publications par la production des journaux dans lesquels elles ont été faites, et de l'affichage, par un exemplaire du placard signé du Directeur du Service chargé de la Conservation des Domaines revêtu du visa du maire du lieu d'ouverture de la succession.

Article 807 : L'administration des domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

TITRE VI :
DE L'ACCEPTATION, DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS

CHAPITRE I : DE L'ACCEPTATION

Article 808 : Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Article 809 : Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Article 810 : Les successions échues aux mineurs et aux majeurs en tutelle ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions du livre de la minorité, de la tutelle, de l'émancipation et des majeurs protégés par la loi.

Article 811 : L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Article 812 : L'acceptation peut être expresse ou tacite :

- elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier, dans un acte authentique ou privé ;
- elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Article 813 : Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'acceptation d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Article 814 : La donation, la vente ou le transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à ses cohéritiers, soit à certains d'entre eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers.

Il en est également de même de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Article 815 : Les héritiers de celui à qui une succession est échue, qui est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, peuvent accepter cette succession ou y renoncer de son chef.

Cette succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire, si ces héritiers ne sont pas d'accord pour l'accepter ou pour y renoncer.

Article 816 : Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui.

Il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

CHAPITRE II : DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS

Article 817: La renonciation à une succession ne se présume pas.

Elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal civil du lieu d'ouverture de la succession, sur un registre spécial tenu à cet effet.

Article 818 : L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Article 819 : La part du renonçant accroît à ses cohéritiers

S'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Article 820 : On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé.

Si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Article 821 : Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances.

Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Article 822 : La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Article 823 : Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Article 824 : On ne peut, même par convention matrimoniale, renoncer à la succession d'une personne vivante, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Article 825 : Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer.

Ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

CHAPITRE III : DU BENEFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HERITIER BENEFICIAIRE

Article 826 : La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Article 827 : Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Article 828 : L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

Article 828 : L'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, lorsqu'il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Article 830 : L'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation.

S'il renonce, lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Article 831 : L'héritier en cas de poursuite dirigée contre lui après l'expiration des délais ci-dessus, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

Article 832 : Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues.

S'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Article 833 : L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 828 ci-dessus, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 831, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Article 834 : L'héritier qui s'est rendu coupable de recel, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Article 835 : L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

- de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;
- de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Article 836 : L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Article 837 : Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

Article 838 : Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications exigées par la loi.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Article 839 : Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure ; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

Article 840 : Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non délégué aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

Article 841 : S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par loi et par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

Article 842 : Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Article 843 : Le recours, dans l'un et l'autre cas, se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.

Article 844 : Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

CHAPITRE IV : DES SUCCESSIONS VACANTES

Article 845 : La succession est réputée vacante, lorsque, après l'expiration des délais impartis aux héritiers pour exercer leur option, il ne se présente personne pour la réclamer, qu'il n'existe pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé.

Article 846 : Le tribunal civil du lieu de son ouverture peut nommer un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du Procureur de la République.

Article 847 : Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur des Domaines pour la conservation des droits ; le tout, à charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Article 848 : Les dispositions du chapitre III du présent Titre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes.

TITRE VII :

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS

CHAPITRE I : DE L'INDIVISION ET DE L'ACTION EN PARTAGE

Article 849 : Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

En outre, si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence ; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée en proportion de son versement.

Article 850 : L'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint, à défaut d'accord amiable, peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal qui statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

L'indivision peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.

Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 3, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 4, jusqu'au décès du conjoint survivant.

Article 851 : Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis.

Il peut employer à cet effet les fonds de l'indivision détenus par lui et il est réputé en avoir la libre disposition à l'égard des tiers.

A défaut de fonds de l'indivision, il peut obliger ses co-indivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires.

Lorsque les biens indivis sont grevés d'un usufruit, ces pouvoirs sont opposables à l'usufruitier dans la mesure où celui-ci est tenu des réparations.

Article 852 : Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires.

Ceux-ci peuvent donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux un mandat général d'administration.

Un mandat spécial est nécessaire pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

Article 853 : Si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un indivisaire en représentation d'un autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Article 854 : Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un co-indivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun.

Le juge ne peut, à la demande d'un nu-proprétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut.

Article 855 : Le président du tribunal civil peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.

Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre.

Article 856 : Le président du tribunal peut aussi interdire le déplacement des meubles corporels sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des ayants droit, à charge pour ceux-ci de donner caution s'il l'estime nécessaire.

Article 857 : Quiconque perçoit des revenus ou expose des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état qui est mis à la disposition des indivisaires.

Article 858 : Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision.

A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé à titre provisoire, par le président du tribunal.

L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

Article 859 : Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.

Aucune action relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.

Chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision.

Article 860 : Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

A défaut d'autres titres, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

En cas de contestation, le président du tribunal civil peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

A concurrence des fonds disponibles, il peut aussi ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

Article 861 : L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion.

Il a droit à la rémunération de son activité dans les conditions fixées à l'amiable, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 862 : Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au moment du partage ou de l'aliénation.

Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.

Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

Article 863 : L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ses droits est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur.

Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages -intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

Article 864 : S'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ses biens, l'avocat ou le notaire doit en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente.

Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe du tribunal ou auprès du notaire.

Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution.

Article 865 : Est nulle, toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 863 et 864 ci-dessus.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers.

Article 866 : Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens

indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.

Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis meubles ou immeubles.

Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui.

Les co-indivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur. Ceux qui exerceront cette faculté se feront rembourser par prélèvement sur les biens indivis.

Article 867 : Les dispositions des articles 849 à 866 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit.

Les notifications prévues par les articles 863, 864 et 865 ci-dessus doivent être adressées à tout nu-propriétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-propriété que si aucun nu-propriétaire ne s'en porte acquéreur ; un nu-propriétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur.

Article 868 : Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Article 869 : L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou majeurs en tutelle, peut être exercée par leurs tuteurs spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Article 870 : Le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables si tous les héritiers sont présents et capables.

Article 871 : Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés, à la requête d'un intéressé ou du Ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile.

Article 872 : L'action en partage et les contestations qui s'élèvent, soit à l'occasion du maintien de l'indivision, soit au cours des opérations de partage, sont, à peine de nullité soumises au seul tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et celles en rescision du partage. Dans le cas où il y aurait lieu à tentative de conciliation, le juge du tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession sera seul compétent à peine de nullité.

Si toutes les parties sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par une requête collective.

S'il y a lieu à licitation, la requête contiendra une mise à prix qui servira d'estimation, dans ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et n'est pas susceptible d'appel si les conclusions de la requête sont admises par le tribunal sans modification.

Article 873 : Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations de partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide sur les contestations.

Article 874 : L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à défaut, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

Article 875 : L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prise faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.

Article 876 : Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Article 877 : Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par le présent code, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

Article 878 : Après que les meubles et immeubles aient été estimés et vendus, s'il y a lieu, le président du tribunal renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

Il est procédé, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

Article 879 : Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Article 880 : Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Article 881 : Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes.

Article 882 : Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement.

Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.

S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions du troisième alinéa ci-dessus, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.

Article 883 : Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

- de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant ;
- de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;
- de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

Article 884 : L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant est de droit pour le conjoint survivant.

Dans ce cas, le conjoint survivant attributaire peut exiger de ses copartageants des délais ne pouvant excéder dix ans, pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié.

Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. En cas de vente du local ou du mobilier le garnissant la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible.

En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.

Les droits résultants de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'occupation et d'usage de l'immeuble reconnu au conjoint survivant à l'article 801 du présent code.

Article 885 : La demande d'attribution préférentielle, à défaut d'accord amiable, est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence.

En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir et en particulier de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.

Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant.

Article 886 : L'inégalité des lots en nature se compense par un retour soit en rente, soit en argent.

Article 887 : Les lots sont faits par l'un des cohéritiers s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission.

Dans le cas contraire, ils sont faits par un expert que le président du tribunal désigne. Ils sont ensuite tirés au sort.

Article 888 : Chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation, avant de procéder au tirage des lots.

Article 889 : Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Article 890 : Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le président du tribunal et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

Article 891 : Le partage doit être fait en justice, si tous les cohéritiers ne sont pas présents suivant les règles des articles 870 à 890 ci-dessus.

Il en est de même s'il y a parmi eux des mineurs non émancipés ou des majeurs en tutelle. S'il y a plusieurs mineurs, il peut leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Article 892 : S'il y a lieu à licitation, dans le cas prévu par l'alinéa 1er de l'article précédent, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

Article 893 : Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des présumés absents et des non présents sont définitifs.

Ils ne sont que provisionnels si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Article 894 : Remise doit être faite, après le partage, à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité seront remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

CHAPITRE II : DES RAPPORTS, DE L'IMPUTATION ET DE LA REDUCTION DES LIBERALITES

Article 895 : Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement.

Il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

Les legs faits à un héritier sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas, le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.

Article 896 : Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus, ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à réduction.

Article 897 : L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Article 898 : Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Article 899 : Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense de rapport. Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

Article 900 : Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci.

Mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Article 901 : Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense de rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié.

Si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

Article 902 : Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

Article 903 : Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Article 904 : Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.

Article 905 : Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

Article 906 : Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Article 907 : Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapporter dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstitution.

Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport.

Article 908 : Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Article 909 : Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier.

Il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Article 910 : Le rapport se fait en moins prenant.

Il ne peut être exigé en nature sauf stipulation contraire de l'acte de donation.

Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consenties par le donataire s'éteindront par l'effet du rapport à moins que le donateur n'y ait consenti.

Article 911 : L'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore à condition que ce bien soit libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la donation.

Article 912 : Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation.

Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, compte sera tenu de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage.

Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 982 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part.

Article 913 : Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.

Article 914 : Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

Article 915 : Le donataire, de son côté, doit, en cas de rapport en nature, tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.

Article 916 : La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation.
L'excédent est sujet à réduction.

La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire.

Article 917 : La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible.
L'excédent est sujet à réduction.

Article 918 : Les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, qui excèdent la portion disponible, peuvent être retenus en totalité par les gratifiés, quel que soit l'excédent, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

Article 919 : Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien ou sur plusieurs biens composant un ensemble, dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire.

Article 920 : Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette indemnité se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

Elle est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant.

L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.

A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile.

Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles.

En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

Article 921 : Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si la somme a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 912 ci-dessus.

CHAPITRE III : DU PAYEMENT DES DETTES

Article 922 : Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Article 923 : Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument.

Mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Article 924 : Lorsque les immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots.

Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles ; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total : l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Article 925 : Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Article 926 : Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Article 927 : Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers ; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

Article 928 : En cas d'insolvabilité du cohéritier ou successeur à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Article 929 : Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Article 930 : Le cohéritier ou successeur à titre universel peut demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le sien.

Article 931 : Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier du débiteur.

Article 932 : Il se prescrit, relativement aux meubles, par le délai de trois (3) ans. A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Article 933 : Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Article 934 : Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit pas fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence.

Ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais.

Mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

CHAPITRE IV : DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS

Article 935 : Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.

Toutefois, les actes valablement accomplis soit en vertu d'un mandat des co-indivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet.

Article 936 : Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage.

Elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Article 937 : Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

Article 938 : La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage.

Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

CHAPITRE V : DE LA RESCISION EN MATIERE DE PARTAGE

Article 939 : Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart.

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Article 940 : L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Article 941 : L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

Article 942 : Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

Article 943 : Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Article 944 : Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

LIVRE VIII :
DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 945 : On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

Article 946 : La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Article 947 : Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer.

Article 948 : Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

Article 949 : Sont exceptées de l'article précédent, les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au titre VI du présent livre.

Article 950 : La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

Article 951 : Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue-propiété à l'autre.

Article 952 : Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

Article 953 : Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime.

Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales.

Article 954 : Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

Article 955 : La demande en révision est formée par voie principale.

Elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.

Elle est formée contre les héritiers.

S'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux, elle l'est en même temps contre le Ministère public.

S'il n'y a pas d'héritier connu, elle est formée contre le Ministère public.

Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

Article 956 : Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper, avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.

Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

Article 957 : La demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, dix années après le jugement qui a ordonné la précédente révision.

La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle pour exécuter ses obligations.

Article 958 : La tierce opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.

La rétractation ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers acquéreur de bonne foi.

Article 959 : Si, postérieurement à la révision, l'exécution des conditions ou des charges, telle qu'elle était prévue à l'origine, redevient possible, elle pourra être demandée par les héritiers.

Article 960 : Est réputée non écrite, toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner.

TITRE II :
DE LA CAPACITE DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR DONATION
ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT

Article 961 : Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Article 962 : Toute personne peut disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celle que la loi en déclare incapable.

Article 963 : Le mineur âgé de moins de seize ans ne peut aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au titre IX du présent livre.

Article 964 : Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer

A défaut de parent au 6ème degré inclusivement, le mineur peut disposer comme le ferait un majeur

Article 965 : Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament aura son effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Article 966 : Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne peut, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne peut disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Article 967 : Dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, les expressions « fils et petits-fils, enfants et petits-enfants », sans autre addition ni désignation, doivent s'entendre de la descendance naturelle aussi bien que légitime, à moins que le contraire ne résulte de l'acte ou des circonstances.

Article 968 : Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elles auraient faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées :

- les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;
- les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles sont observées à l'égard du ministre du culte.

Article 969 : Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, d'établissement d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du Ministre chargé des collectivités.

Article 970 : Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

TITRE III :
DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLES ET DE LA REDUCTION

CHAPITRE I : DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLES

Article 971 : Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse à son décès quatre enfants au plus ; le cinquième s'il laisse plus de quatre enfants, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

Article 972 : Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.

Article 973 : Les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne peuvent excéder le quart des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et le tiers s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants sont par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils ont seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

Article 974 : Les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne peuvent excéder le tiers des biens si, à défaut de descendant et d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps.

Article 975 : A défaut de descendant, d'ascendant et de conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps, les libéralités par acte entre vifs ou testamentaires peuvent épuiser la totalité des biens.

Article 976 : Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, ont l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Article 977 : La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, est imputée sur la portion disponible ; et l'excédent, s'il y en a, est rapporté à la masse.

Cette imputation et ce rapport ne peuvent être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui ont consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

Article 978 : La quotité disponible peut être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu qu'en ce qui touche les dons, la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.

La déclaration que le don est à titre de préciput et hors part peut être faite, soit par l'acte qui contient la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.

CHAPITRE II : DE LA REDUCTION DES DONATIONS ET LEGS

Article 979 : Les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excèdent la quotité disponible, sont réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Article 980 : La réduction des dispositions entre vifs ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause.

Les donataires, les légataires, les créanciers du défunt, ne peuvent demander cette réduction, ni en profiter.

Article 981 : La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer.

Article 982 : Il n'y a jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Article 983 : L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 915 ci-dessus ; à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant.

Il peut réclamer la totalité des objets légués, lorsque la portion réductible n'excède pas sa part de réserve.

Article 984 : Lorsque la valeur des donations entre vifs excède la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont caduques.

Article 985 : Lorsque les dispositions testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui reste après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction est faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Article 986 : Néanmoins, dans tous les cas où le testateur a expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence a lieu ; et le legs qui en est l'objet, n'est réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplit pas la réserve légale.

Article 987 : Le donataire restituera les fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande.

Article 988 : Les droits réels créés par le donataire s'éteignent par l'effet de la réduction. Ces droits conservent néanmoins leurs effets lorsque le donateur y a consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur ; dans ce cas, le donataire répond de la dépréciation en résultant.

Article 989 : L'action en réduction ou revendication peut être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens.

Cette action doit être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

Lorsque le donateur a consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne peut plus être exercée contre les tiers détenteurs.

TITRE IV :
DES DONATIONS ENTRE VIFS

CHAPITRE I : DE LA FORME DES DONATIONS ENTRE VIFS

Article 990 : Tout acte portant donation entre vifs est passé devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en reste minute, sous peine de nullité.

Article 991 : La donation entre vifs n'engage le donateur, et ne produit aucun effet, que du jour qu'elle a été acceptée en terme exprès.

Acceptation peut être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il reste minute : mais alors la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate cette acceptation lui a été notifié.

Article 992 : Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration doit être passée devant notaire ; et une expédition doit en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Article 993 : La donation faite à un mineur non émancipé ou à un majeur en tutelle, doit être acceptée par son tuteur.

Néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, peuvent accepter pour lui.

Article 994 : Les donations faites au profit d'hospice, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, sont acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Article 995 : La donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Article 996 : Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèque, la publication des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, doit être faite au service chargé de la Conservation des Domaines.

Article 997 : Lorsque la donation est faite à des mineurs, à des majeurs en tutelle, ou à des établissements publics, la publication est faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Article 998 : Le défaut de publication peut être opposé par toute personne ayant intérêt, exceptées toutefois celles qui sont chargées de faire la publication, ou leurs ayants cause, et le donateur.

Article 999 : Les mineurs, les majeurs en tutelle ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation ou de publication des donations ; sauf leur recours contre leurs tuteurs, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs se trouveraient insolvable.

Article 1000 : La donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle est nulle à cet égard.

Article 1001 : Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle.

Article 1002 : La donation est pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquiescer d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

Article 1003 : Lorsque le donateur s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations contraires.

Article 1004 : Les articles 1000 à 1003 ci-dessus ne s'appliquent point aux donateurs dont est mention aux titres VII et IX du présent livre.

Article 1005 : Tout acte de donation d'effets mobiliers n'est valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, a été annexé à la minute de la donation.

Article 1006 : Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer, au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Article 1007 : Lorsque la donation d'effets mobiliers a été faite avec réserve d'usufruit, le donataire est tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouvent en nature, dans l'état où ils sont ; et il a action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur a été donnée dans l'état estimatif.

Article 1008 : Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Article 1009 : L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges.

CHAPITRE II : DES EXCEPTIONS A LA REGLE DE L'IRREVOCABILITE DES DONATIONS ENTRE VIFS

Article 1010 : La donation entre vifs ne peut être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

Article 1011 : Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentrent dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Article 1012 : La donation entre vifs ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- s'il lui refuse des aliments.

Article 1013 : La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'a jamais lieu de plein droit.

Article 1014 : La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit a pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Article 1015 : La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que tout soit antérieur à la publication, au service chargé de la Conservation des Domaines.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

Article 1016 : Toutes donations entre vifs faites par personne qui n'avait point d'enfant ou de descendant actuellement vivant dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeurent révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Article 1017 : Cette révocation a lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice soit conçu au temps de la donation.

Article 1018 : La donation demeure pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui a été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce, même quand la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

Article 1019 : Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, quand bien même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

Article 1020 : Les donations ainsi révoquées ne peuvent revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne peut le faire que par une nouvelle disposition.

Article 1021 : Toute clause ou convention par laquelle le donateur a renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, est regardée comme nulle, et ne peut produire aucun effet.

Article 1022 : Le donataire, ses héritiers ou ayants cause, ou autre détenteurs des choses données, ne peuvent opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de vingt années, qui ne peuvent commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume ; et ce sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

TITRE V : **DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES**

CHAPITRE I : DES REGLES GENERALES SUR LA FORME DES TESTAMENTS

Article 1023 : Toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Article 1024 : Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproque et mutuelle.

Article 1025 : Un testament peut être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Article 1026 : Le testament olographe n'est point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

Article 1027 : Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

Article 1028 : Lorsque le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

Il est fait, du tout, mention expresse.

Article 1029 : Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire ; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il est fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Article 1030 : Le testament doit être signé par les témoins et par le notaire.

Article 1031 : Les légataires, à quelque titre qu'ils soient, leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, les clerks des notaires par lesquels les actes sont reçus, ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public.

Article 1032 : Lorsque le testateur veut faire un testament mystique, le papier qui contient les dispositions ou le papier qui sert d'enveloppe, s'il y en a une, est clos, cacheté et scellé.

Le testateur le présente ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fait clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclare que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ; il indique, dans tous les cas, le mode d'écriture employé : à la main ou mécanique.

Le notaire en dresse, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrit ou fait écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui sert d'enveloppe et porte la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus ; cet acte est signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

Tout ce que dessus est fait de suite et sans divertir à autres actes.

Lorsque le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne peut signer l'acte de suscription, il est fait mention de la déclaration qu'il en a faite et du motif qu'il en a donné.

Article 1033 : Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il est procédé comme il est dit à l'article précédent ; il est fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions.

Article 1034 : Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Article 1035 : Lorsque le testateur ne peut parler, mais qu'il peut écrire, il peut faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament soit signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présente au notaire et aux témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription, il écrive, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signe. Il est fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et est, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 1032 et n'est pas contraire au présent article.

Dans tous les cas prévus au présent article ou aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'ont point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaut cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique.

CHAPITRE II : DES REGLES PARTICULIERES SUR LA FORME DE CERTAINS TESTAMENTS

Article 1036 : Les testaments des militaires en campagne et des personnels employés par les armées peuvent être reçus :

- soit par un officier ou médecin militaire en présence de deux témoins ;
- soit par un fonctionnaire de l'intendance ou officier du commissariat en présence de deux témoins ;
- soit enfin dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins.

S'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur ou de médecin militaire, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat, le testament de l'officier commandant un détachement peut être reçu par l'officier qui vient après lui dans l'ordre de service.

La faculté de tester dans les conditions prévues au présent article s'étend aux prisonniers chez l'ennemi.

Article 1037 : Le Malien qui se trouve en pays étranger peut faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 1026, ou par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où cet acte est passé.

Article 1038 : Les testaments faits en pays étranger ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Mali, qu'après avoir été enregistrés :

- pour ce qui concerne les biens meubles au greffe du tribunal civil du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon celui de son dernier domicile connu au Mali ;
- pour ce qui concerne les biens immeubles au service de la Conservation des Domaines du lieu de situation de ces immeubles.

Article 1039 : Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions du présent chapitre et du précédent, doivent être observées à peine de nullité.

CHAPITRE III : DES INSTITUTIONS D'HERITIER ET DES LEGS EN GENERAL

Article 1040 : Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produit son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel et pour les legs particuliers.

SECTION I : DU LEGS UNIVERSEL

Article 1041 : Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Article 1042 : Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Article 1043 : Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel a la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commence que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance a été volontairement consentie.

Article 1044 : Lorsqu'au décès du testateur, il n'y a pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Article 1045 : Tout testament olographe ou mystique est, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament est ouvert, s'il est cacheté. Le notaire dresse sur le champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Le testament ainsi que le procès-verbal sont conservés au rang des minutes du dépositaire.

Dans le mois qui suit la date du procès-verbal, le notaire adresse une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal civil du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accuse réception de ces documents et les conserve au rang de ses minutes.

Article 1046 : Dans le cas de l'article 1044 ci-dessus, si le testament est olographe ou mystique le légataire universel est tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle est joint l'acte de dépôt.

Article 1047 : Le légataire universel en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout ; et il est tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 985 et 986 ci-dessus.

SECTION II : DES LEGS A TITRE UNIVERSEL ET A TITRE PARTICULIER

Article 1048 : Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer telle qu'un cinquième, un quart, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Article 1049 : Les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi ; à leur défaut, aux légataires universels ; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.

Article 1050 : Le légataire à titre universel est tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Article 1051 : Lorsque le testateur n'a disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'a fait à titre universel, ce légataire est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers.

Article 1052 : Tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1049 ci-dessus, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Article 1053 : Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice :

- lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ;
- lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

Article 1054 : Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs peut être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

Article 1055 : Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession.

Ils en sont tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs.

Article 1056 : La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur.

Article 1057 : Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en est autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Article 1058 : Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Article 1059 : Le legs de la chose d'autrui est nul, que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Article 1060 : Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Article 1061 : Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Article 1062 : Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

CHAPITRE IV : DES EXECUTEURS TESTAMENTAIRES

Article 1063 : Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Article 1064 : Il peut leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier ; mais elle ne peut durer au delà de l'année à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne peuvent l'exiger.

Article 1065 : L'héritier peut faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

Article 1066 : Celui qui ne peut s'obliger, ne peut être exécuteur testamentaire.

Article 1067 : Le mineur ne peut être exécuteur testamentaire même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

Article 1068 : Les exécuteurs testamentaires font apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs en tutelle ou absents.

Ils font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoquent la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veillent à ce que le testament soit exécuté ; et ils peuvent, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils doivent, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Article 1069 : Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers.

Article 1070 : S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui ont accepté, un seul peut agir au défaut des autres ; et ils sont solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Article 1071 : Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, sont à la charge de la succession.

CHAPITRE V : DE LA REVOCATION DES TESTAMENTS, DE LEUR CADUCITE

Article 1072 : Les testaments ne peuvent être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire portant déclaration du changement de volonté.

Article 1073 : Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annulent, dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui sont contraires.

Article 1074 : La révocation faite dans un testament postérieur a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

Article 1075 : Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fait le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emporte la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Article 1076 : Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Article 1077 : Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée qu'autant que l'événement arrive ou n'arrive pas, est caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Article 1078 : La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Article 1079 : Le legs est caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en est de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Article 1080 : La disposition testamentaire est caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudie, ou se trouve incapable de la recueillir.

Article 1081 : Il y a lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs est fait à plusieurs conjointement.

Le legs est réputé fait conjointement, lorsqu'il l'est par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Article 1082 : Il est encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, a été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Article 1083 : Les mêmes causes qui, suivant les articles 1010 et 1012 ci-dessus, excepté le refus des aliments, autorisent la demande en révocation de la donation entre vifs, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Article 1084 : Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

TITRE VI :
DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS ENFANTS DU
DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET
SŒURS

Article 1085 : Les biens dont les père et mère ont la faculté de disposer, peuvent être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par acte entre vifs ou testamentaire, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.

Article 1086 : La disposition que le défunt a faite par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires, est valable, en cas de mort sans enfant.

Article 1087 : Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne sont valables qu'autant que la charge de restitution est au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé seulement, sans exception ni préférence d'âge et de sexe desdits frères ou sœurs donataires.

Article 1088 : Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueillent, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Article 1089 : Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens ont été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, acceptant une nouvelle libéralité faite par acte entre vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeurent grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Article 1090 : Les droits des appelés sont ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cesse ; l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieur à l'abandon.

Article 1091 : Les épouses ou les époux des grevés ne peuvent avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaires, en cas d'insuffisance des biens libres et dans le cas où le testateur l'a expressément ordonné.

Article 1092 : Celui qui fait les dispositions autorisées par les articles précédents, peut, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions ; ce tuteur ne peut être dispensé que pour une des causes exprimées aux articles 671 et suivants.

Article 1093 : A défaut de ce tuteur, il en est nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition a été connu.

Article 1094 : Le grevé qui n'a pas satisfait à l'article précédent, est déchu du bénéfice de la disposition ; et dans ce cas, le droit peut être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou majeurs en tutelle, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou majeurs en tutelle, ou même d'office, à la diligence du procureur de la République du lieu où la succession est ouverte.

Article 1095 : Après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, il est procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contient la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Article 1096 : Il est procédé à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des successions, en présence du tuteur nommé pour l'exécution.

Les frais sont pris sur les biens compris dans la disposition.

Article 1097 : Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y est procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

Article 1098 : S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il est procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1094 ci-dessus, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

Article 1099 : Le grevé de restitution est tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.

Article 1100 : Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, sont rendus dans l'état où ils se trouvent lors de la restitution.

Article 1101 : Les animaux et matériels servant à faire valoir les terres, sont censés compris dans les donations entre vifs ou testamentaires desdites terres ; et le grevé est seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

Article 1102 : Il est fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui ont été vendus, et de ce qui a été reçu des effets actifs.

Ce délai peut être prolongé, s'il y a lieu.

Article 1103 : Le grevé est pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui sont recouverts et des remboursements de rentes ; et ce, dans les trois mois au plus tard après qu'il ait reçu ces deniers.

Article 1104 : Cet emploi est fait conformément à ce qui a été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait ; sinon, il ne peut l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles.

Article 1105 : L'emploi ordonné par les articles précédents est fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

Article 1106 : Les dispositions par acte entre vifs ou testamentaire, à charge de restitution, sont, à la diligence soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques, quant aux immeubles, conformément aux lois et règlements concernant la publicité foncière.

Article 1107 : Le défaut de publication de l'acte contenant la disposition, peut être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou majeurs en tutelle, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou majeurs en tutelle puissent être restitués contre ce défaut de publication, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolubles.

Article 1108 : Le défaut de publication ne peut être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celles de la publication.

Article 1109 : Les donataires, les légataires, ni même les héritiers de celui qui a fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne peuvent, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de publication ou inscription.

Article 1110 : Le tuteur nommé pour l'exécution est personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la publication et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

Article 1111 : Si le grevé est mineur, il ne peut, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

TITRE VII : DES PARTAGES FAITS PAR LES ASCENDANTS

Article 1112 : Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament -partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et les testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

Si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance.

Article 1113 : Le partage fait par un ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.

Article 1114 : Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi.

CHAPITRE I : DE LA DONATION-PARTAGE

Article 1115 : La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes.

Article 1116 : Les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

Article 1117 : Le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

Article 1118 : Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.

L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif.

Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.

Article 1119 : Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés sont, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

Article 1120 : Le lot de certains gratifiés peut être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils ont pu faire dans l'intervalle.

La date d'évaluation applicable au partage anticipé est également applicable aux donations antérieures qui lui ont été ainsi incorporées.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 1121 : Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie.

Article 1122 : Les conventions prévues aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations de l'ascendant.

Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant.

CHAPITRE II : DU TESTAMENT-PARTAGE

Article 1123 : Le testament -partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.

Article 1124 : L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément aux articles 1117 et 1118 ci-dessus.

TITRE VIII :
DES DONATIONS FAITES PAR
CONVENTION MATRIMONIALE AUX EPOUX ET AUX ENFANTS A
NAÎTRE DU MARIAGE

Article 1125 : Toute donation entre vifs de biens présents, quoique faite par convention matrimoniale aux époux, ou à l'un d'eux, est soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne peut avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au titre VI du présent livre.

Article 1126 : Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, peuvent, par convention matrimoniale, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

Article 1127 : La donation dans la forme portée au précédent article est irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Article 1128 : La donation par convention matrimoniale peut être faite cumulativement des biens présents et à venir ; en tout ou partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation ; auquel cas, il est libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

Article 1129 : Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire est obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout.

En cas d'acceptation, il ne peut réclamer que les biens qui se trouvent existants au jour du décès du donateur, et il est soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

Article 1130 : La donation par convention matrimoniale en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, peut encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite.

Le donataire est tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation.

Lorsque que le donateur, par convention matrimoniale, s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, sera censé compris dans la donation, et appartiendra au donataire ou à ses héritiers.

Article 1131 : Les donations faites par convention matrimoniale ne peuvent être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

Article 1132 : Toute donation faite en faveur du mariage est caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

Article 1133 : Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1126, 1128 et 1130 ci-dessus, deviennent caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Article 1134 : Toutes donations faites aux époux par leur convention matrimoniale, sont lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

TITRE IX :
DES DISPOSITIONS ENTRE EPOUX, SOIT PAR CONVENTION
MATRIMONIALE, SOIT PENDANT LE MARIAGE

Article 1135 : Les époux peuvent, par convention matrimoniale, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Article 1136 : Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux par convention matrimoniale, n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée ; et elle est soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Article 1137 : La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par convention matrimoniale, soit simple, soit réciproque, est soumise aux règles établies par le titre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers ; sauf qu'elle n'est point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Article 1138 : L'époux, soit par convention matrimoniale, soit pendant le mariage, peut, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant légitime ou naturel, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 973 du présent code.

Article 1139 : Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels, il peut disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

Article 1140 : Les enfants ou descendants peuvent, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles.

Article 1141 : Le mineur ne peut, par convention matrimoniale, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage ; et avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Article 1142 : Toute donation faite entre époux pendant le mariage, quoique qualifiée entre vifs, est toujours révocable.

Article 1143 : En régime de monogamie, si un époux remarié a fait à son second conjoint, dans les limites de l'article 1139 ci-dessus, une libéralité en propriété, chacun des enfants du premier lit aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant.

Ceux qui ont exercé cette faculté peuvent exiger que soient appliquées les dispositions de l'article 1140 ci-dessus.

Article 1144 : Les époux ne peuvent se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, est nulle.

Article 1145 : Quand un époux acquiert un bien avec des deniers qui lui ont été donnés par l'autre à cette fin, la donation n'est que des deniers et non du bien auquel ils sont employés.

En ce cas, les droits du donateur ou de ses héritiers n'ont pour objet qu'une somme d'argent suivant la valeur actuelle du bien. Si le bien a été aliéné, on considère la valeur qu'il avait au jour de l'aliénation, et si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, la valeur de ce nouveau bien.

DISPOSITIONS FINALES

Article 1146 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent code, notamment :

- la Loi N°62-17/AN-RM du 03 Février 1962 portant code du mariage et de la tutelle ;
- l'Ordonnance N°26 du 10 mars 1975 complétant la Loi N°62/AN-RM du 03 Février 1962 portant code du mariage et de la tutelle ;
- l'Ordonnance N°73-036 du 31 Juillet 1973 portant code de la parenté ;
- la Loi N°89-06/AN-RM du 18 Janvier 1989 relative au changement de nom de famille ;
- la Loi N°06-024 du 28 Juin 2006 régissant l'état civil ;
- la Loi N°62-18 A N-RM du 03 février 1962, portant code de la nationalité modifiée par la Loi N°95-70 du 25 Août 1995.

Bamako, le 30 DEC 2011

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

LOI N°2013-008/ DU 06 MAI 2013

PORTANT CREATION DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 avril 2013

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre de Traitement des Données de l'état civil, en abrégé C. T.D.E.C., rattaché à la Direction Nationale de l'état civil.

Article 2 : le Centre de Traitement des Données de l'état civil a pour mission l'établissement d'une base de données des personnes physiques recensées.

A ce titre il est chargé de :

- centraliser et traiter les données collectées afin de constituer la base de données état civil et participer à sa mise à jour ;
- affecter, en rapport avec le service national chargé de la statistique, un Numéro d'Identification Nationale à chaque personne physique recensée dans la base de données état civil ;
- assurer la conservation des données gérées par le Ministère, relatives aux personnes physique ;
- mettre à la disposition des utilisateurs les données à caractère personnel nécessaires aux besoins de leurs applications spécifiques ;
- participer à l'élaboration de la législation afférente à la protection des données à caractère personnel.


Article 3 : Le Centre de Traitement des Données de l'état civil est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'état civil. Il est placé sous l'autorité du Directeur national de l'état civil.

Le Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil est assisté et secondé d'un Directeur adjoint.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de traitement des Données de l'état civil.

Bamako, le 06 Mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dioncounda TRAORE', written in a cursive style.

Pr. Dioncounda TRAORE

LOI N°2013-015/ DU 21 MAI 2013

PORTANT PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1^{er} : Par la présente loi, l'Etat du Mali assure à toute personne, physique ou morale, publique ou privée, la protection de ses données à caractère personnel, sans distinction de race, d'origine, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de fortune, de naissance, d'opinion, de nationalité ou autre.

La loi garantit que tout traitement, sous quelle que forme que ce soit, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques. Elle prend également en compte les prérogatives de l'Etat, les droits des collectivités territoriales, les intérêts des entreprises et de la société civile.

Article 2 : L'informatique doit être au service de chaque personne. Elle doit respecter l'identité humaine, les droits de l'homme, la vie privée, les libertés publiques et individuelles.

Toute personne a droit à la protection des données personnelles la concernant.

Aucune décision induisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement informatique destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) **Communication électronique** : Emission, transmission ou réception de Signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ou magnétique.
- 2) **Copie temporaire** : Donnée copiée temporairement dans un espace dédié, pour une durée limitée dans le temps, pour les besoins de fonctionnement du logiciel de traitement.
- 3) **Consentement de la personne concernée** : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement.
- 4) **Destinataire d'un traitement de donnée à caractère personnel** :
 - toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données ;
 - Les autorités légalement habilitées à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication.
- 5) **Donnée à caractère personnel** : Les données à caractère personnel ou données personnelles sont des informations existant sous diverses formes et permettant d'identifier directement ou indirectement une personne, par référence à un numéro d'immatriculation ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, biométrique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique. Elles peuvent être des identifiants universels permettant de raccorder entre eux, plusieurs fichiers constituant des bases de données, ou de procéder à leur interconnexion.
- 6) **Donnée de l'état civil** : elle sert, en plus de l'identification d'une personne physique, à faire la preuve de son appartenance à une famille.
- 7) **Donnée génétique** : toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés.
- 8) **Donnée nominative** : elle correspond aux noms, prénoms, adresse physique ou électronique d'une personne, ses références de sécurité sociale, son numéro de carte de paiement ou de compte bancaire, de plaque d'immatriculation de véhicule, sa photo d'identité, son empreinte digitale ou son ADN.
- 9) **Donnée patrimoniale** : elle est constituée d'un ensemble de données inter-reliées sous la forme de notices normalisées permettant de présenter de façon homogène et contrôlée l'essentiel des informations sur les œuvres collectées, à l'occasion des opérations d'inventaire, de recensement, d'étude ou de protection.

- 10) **Données professionnelles** : elles concernent, entre autres, les prénoms et nom, adresses, numéro de téléphone, de fax, les localités et lieux de service, ainsi que des réponses aux formulaires de renseignements individuels ou collectifs.
- 11) **Donnée sensible** : toute donnée à caractère personnel relative aux opinions ou activités religieuse, philosophique, politique, syndicale, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives.
- 12) **Donnée sanitaire** : toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris ses données génétiques ou biologiques.
- 13) **Fichier de données à caractère personnel** : tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.
- 14) **Interconnexion des données à caractère personnel** : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.
- 15) **Pays tiers**: tout Etat autre que le Mali.
- 16) **Personne concernée** : toute personne qui fait l'objet d'un traitement de donnée à caractère personnel.
- 17) **Prospection directe** : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.
- 18) **Responsable de traitement** : toute personne qui, seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités.
- 19) **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement.
Le ou les sous-traitants peuvent être considérés comme des délégués du ou des responsables de traitements constitués ou non en réseaux.
- 20) **Service à distance** : toute prestation de service à valeur ajoutée, s'appuyant sur les télécommunications et/ou sur l'informatique, visant à permettre, de manière interactive et à distance, à une personne physique ou morale, publique ou privée, la possibilité d'effectuer des activités, démarches ou formalités, etc.
- 21) **Tiers** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données.

- 22) **Traitement de donnée à caractère personnel** : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

CHAPITRE III: DU CHAMP D'APPLICATION

Article 4 : La loi s'applique à tout traitement de données à caractère personnel opéré en tout ou en partie sur le territoire national.

Article 5 : Sont soumis à la présente loi :

- 1) tout traitement de données à caractère personnel par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes personnalisés, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé;
- 2) tout traitement mis en œuvre par un responsable, établi ou non sur le territoire national, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire;
- 3) tout traitement de données concernant la sécurité publique, la défense nationale, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, même liées à un intérêt économique ou financier' important de l'Etat, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi ou, le cas échéant, des dispositions spécifiques prévues par d'autres textes.

Article 6 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1) les traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;
- 2) les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à la seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

CHAPITRE IV : DES PRINCIPES

Article 7 : Les données à caractère personnel doivent :

- être collectées et traitées, de manière loyale, licite et non frauduleuse pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- ne pas être utilisées pour d'autres finalités ;
- être adéquates, proportionnées et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou utilisées ;
- être exactes, complètes et si nécessaire mises à jour ;
- être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ou utilisées.

Ces dispositions ne s'opposent pas à la conservation et à l'utilisation des données traitées à des fins de gestion des archives ou à des fins historiques, statistiques ou scientifiques selon les modalités définies par la loi.

SECTION 1 : DE L'OBLIGATION DE SECURITE

Article 8 : Le responsable du traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données.

Il doit empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y accèdent.

Les autorités légalement habilitées dans le cadre d'une mission particulière d'enquête, telles que l'autorité judiciaire, la police judiciaire ou de contrôle peuvent demander au responsable du traitement de leur communiquer des données personnelles.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité. Cette exigence n'exonère pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

SECTION 2 : DES DONNEES SENSIBLES

Article 9 : Tout traitement portant sur les données sensibles est interdit en raison des risques de discrimination et d'atteinte aux droits et libertés des personnes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les données sensibles peuvent faire l'objet d'un traitement présentant des garanties appropriées définies par l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel, si le traitement :

- est nécessaire ou est mis en œuvre pour la sauvegarde de la Vie de la personne concernée ou d'un tiers, lorsque la personne concernée ne peut donner son

consentement, du fait d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

- est mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical qui ont pour seule finalité la gestion de leurs membres ;
- est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

SECTION 3 : DES TRAITEMENTS D'INFRACTION OU DE CONDAMNATION

Article 10 : Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions et condamnations peuvent exclusivement être mis en œuvre par :

- les juridictions et autorités publiques gérant un service public agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- les auxiliaires de justice, pour le strict besoin de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;
- les autres personnes morales, pour le strict besoin de la gestion des contentieux relatifs aux infractions dont elles ont été victimes.

SECTION 4 : DU TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES A L'ETRANGER

Article 11 : Le responsable d'un traitement peut transférer des données personnelles vers un Etat étranger :

- lorsque l'Etat destinataire assure un niveau suffisant de protection des personnes, constaté par l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel, en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international et que ces mesures sont effectivement appliquées ;
- par décision de l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel, lorsque le transfert et le traitement par le destinataire de données personnelles garantissent un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

CHAPITRE V : DES DROITS DES PERSONNES EN MATIERE DE TRAITEMENT DE DONNEES

SECTION 1 : DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DIRECTS

Article 12 : Toute personne a le droit d'obtenir du responsable d'un traitement:

- la communication, sous une forme compréhensible, de l'ensemble des données qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à leur origine ;
- les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements

informatisés dont les résultats lui sont opposés.

Le demandeur exerce gratuitement son droit d'accès sur place ou à distance. Il est fait droit à sa demande sans délai.

Une copie des données le concernant, conforme au contenu du traitement, est délivrée à l'intéressé à sa demande.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données, l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel peut ordonner toute mesure appropriée à cet effet.

Article 13 : Toute personne justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande par écrit, quel que soit le support, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent dans un délai de trente (30) jours, après l'enregistrement de la demande.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès.

Lorsqu'une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

SECTION 2 : DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION INDIRECTS

Article 14 : Lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, les droits d'accès et de rectification aux données s'exercent de façon indirecte.

Dans ce cas, la demande est adressée à l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel qui désigne un de ses membres pour mener les investigations utiles, en vue de faire procéder aux modifications nécessaires.

Lorsque l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, ces

données sont communiquées au requérant. Il est notifié, le cas échéant au requérant, qu'il a été procédé aux vérifications.

SECTION 3 : DU DROIT DE S'INFORMER

Article 15: Lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès d'une personne concernée, le responsable du traitement doit fournir à celle-ci, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- 1) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- 2) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- 3) les catégories de données concernées ;
- 4) le ou les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- 5) le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- 6) le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ;
- 7) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données ;
- 8) la durée de conservation des données ;
- 9) le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination de l'étranger.

Article 16 : Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, les informations sont transmises à l'intéressée conformément à l'article 15 de la présente loi.

Article 17 : Les dispositions de l'article 15 de la présente loi ne s'appliquent pas :

- 1) aux données recueillies et utilisées lors d'un traitement effectué par l'Etat ou pour son compte et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense nationale, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement ;
- 2) lorsque le traitement est nécessaire à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite de toute infraction ;
- 3) lorsque le traitement est nécessaire à la prise en compte d'un intérêt économique ou financier important de l'Etat, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire,

douanier et fiscal, de façon générale toute mission d'intérêt public.

Article 18 : Toute personne utilisatrice des réseaux de communication électronique doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

1) de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;

2) des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement de l'utilisateur a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;
- ou si l'accès est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne, à la demande expresse de l'utilisateur.

SECTION 4 : DU DROIT DE S'OPPOSER A FIGURER DANS UN TRAITEMENT

Article 19 : Toute personne physique ou morale a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle a le droit, d'une part, d'être informée avant que ces données ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et, d'autre part, d'être expressément informée sans frais, de son droit de s'opposer à ladite communication ou utilisation.

CHAPITRE VI : DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

SECTION 1 : DE L'INSTITUTION, DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 20 : Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel, en abrégé (APDP).

Article 21 : L'Autorité comprend un organe délibérant collégial composée de quinze (15) membres désignés pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable, ainsi qu'il suit :

- Deux (2) personnalités qualifiées désignées par le Président de la République ;
- Deux (2) députés désignés par l'Assemblée Nationale à raison d'un Député pour la majorité et un Député pour l'Opposition ;

- Deux (2) Conseillers Nationaux désignés par le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- Une (1) personnalité qualifiée désignée par le Ministre chargé de l'Etat Civil ;
- Une (1) personnalité qualifiée désignée par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- Une (1) personnalité qualifiée désignée par le Ministre chargé de l'Informatique ;
- Deux (2) Magistrats dont un (1) de l'Ordre Judiciaire et un (1) de l'Ordre Administratif, désignés par la Cour Suprême ;
- Deux (2) représentants qualifiés désignés par la Commission Nationale des Droits de J'Homme ;
- Une (1) représentante qualifiée désignée par la Coordination des Associations et ONG Féminines ;
- Un (1) représentant qualifié désigné par le Conseil National de la Société Civile.

Article 22 : La qualité de membre de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel est incompatible avec celle de membre du Gouvernement ou de toute fonction de direction au sein d'une structure publique ou privée.

Si un membre de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel se trouve dans l'une des incompatibilités prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours pour opter entre son ancienne fonction et celle de membre de l'Autorité. A défaut de cette option, le Président de l'Autorité prend les mesures nécessaires en vue du respect des présentes dispositions.

Article 23 : Les modalités de désignation des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel sont celles fixées par le statut de la structure de provenance de chaque membre.

Article 24 : La liste nominative des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre.

Article 25 : Les membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel sont tenus au secret professionnel conformément aux textes en vigueur.

Article 26 : L'Autorité établit son règlement intérieur et peut déléguer certaines de ses attributions à son président.

Les matières soumises à cette délégation doivent se limiter aux strictes fonctions d'administration et de gestion nécessitées par les circonstances et ne jamais porter atteinte aux prérogatives essentielles de l'Autorité.

Article 27 : Dans le cadre de ses missions, l'Autorité ne reçoit ni d'injonction, ni d'instruction, directement ou par l'intermédiaire de ses membres, d'aucune autre autorité.

Article 28 : Il est alloué annuellement à l'Autorité des ressources nécessaires à son fonctionnement. Ces ressources sont inscrites au budget de l'Etat.

L'Autorité peut recevoir des subventions de la part d'organisations internationales dont l'Etat est membre.

Le Président de l'Autorité est ordonnateur du budget.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le mode de rémunération des membres de l'Autorité, sur proposition du Premier ministre.

Article 29 : Les comptes de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel sont soumis aux contrôles administratifs et juridictionnels prévus par la réglementation en vigueur.

L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel dépose au plus tard le 31 mars de chaque année ses comptes annuels de l'exercice précédent au niveau de la section des comptes de la Cour Suprême et le cas échéant, la juridiction qui la remplace.

Article 30 : L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel est dirigée par un bureau de cinq (5) membres, élus en son sein, dont un Président.

Le président est assisté de deux (2) Vice-présidents et de deux (2) rapporteurs.

Le Président, les vice-présidents et les rapporteurs sont élus dans les mêmes conditions, au scrutin majoritaire à deux tours des membres de l'Autorité.

Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour, la majorité simple suffit au second tour du scrutin.

Le vote est personnel et secret. Toutefois, en toutes matières, un membre de l'autorité absent ou empêché peut donner à un collègue une procuration dûment légalisée.

Les procurations données par les membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel sont soumises au régime général des procurations. Nul membre de l'autorité ne peut être porteur de plus d'une procuration.

SECTION 2 : DES MISSIONS

Article 31 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel a pour mission d'assurer la protection des données à caractère personnel et de participer à la réglementation du Secteur.

A ce titre, elle est chargée de :

- fixer les normes et finalités de la collecte, du traitement ou de la conservation des données personnelles ;
- donner l'autorisation préalable sous forme d'agrément à toute interconnexion de données ;
- autoriser le transfert de données ;
- informer et conseiller les personnes concernées et les responsables du traitement de leurs droits et obligations ;
- s'assurer que les traitements ne puissent comporter de menaces à l'égard des données relatives à la vie privée ;
- recevoir les réclamations relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel ;
- procéder aux contrôles nécessaires du traitement régulier des données à caractère personnel ;

- infliger des sanctions administratives à l'égard de tout responsable de traitement en cas de manquement à ses obligations ;
- saisir sans délai le Procureur de la République compétent des infractions dont elle a connaissance sur la manipulation frauduleuse de données à caractère personnel ;
- tenir le répertoire des traitements des données à caractère personnel à la disposition du public ;
- donner son avis sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des données à caractère personnel ;
- demander au Gouvernement de procéder à toute modification nécessaire des textes, ou de prendre, le cas échéant, tout nouveau texte nécessaire à la saine protection des données à caractère personnel.

Article 32 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel est associée à la préparation et à la définition de la position malienne dans toute négociation internationale intéressant le domaine de la protection des données à caractère personnel. Elle participe à la représentation malienne dans les Organisations Internationales et Communautaires compétentes en ce domaine.

Article 33 : L'Autorité reçoit les déclarations de création des traitements informatiques, les autorise ou donne son avis dans les cas prévus par la présente loi et tient à la disposition du public la liste des traitements qui ont fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Article 34 : L'Autorité reçoit et instruit les plaintes en rapport avec sa mission.

Elle informe, par tout moyen qu'elle juge approprié les autorités publiques. Les organismes privés et les représentants de la société civile des décisions et avis qu'elle rend au regard de la protection des libertés.

Elle peut décider de missions d'information ou de contrôle sur place.

Article 35 : L'Autorité décide des mesures de publicité les plus appropriées s'agissant des décisions d'autorisation, des recommandations, des normes d'exonération, des sanctions et des dénonciations qu'elle adopte.

Article 36 : L'Autorité établit chaque année un rapport d'activité qu'elle remet au Premier Ministre au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année. Ce rapport est publié au Journal officiel.

Article 37 : Les Ministres, autorités publiques, dirigeants d'établissements ou d'entreprises publics ou privés, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données personnelles ne peuvent s'opposer à l'action de l'Autorité et doivent prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Article 38 : Aucun membre de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances de l'Autorité.

Les membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ont droit, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les Lois Spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures, ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ont droit à la réparation, le cas échéant, des préjudices qu'ils subissent à cet effet.

SECTION 3 : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

Article 39 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel se réunit de plein droit, en session ordinaire, deux (2) fois par an.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou de la moitié de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 40 : Les sessions sont convoquées par le Président de l'Autorité qui assure la police des séances.

Toutefois, la séance inaugurale est convoquée par le Premier Ministre et présidée par le doyen d'âge, jusqu'à l'élection du président de l'Autorité.

Article 41 : La durée des sessions ordinaires ne peut excéder dix (10) jours.

Article 42 : La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder cinq (5) jours.

Article 43 : Les sessions sont convoquées pour un ordre du jour précis et limité. Elles sont préparées par le Président de l'Autorité qui dispose d'un Secrétariat à cet effet. Ce Secrétariat est celui de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel.

Article 44 : Les décisions de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel sont constatées par des délibérations ou des procès-verbaux.

Toutefois, les décisions à caractère règlementaire du collège sont constatées uniquement par délibération de l'Autorité qui dispose de toutes les prérogatives de puissance publique reconnues à l'administration.

Article 45 : Le Président de l'Autorité représente celle-ci dans la vie civile et en justice. Il dispose du pouvoir règlementaire. A ce titre, il prend des décisions et d'autres catégories d'actes règlementaires.

Article 46 : Le Président de l'Autorité délivre aux usagers un récépissé constatant toute demande ou réclamation formulée dont est saisie l'Autorité. Ce récépissé mentionne l'objet de la demande ou de la réclamation et les engagements de l'usager.

Article 47 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel prend ses décisions à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 48 : Les actes de l'Autorité sont des actes administratifs susceptibles de recours administratif et juridictionnel.

Le recours gracieux est exercé au niveau du Président de l'Autorité.

Article 49 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel adopte son règlement intérieur dès sa session inaugurale.

Article 50 : Les membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel perçoivent des indemnités de session et des indemnités de déplacement, dans

l'accomplissement de leur mission.

Article 51 : Une délibération de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel fixe, dans les limites des moyens financiers mis à sa disposition, le montant journalier des indemnités prévues à l'article 50 précédent. Ce montant tient compte des barèmes habituellement pratiqués au niveau des Institutions similaires.

Article 52 : L'Etat met à la disposition de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnelles les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE VII : DES RAPPORTS DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AVEC LES RESPONSABLES DE TRAITEMENT DES DONNEES ET LES USAGERS ORDINAIRES

Article 53 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel assure la coordination et le contrôle du traitement des données personnelles sur toute l'étendue du territoire national.

Article 54 : Les confessions religieuses, les partis politiques ou les syndicats peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme de données informatisées qui échappent au contrôle de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel.

Article 55: Le traitement des données des juridictions, des autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales, des organismes publics personnalisés, des collectivités territoriales ne sont pas soumis d'office à l'obligation de déclaration de leurs opérations de traitement de données en vertu de leur statut.

Les responsables de traitement des données agissant pour le compte des organismes publics personnalisés et des collectivités territoriales ne sont soumis à l'obligation de déclaration de leurs opérations de traitement qu'à la condition d'une signature de convention entre l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel et les Autorités responsables desdits organismes.

Toutefois, l'Autorité dispose à l'égard des organismes personnalisés et des collectivités territoriales de tous les moyens de contrôle sur des données détenues à leur niveau.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS

Article 56 : Sans préjudice des pouvoirs des autres autorités de poursuite en matière d'infraction, le Président de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel dénonce devant le Procureur de la République tout usager en infraction vis à vis de la loi dans le domaine des données à caractère personnel, ou porte plainte contre l'intéressé

devant les juridictions compétentes, pour l'application des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

Article 57 : Les responsables de traitement de données déclarent à l'Autorité de Protection les opérations qu'ils comptent effectuer pour une finalité donnée.

Si cette formalité a été omise de mauvaise foi, l'Autorité de Protection inflige au Responsable de traitement des données en cause, la sanction administrative appropriée qu'elle apprécie, en fonction de la gravité de la faute.

Article 58 : Sauf disposition particulière prévue par la présente loi en matière d'informatique, la qualification des infractions et les peines qui leur sont applicables sont celles définies par le code pénal, le code des personnes et de la famille, la loi électorale et les autres lois qui instituent des infractions dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

La procédure suivie pour la répression des infractions est celle fixée par le Code de Procédure Pénale.

Article 59 : Sans préjudice des sanctions pénales, l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel inflige les sanctions administratives et pécuniaires découlant de l'application de la présente loi et peut instituer, par des règlements légalement faits, des contraventions de simple police.

Article 60 : L'action civile est soumise aux conditions fixées par le Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et le Régime Général des Obligations en République du Mali.

Article 61 : Les sanctions Administratives instituées par la présente loi sont :

- l'avertissement à l'encontre de tout responsable de traitement de donnée de bonne foi qui n'a pas observé les formalités administratives de collecte, de traitement et de gestion des données prévues par la présente loi ou par les actes réglementaires de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;
- la mise en demeure du responsable de traitement de donnée fautif, à l'effet de l'amener à se conformer aux textes ;
- l'injonction de cesser les activités de traitement des données à caractère personnel à l'encontre de tout responsable de traitement de donnée, en cas de faute ;
- le retrait d'agrément à tout responsable de traitement de données en cas de nécessité constatée par l'Autorité de Protection.

Article 62 : Dans les cas prévus à l'article 61 précédent, l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel peut user de tous les moyens techniques en sa possession pour assurer l'exécution d'office de sa décision.

Article 63 : Les décisions de sanctions administratives sont motivées, à peine de nullité et notifiées aux intéressés.

Article 64 : Outre les sanctions pénales privatives de liberté, des sanctions pécuniaires pourront être infligées à tout contrevenant, conformément aux dispositions des articles 65, 66 et 67 ci-dessous de la présente loi.

Article 65 : Sont punis d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs :

1. le fait de communiquer à des tiers non autorisés ou d'accéder sans autorisation ou de façon illicite aux données personnelles mettant en cause les droits fondamentaux et les libertés individuelles ou la vie privée ;
2. le détournement de finalité ou toute modification de finalité d'une collecte ou d'un traitement de donnée personnelle, sans autorisation expresse et motivée de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ;
3. le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré son opposition, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes liées à ses droits fondamentaux ou à sa vie privée ;
4. le traitement automatisé de données à caractère personnel nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, en violation des lois et règlements ;
5. le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté nationale.

La présente infraction est applicable aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usagé ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée ;

6. le fait, par toute personne, de recueillir, à l'occasion de l'enregistrement, du classement, de la transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation a pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter sans autorisation de l'intéressé lesdites informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas de qualité pour les recevoir ;

7. le fait d'entraver l'action de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel ;

- soit en s'opposant aux vérifications sur place ;
- soit en refusant de communiquer à ses membres ou à ses agents les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée, en dissimulant ou en faisant disparaître lesdits documents.

Article 66 : Sont punis d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) à dix millions (10.000.000) de francs :

1. le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions pour préserver la sécurité desdites informations, notamment en évitant qu'elles ne soient déformées ou endommagées ;
2. le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord préalable de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales, ethniques, les opinions politique, philosophique, religieuse ou l'appartenance syndicale.

Article 67 : Dans tous les cas de sanction pécuniaire, l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel pourra engager une transaction avec le contrevenant, à la demande de celui-ci, à condition de respecter les barèmes fixés par la loi.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 68 : Les services publics et les personnes physiques ou morales dont l'activité consistait, avant la date de promulgation de la présente loi à effectuer, à titre principal ou accessoire, des traitements de données à caractère personnel disposent d'un délai maximum de six (6) mois, pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

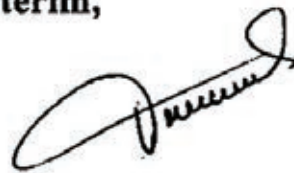
A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées contraires aux dispositions de la présente loi et ils devront cesser lesdites activités sans délai, faute de quoi, les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : Les dispositions pratiques de mise en œuvre des données à caractère personnel non prévues par la présente loi seront suppléées par délibération de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel, en conformité avec l'esprit de la loi.

Bamako, le 21 Mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,**



Pr. Dioncounda TRAORE

LOI N°2016- 005 /DU 24 FEV. 2016

REGISSANT LES STATISTIQUES PUBLIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 février 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Accessibilité** : le principe par lequel les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro- données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue ;
2. **Activité statistique** : Activité ayant pour objet la collecte, le traitement, l'interprétation et la diffusion de données d'observation relatives à un groupe d'individus ou d'unités ;
3. **Autorités statistiques** : l'Institut national de la Statistique (INSTAT) et les autres services ou organismes habilités par un texte législatif ou réglementaire à développer, à produire, analyser et diffuser des statistiques publiques ;
4. **Clarté et Compréhension** : le principe par lequel les statistiques sont présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques ;
5. **Cohérence et Comparabilité** : le principe suivant lequel les statistiques présentent une cohérence interne dans le temps et permettent la comparaison entre les régions et les pays ;
6. **Collecte des données**: toute opération d'enquête et toute autre méthode d'obtention d'informations à partir de diverses sources, notamment les sources administratives ;
7. **Continuité** : le principe par lequel les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques ;

8. **Développement** : les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs ;
9. **Diffusion** : l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;
10. **Donnée individuelle** : l'information relative à une unité statistique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;
11. **Données statistiques** : l'ensemble d'informations chiffrées résultant d'une observation ou d'une expérience ;
12. **Enquête statistique** : toute opération technique qui consiste à collecter des informations sur toutes ou une partie des unités statistiques d'une population donnée appelée échantillon ;
13. **Exactitude et Fiabilité** : le principe par lequel les statistiques reflètent la réalité de façon exacte et fiable ;
14. **Fichiers administratifs** : l'ensemble des dossiers détenus par une administration, un organisme public ou parapublic ou un organisme privé chargé d'une mission de service public et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;
15. **Identification directe** : l'identification d'une unité statistique à partir de son nom ou de son adresse ou d'un numéro d'identification accessible au public ;
16. **Identification indirecte** : l'identification d'une unité statistique par tout moyen autre que l'identification directe ;
17. **Impartialité** : le principe par lequel les autorités statistiques produisent, analysent, diffusent et commentent les statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente ;
18. **Indépendance scientifique** : le principe par lequel les autorités statistiques ont pouvoir de choisir les méthodes, concepts et nomenclatures à utiliser pour l'exécution d'une opération statistique, sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite ;
19. **Métadonnées** : tous les éléments permettant de cerner un indicateur ou une opération tels que la définition, la méthode de calcul, les sources des données de base, le niveau pertinent de désagrégation, l'institution responsable, les sources des données statistiques ;
20. **Micro données** : un ensemble d'informations chiffrées relatives à des unités statistiques ;
21. **Ministre chargé de la Statistique** : le membre du Gouvernement qui assure la tutelle de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;

22. **Pérennité** : le principe par lequel les statistiques sont conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants ;
23. **Personnel technique de la Statistique** : toute personne formée aux méthodes de production des statistiques publiques, qui exerce pour une période déterminée ou indéterminée, au sein d'une structure du Système Statistique National (SSN) ;
24. **Pertinence** : c'est la caractéristique pour la statistique produite de répondre à un besoin des utilisateurs ;
25. **Plan d'action ou Programme statistique pluriannuel** : la liste des activités à réaliser pendant la période couverte par le Schéma Directeur de la Statistique avec indication des calendriers de réalisation, des coûts, des sources de financement, des services, organismes ou institutions responsables et des indicateurs de résultats ;
26. **Production** : l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse qui sont nécessaires pour établir des statistiques ;
27. **Recensement statistique** : toute enquête au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques d'une population donnée ;
28. **Rectification** : le principe par lequel les autorités statistiques rectifient les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions ;
29. **Responsabilité** : le principe par lequel les autorités statistiques s'engagent à recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes ; c'est également le droit et le devoir qu'ont les autorités statistiques de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent ;
30. **Secret statistique** : Le secret statistique est l'interdiction, pendant une durée de soixante ans, de faire toute communication de données ayant trait à la vie personnelle et familiale, et plus généralement, aux faits et comportements d'ordre privé recueillies au moyen d'une enquête statistique ; y compris les renseignements individuels d'ordre économique ou financier. Il implique que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant l'expiration d'un délai de soixante (60) ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques ;
31. **Schéma Directeur de la Statistique** : l'ensemble des éléments composant la stratégie de développement à moyen terme du Système statistique national ;
32. **Simultanéité** : le principe par lequel les statistiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément ;
33. **Sources** : origine d'une information ou d'un renseignement ;

34. **Statistiques** : toutes informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée ;
35. **Statistiques publiques ou statistiques officielles** : toutes statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ;
36. **Système Statistique National** : l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour le développement, la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques publiques comme outils d'aide à la décision publique ou privée ;
37. **Transparence** : le principe par lequel les autorités statistiques fournissent, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doit être porté à la connaissance du public ;
38. **Travaux statistiques internes** : les travaux statistiques qui ne comportent pas le concours de personnes étrangères aux services ou organismes qui les réalisent ;
39. **Unité statistique** : l'unité d'observation de base, comme une personne physique, un ménage, ou une entreprise, à laquelle se rapportent les données ;
40. **Utilisation à des fins statistiques** : l'utilisation exclusive des données collectées par les autorités statistiques pour le développement, la production de résultats et d'analyses statistiques ;
41. **Visa statistique** : le document administratif authentique délivré par la Direction générale de l'INSTAT autorisant la réalisation d'une enquête statistique.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'EXERCICE DES ACTIVITES STATISTIQUES PUBLIQUES

Article 2 : Les activités statistiques menées par les autorités statistiques se basent sur les principes et règles fondamentaux suivants tels qu'énoncés dans la Charte Africaine de la Statistique adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba et ratifiée par le Mali le 10 février 2011 :

Principe 1 : Indépendance professionnelle

- **Indépendance scientifique** : Les autorités statistiques doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt ; cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les autorités statistiques sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.
- **Impartialité** : Les autorités statistiques doivent produire, analyser, diffuser et commenter les statistiques publiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

- **Responsabilité** : Les autorités statistiques et les statisticiens nationaux doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. De plus, les autorités statistiques ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.
- **Transparence** : Pour faciliter une interprétation correcte des données, les autorités statistiques doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement du système statistique national doit être porté à la connaissance du public.

Principe 2 : Qualité

- **Pertinence** : Les statistiques publiques doivent répondre aux besoins des utilisateurs.
- **Pérennité** : Les statistiques publiques doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.
- **Sources de données** : Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les autorités statistiques des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie sous réserve de confidentialité.
- **Exactitude et fiabilité** : Les statistiques publiques doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.
- **Continuité** : Les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques.
- **Cohérence et comparabilité** : Les statistiques publiques doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et avec les autres pays. A cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés.
- **Ponctualité** : Les statistiques publiques doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance.
- **Actualité** : Les statistiques publiques doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.

- **Spécificités** : Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités nationales.
- **Sensibilisation** : Les autorités statistiques doivent sensibiliser le public, et en particulier, les fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique.

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

- **Mandat** : Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques publiques. A la demande des autorités statistiques, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques publiques.
- **Visa statistique** : Toute enquête, tout recensement, ou toute étude statistique ou socio-économique nécessitant la collecte de données auprès de tiers, menée par les autorités statistiques, d'autres services publics ou parapublics ou des organismes internationaux, à l'exclusion des travaux statistiques internes, doit obtenir une autorisation préalable ou visa statistique avant son exécution.
- **Adéquation des ressources** : Dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de statistiques exigées aux niveaux national, régional et continental. La mise à disposition de ces ressources incombe principalement au Gouvernement.
- **Rapport coût-efficacité** : Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les autorités statistiques. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

Principe 4 : Diffusion

- **Accessibilité** : Les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques publiques. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro-données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures portant protection des données à caractère personnel définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue.

- **Concertation avec les utilisateurs :** Des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques publiques, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins.
- **Clarté et compréhension :** Les statistiques publiques doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques.
- **Simultanéité :** Les statistiques publiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique, doivent être annoncés publiquement.
- **Rectification :** Les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

- **Confidentialité:** La protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garantis par les autorités statistiques et les statisticiens nationaux ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique au Mali.
- **Information aux fournisseurs des données :** Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.
- **Finalité :** Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes.
- **Rationalité :** Les autorités statistiques ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique.

Principe 6 : Coordination et coopération

- **Coordination** : La coordination et la collaboration entre les différentes autorités statistiques sont indispensables pour assurer la cohérence, l'unicité et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système statistique national (SSN) sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques publiques.
- **Coopération** : La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques publiques.

CHAPITRE III : CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 3 : Il est créé auprès du ministre chargé de la Statistique, un organe consultatif dénommé Conseil National de la Statistique, en abrégé CNS.

Article 4 : Le CNS a pour mission d'assister le ministère chargé de la Statistique dans l'élaboration de la politique statistique du Mali, dans la définition, la coordination et la programmation de l'ensemble des enquêtes, études et travaux statistiques des services publics, et dans le développement de la coopération et de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques. A ce titre, le CNS délibère et donne son avis sur :

- les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique ;
- les projets de Schéma Directeur de la Statistique (SDS) et les programmes statistiques (ou plans d'actions) annuels avant leur approbation par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les rapports des revues annuelles et les rapports d'évaluation à mi-parcours et d'évaluation finale du SDS ;
- les demandes d'autorisation préalable des recensements et enquêtes statistiques et accorde le visa statistique à ces opérations ;
- les textes de base qui régissent le Système Statistique National (SSN) ;
- le renforcement des capacités du SSN en termes de ressources humaines, matérielles et financières ;
- le respect des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques publiques ;
- les réformes des systèmes d'information des administrations publiques qui ont une incidence directe sur le Système Statistique national ;
- tout autre dossier entrant dans ses attributions, à la demande des autorités statistiques ou du Gouvernement.

Article 5 : Le Conseil national de la Statistique comprend quatre (4) commissions spécialisées de travail :

- la Commission « Programmes Statistiques »;
- la Commission « Développement institutionnel du Système Statistique National » ;
- la Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques » ;
- la Commission « Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données ».

Article 6 : La Commission des Programmes Statistiques est chargée de l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des programmes annuels de travail. Elle est également chargée de l'élaboration des rapports annuels d'exécution des activités statistiques.

Article 7 : La Commission «Développement institutionnel du Système Statistique National» traite de toutes les questions institutionnelles pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement des structures du SSN. Elle donne un avis sur toutes les questions soumises par le Président du Conseil national de la Statistique.

Article 8 : La Commission «Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques» traite de toutes les questions relatives aux Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques. Elle donne un avis sur toutes questions soumises par le Président du Conseil National de la Statistique.

Article 9 : La Commission «Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données » traite de toutes les questions relatives aux Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données. Elle examine les dossiers soumis au visa et donne un avis sur toutes les questions soumises par le Président du Conseil National de la Statistique. Elle est chargée de la délivrance des visas.

Article 10 : Le secrétariat du Conseil National de la Statistique et de ses commissions spécialisées est assuré par l'INSTAT.

Article 11 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 12 : Au sens de la présente loi, le Système Statistique National (SSN) est l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques comme outils d'aide à la décision publique et privée.

Article 13 : Le Système Statistique National est composé :

- du Conseil National de la Statistique (CNS) ;
- de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- des autorités statistiques aux niveaux sectoriel, régional et infrarégional ;
- du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT) ;
- des autres structures de formation en statistique et en démographie.

Article 14 : La liste détaillée des services et organismes faisant partie du Système Statistique National est fixée par arrêté du ministre chargé de la Statistique et mise à jour en tant que de besoin.

Article 15 : Les règles particulières de fonctionnement du Système Statistique National sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : FINANCEMENT DES ACTIVITES DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 16 : Le financement du Système Statistique National provient :

- des subventions de l'Etat ;
- des subventions des collectivités locales, d'organismes publics ou parapublics, d'organismes privés ou d'organisations non gouvernementales ;
- de recettes affectées provenant de taxes fiscales ou parafiscales existantes ou à créer ;
- des dons et legs ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- du produit des prestations de services des autorités statistiques;
- de ressources diverses.

Article 17 : Un Fonds National de Développement de la Statistique sera mis en place, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte Africaine de la Statistique, pour faciliter le financement et la réalisation à bonne date des activités statistiques publiques, notamment des enquêtes et recensements statistiques.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 18 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés des autorités statistiques.

Les procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés selon le cas, soit directement devant le ministère public, soit devant le ministre chargé de la Statistique qui les transmet au Procureur de la République.

Article 19 : Le retard dans la fourniture de renseignements ou dans les réponses aux enquêtes statistiques et aux recensements, est puni d'une amende de 10 000 FCFA à 18 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de 18 001 FCFA à 50 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le refus dûment constaté de répondre après deux rappels, est puni d'une amende de 18 000 FCFA à 50 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 50 001 FCFA à 100 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La fourniture de réponse sciemment faussée est punie d'une amende de 20 000 FCFA à 100 000 FCFA pour une personne physique, de 50 000 FCFA à 200 000 FCFA s'il s'agit d'une personne morale.

Article 20 : Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi est puni des peines prévues par le Code Pénal. En cas de refus persistant de répondre aux enquêtes statistiques et aux recensements ou de récidive dans la fourniture de réponse sciemment faussée, les pénalités prévues sont portées au double.

Article 21 : Les amendes prévues sont recouvrées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés des autorités statistiques et reversées au Trésor Public.

Article 22 : La divulgation des informations individuelles ayant trait à la vie personnelle ou familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, est punie des peines prévues par le Code Pénal.

Article 23 : Les infractions aux dispositions du secret statistique sont punies conformément aux dispositions du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Article 24 : En cas d'exécution d'une opération statistique sans visa conformément au principe 3 défini ci-dessus, le ministre chargé de la Statistique saisit l'instigateur pour surseoir au déroulement de l'opération. Les résultats de l'opération réalisée sans le visa statistique préalable sont frappés de nullité.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Avant son entrée en fonction, tout personnel technique de la statistique doit prêter serment devant la juridiction territorialement compétente selon la formule suivante : « **Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, et de respecter le secret statistique** ».

Article 26 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 05-026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique national.

Bamako, le 24 FEV. 2016

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N° 2016 - 011 / DU - 6 MAI 2016

**PORTANT SUR LES REGLES APPLICABLES AUX MOYENS,
MODALITES, PRESTATIONS ET SYSTEMES DE CRYPTOLOGIE AU
MALI**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 avril 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie.

SECTION I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) **Accès dérobé** : mécanisme permettant de dissimuler un accès à des données ou à un système informatique sans l'autorisation de l'utilisateur légitime ;
- 2) **Activité de cryptologie** : activité ayant pour but la production, l'utilisation, la fourniture, l'importation ou l'exportation des moyens de cryptologie ;
- 3) **Agrément d'un produit ou d'un système** : reconnaissance formelle que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau spécifié par un organe agréé conformément à l'article 13 de la présente loi ;
- 4) **Algorithme cryptologique** : procédé permettant, avec l'aide d'une clé, de chiffrer et de déchiffrer des messages ou des documents ;
- 5) **Authentification** : procédure dont le but est de s'assurer de l'identité d'un utilisateur pour contrôler l'accès à un logiciel ou à un système d'information ou de vérifier l'origine d'une information ;

- 6) **Bi-clé** : couple clé publique/clé privée utilisé dans des algorithmes de cryptographie asymétrique ;
- 7) **Chiffrement** : opération qui consiste à rendre des données numériques inintelligibles à des tiers en employant la cryptographie définie au point 18 du présent article ;
- 8) **Chiffrement par bloc** : chiffrement opérant sur des blocs d'informations claires et sur des informations chiffrées ;
- 9) **Chiffrer** : action visant à assurer la confidentialité d'une information, à l'aide de codes secrets, pour la rendre inintelligible à des tiers, en utilisant des mécanismes offerts en cryptographie ;
- 10) **Clé** : ensemble de caractères, de chiffres, avec une longueur spécifiée, destiné à chiffrer, à déchiffrer, à signer et à authentifier une signature. Une fois générée et chiffrée avec un système d'identification, la clé est unique dans le système d'information et appartient exclusivement à une personne désignée ;
- 11) **Clé de chiffrement** : série de symboles commandant les opérations de chiffrement et de déchiffrement ;
- 12) **Clé privée** : clé non publiable utilisée en cryptographie asymétrique et associée à une clé publique pour former une bi-clé définie au point 5 du présent article ;
- 13) **Clé publique** : clé utilisée en cryptographie asymétrique publiable et nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour des opérations de chiffrement et de déchiffrement ;
- 14) **Clé secrète** : clé non publiée mais utilisée uniquement en cryptographie symétrique et nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour des opérations de chiffrement et de déchiffrement ;
- 15) **Conventions secrètes** : accord de volontés portant sur des clés non publiées nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement et de déchiffrement ;
- 16) **Cryptanalyse** : opération qui vise à rétablir une information inintelligible en information claire sans connaître la clé de chiffrement qui a été utilisée ;
- 17) **Cryptographie** : Etude des moyens et produits de chiffrement permettant de rendre inintelligibles des informations afin de garantir l'accès à un seul destinataire authentifié ;
- 18) **Cryptologie** : science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation des données transmises. Elle est composée de la cryptanalyse et de la cryptographie ;
- 19) **Cryptographie asymétrique** : système de chiffrement et de déchiffrement utilisant deux clés, une clé privée gardée secrète et une clé publique distribuée ;

- 20) **Cryptographie symétrique** : système de chiffrement et de déchiffrement utilisant la même clé dite clé secrète ;
- 21) **Déchiffrement** : opération inverse du chiffrement ;
- 22) **Information** : élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore ou numérique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué ;
- 23) **Intégrité** : propriété qui assure que des données n'ont pas été modifiées ou détruites de façon non autorisée lors de leur traitement, conservation et transmission ;
- 24) **Moyens de cryptologie** : l'ensemble des outils scientifiques et techniques (matériel ou logiciel) qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer ;
- 25) **Non répudiation** : mécanisme permettant de garantir que la signature apposée sur un acte électronique est réalisée effectivement par l'une des parties sans aucune possibilité de le nier ;
- 26) **Prestation de cryptologie** : prestation visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet ;
- 27) **Prestataire de services de cryptologie** : personne physique ou morale, qui fournit une prestation de cryptologie.

Article 3 : Les termes et expressions non définis dans cette loi, ont la définition ou la signification donnée par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les instruments juridiques internationaux auxquels la République du Mali a souscrit, notamment, la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications, le règlement des radiocommunications et le règlement des télécommunications internationales.

SECTION II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 4 : La présente loi est applicable en matière administrative, commerciale, sociale et civile dans les cas suivants :

- à tous types de messages de données auxquels est attachée une signature légale ;
- aux relations entre utilisateurs de signatures électroniques ;
- à l'usage de la signature électronique entre utilisateurs et pouvoirs publics ainsi qu'au sein de l'administration publique.

SECTION III : DES EXCLUSIONS

Article 5 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux :

- 1) applications spécifiques utilisées en matière de défense, de sécurité et de sûreté nationales ;
- 2) moyens de cryptologie utilisés par les missions diplomatiques et consulaires visées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- 3) utilisations privées ou de recherche.

CHAPITRE II : DE LA REGULATION DES PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE

Article 6 : L'autorité de régulation des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes, sans préjudice des missions qui lui sont assignées par les lois et règlements en vigueur, est chargée de la régulation des activités et services de cryptologie.

A cet effet, elle est chargée :

- 1) de statuer sur toute question relative au développement des moyens ou prestations de cryptologie en République du Mali ;
- 2) de donner un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de cryptologie ;
- 3) d'homologuer les normes techniques adoptées dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information en général et celui de la cryptologie en particulier.

Article 7 : L'Autorité est compétente pour :

- 1) recevoir les déclarations prévues à l'article 11 de la présente loi ;
- 2) délivrer les autorisations prévues à l'article 13 de la présente loi ;
- 3) délivrer des agréments aux prestataires de services de cryptologie conformément aux dispositions des articles 14 et 20 de la présente loi ;
- 4) demander aux assujettis la communication des descriptions des caractéristiques techniques des moyens de cryptologie ;
- 5) mener des enquêtes et procéder à des contrôles sur les prestataires de services de cryptologie ainsi que sur les produits fournis ;
- 6) prononcer des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi ;
- 7) défendre les intérêts de la République du Mali dans les instances et organismes régionaux et internationaux traitant de la cryptologie.

CHAPITRE III : DU REGIME JURIDIQUE DES MOYENS ET PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE

Article 8 : Les décisions prises par l'Autorité peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par la loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle.

Article 9 : L'utilisation des moyens et prestations de cryptologie est libre :

1. lorsque le moyen ou la prestation de cryptologie ne permet pas d'assurer des fonctions de confidentialité, notamment lorsqu'il ne peut avoir comme objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
2. lorsque la fourniture, le transfert depuis / vers un pays membre de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie permettent d'assurer exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité ;
3. lorsque le moyen ou la prestation assure des fonctions de confidentialité et n'utilise que des conventions secrètes gérées selon les procédures et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente loi, et dans les conditions fixées par décret.

Article 10 : Les modalités d'utilisation de la taille de certaines clés sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Article 11 : La fourniture ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Autorité.

Les conditions dans lesquelles est effectuée la déclaration visée à l'alinéa premier du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Le prestataire ou la personne procédant à la fourniture ou à l'importation d'un service de cryptologie tient à la disposition de l'Autorité une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie, ainsi que le code source des logiciels utilisés.

Article 13 : Sauf dispositions contraires, l'exportation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité est soumise à l'autorisation de l'Autorité.

CHAPITRE IV : DE L'AGREMENT DES PRESTATAIRES DE CRYPTOLOGIE

Article 14 : Les prestataires de services de cryptologie sont agréés par l'Autorité.

Article 15 : Les conditions de délivrance de l'agrément aux prestataires de cryptologie ainsi que leurs obligations sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS ET DE LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRYPTOLOGIE

SECTION I : DES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRYPTOLOGIE

Article 16 : Les prestataires de services de cryptologie sont soumis au secret professionnel.

Article 17 : Tout prestataire de services de cryptologie, avant sa prise de fonction, doit prêter serment devant la juridiction territorialement compétente en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de prestataire de services de cryptologie dans la droiture, la confidentialité, la prudence et l'impartialité; dans le respect de la dignité humaine ; d'observer les devoirs et la réserve qu'elles m'imposent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Je promets de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance pendant et après mes fonctions de prestataire».

SECTION II : DES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRYPTOLOGIE

Article 18 : Les prestataires de services de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes, en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

Les prestataires de services de cryptologie sont responsables vis-à-vis des personnes qui se sont raisonnablement fiées à leur produit, du préjudice résultant de leur faute intentionnelle ou de leur négligence.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

SECTION III : DES LIMITES DE LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRYPTOLOGIE

Article 19 : Les prestataires de services de cryptologie sont exonérés de toute responsabilité à l'égard des personnes qui font un usage non autorisé de leur produit.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS EN MATIERE DE CRYPTOLOGIE **SECTION I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Article 20 : Lorsqu'un prestataire de services de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujetti en application de la présente loi, l'Autorité peut, après une procédure contradictoire, prononcer :

- 1) l'interdiction d'utiliser ou de mettre en circulation le moyen de cryptologie concerné ;
- 2) le retrait provisoire, pour une durée ne pouvant dépasser six (6) mois, de l'autorisation accordée ;
- 3) les amendes dont le montant est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements ;
- 4) le retrait définitif de l'autorisation.

SECTION II : DES SANCTIONS PENALES

Article 21 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Les personnes physiques ou morales assurant des prestations de cryptologie ou exerçant des activités de cryptologie disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour régulariser leur situation auprès de l'Autorité de régulation.

Article 23 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 24 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le - 6 MAI 2016

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017- 051 /DU 02 OCT. 2017

PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 septembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

LES INSTITUTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DE LA COMMUNE

Article 1^{er} : La Commune est une Collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est urbaine ou rurale.

Article 2 : La Commune urbaine se compose essentiellement de quartiers.

La Commune rurale se compose essentiellement de villages et/ou de fractions.

CHAPITRE I : DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION I : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT

Article 3 : Dans chaque Commune, il est institué un Conseil communal composé des membres élus par les électeurs de la Commune.

Article 4 : Les élections au Conseil communal ont lieu dans les conditions fixées par la loi électorale.

Article 5 : Le Conseil communal se compose comme suit :

- | | | |
|---|---|------------------|
| - Communes d'au plus 10 000 habitants | : | 11 conseillers ; |
| - Communes de 10.001 à 20 000 habitants | : | 17 conseillers ; |
| - Communes de 20.001 à 40 000 habitants | : | 23 conseillers ; |
| - Communes de 40.001 à 70 000 habitants | : | 29 conseillers ; |
| - Communes de 70.001 à 100 000 habitants | : | 33 conseillers ; |
| - Communes de 100.001 à 150 000 habitants | : | 37 conseillers ; |
| - Communes de 150.001 à 200 000 habitants | : | 41 conseillers ; |
| - Communes de plus de 200 000 habitants | : | 45 conseillers. |

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif publié.

Article 6 : Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement administratif.

Article 7 : Le mandat du Conseil communal est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Le Conseil communal peut être suspendu ou dissous.

Dans tous les cas, le Conseil communal est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise du maire, au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Une copie de l'acte de suspension ou de dissolution du Conseil communal est transmise au Haut Conseil des Collectivités.

Article 9 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre en charge des collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un conseil provisoire dont la composition et les attributions sont fixées par un décret pris en conseil des ministres expédie les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil communal reprend ses fonctions.

Article 10 : La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : En cas de dissolution du Conseil communal, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place dans les quinze (15) jours pour en remplir les fonctions pendant six (06) mois.

Toutefois, l'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien de la collectivité. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

L'impossibilité de constituer le Conseil communal ou la non fonctionnalité de celui-ci est constatée, sur rapport du représentant de l'Etat dans la Région, par arrêté du ministre en charge des Collectivités territoriales.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le maire sortant, à défaut un adjoint dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement du maire et des adjoints, un conseiller désigné par ses pairs en remplit les fonctions.

Article 12 : Les membres de l'Autorité intérimaire communale, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés, sur rapport du représentant de l'Etat dans la Région, par arrêté du ministre en charge des Collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité intérimaire communale toute personne inéligible au Conseil communal, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité intérimaire communale sont incompatibles avec celles de membres de l'Autorité intérimaire d'une autre collectivité territoriale.

Article 13 : L'Autorité intérimaire communale est composée d'autant de membres que le Conseil communal qu'elle remplace.

L'Autorité intérimaire communale est constituée de personnes résidant dans la Commune et provenant des services déconcentrés de l'Etat, de la société civile et du secteur privé ainsi que de conseillers communaux sortants.

Toutefois, les conseillers communaux d'un conseil dissous ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité intérimaire qui le remplace.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité intérimaire remplissent respectivement les fonctions de Maire et d'Adjoints au maire.

Article 14 : Dans un délai de six (6) mois à dater de la dissolution du Conseil communal, de la démission collective de ses membres, de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers ou de la constatation de sa non fonctionnalité, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Conseils communaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil communal dissous, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, le ministre en charge des collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région et avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa précédent, peut proroger par arrêté la durée des pouvoirs de l'Autorité intérimaire. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de l'Autorité intérimaire communale expirent de plein droit dès que le Conseil communal est reconstitué et installé.

Article 15 : La démission du Conseil communal est adressée, par l'entremise du Maire, au représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 16 : Le mandat de Conseiller communal prend fin dans les cas suivants :

- l'expiration du mandat du conseil ;
- la démission ;
- le décès ;
- la dissolution du conseil.

Article 17 : La démission du Conseiller communal est adressée, par l'entremise du Maire, au représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 18 : La démission d'office du Conseiller communal intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;

- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Article 19 : La démission d'office du Conseiller communal est déclarée par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou de tout citoyen de la Commune.

Le conseiller communal déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen de la Commune à l'encontre du refus du représentant de l'Etat dans le Cercle de déclarer la démission d'office.

Article 20 : La fin du mandat du Conseiller communal pour cause de décès est constatée par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 21 : Le remplacement des conseillers communaux en cours de mandat, s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

Article 22 : Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire communal, en cohérence avec celui du Cercle ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
3. la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt communal dans les domaines concernant :
 - a. l'enseignement préscolaire, fondamental, l'éducation non formelle et l'apprentissage ;
 - b. la formation professionnelle ;
 - c. la santé ;
 - d. l'hygiène publique et l'assainissement ;
 - e. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine communal ;
 - f. le transport public et les plans de circulation ;
 - g. l'eau et l'énergie ;
 - h. les foires et les marchés ;
 - i. la jeunesse, le sport, les arts et la culture ;
 - j. les activités d'exploitation artisanale des ressources minières de la commune ;
4. la gestion du domaine d'intérêt communal, notamment :
 - a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - b. l'organisation des activités agricoles et de santé animale ;
 - c. les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
 - d. la gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
 - e. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
5. la création et le mode de gestion des services publics communaux ;
6. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
7. l'organisation des activités artisanales et touristiques ;

8. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
9. la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
10. l'institution de redevances ;
11. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
12. les budgets et le compte administratif ;
13. les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
14. les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
15. l'octroi de subventions ;
16. les prises de participation ;
17. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités maliennes ou étrangères ;
18. les modalités de gestion du personnel ;
19. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
20. la réglementation en matière de police administrative.

Article 23 : Les délibérations du Conseil communal sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le représentant de l'Etat dans le Cercle :

1. les budgets et le compte administratif ;
2. l'aliénation des biens du patrimoine ;
3. les emprunts de plus d'un an.

Pour l'approbation des délibérations sur ces matières, le représentant de l'Etat dans le Cercle requiert, tant que de besoin, l'avis des services compétents.

Article 24 : Le Conseil communal peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant la Commune.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 25 : Le Conseil communal est obligatoirement consulté pour la réalisation de tout projet d'aménagement ou d'équipement de l'Etat ou de toute autre collectivité ou d'organisme public ou privé sur le territoire de la commune.

Article 26 : Avant de délibérer sur les matières ci-après, l'avis des conseils de villages, de fractions et/ou de quartiers concernés est obligatoirement requis par le Conseil communal :

- la voirie, les collecteurs de drainage et d'égouts ;
- le transport public ;
- l'occupation privative du domaine public de la collectivité ;
- le cadastre ;
- l'organisation des activités rurales et de production agricole et de santé animale ;
- la création et l'entretien des puits et points d'eau ;
- les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
- la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- la gestion des domaines public et privé communaux ;
- l'implantation et la gestion des équipements collectifs.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 27 : Le Conseil communal établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

Article 28 : Le Conseil communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du maire.

Le maire peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu, en outre, de le convoquer à la demande d'un tiers des membres .

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée pour deux (2) jours au plus.

Toutefois, la session pendant laquelle est discuté le projet de budget et le compte administratif peut durer dix (10) jours au plus.

Article 29 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le maire. Celui - ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers ou par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 30 : Au sein du Conseil communal, l'ordre de préséance est établi comme suit :

- le Maire ;
- les Adjoints dans l'ordre d'élection ;
- les autres conseillers suivant l'âge.

Article 31 : Les fonctions de conseiller communal sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers communaux.

Article 32 : Le Conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des conseillers en exercice sont présents ou représentés à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 33 : Les délibérations du Conseil communal sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller communal empêché peut donner à un autre conseiller une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même conseiller communal ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 34 : Le vote des délibérations du Conseil communal a lieu au scrutin public. Le maire vote le dernier. En cas de partage des voix, celle du maire est prépondérante.

Le vote peut, toutefois, avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers le demandent.

Article 35 : La réunion du Conseil communal est présidée par le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un adjoint dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du maire, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le maire participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil communal donne au Maire quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil communal, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la Commune.

Article 36 : Les conseillers communaux ne peuvent assister ni physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 37 : Les séances du Conseil communal sont publiques à moins que les trois quarts (3/4) des conseillers n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel de la Commune.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 38 : Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 39 : Les procès-verbaux des sessions du Conseil communal sont signés par le président et le Secrétaire de séance et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

Article 40 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

Article 41 : Après chaque session du Conseil communal, il est rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège de la Commune et porté à la connaissance des habitants de la Commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment à travers des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions.

Ce compte rendu doit être signé par le maire et le Secrétaire général.

Article 42 : Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est transmise au représentant de l'Etat dans le Cercle, directement ou à travers le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de la session concernée.

Une copie de tout acte juridique de la Commune est également transmise dans les mêmes conditions au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 43 : La date de dépôt, constatée par un récépissé ou tout moyen approprié, est le point de départ des délais impartis au représentant de l'Etat dans le Cercle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation, exercer le contrôle a posteriori des actes de la commune à lui transmis et enclencher la procédure d'annulation de ceux qu'il estime entachés d'illégalité.

Article 44 : Tout habitant ou contribuable de la Commune a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place à la mairie des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations du Conseil communal ;
- les budgets et compte de la Commune ;
- les arrêtés communaux ;
- tout autre document non confidentiel.

Article 45 : Les délibérations du Conseil communal ainsi que les décisions qui en sont issues peuvent faire l'objet de recours.

Article 46 : Le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Article 47 : Le Conseil communal peut entendre, sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE II : DU BUREAU COMMUNAL

Article 48 : Le Maire et ses Adjoints constituent le bureau communal.

Article 49 : Le Maire et ses Adjoints sont tenus de résider dans la Commune.

SECTION I : DU MAIRE

PARAGRAPHE I : ELECTION, SANCTION, CESSATION DE FONCTION

Article 50 : La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du maire est convoquée par le représentant de l'Etat dans le Cercle, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections communales, est investi maire de la Commune le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, est investi Maire le conseiller communal figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller communal, tête de liste, le plus âgé est investi maire.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changement de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste du Maire, le conseiller venant après lui sur la liste majoritaire est installé dans la fonction de Maire.

Il est procédé ainsi jusqu'à l'épuisement de la liste

Si l'intéressé est membre du bureau du Conseil communal, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

L'installation des remplaçants s'effectue dans les mêmes conditions que l'installation initiale.

Article 51 : En cours de mandat, la fonction de maire prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

Article 52 : La démission du Maire est adressée au représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 53 : La démission d'office du Maire intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Maire est déclarée par le représentant de l'Etat dans le Cercle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil communal ou de tout citoyen de la Commune.

Le Maire déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen de la Commune à l'encontre du refus du représentant de l'Etat dans le Cercle de déclarer la démission d'office.

Article 54 : La fin de mandat du maire pour cause de décès est constatée par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 55 : Le Maire peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Maire est admis préalablement à fournir des explications écrites au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Une copie de l'acte de suspension ou de révocation du Maire est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 56 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre en charge des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Maire reprend ses fonctions.

Article 57 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 58 : La démission, la suspension ou la révocation du Maire ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller communal. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 59 : En cas de décès, de révocation, de suspension, de démission, d'absence ou de tout autre empêchement constaté par le représentant de l'Etat dans le Cercle, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le conseiller le plus âgé.

Toutefois, en cas de décès, de révocation ou de démission du Maire, le Conseil communal doit être convoqué par l'intérimaire dans un délai de trente (30) jours ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le Cercle, pour procéder à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Le Maire révoqué ne peut être membre du bureau pour le reste de la durée du mandat du Conseil communal.

Article 60 : Les fonctions de Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur.

PARAGRAPHE II : ATTRIBUTIONS

Article 61 : Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la commune. Il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal.

En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

1. la convocation et la présidence des réunions du Conseil communal et du Bureau communal ;
2. la publication des délibérations et leur transmission au représentant de l'Etat dans le Cercle ;
3. la gestion du personnel communal ;
4. la gestion de l'état civil ;
5. le recensement administratif ;

6. la tenue et la conservation des archives communales ;
7. la préparation du budget communal ;
8. l'octroi de subventions dans les limites fixées par le conseil ;
9. l'établissement du compte administratif ;
10. la représentation de la Commune en justice et dans les actes de la vie civile ;
11. l'application de la politique communale d'aménagement, d'assainissement et d'entretien de la voirie communale ;
12. la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
13. l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil ;
14. la tutelle des établissements publics communaux ;
15. l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Article 62 : Le Maire peut recevoir autorisation du Conseil communal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat à l'effet de :

- arrêter ou de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services communaux ;
- fixer, dans les limites déterminées par le Conseil communal, les tarifs des redevances ;
- contracter, dans les limites déterminées par le Conseil communal, des emprunts et de recevoir des dons et legs ;
- fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Article 63 : Le Maire est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Article 64 : Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil communal désigne un adjoint, à défaut un autre de ses membres pour représenter les intérêts de la Commune.

Article 65 : Le Maire prend des règlements de police en vue d'assurer l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics.

Article 66 : La police administrative comprend notamment tout ce qui concerne :

1. la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places publiques, quais, la réparation ou la démolition des édifices en ruine ou menaçant ruine, l'interdiction de jeter ou d'exposer des objets qui peuvent, par leur chute, causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;
2. la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que disputes, émeutes, tumultes dans les lieux de rassemblement, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
3. le maintien de l'ordre dans les lieux et endroits de rassemblement tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies publiques, de spectacles, de jeux, débits de boissons, édifices de culte et tout autre lieu public ;
4. le mode de transport des personnes décédées, les conditions de délivrance des permis d'inhumer ; exhumations, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
5. le contrôle de la conformité des instruments de mesure et de la qualité des produits consommables exposés à la base ;
6. la prévention des calamités telles que l'incendie, inondations, éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties ;

7. les dispositions à prendre à l'endroit des malades mentaux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des mœurs ;
8. la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
9. l'ordre aux propriétaires et occupants de parcelles comportant des puits ou des excavations présentant un danger pour la sécurité publique, de les entourer d'une clôture appropriée.

Dans les cas prévus au point 6, le Maire doit apporter les secours nécessaires et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention du représentant de l'Etat dans le Cercle. Il doit l'en informer d'urgence et lui faire connaître les mesures qu'il a prises.

Article 67 : Le Maire peut donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaires sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics moyennant le paiement de droits dûment établis.

Article 68 : Les alignements individuels, les autorisations de construire, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente après avis du Maire dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Article 69 : Le Maire est officier de police judiciaire. Il exerce cette fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 70 : Le Maire est officier d'état civil. Il exerce cette fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 71 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Maire, outre ses adjoints, est assisté par les chefs et les conseillers de village, de fraction ou de quartier.

Article 72 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Maire peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers communaux.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général de la Commune dans le domaine administratif.

SECTION II : DES ADJOINTS DU MAIRE

Article 73 : Aussitôt après son installation, le Maire prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil communal pour l'élection des adjoints.

Les Adjoints sont élus par le Conseil communal en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

Article 74 : Les Adjoints sont élus par les conseillers à la majorité absolue des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

A la reprise de la séance, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un Adjoint dont le poste est devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des Adjoints dans les mêmes conditions que pour le maire.

Ils sont passibles des mêmes sanctions

Article 75 : Le nombre d'Adjoints par Commune est fixé comme suit :

- Communes de moins de 50 000 habitants : 3 adjoints ;
- Communes de 50 000 à 100 000 habitants : 4 adjoints ;
- Communes de plus de 100 000 habitants : 5 adjoints.

Article 76 : Sous l'autorité du Maire, les Adjoints sont chargés des questions suivantes :

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- toute autre question que le maire leur confiera.

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du Maire.

Article 77 : Les fonctions d'Adjoints du Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

TITRE II : DU CERCLE

Article 78 : Le Cercle est une Collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est composé de Communes.

Le Cercle constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des Communes qui le composent.

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE CERCLE

SECTION I : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT

Article 79 : Dans chaque Cercle, il est institué un Conseil de Cercle composé de membres élus par les électeurs du Cercle.

Les élections au Conseil de cercle ont lieu dans les conditions définies par la loi électorale.

Les membres du Conseil de cercle portent le titre de conseillers de Cercle.

Le Conseil de Cercle se compose comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| - Cercles d'au plus 100 000 habitants | : 27 conseillers |
| - Cercles de 100 001 à 200 000 habitants | : 33 conseillers |
| - Cercle de 200 001 à 300 000 habitants | : 37 conseillers |
| - Cercle de plus de 300 000 habitants | : 41 conseillers |

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers de Cercle à élire est celui du dernier recensement administratif publié.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement administratif.

Article 80 : Le mandat du Conseil de Cercle est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 81 : Le Conseil de Cercle peut être suspendu ou dissous.

Dans tous les cas, le Conseil de cercle est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise de son président, au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Une copie de l'acte de suspension ou de dissolution du Conseil de Cercle est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 82 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un conseil provisoire dont la composition et les attributions sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres expédie les affaires courantes .

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil de Cercle reprend ses fonctions.

Article 83 : La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 84 : En cas de dissolution du Conseil de Cercle, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil de cercle ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place dans les quinze (15) jours pour en remplir les fonctions pendant six (06) mois.

Toutefois, l'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien de la collectivité. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

L'impossibilité de constituer le Conseil de Cercle ou la non fonctionnalité de celui-ci est constatée, sur rapport du représentant de l'Etat dans la Région, par arrêté du ministre en charge des Collectivités territoriales.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le Président du Conseil de Cercle sortant, à défaut un Vice-président dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement du Président du Conseil de Cercle et des Vice-présidents, un conseiller désigné par ses pairs en remplit les fonctions.

Article 85 : Les membres de l'Autorité intérimaire de Cercle, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés, sur rapport du représentant de l'Etat dans la Région, par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité intérimaire de Cercle toute personne inéligible au Conseil de Cercle, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité intérimaire de Cercle sont incompatibles avec celles de membre de l'Autorité intérimaire d'une autre Collectivité territoriale.

Article 86 : L'Autorité intérimaire de cercle est composée d'autant de membres que le Conseil de Cercle qu'elle remplace.

L'Autorité intérimaire de cercle est constituée de personnes résidant dans le Cercle et provenant des services déconcentrés de l'Etat, de la société civile et du secteur privé ainsi que de conseillers de cercle sortants.

Toutefois, les Conseillers de Cercle d'un conseil dissous ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité intérimaire qui le remplace.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité intérimaire remplissent respectivement les fonctions de Présidents et de Vice-présidents du Conseil de Cercle.

Article 87 : Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil de Cercle dissous, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, le ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région et avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 86, peut proroger par arrêté la durée des pouvoirs de l'Autorité intérimaire. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de l'Autorité intérimaire expirent de plein droit dès que le Conseil de Cercle est reconstitué et installé.

Article 88 : La démission du Conseil de Cercle est adressée, par l'entremise du président du Conseil de Cercle, au représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 89 : Le mandat de Conseiller de Cercle prend fin dans les cas suivants :

- l'expiration du mandat du conseil ;
- la démission ;
- le décès ;
- la dissolution du conseil.

Article 90 : La démission du Conseiller de Cercle est adressée, par l'entremise du président du Conseil de Cercle, au représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 91 : La démission d'office du Conseiller de Cercle intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Article 92 : La démission d'office du Conseiller de Cercle est déclarée par le représentant de l'Etat dans le Cercle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président du Conseil de Cercle ou de tout citoyen du Cercle.

Le Conseiller de Cercle déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans le Cercle à l'encontre du refus du représentant de l'Etat dans le Cercle de déclarer la démission d'office.

Article 93 : La fin du mandat du Conseiller de Cercle pour cause de décès est constatée par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 94 : Le remplacement des Conseillers de Cercle en cours de mandat s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

Article 95 : Le Conseil de Cercle règle par ses délibérations les affaires du Cercle, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire du Cercle, en cohérence avec celui de la Région ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
3. la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt de cercle dans les domaines suivants :
 - a. l'enseignement secondaire général et l'apprentissage ;
 - b. la formation professionnelle ;
 - c. la santé ;
 - d. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine du Cercle ;
 - e. l'eau et l'énergie ;
 - f. la jeunesse, les sports, les arts et la culture ;
 - g. la coordination et le renforcement des activités d'exploitation artisanale des ressources minières du Cercle ;
4. la gestion du domaine d'intérêt de cercle, notamment :
 - a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - b. l'organisation des activités agricoles et de santé animale ;
 - c. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
 - d. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
5. la création et le mode de gestion des services publics du Cercle ;
6. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
7. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
8. l'institution de redevances ;
9. la fixation des taux des impôts et taxes du cercle dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
10. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
11. les budgets et le compte administratif ;
12. les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
13. les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
14. l'octroi de subventions ;
15. les prises de participation ;

16. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;
17. les modalités de gestion du personnel ;
18. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
19. la réglementation en matière de police administrative.

Article 96 : Les délibérations du Conseil de Cercle sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le représentant de l'Etat dans le Cercle :

1. les budgets et le compte administratif ;
2. l'aliénation des biens du patrimoine ;
3. les emprunts de plus d'un an.

Pour l'approbation des délibérations portant sur ces matières, le représentant de l'Etat dans le Cercle requiert, tant que de besoin, l'avis des services compétents.

Article 97 : Le Conseil de Cercle peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant le Cercle.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 98 : Le Conseil de Cercle est obligatoirement consulté pour la réalisation de tout projet d'aménagement ou d'équipement de l'Etat, de la Région ou de tout organisme public ou privé sur le territoire du Cercle.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 99 : Le Conseil de Cercle établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

Article 100 : Le Conseil de Cercle se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui-ci peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu, en outre, de le convoquer à la demande d'un tiers (1/3) des conseillers ou par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée avec l'accord du Représentant de l'Etat dans le Cercle pour deux (2) jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle sont discutés le budget et le compte administratif peut durer dix (10) jours au plus.

Article 101 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers ou par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 102 : Au sein du Conseil de Cercle, l'ordre de préséance est établi comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents dans l'ordre d'élection ;
- les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, le cas échéant suivant l'âge.

Article 103 : Les fonctions de conseiller de Cercle sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des Conseillers de Cercle.

Article 104 : Le Conseil de Cercle ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des conseillers en exercice sont présents ou représentés à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 105 : Les délibérations du Conseil de Cercle sont prises à la majorité absolue des votants.

Un Conseiller de Cercle empêché peut donner à un autre conseiller procuration écrite et légalisée pour voter en son nom.

Un même Conseiller de Cercle ne peut être porteur que d'une seule procuration. Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 106 : Le vote des délibérations du Conseil de Cercle a lieu au scrutin public. Le président vote le dernier. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le vote peut, toutefois, avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers le demandent.

Article 107 : La réuni

on du Conseil de Cercle est présidée par le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice-président dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller de Cercle le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du président, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le président du conseil participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil de Cercle donne au Président quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil de Cercle, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget du Cercle.

Article 108 : Les conseillers de Cercle ne peuvent assister ni physiquement ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 109 : Les séances du Conseil de Cercle sont publiques à moins que les trois quarts (3/4) des conseillers n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel du Cercle.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 110 : Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 111 : Les procès-verbaux des sessions du Conseil de Cercle sont signés par le président et le secrétaire de séance et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- la liste des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

Article 112 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

Article 113 : Après chaque session du Conseil de Cercle, il est rédigé un compte rendu qui est affiché dans les huit (8) jours au siège du cercle ou porté à la connaissance des habitants du Cercle par tout moyen de communication approprié.

Ce compte rendu doit être signé par le président, le Secrétaire général ou le secrétaire de séance.

Article 114 : Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est transmise au représentant de l'Etat dans le Cercle dans les huit (08) jours qui suivent la fin de la session concernée.

Article 115 : Une copie de tout acte juridique du cercle est également transmise dans le même délai au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 116 : La date de dépôt, constatée par un récépissé ou tout moyen approprié, est le point de départ des délais impartis au représentant de l'Etat dans le Cercle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation, exercer le contrôle à posteriori des actes du Cercle à lui transmis et enclencher la procédure d'annulation de ceux qu'il estime entachés d'illégalité.

Article 117 : Tout habitant ou contribuable du Cercle a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du Conseil de Cercle des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes du Cercle ;
- les arrêtés du président du conseil de Cercle ;
- tout autre document non confidentiel.

Article 118 : Les délibérations du Conseil de Cercle ainsi que les décisions y afférentes peuvent faire l'objet de recours.

Article 119 : Le Conseil de Cercle crée en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent être en aucun cas membres du bureau du Conseil de Cercle. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Article 120 : Le Conseil de Cercle peut entendre sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE II : DU BUREAU DU CONSEIL DE CERCLE

Article 121 : Le Président et les Vice-présidents constituent le bureau du Conseil de Cercle.

Article 122 : Le Président et les Vice-présidents sont tenus de résider dans le Cercle.

SECTION I : DU PRESIDENT DU CONSEIL DE CERCLE

PARAGRAPHE I : ELECTION, SANCTION, CESSATION DE FONCTION

Article 123 : La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du Président du Conseil de Cercle est convoquée par le Représentant de l'Etat dans le Cercle, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections de Cercle, est investi Président de Conseil de Cercle le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, est investi Président de Conseil de Cercle le conseiller de Cercle figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller de Cercle, tête de liste, le plus âgé est investi Président de conseil de Cercle.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changement de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste du Président du conseil de Cercle, le conseiller venant après lui sur la liste majoritaire est installé dans la fonction de Président du Conseil de Cercle.

Il est procédé ainsi jusqu'à l'épuisement de la liste.

Si l'intéressé est membre du bureau du Conseil de Cercle, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

L'installation des remplaçants s'effectue dans les mêmes conditions que l'installation initiale.

Article 124 : En cours de mandat, la fonction de Président du Conseil de Cercle prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

Article 125 : La démission du Président du Conseil de Cercle est adressée au Représentant de l'Etat dans le Cercle qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 126 : La démission d'office du Président du Conseil de Cercle intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Président du Conseil de Cercle est déclarée par le Représentant de l'Etat dans le Cercle, soit à la demande du Conseil de Cercle ou de tout citoyen dans le Cercle.

Le Président du Conseil de Cercle déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans le Cercle à l'encontre du refus du représentant de l'Etat dans le Cercle de déclarer la démission d'office.

Article 127 : La fin de mandat du Président du Conseil de Cercle pour cause de décès est constatée par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 128 : Le Président du Conseil de Cercle peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Président du Conseil de Cercle est admis préalablement à fournir des explications écrites au représentant de l'Etat dans le Cercle.

Article 129 : Une copie de l'acte de suspension ou de révocation du Président du Conseil de Cercle est transmise au Haut Conseil des Collectivités.

Article 130 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre en charge des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Président du Conseil de Cercle reprend ses fonctions.

Article 131 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 132 : La démission, la suspension ou la révocation du Président du Conseil de Cercle ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller de Cercle. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le Président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 133 : En cas de décès, de révocation, de suspension, de démission, d'absence ou de tout autre empêchement constaté par le représentant de l'Etat dans le Cercle, le Président du Conseil de Cercle est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le conseiller de Cercle le plus âgé.

Toutefois, en cas de décès, de révocation ou de démission du président, le Conseil de Cercle doit être convoqué par l'intérimaire dans un délai de trente (30) jours ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le Cercle, pour procéder à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Le Président révoqué ne peut être membre du bureau pour le reste de la durée du mandat du Conseil de Cercle.

PARAGRAPHE II : ATTRIBUTIONS

Article 134 : Le Président du Conseil de Cercle est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la Collectivité territoriale de Cercle.

A ce titre, il exerce sous le contrôle du Conseil de Cercle, les attributions spécifiques suivantes :

- la convocation et la présidence des réunions du Conseil de Cercle et du bureau du Conseil de Cercle ;
- la publication des délibérations et leur transmission au représentant de l'Etat dans le Cercle ;
- la gestion du personnel du Cercle ;
- la tenue et la conservation des archives du Cercle ;
- la préparation du budget du Cercle ;
- l'octroi de subventions dans les limites fixées par le conseil ;
- l'établissement du compte administratif ;
- la représentation du Cercle en justice et dans les actes de la vie civile ;
- la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil de Cercle ;
- la tutelle des établissements publics du Cercle ;
- l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Article 135 : Le Président du Conseil de Cercle peut recevoir autorisation du Conseil de Cercle en tout ou partie et pour la durée de son mandat à l'effet :

- d'arrêter ou de modifier l'affectation des propriétés du cercle utilisées par les services du Cercle ;
- de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil de Cercle, les tarifs des redevances ;
- de contracter, dans les limites fixées par le conseil, des emprunts et de recevoir des dons et legs ;
- de fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Article 136 : Le Président du Conseil de Cercle est autorité de police administrative.

La police administrative concerne notamment :

- la sécurité des infrastructures d'enseignement secondaire général et d'apprentissage, de formation professionnelle, de santé, routières et de communication classées dans le domaine du Cercle ;
- les dispositions à prendre pour préserver les ressources agricoles, forestières, fauniques et halieutiques, les épizooties des domaines du Cercle ;
- la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux dans les domaines classés d'intérêt de Cercle.

Article 137 : Le Président du Conseil de Cercle est chargé, dans les conditions fixées par la loi de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Article 138 : Dans le cas où les intérêts du Président du Conseil de Cercle sont en opposition avec ceux du Cercle, le conseil désigne un vice-président, à défaut, un autre de ses membres pour représenter les intérêts du Cercle.

Article 139 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président du Conseil de Cercle peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs des vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers de Cercle.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général du Cercle dans le domaine administratif.

SECTION II : DES VICE-PRESIDENTS

Article 140 : Aussitôt après son installation, le Président du Conseil de Cercle prend fonction et assure la présidence du Conseil de Cercle pour l'élection des Vice-présidents.

Les Vice-présidents sont élus par le Conseil de Cercle en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

Article 141 : Les Vice-présidents sont élus à la majorité absolue des votants par les membres du Conseil de Cercle. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un Vice-président dont le poste est devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des Vice-présidents dans les mêmes conditions que pour le Président du Conseil de Cercle.

Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Article 142 : Le nombre de Vice-présidents par Cercle est fixé comme suit :

- Cercles de moins de 100 000 habitants : 3 vice-présidents ;
- Cercles de 100 000 à 200 000 habitants : 4 vice-présidents ;
- Cercles de plus de 200 000 habitants : 5 vice-présidents.

L'ordre d'élection des Vice-présidents détermine la préséance.

Article 143 : Sous l'autorité du président du Conseil de Cercle, les Vice-présidents sont chargés des questions suivantes :

- aménagement du territoire et planification ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- coopération avec d'autres Collectivités territoriales ;
- toute autre question que le Président leur confiera.

Les attributions spécifiques des Vice-présidents sont déterminées par arrêté du Président du Conseil de Cercle.

Article 144 : Les fonctions de Vice-présidents de Conseil de Cercle sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

TITRE III : DE LA REGION

Article 145 : La Région est une Collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est composée de Cercles.

La Région constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des collectivités qui la composent et l'Etat.

CHAPITRE I : DU CONSEIL REGIONAL

SECTION I : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT

Article 146 : Dans chaque Région, il est institué un Conseil régional composé de membres élus par les électeurs de la Région.

Les élections au Conseil régional ont lieu dans les conditions fixées par la loi électorale.

Les membres du Conseil régional portent le titre de Conseillers régionaux.

Le Conseil régional se compose comme suit :

- Régions d'au plus 200 000 habitants : 33 conseillers ;
- Régions de 200 001 à 500 000 habitants : 37 conseillers ;
- Régions de 500 001 à 1 000 000 habitants : 41 conseillers ;
- Régions de plus de 1 000 000 habitants : 45 conseillers.

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif publié.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement administratif.

Article 147 : Le mandat du Conseil régional est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 148 : Le Conseil régional peut être suspendu ou **dissous**.

Dans tous les cas, le Conseil régional est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise de son président, au représentant de l'Etat dans la Région.

Une copie de l'acte de suspension ou de dissolution du Conseil régional est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 149 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un conseil provisoire dont la composition et les attributions sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres expédie les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil régional reprend ses fonctions.

Article 150 : La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 151 : En cas de dissolution du Conseil régional, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil régional ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place dans les quinze (15) jours pour en remplir les fonctions pendant six (06) mois.

Toutefois, l'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien de la collectivité. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

L'impossibilité de constituer le Conseil régional ou sa non fonctionnalité est constatée, sur rapport du ministre chargé des Collectivités territoriales, par décret pris en Conseil des Ministres.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le Président du Conseil régional sortant, à défaut un Vice-président dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement du Président du Conseil régional et des Vice-présidents, un conseiller désigné par ses pairs en remplit les fonctions.

Article 152 : Les membres de l'Autorité intérimaire régionale, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité intérimaire régionale toute personne inéligible au Conseil régional, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité intérimaire régionale sont incompatibles avec celles de membres de l'Autorité intérimaire d'une autre Collectivité territoriale.

Article 153 : L'Autorité intérimaire régionale est composée d'autant de membres que le Conseil régional qu'elle remplace.

L'Autorité intérimaire régionale est constituée de personnes résidant dans la Région et provenant des services déconcentrés de l'Etat, de la société civile et du secteur privé ainsi que de Conseillers régionaux sortants.

Toutefois, les Conseillers régionaux d'un conseil dissous ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité intérimaire qui le remplace.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité intérimaire remplissent respectivement les fonctions de Président et de Vice-président de Conseil régional.

Article 154 : Dans un délai de six (6) mois à dater de la dissolution du Conseil régional, de la démission collective de ses membres, de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers ou de la constatation de sa non fonctionnalité, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Conseils régionaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil régional dissous, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, la durée des pouvoirs de l'Autorité intérimaire peut être prorogée par décret pris en Conseil des Ministres avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa précédent. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois.

Article 155 : Les pouvoirs de l'Autorité intérimaire régionale expirent de plein droit dès que le Conseil régional est reconstitué et installé.

Article 156 : La démission du Conseil régional est adressée, par l'entremise du Président du Conseil régional, au représentant de l'Etat dans la Région qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 157 : Le mandat de Conseiller régional prend fin dans les cas suivants :

- l'expiration du mandat du conseil ;
- la démission ;
- le décès ;
- la dissolution du conseil.

Article 158 : La démission du Conseiller régional est adressée, par l'entremise du président du Conseil régional, au représentant de l'Etat dans la Région qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 159 : La démission d'office du Conseiller régional intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Article 160 : La démission d'office du Conseiller régional est déclarée par décision du représentant de l'Etat dans la Région soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président du Conseil régional ou de tout citoyen de la Région.

Le Conseiller régional déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans la Région à l'encontre du refus du Représentant de l'Etat dans la Région de déclarer la démission d'office.

Article 161 : La fin du mandat du Conseiller régional pour cause de décès est constatée par décision du Représentant de l'Etat dans la Région.

Article 162 : Le remplacement des Conseillers régionaux en cours de mandat, quel que soit le cas de vacance, s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

Article 163 : Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire régional, en cohérence avec le schéma national ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
3. la création et la gestion des équipements collectifs dans les domaines suivants :
 - a. l'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée, l'apprentissage ;
 - b. la formation professionnelle ;
 - c. la santé ;
 - d. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional ;
 - e. l'eau et l'énergie ;
 - f. la jeunesse, les sports, les arts et la culture ;
 - g. la coordination et le renforcement des activités d'exploitation artisanale des ressources minières de la Région ;
4. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
5. la gestion du domaine d'intérêt régional, notamment :
 - a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - b. l'organisation des activités Agricoles et de santé animale ;
 - c. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
 - d. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
6. la création et le mode de gestion des services publics de la Région ;
7. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
8. la fixation des taux des impôts et taxes de la région dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
9. l'institution de redevances ;
10. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
11. les budgets et le compte administratif ;
12. les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
13. les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
14. l'octroi de subventions ;
15. les prises de participation ;

16. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;
17. les modalités de gestion du personnel ;
18. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
19. la réglementation en matière de police administrative.

Article 164 : Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le représentant de l'Etat dans la Région :

1. les budgets et le compte administratif ;
2. l'aliénation des biens du patrimoine ;
3. les emprunts de plus d'un an.

Pour l'approbation des délibérations portant sur ces matières, le représentant de l'Etat dans la Région requiert, tant que de besoin, l'avis des services compétents.

Article 165 : Le Conseil régional peut émettre des avis sur toutes affaires concernant la région. Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par le Représentant de l'Etat dans la Région.

Article 166 : Le Conseil régional est obligatoirement consulté pour la réalisation de tout projet d'aménagement ou d'équipement de l'Etat ou d'organisme public ou privé sur le territoire de la Région.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 167 : Le Conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois (3) mois qui suivent son installation.

Article 168 : Le Conseil régional se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui-ci peut toutefois la convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu en outre de la convoquer à la demande d'un tiers (1/3) des conseillers ou du représentant de l'Etat dans la Région.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée pour deux (02) jours au plus. Toutefois, la session au cours de laquelle sont discutés le budget et le compte administratif peut durer dix (10) jours au plus.

Article 169 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans la Région.

Elle est remise aux conseillers de région par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers.

Article 170 : Au sein du Conseil régional, l'ordre de préséance est établi comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents dans l'ordre d'élection ;
- les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, le cas échéant, suivant l'âge.

Article 171 : Les fonctions de Conseiller régional sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers de Région ainsi que les indemnités de fonction du président et des vice-présidents.

Article 172 : Le Conseil régional ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des conseillers en exercice sont présents ou représentés à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation

Article 173 : Les délibérations du Conseil régional sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller régional empêché peut donner à un autre conseiller procuration écrite et légalisée pour voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 174 : Le vote des délibérations du Conseil régional a lieu au scrutin public. Le président vote, le dernier. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Le vote peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers de région le demandent.

Article 175 : La réunion du Conseil régional est présidée par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice-président dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller de Région le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du Président, le Conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le Président du Conseil participe aux débats, mais se retire au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil régional donne au Président quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil régional, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la Région.

Article 176 : Les conseillers régionaux ne peuvent assister ni physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 177 : Les séances du Conseil régional sont publiques à moins que les trois quarts (3/4) des conseillers régionaux n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel de la Région.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 178 : Le Président assure la police des séances du Conseil régional.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 179 : Les procès-verbaux des sessions du Conseil régional sont signés par le président et le secrétaire et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

Article 180 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans la Région.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

Article 181 : Après chaque session du Conseil régional, il doit être rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège du Conseil ou porté à la connaissance des habitants de la Région par tout moyen de communication approprié.

Article 182 : Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est transmise au représentant de l'Etat dans la Région dans les huit (08) jours qui suivent la fin de la session concernée.

Une copie de tout acte juridique de la Région est également transmise dans le même délai au représentant de l'Etat dans la Région.

Article 183 : La date de dépôt, constatée par un récépissé ou tout moyen approprié, est le point de départ des délais impartis au représentant de l'Etat dans la Région pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation, exercer le contrôle a posteriori des actes de la Région à lui transmis et enclencher la procédure d'annulation de ceux qu'il estime entachés d'illégalité.

Article 184 : Tout habitant ou contribuable de la Région a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du Conseil régional des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes de la Région ;
- les arrêtés du Président du Conseil régional ;
- tout autre document non confidentiel.

Article 185 : Les délibérations du Conseil régional ainsi que les décisions qui en sont issues peuvent faire l'objet de recours.

Article 186 : Le Conseil régional crée en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent être en aucun cas être membres de l'organe exécutif de la Région.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Article 187 : Le Conseil régional peut entendre, sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE II : DU BUREAU DU CONSEIL REGIONAL

Article 188 : Le Président et les Vice-présidents constituent le bureau du Conseil régional.

Article 189 : Le Président et les Vice-présidents sont tenus de résider dans la Région.

SECTION I : DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

PARAGRAPHE I : ELECTION, SANCTION, CESSATION DE FONCTION

Article 190 : La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du président du Conseil régional est convoquée par le représentant de l'Etat dans la Région qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le Conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections régionales, est investi Président du Conseil régional le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité de sièges entre plusieurs listes, est investi Président du Conseil régional le conseiller régional figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller régional, tête de liste, le plus âgé est investi Président du Conseil régional.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changement de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste du Président du Conseil régional, le conseiller venant après lui sur la liste majoritaire est installé dans la fonction de Président du Conseil régional.

Il est procédé ainsi jusqu'à l'épuisement de la liste.

Si l'intéressé est membre du bureau du Conseil régional il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

L'installation des remplaçants s'effectue dans les mêmes conditions que l'installation initiale.

Article 191 : En cours de mandat, la fonction de Président du Conseil régional prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

Article 192 : La démission du Président du Conseil régional est adressée au représentant de l'Etat dans la Région qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 193 : La démission d'office du Président du Conseil régional intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Président du Conseil régional est déclarée par le Représentant de l'Etat dans la Région, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil régional ou de tout citoyen de la Région.

Le Président du Conseil régional déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans la Région à l'encontre du refus du représentant de l'Etat dans la Région de déclarer la démission d'office.

Article 194 : La fin du mandat du Président du Conseil régional pour cause de décès est constatée par décision du représentant de l'Etat dans la Région.

Article 195 : Le Président du Conseil régional peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Président du Conseil régional est admis préalablement à fournir des explications écrites au représentant de l'Etat dans la Région.

Article 196 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Président du Conseil régional reprend ses fonctions.

Article 197 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 198 : Une copie de l'acte de suspension ou de révocation du Président du Conseil régional est transmise au Haut Conseil des Collectivités.

Article 199 : La démission, la suspension ou la révocation du Président du Conseil régional ne porte pas atteinte à sa qualité de Conseiller régional. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 200 : En cas de décès, de révocation, de suspension, de démission, d'absence ou de tout autre empêchement constaté par le Représentant de l'Etat dans la Région, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le Conseiller régional le plus âgé.

Toutefois, en cas de décès, de révocation ou de démission du président, le Conseil régional doit être convoqué par l'intérimaire dans un délai de trente (30) jours ou, à défaut par le Représentant de l'Etat dans la Région, pour procéder à son remplacement dans les conditions prévues par la présente loi.

Le Président révoqué ne peut être membre du bureau pour le reste de la durée du mandat du Conseil régional.

Article 201 : Les fonctions de Président de Conseil régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur.

PARAGRAPHE II : ATTRIBUTIONS

Article 202 : Le président du Conseil régional est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la Collectivité territoriale de Région.

A cet effet, il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil régional.

En outre, sous le contrôle du Conseil régional, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la convocation et la présidence des réunions ;
- la publication des délibérations et leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région ;
- la gestion du personnel de la Région ;
- la tenue et la conservation des archives de la Région;
- la préparation du budget de la Région ;
- l'octroi de subventions dans la limite fixée par le Conseil régional ;
- l'établissement du compte administratif ;
- la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux de la Région dans les formes établies par les lois et règlements ;
- l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil régional ;
- la représentation de la Région en justice et dans les actes de la vie civile ;
- la tutelle des établissements publics régionaux ;
- l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Article 203 : Le président du Conseil régional peut recevoir délégation du Conseil régional, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat à l'effet :

- d'arrêter ou modifier l'affectation des propriétés de la région utilisées par les services de la région;
- de fixer dans les limites déterminées par le Conseil régional les tarifs des redevances ;
- de contracter dans les limites fixées par le Conseil régional, des emprunts et recevoir des dons et legs ;
- de fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Article 204 : Le Président du Conseil régional est autorité de police administrative.

La police administrative concerne notamment :

- la sécurité des infrastructures d'enseignement technique, professionnel, d'éducation spécialisée, d'apprentissage, de formation professionnelle, de santé, routières et de communication classées dans le domaine régional ;
- les dispositions à prendre pour préserver les ressources agricoles, forestières, fauniques et halieutiques, les épizooties des domaines de la Région ;
- la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux dans les domaines classés d'intérêt régional.

Article 205 : Le Président du Conseil régional est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Article 206 : Dans le cas où les intérêts du Président sont en opposition avec ceux de la Région, le Conseil désigne un Vice-président, à défaut, un autre de ses membres pour représenter les intérêts de la Région.

Article 207 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs des Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des Conseillers régionaux.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général de la région dans le domaine administratif.

SECTION II : DES VICE-PRESIDENTS

Article 208 : Aussitôt après son installation, le président du Conseil régional prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil régional pour l'élection des vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus par le Conseil régional en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

Article 209 : Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un vice-président dont le poste est devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des vice-présidents dans les mêmes conditions que pour le président du conseil régional.

Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Article 210 : Le nombre de Vice-présidents par région est fixé comme suit :

- Régions de moins de 200 000 habitants : 3 vice-présidents ;
- Régions de 200 000 à 1 000 000 habitants : 4 vice-présidents ;
- Régions de plus de 1 000 000 habitants : 5 vice-présidents.

Article 211 : Sous l'autorité du Président du Conseil régional, les Vice-présidents sont chargés des questions suivantes :

- aménagement du territoire et planification ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- coopération avec d'autres collectivités territoriales ;
- toute autre question que le Président leur confiera.

Les attributions spécifiques des Vice-présidents sont déterminées par arrêté du Président du Conseil régional.

Article 212 : Les fonctions de vice-présidents de Conseil régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

DEUXIEME PARTIE :

DES FINANCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT BUDGETAIRE ET DU DROIT COMPTABLE

CHAPITRE I : DES PRINCIPES DU DROIT BUDGETAIRE

Article 213 : Le régime financier des Collectivités territoriales se fonde sur les principes du droit budgétaire définis dans la loi portant code de transparence, celle relative aux lois de finances et le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 214 : Les principes du droit budgétaire applicables aux Collectivités territoriales sont : l'annualité, l'unité, l'universalité, l'antériorité, la sincérité, l'équilibre du budget, la légalité de l'impôt et la spécialité des crédits.

Article 215 : Le principe de l'annualité signifie que le budget est voté pour un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire qui coïncide avec l'année civile court du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Les crédits de fonctionnement non engagés au cours de l'exercice budgétaire sont annulés.

Article 216 : Le principe de l'unité signifie que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être contenues dans un document unique sous la forme d'un tableau d'ensemble permettant d'apprécier l'équilibre de leurs masses.

Cette règle comporte deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes ;
- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

Article 217 : Le principe de l'universalité signifie que toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être prévues au budget sans compensation, sans affectation, sans omission, ni dissimulation. L'ensemble des recettes est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses.

Toutefois les dons, legs, aides spécifiques et subventions d'équipement affectés à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers doivent conserver leur destination.

Article 218 : L'antériorité est le principe selon lequel le budget, acte de prévision, doit être voté préalablement à toute dépense. Des exceptions à ce principe sont observées, notamment l'autorisation de l'adoption du budget primitif jusqu'au 31 mars.

Article 219 : Le principe de sincérité implique que les prévisions de ressources et de charges de la collectivité territoriale soient évaluées de façon sincère. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi.

Article 220 : Le principe de l'équilibre budgétaire vise l'équilibre comptable des recettes et des dépenses. L'ensemble des dépenses ne devant pas être supérieur à l'ensemble des recettes.

La règle de l'équilibre budgétaire prévoit que les prévisions budgétaires estimées de façon sincère, doivent être équilibrées. Ce principe implique le respect de certaines conditions :

- la section de fonctionnement et celle d'investissement doivent être en équilibre ;
- les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère et les dépenses obligatoires doivent toutes être inscrites ;
- un autofinancement minimum doit être réalisé au niveau de la section de fonctionnement pour financer la section investissement ;
- l'autofinancement majoré des recettes propres d'investissement (hors dotations ou subventions affectées et emprunts) doit être supérieur au remboursement en capital des emprunts.

Le respect de ce principe est assuré par le Représentant de l'Etat dans les circonscriptions administratives.

Article 221 : Le principe de la légalité de l'impôt implique que la création des impôts et taxes est du domaine de la loi. L'organe délibérant de la Collectivité territoriale, par sa délibération, fixe le taux des impôts et taxes locaux dans la limite du plafond déterminé par la loi.

Le principe de la légalité implique également la création par la collectivité territoriale d'impôts et taxes adaptés à sa structure économique et à ses objectifs de développement dans le cadre de la loi.

Article 222 : La spécialité des crédits implique que les crédits sont ventilés par chapitres et articles et affectés à des dépenses données.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DU DROIT COMPTABLE

Article 223 : Les principes du droit comptable applicables aux Collectivités territoriales sont : la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'unité de caisse, l'unité de trésorerie, les droits constatés, l'intangibilité du bilan d'ouverture, le principe de la permanence des méthodes, le principe de la transparence, le principe de la prudence, le principe de l'indépendance des exercices et le principe des coûts historiques.

Article 224 : Le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable signifie que l'exécution du budget de la Collectivité territoriale est confiée à deux catégories d'agents publics : l'ordonnateur et le comptable.

Article 225 : Le principe de l'unité de caisse signifie qu'une seule caisse reçoit toutes les recettes et paie toutes les dépenses des Collectivités territoriales, sauf dérogation expresse donnée par le ministre chargé des Finances.

Article 226 : Le principe de l'unité de trésorerie oblige tous les organismes publics dont les collectivités territoriales à déposer leurs fonds au Trésor public. Cette règle du dépôt obligatoire connaît toutefois certaines atténuations dans des cas déterminés par les dispositions de la présente loi relatives aux opérations de trésoreries.

Article 227 : Le principe des droits constatés oblige l'enregistrement des créances et des dettes dès leur naissance sans attendre l'encaissement ou le décaissement effectif.

Article 228 : Le principe de l'intangibilité du bilan est le principe selon lequel le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Les soldes des comptes à la clôture sont reportés pour leur montant identique au titre des soldes à l'ouverture de l'exercice suivant.

Article 229 : Le principe de la permanence des méthodes est le principe selon lequel à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Collectivité territoriale, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Article 230 : Le principe de transparence ou de clarté vise une information loyale qui respecte les référentiels comptables en vigueur, la présentation de l'information sans intention de dissimuler la réalité des opérations.

Article 231 : Le principe de la prudence est le principe selon lequel tout événement qui risque de diminuer la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale doit être pris en compte. Tout événement pouvant augmenter la valeur du patrimoine de la Collectivité territoriale ne peut faire l'objet d'un enregistrement comptable.

Article 232 : Le principe de l'indépendance des exercices exige que les opérations soient prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 233 : Le principe des coûts historiques est le principe selon lequel les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur estimée et les biens produits à leur coût de production, à la date d'entrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.

TITRE II : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

Article 234 : Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des collectivités territoriales incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes règlementaires et soumises aux contrôles des autorités habilitées à cet effet.

Article 235 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Il en résulte que les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des collectivités territoriales auprès desquelles lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et aux comptables des Collectivités territoriales.

CHAPITRE I : DES ORDONNATEURS

Article 236 : Le président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité.

L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du budget. Il constate les droits de la Collectivité territoriale, liquide, ordonne les recettes, engage, liquide et mandate les dépenses.

A cet effet, il tient une comptabilité administrative.

Article 237 : L'ordonnateur peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à un des adjoints ou vice-présidents.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués sont accrédités auprès du comptable de la Collectivité territoriale assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

CHAPITRE II : DES COMPTABLES PUBLICS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 238 : Le comptable de la Collectivité territoriale est un comptable direct du Trésor. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 239 : Le comptable de la Collectivité territoriale est seul chargé :

- de la prise en charge des titres de recettes dont le recouvrement incombe aux services des impôts, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont il assure la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que la Collectivité territoriale est habilitée à recevoir ;
- du paiement des dépenses soit sur ordres émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à la collectivité territoriale ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- de la tenue de la comptabilité de la Collectivité territoriale.

Article 240 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 239 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles qui leur incombent en vertu des textes en vigueur.

Article 241 : Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable de la collectivité d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III : DE L'ELABORATION, DU VOTE ET DU CONTRÔLE DU BUDGET

Article 242 : Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des charges et des ressources des Collectivités territoriales.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 243 : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que l'ordonnateur peut engager pour l'exécution des investissements prévus par l'organe délibérant. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix.

Les crédits de paiement sont des autorisations annuelles inscrites au budget qui permettent le mandatement des dépenses d'investissement engagées dans le cadre des autorisations de programmes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article 244 : Les crédits de paiement non consommés relatifs aux dépenses d'investissement sont reportés sur le budget de l'exercice suivant. Ces crédits s'ajoutent aux dotations de l'année nouvelle.

Le report d'une dépense d'investissement d'un budget à un autre est réalisé par l'ordonnateur sur la base d'un état détaillé et visé par le comptable public. Un exemplaire de cet état est adressé au Représentant de l'Etat.

CHAPITRE I : DE LA PREPARATION ET DE LA PRESENTATION DU BUDGET

Article 245 : Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale.

Le vote du budget est précédé d'un débat public sur le projet de budget.

Pour le budget communal, le débat public est précédé de la consultation des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant la Commune.

Article 246 : Un prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget est affecté aux dépenses d'investissement.

Le taux de ces prélèvements est arrêté annuellement par décision du Représentant de l'Etat après consultation du Président de l'organe exécutif Conseil de la Collectivité territoriale.

Article 247 : Les budgets annexes des Collectivités territoriales sont soumis aux mêmes procédures d'établissement que le budget primitif.

Section I : LES RESSOURCES

Article 248 : Les ressources des Collectivités territoriales se composent :

- 1- des ressources fiscales qui comprennent :
 - les impôts d'Etat transférés aux Collectivités territoriales ;
 - les impôts et taxes locaux directs ;
 - les impôts et taxes locaux indirects.
- 2- des produits par nature qui comprennent :
 - les produits d'exploitation ;
 - les produits financiers ;
 - les revenus du domaine ;
 - les redevances.
- 3- des ressources budgétaires qui sont constituées des dotations et subventions spéciales de l'Etat aux Collectivités territoriales ;
- 4- le produit des emprunts autorisés qui sont exclusivement destinés au financement des investissements ;
- 5- des dons et legs ;
- 6- d'autres ressources, notamment les subventions des partenaires extérieurs.

Article 249 : Les ressources des collectivités territoriales comprennent :

- les recettes de fonctionnement ;
- les recettes d'investissement.

La nomenclature des ressources fiscales par catégorie de collectivités territoriales et leurs taux sont fixés par la loi.

SECTION II : LES CHARGES

Article 250 : Les charges des Collectivités territoriales comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 251 : Les charges des Collectivités territoriales se répartissent en dépenses obligatoires et facultatives

Constituent des dépenses obligatoires pour les Collectivités territoriales :

- les traitements et indemnités du personnel en fonction dans les services ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les primes des assurances obligatoires ;

- les cotisations aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel en fonction dans les services ;
- les contributions aux organismes inter-collectivités territoriales ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour l'assainissement ;
- l'amortissement et les intérêts de la dette.

Les dépenses facultatives sont toutes celles qui ne sont pas obligatoires.

Article 252 : Les dépenses d'investissement sur autorisation de programme sont engagées dans la limite des dotations budgétaires. Les marchés de travaux, fournitures ou services sont passés et réglés dans les formes et conditions arrêtées pour les marchés publics.

Article 253 : L'organe délibérant peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Article 254 : Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'article précédent et les dépenses de fonctionnement ne peuvent être financées par l'emprunt.

SECTION 3 : DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 255 : Les documents budgétaires sont :

- le budget primitif, voté par le conseil de Collectivité territoriale et mis en exécution en début d'exercice ;
- les décisions modificatives, dont l'une appelée "budget additif" permettant d'intégrer les résultats de l'année précédente ;
- éventuellement un ou plusieurs budgets annexes, pour les services dotés de l'autonomie financière mais non dotés de la personnalité morale.

CHAPITRE II : DU VOTE ET DU CONTROLE DU BUDGET

Article 256 : Le budget primitif est établi et voté en équilibre réel avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel il s'applique.

Il est accompagné de documents annexes et soumis par l'ordonnateur au vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale.

Article 257 : Le vote du budget relève de la compétence exclusive du conseil de la Collectivité territoriale qui peut modifier le projet présenté par l'ordonnateur.

Article 258 : Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, dans les conditions définies par la législation en vigueur, mettre les recettes en recouvrement.

En conséquence, il peut mensuellement engager, liquider et mandater jusqu'à la fin du premier trimestre, les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Article 259 : Les collectivités territoriales établissent le budget additionnel en cours d'exercice et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus. Il doit être adopté avant le 30 juin de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget additionnel est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget primitif. Il comprend les crédits supplémentaires nécessaires en cours d'exercice, les recettes nouvelles non prévues au budget primitif et les opérations de recettes et dépenses portées du budget de l'année précédente.

Il comporte un chapitre spécial de crédits destinés à couvrir le montant des dégrèvements autorisés, des admissions en non-valeur et des cotes irrécouvrables.

Le budget additionnel est établi et voté dans les mêmes formes que le budget primitif. Il est appuyé du compte administratif et du compte de gestion.

Article 260 : Le budget adopté est transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de régularité. Il le renvoie à l'ordonnateur, dans les quinze (15) jours qui suivent son dépôt, en cas de non inscription des dépenses obligatoires, de l'autofinancement brut ou du vote du budget en déséquilibre, constatés soit par lui-même soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt.

L'ordonnateur le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture de l'organe délibérant. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement au représentant de l'Etat.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné dans le délai d'un mois à compter de son renvoi à l'ordonnateur, le Représentant de l'Etat règle le budget.

TITRE IV : DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 261 : La perception de toutes créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat s'effectue en vertu d'ordres de recettes collectifs ou individuels établis et rendus exécutoires par l'ordonnateur qui assurent publication de la date de leur mise en recouvrement

Article 262 : Les recettes des Collectivités territoriales dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle sont déterminées par la loi. L'assiette des impôts locaux, l'établissement et l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement, des annulations, des poursuites et des réclamations sont régis par le Code général des Impôts et du Livre des Procédures fiscales.

Article 263 : Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable responsable du recouvrement des impôts, taxes, redevances et divers produits du budget de la collectivité, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable. Il l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la Collectivité territoriale.

Article 264 : Outre les dispositions de l'article précédent, l'agent chargé dans le ressort de la collectivité territoriale du service des impôts dirige et surveille l'assiette de toutes les impositions sur rôles dont le recouvrement, au profit de la Collectivité territoriale, a été autorisé.

Article 265 : Le comptable de la Collectivité territoriale prend en charge, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les titres dont il a la charge de recouvrer. Il prend en charge les titres dont le recouvrement incombe au service des Impôts. A ce titre, le comptable public chargé du recouvrement au niveau du service des Impôts, encourt, une responsabilité personnelle et pécuniaire pour les recettes fiscales dont il assure le recouvrement.

Le comptable de la collectivité et/ou le comptable public du service des Impôts doit faire toute diligence pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent.

Article 266 : Le comptable de la Collectivité territoriale et/ou le comptable public du service des impôts est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'engager, contre les débiteurs en retard, le processus de recouvrement forcé des créances de la collectivité, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 267 : A l'initiative du comptable de la collectivité et/ou le comptable public du service des impôts, l'ordonnateur peut, sur délibération de l'organe délibérant de la collectivité, procéder à l'admission en non-valeur des créances jugées irrécouvrables, dans le respect des lois et règlements.

Article 268 : A la clôture de l'exercice, le comptable de la Collectivité territoriale établit, par nature de recettes, pour l'année écoulée, l'état des restes à recouvrer et en transmet copie à l'ordonnateur.

Les restes à recouvrer des recettes fiscales, produits par l'agent du service des Impôts sont transmis par ses soins au comptable de la collectivité qui doit s'assurer de leur concordance avec ses écritures avant de transmettre copie à l'ordonnateur.

Le comptable public des services des impôts est responsable de ces restes à recouvrer devant la juridiction des comptes.

L'état des restes à recouvrer est joint au compte de gestion du comptable de la Collectivité territoriale et au compte administratif de l'ordonnateur.

Article 269 : Cet état, accompagné des justifications de retard et des demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable de la collectivité et/ou le comptable public du service des Impôts, est soumis à l'organe délibérant qui statue :

- sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
- sur la portion qu'il propose d'admettre en non-valeur, au vu des justifications produites par le comptable de la collectivité et/ou le comptable public du service des Impôts, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, ou de la disparition des débiteurs.

Article 270 : Les règles de prescription des créances des collectivités territoriales sur des particuliers ou personnes morales sont régies par les lois et règlements.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 271 : L'ordonnateur est responsable de la délivrance des mandats dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Article 272 : Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre d'un budget en cours ne créent aucun droit au titre du budget de l'exercice suivant.

Article 273 : Lorsque le mandatement d'une dépense obligatoire inscrite au budget n'est pas effectué, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure l'ordonnateur de l'effectuer. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, il procède au mandatement d'office.

Article 274 : Les règles de prescriptions des créances au profit des collectivités territoriales sont celles définies par la loi de finances et le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 275 : Les fonds des Collectivités territoriales sont des fonds publics obligatoirement déposés au Trésor public.

Toutefois, à la demande d'une Collectivité territoriale, le ministre chargé des Finances peut, par arrêté, autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire sur un compte courant s'il s'agit des ressources soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité territoriale dispose d'excédents de recettes qui peuvent être employés à la réduction de la fiscalité de la Collectivité territoriale.

Peuvent faire l'objet de placement dans les établissements bancaires :

1. les ressources extérieures suivantes :

- les dons et legs non grevés de charge ;
- les appuis financiers affectés à des dépenses précises ;
- les emprunts dont l'emploi est différé pour des motifs indépendants de la volonté de la collectivité territoriale ;

2. les produits d'aliénation d'éléments du patrimoine permettant d'alléger la fiscalité.

TITRE V: DE LA COMPTABILITE

Article 276 : La comptabilité de la Collectivité territoriale est basée sur le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables publics.

La comptabilité de la Collectivité territoriale est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires, des opérations de trésorerie et des opérations d'ordre non budgétaires ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

SECTION I : DE LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE

Article 277 : L'ordonnateur tient une comptabilité administrative qui décrit les opérations suivantes :

- la constatation des droits acquis contre les débiteurs ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

La comptabilité administrative permet de connaître :

- les crédits ouverts et les prévisions des recettes ;
- les crédits disponibles pour les engagements ;
- les crédits disponibles pour les mandatement ;
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

SECTION II : DE LA COMPTABILITE DES MATIERES

Article 278 : La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité-matières de l'Etat.

Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE DU COMPTABLE

Article 279 : Le comptable de la Collectivité territoriale tient à son niveau deux types de comptabilité :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale.

Article 280 : La comptabilité budgétaire permet au comptable de la Collectivité territoriale de suivre, en permanence, la consommation des crédits par rapport au niveau de vote, et de retracer les recettes et les dépenses au niveau le plus fin ouvert dans la nomenclature budgétaire.

Article 281 : La comptabilité générale de la Collectivité territoriale a pour objet de décrire le patrimoine de la collectivité et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 282 : A la fin de l'année, il produit les états financiers de la Collectivité territoriale qui accompagnent le compte de gestion.

Les états financiers comprennent le compte de résultat, le bilan, le tableau de flux de trésorerie et les états annexés.

TITRE VI : DES CONTROLES DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 283 : L'exécution du budget est soumise au contrôle a priori du Contrôle financier. A cet effet, il tient une comptabilité des engagements et des liquidations.

Article 284 : Lors de l'examen du budget ou du compte administratif, l'organe délibérant de la collectivité exerce un contrôle sur l'exécution du budget ainsi que des budgets annexes.

Tout conseiller de la collectivité peut saisir le représentant de l'Etat ou tout autre service compétent des faits répréhensibles constatés.

Article 285 : Un contrôle de régularité et de performance de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de la Collectivité territoriale peut être menée par les services spécialisés de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 286 : Le contrôle juridictionnel des comptes des Collectivités territoriales est exercé par la juridiction financière selon les règles de compétence et de procédure prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VII : DE LA REDDITION DES COMPTES

CHAPITRE I : DU COMPTE ADMINISTRATIF

Article 287 : Le compte administratif de l'ordonnateur est soumis au vote de l'organe délibérant de la collectivité territoriale en même temps que le compte de gestion du comptable. Le compte administratif est accompagné du rapport d'exécution du budget.

L'organe délibérant règle le budget de l'exercice clos en ce qui concerne les restes à recouvrer et à payer. Il statue sur les restes à recouvrer et les restes à payer en décidant, soit leur admission en non-valeur, soit leur report sur le budget additionnel de l'exercice en cours.

Article 288 : Le président de l'organe exécutif procède annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé.

Cette restitution doit porter sur les points suivants :

- le compte administratif de l'année écoulée ;
- l'état d'exécution annuel du Plan de développement économique social et culturel (PDESC) ;
- l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité.

Article 289 : Le compte administratif voté par l'organe délibérant de la collectivité, accompagné du compte de gestion, est transmis au représentant de l'Etat au plus tard huit (08) jours après le délai limite fixé au 31 mars de l'année N+1. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt constatée par un récépissé pour statuer sur le compte administratif.

Le contrôle sur le compte administratif est réputé acquis si aucune suite n'est donnée à l'issue de ce délai. Le compte administratif transmis au représentant de l'Etat reste déposé au siège de la Collectivité territoriale où il est mis à la disposition du public.

L'ordonnateur du budget en transmet deux exemplaires au comptable de la Collectivité territoriale et une copie au contrôleur financier.

Article 290 : En cas de rejet définitif, l'organe délibérant peut demander à la juridiction des comptes à vérification de l'exécution du budget de la collectivité.

CHAPITRE II : DU COMPTE DE GESTION

Article 291 : Le compte de gestion et ses annexes sont soumis au contrôle juridictionnel de la juridiction financière au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la juridiction financière doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans. En l'absence de jugement dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

Un apurement administratif d'une catégorie de comptes de gestion peut être effectué par les comptables supérieurs, à l'exception de leurs propres comptes, dans les conditions fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DU CONTROLE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 292 : Le contrôle des actes des Collectivités territoriales consiste, à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité, en la vérification de leur légalité.

Il s'exerce sur les délibérations, arrêtés et autres actes des Collectivités territoriales.

Article 293 : Le représentant de l'Etat dans la Région contrôle la légalité des actes de la Collectivité territoriale de Région.

Le représentant de l'Etat dans le Cercle contrôle la légalité des actes de la Collectivité territoriale de Cercle et ceux des Communes de son ressort.

Le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement participe au contrôle de la légalité des actes des communes relevant de son ressort. A ce titre, il soumet au représentant de l'Etat dans le Cercle ses observations sur les actes de ces communes dans les huit (08) jours de leur transmission.

Article 294 : Les délibérations soumises à approbation ont force exécutoire à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater du récépissé délivré par le représentant de l'Etat ou du dépôt desdites délibérations constatées par tout autre moyen.

Lorsque le représentant de l'Etat refuse d'approuver une délibération, il le notifie à la collectivité territoriale en lui communiquant ses observations. La Collectivité territoriale est tenue de prendre en charge ces observations.

La Collectivité territoriale peut déférer au Tribunal administratif la décision de refus d'approbation.

L'annulation de la décision de refus d'approbation, devenue définitive, emporte approbation de la délibération par le représentant de l'Etat.

Article 295 : Le représentant de l'Etat communique à la Collectivité territoriale ses observations sur les délibérations non soumises à approbation, les arrêtés et autres actes qu'il estime contraires à la légalité, dans les quinze (15) jours qui suivent leur transmission.

La Collectivité territoriale répond aux observations du représentant de l'Etat dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception desdites observations.

A défaut de réponse dans le délai imparti ou lorsque la collectivité n'apporte pas un traitement approprié aux observations formulées, le représentant de l'Etat défère l'acte incriminé au Tribunal administratif.

Article 296 : Le représentant de l'Etat défère au Tribunal administratif les délibérations non soumises à approbation, les arrêtés et autres actes de la Collectivité territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux (02) mois qui suivent leur transmission.

Ce délai est suspendu lorsque le Représentant de l'Etat met en œuvre les dispositions prévues à l'article 295.

La décision du Tribunal administratif doit intervenir dans un délai maximum de deux (02) mois.

Article 297 : Le représentant de l'Etat peut assortir son recours devant le Tribunal administratif d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du Tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit (48) heures.

Article 298 : Les actes des Collectivités territoriales qui sortent de leur domaine de compétence ou qui sont pris en violation des règles de procédure, tant qu'ils ne sont pas rapportés, peuvent être déferés à la juridiction administrative à tout moment aux fins de constater leur nullité.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DES ORGANES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 299 : Le contrôle des organes des Collectivités territoriales consiste en l'appréciation de la régularité de leur fonctionnement, en la sanction des fautes commises et/ou en la prise des mesures qu'imposent les dysfonctionnements constatés.

Les fautes et/ou dysfonctionnements des organes des Collectivités territoriales entraînent, selon le cas, leur suspension, révocation, dissolution ou substitution, dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 300 : En cas de défaillance de l'autorité décentralisée en matière de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, le Représentant de l'Etat doit, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à celle-ci pour prendre les mesures de police nécessaires. Elle peut également intervenir sur la demande expresse de l'autorité décentralisée

Article 301 : Le représentant de l'Etat procède, au moins une fois par an, à l'Inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences.

Article 302 : Les décisions prises par les Représentants de l'Etat sont susceptibles de recours tant de la part de l'autorité décentralisée que des habitants ou contribuables de la collectivité concernée.

CHAPITRE III : DE L'APPUI-CONSEIL

Article 303 : L'appui-conseil consiste notamment aux conseils, avis, suggestions et informations fournis par les représentants de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences.

Article 304 : L'appui-conseil est donné à la demande de la Collectivité territoriale. Il peut être suscité par le Représentant de l'Etat.

Les avis, conseils et suggestions donnés par le représentant de l'Etat à la Collectivité territoriale ont un caractère consultatif.

CHAPITRE IV : DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 305 : Le domaine des Collectivités territoriales est constitué et géré conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'Etat peut transférer la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une Collectivité territoriale qui assurera la conservation.

Le transfert est fait par décret pris en conseil des ministres à la demande de la collectivité qui saisit, à cet effet, le ministre chargé des Domaines à travers le Représentant de l'Etat.

Article 306 : Lorsque deux ou plusieurs collectivités possèdent des biens ou droits indivis, leurs organes délibérants peuvent créer une structure de coopération conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : DES INCOMPATIBILITES

Article 307 : Les fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont incompatibles avec celles de Président, de Vice-président de Conseil de Cercle ou de Conseil régional.

Article 308 : Les fonctions de Président et de vice-président de Conseil de Cercle sont incompatibles avec celles de Président ou de Vice-président de Conseil régional.

Article 309 : Les fonctions de membre de bureau communal, de bureau de Conseil de Cercle ou de bureau de Conseil régional sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée nationale.

Article 310 : Les fonctions de Maire, de Président de Conseil de cercle ou de Président de Conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du bureau du Haut Conseil des Collectivités.

CHAPITRE VI : DE LA SOLIDARITE ET DE LA COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 311 : La solidarité et la coopération entre Collectivités territoriales maliennes et entre celles-ci et leurs homologues étrangères sont mises en œuvre conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 312 : Les Conseils des Collectivités territoriales dont les mandats sont prorogés en vertu de la Loi n°2015-047 du 7 décembre 2015, tant qu'ils restent en place, sont régis par les dispositions ci-après en ce qui concerne le remplacement des conseillers et des présidents des organes exécutifs.

Article 312.1 : Le remplacement d'un Conseiller communal en cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, s'effectue conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 312.2 : Le remplacement du Maire dont le poste est devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil communal et suivant le mode d'élection des Adjoints du Maire.

Le Conseil communal est convoqué à cet effet, par l'intérimaire ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.3 : Le remplacement d'un Conseiller de Cercle en cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil communal d'où son mandat est issu et suivant le mode d'élection des Adjoints du Maire.

Le Conseil communal est convoqué à cet effet, par le Maire ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.4 : Le remplacement du Président de Conseil de Cercle dont le poste est devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil de Cercle et suivant le mode d'élection des Vice-présidents du Conseil de Cercle.

Le Conseil de Cercle est convoqué à cet effet, par l'intérimaire ou, à défaut, par le Représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.5 : Le remplacement d'un Conseiller régional en cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil de Cercle d'où son mandat est issu et suivant le mode d'élection des Vice-présidents du Conseil de Cercle.

Le Conseil de Cercle est convoqué à cet effet, par son président ou, à défaut, par le Représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.6 : Le remplacement du Président de Conseil régional dont le poste est devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil régional et suivant le mode d'élection des Vice-présidents du Conseil régional.

Le Conseil régional est convoqué à cet effet, par l'intérimaire ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans la Région, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 313 : La loi fixe les dispositions particulières applicables au District.

Article 314 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article 315 : La présente loi abroge la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales.

Bamako, le

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA



DECRETS

DECRET N°03 580 /P-RM DU 30 DEC. 2003

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LES
RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES
SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 Juillet 2002 ;
Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
Vu le Décret n°02-420/P-RM du 12 Octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 Octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit les modalités d'application de la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

Article 2 : Sont visés par les dispositions du présent décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes:

- les services de l'administration centrale ;
- les services régionaux et sub-régionaux ;
- les services rattachés ;
- les services extérieurs ;

- les services personnalisés ;
- les services des collectivités décentralisées et d'une manière générale tout organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

Article 3 : Sous réserve des règles spécifiques régissant leurs activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

Article 4 : Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'administration.

CHAPITRE II : DE L'EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC

Article 5 : L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent décret est garanti et égal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'utilisateur est interdite.

Article 6 : Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après :

- le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ou de son représentant ;
- la distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ;
- le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

Article 7 : A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'utilisateur ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux usagers présents les motifs de sa décision.

Article 8 : Toute violation des principes sus-visés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires nonobstant d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 9 : L'Administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des usagers.

L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 10 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 11 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 12 : Ne sont pas communicables aux usagers les documents suivants :

- les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics.
- les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.

Article 13 : Sont couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :

- la défense nationale ;
- la politique extérieure ;
- la sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- les délibérations du Gouvernement ;
- les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- les mesures d'instruction judiciaire sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- les secrets de la vie privée, des affaires ;
- la protection de la propriété industrielle et commerciale;
- les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public;
- les dossiers médicaux ;
- les dossiers individuels du personnel.

Article 14 : Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 15 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'utilisateur qui en fait la demande.

Article 16 : L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales les documents communiqués.

Article 17 : Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et notes et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures et finalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

Article 19 : Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le milieu concerné.

Article 20 : Toute décision prise par l'administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées à l'article ci-dessus.

CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Article 21 : Toute administration publique et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

Article 22 : L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est chargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimés, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

Article 23 : Le bureau d'accueil doit être placé bien en vue des visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au Bureau d'Accueil pour accéder aux différentes administrations. Une inscription indiquera cette démarche.

Article 24 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon le cas:

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis ou les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms des occupants.

Article 25 : Il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : L'administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- le timbre du service ;
- les lieu et date de l'acte ;
- le nom, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- le ou les motifs du rejet le cas échéant.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Article 27 : Toute décision de l'administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci.

L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- recours gracieux ;
- recours hiérarchique ;
- recours juridictionnel ;
- recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

Article 28 : Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

Article 29 : Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

Article 30 : Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

Article 31 : Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlements des litiges portées devant les autorités administratives instituées à cet effet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'Administration.

Article 33 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

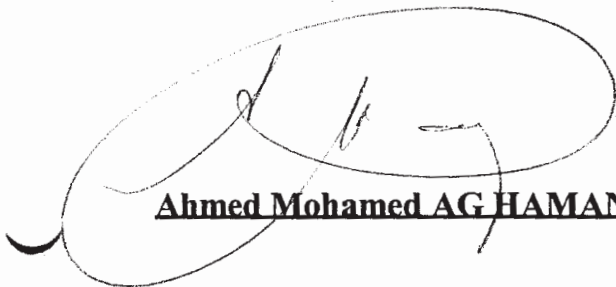
Bamako, le **30 DEC. 2003**

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



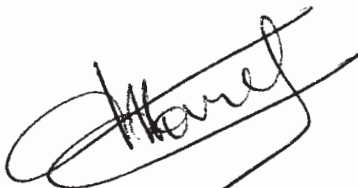
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**



Modibo DIAKITE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**



Bassary TOURE

**Le Ministre Délégué à la Réforme
de l'Etat et aux Relations avec
les Institutions,**



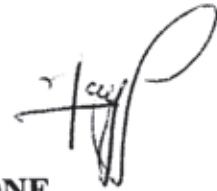
Badi Ould GANFOUD

**Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de La Justice,
Garde Des Sceaux par intérim,**



Mamadou Lamine TRAORE

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités locales,**



Kafougouna KONE

DECRET N°06- 442 /P-RM DU 18 OCT. 2006

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT
INSTITUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE DES
PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi N° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu La Loi N° 92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu La Loi N° 96-004 du 18 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu La Loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales ;
- Vu L'Ordonnance N° 91-029/P-CTSP du 29 juin 1991 portant obligation de réponse aux enquêtes statistiques officielles et confidentialité des informations individuelles collectées à des fins de statistiques officielles ;
- Vu L'Ordonnance N° 04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Vu L'Ordonnance N° 05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
- Vu Le Décret N° 96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret N° 04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Vu Le Décret N° 04-140/P-RM du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**CHAPITRE I : DE LA STRUCTURE DU NUMERO D'IDENTIFICATION
NATIONALE**

Article 1^{er} : Le Numéro d'Identification Nationale est composé de 14 chiffres plus une lettre clé de contrôle et comprend dans l'ordre :

1 - Pour les personnes physiques:

- la nationalité, exprimée par un chiffre ;
- le sexe, exprimé par un chiffre ;
- l'année de naissance en millésime par 2 chiffres ;
- la localité de naissance par 7 chiffres ;
- un numéro d'ordre séquentiel à trois chiffres, distinguant les personnes de même sexe nées la même année et dans la même localité ;
- une clé de contrôle par une lettre de l'alphabet français.

L'année de naissance doit être obligatoirement indiquée même si elle n'est que présumée.

2 - Pour les personnes morales :

- la forme juridique, exprimée par un chiffre ;
- le statut juridique, exprimé par un chiffre ;
- l'année de la création et ou de constitution en millésime ou pour les personnes morales étrangères, celle de leur apparition sur le rôle d'une administration publique autorisée à employer le numéro, année exprimée par 2 chiffres ;
- la localité de création par 7 chiffres;
- un numéro d'ordre séquentiel à trois chiffres distinguant les personnes morales de même statut et forme juridique constituées la même année dans la même localité ;
- une clé de contrôle par une lettre de l'alphabet français.

Article 2 : Sont répertoriées, outre le numéro d'identification, les données ci-après qui doivent être constamment tenues à jour :

1- Pour les personnes physiques :

- a. les nom et prénoms ;
- b. le sexe ;
- c. les date et lieu de naissance ;
- d. l'état matrimonial ;
- e. la date de décès ;
- f. le domicile ;
- g. la nationalité ;
- h. les noms et prénoms du conjoint vivant ou décédé ;
- i. les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie.

2- Pour les personnes morales :

- a. la dénomination ;
- b. la forme juridique ;
- c. le statut juridique ;
- d. le siège social ;
- e. l'année de constitution ou, pour les personnes morales étrangères, celle de la première activité au Mali ;
- f. l'activité principale ;
- g. la date de dissolution.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE

Article 3 : Le dossier pour l'obtention du Numéro d'Identification Nationale, adressé au service national chargé de la statistique par le requérant, comprend :

Pour les personnes physiques :

- les actes d'état civil (acte de naissance, acte de mariage, acte de décès) ;
- l'acte d'adoption pour les personnes adoptées ;
- le certificat de nationalité ;
- les cartes d'immatriculation pour celles qui sont immatriculées par une administration publique ou un établissement de sécurité sociale ;
- l'attestation de travail pour celles qui exercent un emploi régulier ;
- le certificat d'immatriculation délivré par la Direction Générale des impôts pour celles qui sont déjà immatriculées et qui exercent une activité économique ;
- quatre photos d'identité.

Pour les personnes morales :

- le numéro du registre du Tribunal de Commerce inscrit sur l'agrément ou sur un acte notarié ;
- l'acte administratif qui autorise la personne morale à exercer son activité économique ;
- le certificat d'immatriculation délivré par la Direction Générale des impôts pour celles qui sont déjà immatriculées et qui exercent une activité économique ;
- le contrat de bail pour les propriétaires fonciers ;
- l'acte de dissolution ou de modification ;
- les statuts et règlement de la société ;
- le récépissé et les statuts et règlement pour les associations ;
- l'accord cadre pour les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
- l'acte de naissance du premier responsable de la société ;
- quatre photos d'identité du premier responsable de la société ;
- les cartes d'immatriculation pour celles qui sont immatriculées par une administration publique ou un établissement de sécurité sociale.

Article 4 : Sur la base des pièces énumérées à l'article 3, le service national chargé de la statistique attribue au requérant un Numéro d'Identification Nationale et lui délivre le certificat d'immatriculation.

CHAPITRE III : DE LA TRANSMISSION DES DONNEES AU SERVICE NATIONAL CHARGE DE LA STATISTIQUE

Article 5 : Les centres de déclaration des mairies, des services de santé, de la justice et de la sécurité communiquent dans un délai de 30 jours au service national chargé de la statistique les changements en matière :

- d'état civil ;
- de nationalité ;
- de domicile sous forme de copie des certificats de changement de résidence ou de domicile établis par les administrations communales ;
- de corrections éventuelles.

Article 6 : Les administrations publiques et les établissements de sécurité sociale communiquent dans un délai de 30 jours au service national chargé de la statistique tous les changements concernant les données inscrites au répertoire national dont ils ont eu connaissance.

Article 7 : Les caractéristiques techniques des supports informatiques ainsi que les modalités d'application et toutes les opérations y relatives sont déterminées par le service national chargé de la statistique.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE LA COMMUNICATION DES DONNEES DU REPERTOIRE PAR LE SERVICE NATIONAL CHARGE DE LA STATISTIQUE

Article 8 : Le service national chargé de la statistique communique dans un délai de 30 jours aux administrations publiques et aux établissements de sécurité sociale autorisés à utiliser le Numéro d'Identification Nationale, les nouvelles inscriptions, les modifications et les rectifications qu'elle a opérées au répertoire national, pour autant que ces organismes soient habilités à avoir accès à ces données et que celles-ci les concernent directement.

Article 9 : Sur demande, le service national chargé de la statistique communique à toute administration publique les données auxquelles celle-ci est habilitée à avoir accès.

Article 10 : Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire national peut demander au service national chargé de la statistique, à condition d'y apporter la justification nécessaire, une rectification ou modification des données qui la concernent.
Le service national chargé de la statistique procède dans un délai de 30 jours aux rectifications justifiées.

Article 11 : Les personnes physiques ou morales inscrites au répertoire national sont informées par le service national chargé de la statistique, des inscriptions, modifications ou rectifications opérées à leur égard au répertoire.

Article 12 : La procédure et la forme de la communication et de la consultation des données du répertoire national sont déterminées par le service national chargé de la statistique.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 : Sont notamment astreints à l'utilisation du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales les services suivants :

- les administrations économiques et financières ;
- les services chargés de l'Education Nationale ;
- les services chargés de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines,
- les services chargés de la Fonction Publique et du Personnel ;
- les services chargés de l'Administration du Territoire et des Collectivités Locales;
- les services médicaux et bénéficiaires de prestations et fournisseurs de services de prestation sociale ;
- les services chargés de l'emploi ;
- les services chargés de la sécurité ;
- les services chargés de la promotion des investissements ;
- les services chargés des transports ;
- les ambassades et consulats du Mali à l'extérieur.

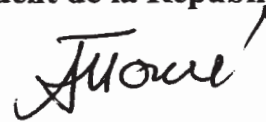
Article 14 : Les actes et les documents établis par les services cités ci-dessus doivent comporter la mention du Numéro d'Identification Nationale.

Article 15 : Les structures utilisant déjà des numéros d'identification propres sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de 36 mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et enregistré au Journal officiel.

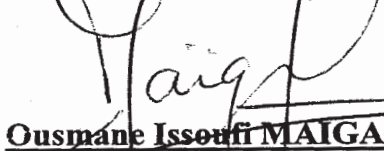
Bamako, le 18 OCT. 2006

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

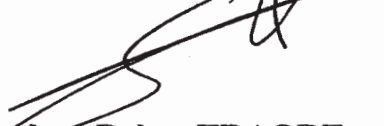


Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,

Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE



Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,



Kafougouna KONE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,



Badi Ould GANFOUD.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

=====

DECRET N° 07- 262 /P- RM DU - 2 AOUT 2007

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi N° 95-022 du 20 mars 1995 modifiée portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
- Vu la Loi n° 06-043 du 18 août 2006 portant Statut des Elus des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance N°07-019 du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le siège du Centre est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : Des Organes d'Administration et de Gestion

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres repartis entre :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants des auditeurs ;
- les représentants du personnel du Centre.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

Article 8 : Les représentants des auditeurs et les représentants du personnel du Centre, sont désignés par leurs organisations respectives selon les modalités qui leur sont propres.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de contrôle des activités du Centre. A ce titre, il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- délibérer sur toutes questions relatives à l'organisation des programmes de formation initiale et continue des agents et de perfectionnement des élus ;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissements ;
- voter le budget prévisionnel ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages au personnel ;
- adopter le règlement intérieur ;
- délibérer sur la réglementation relative aux études ;
- délibérer sur les procédures de recrutement du personnel du Centre ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 10 : Le Centre est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre. Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;
- exercer toutes les fonctions de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- préparer le programme annuel d'activités assorti du budget annuel en vue de les soumettre au Conseil d'Administration ;
- surveiller le déroulement régulier de toutes les activités de formation initiale et continue des agents et de perfectionnement des élus dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- gérer les relations entre l'extérieur et le Centre ;
- passer des marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- gérer le personnel conformément à la législation en vigueur.

Section 3 : Du Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique

Article 12 : Le Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique comprend quatorze (14) membres dont un Président.

Les membres du Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Les représentants des services publics, des partenaires techniques et financiers et des organismes privés sont désignés par leurs structures respectives.

Article 14 : Le Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique est chargé de :

- élaborer, en vue de l'adoption par le Conseil d'Administration, des programmes de formation initiale qualifiante et continue des agents, de formation d'initiation et de perfectionnement des élus ;
- examiner toutes les questions relatives à l'amélioration de la qualité de la formation ;
- évaluer les résultats de l'application des programmes de formation initiale et continue des agents et de perfectionnement des élus ;
- donner un avis sur toute question pédagogique et scientifique.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres repartis entre :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants des auditeurs ;
- les représentants du personnel du Centre.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

Article 8 : Les représentants des auditeurs et les représentants du personnel du Centre, sont désignés par leurs organisations respectives selon les modalités qui leur sont propres.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de contrôle des activités du Centre. A ce titre, il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- délibérer sur toutes questions relatives à l'organisation des programmes de formation initiale et continue des agents et de perfectionnement des élus ;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissements ;
- voter le budget prévisionnel ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages au personnel ;
- adopter le règlement intérieur ;
- délibérer sur la réglementation relative aux études ;
- délibérer sur les procédures de recrutement du personnel du Centre ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 10 : Le Centre est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre. Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;
- exercer toutes les fonctions de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- préparer le programme annuel d'activités assorti du budget annuel en vue de les soumettre au Conseil d'Administration ;
- surveiller le déroulement régulier de toutes les activités de formation initiale et continue des agents et de perfectionnement des élus dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- gérer les relations entre l'extérieur et le Centre ;
- passer des marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- gérer le personnel conformément à la législation en vigueur.

Section 3 : Du Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique

Article 12 : Le Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique comprend quatorze (14) membres dont un Président.

Les membres du Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Les représentants des services publics, des partenaires techniques et financiers et des organismes privés sont désignés par leurs structures respectives.

Article 14 : Le Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique est chargé de :

- élaborer, en vue de l'adoption par le Conseil d'Administration, des programmes de formation initiale qualifiante et continue des agents, de formation d'initiation et de perfectionnement des élus ;
- examiner toutes les questions relatives à l'amélioration de la qualité de la formation ;
- évaluer les résultats de l'application des programmes de formation initiale et continue des agents et de perfectionnement des élus ;
- donner un avis sur toute question pédagogique et scientifique.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 15 : les actes d'administration et de gestion définis aux articles 16 et 17 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 16 : l'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation de dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention ou de contrat égal ou supérieur à Vingt Millions de Francs CFA (20.000.000 FCFA) ;
- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources du Centre.

Article 17: Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- les plans de recrutement ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- le budget annuel ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur.

Article 18 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est sollicitée par requête du Directeur Général. L'autorité de tutelle dispose de Quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Article 15 : les actes d'administration et de gestion définis aux articles 16 et 17 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 16 : l'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation de dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention ou de contrat égal ou supérieur à Vingt Millions de Francs CFA (20.000.000 FCFA) ;
- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources du Centre.

Article 17 : Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- les plans de recrutement ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- le budget annuel ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur.

Article 18 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est sollicitée par requête du Directeur Général. L'autorité de tutelle dispose de Quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres repartis entre :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants des auditeurs ;
- les représentants du personnel du Centre.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

Article 8 : Les représentants des auditeurs et les représentants du personnel du Centre, sont désignés par leurs organisations respectives selon les modalités qui leur sont propres.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de contrôle des activités du Centre. A ce titre, il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- délibérer sur toutes questions relatives à l'organisation des programmes de formation initiale et continue des agents et de perfectionnement des élus ;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissements ;
- voter le budget prévisionnel ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages au personnel ;
- adopter le règlement intérieur ;
- délibérer sur la réglementation relative aux études ;
- délibérer sur les procédures de recrutement du personnel du Centre ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 10 : Le Centre est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre. Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;
- exercer toutes les fonctions de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- préparer le programme annuel d'activités assorti du budget annuel en vue de les soumettre au Conseil d'Administration ;
- surveiller le déroulement régulier de toutes les activités de formation initiale et continue des agents et de perfectionnement des élus dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- gérer les relations entre l'extérieur et le Centre ;
- passer des marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- gérer le personnel conformément à la législation en vigueur.

Section 3 : Du Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique

Article 12 : Le Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique comprend quatorze (14) membres dont un Président.

Les membres du Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Les représentants des services publics, des partenaires techniques et financiers et des organismes privés sont désignés par leurs structures respectives.

Article 14 : Le Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique est chargé de :

- élaborer, en vue de l'adoption par le Conseil d'Administration, des programmes de formation initiale qualifiante et continue des agents, de formation d'initiation et de perfectionnement des élus ;
- examiner toutes les questions relatives à l'amélioration de la qualité de la formation ;
- évaluer les résultats de l'application des programmes de formation initiale et continue des agents et de perfectionnement des élus ;
- donner un avis sur toute question pédagogique et scientifique.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 15 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 16 et 17 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 16 : l'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation de dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention ou de contrat égal ou supérieur à Vingt Millions de Francs CFA (20.000.000 FCFA) ;
- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources du Centre.

Article 17 : Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- les plans de recrutement ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- le budget annuel ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur.

Article 18 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est sollicitée par requête du Directeur Général. L'autorité de tutelle dispose de Quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 4 : Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres repartis comme suit :

Président :

Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

Membres :

Représentants des pouvoirs publics :

- un (1) représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (1) représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;
- Représentant du personnel du Centre : deux (2) ;
- Représentants des auditeurs : Cinq (5).

Article 5 : La durée du mandat de membre du Conseil d'Administration est de cinq (5) ans renouvelables une seule fois.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 6 : Le Centre est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Il remplace le Directeur Général en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction du Centre.

Section 3 : Du Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique

Article 8 : Le Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique comprend quatorze (14) membres repartis comme suit :

Président :

Le Directeur Général ;

Membres :

- le Directeur Adjoint ;
- le Directeur Pédagogique et Scientifique du Centre ;
- deux (2) un représentant du corps professoral ;
- un (1) représentant de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
- un (1) représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
- un (1) représentant du Recteur de l'Université ;
- une (1) ressource de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- deux (2) membres représentant les Partenaires Techniques et Financiers ;
- deux (2) membres représentant les organismes privés de formation intervenant dans le domaine de la décentralisation et du développement local.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique sont nommés pour cinq (5) ans.

Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions une seule fois.

Article 10 : Le Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou du tiers (1 /3) de ses membres.

Article 11 : Les avis du Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique sont pris à la majorité de ses membres présents.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

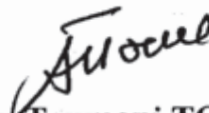
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le régime des inscriptions et admissions, des études en formation qualifiante et continue des agents, le régime des sanctions, le régime des cours et stages, le régime des formations des élus ainsi que le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 2 AOUT 2007

Le Président de la République,



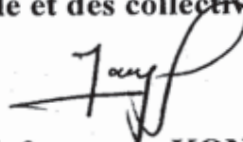
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



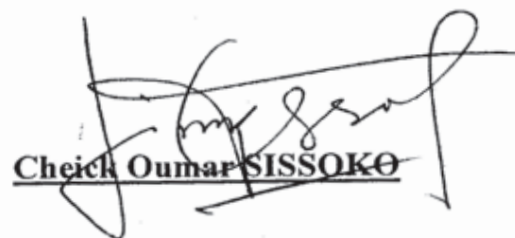
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des collectivités Locales,



Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,



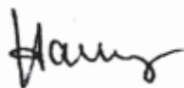
Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,



Mme BAH Hawa KEITA

DECRET N°08-278/P-RM DU 15 MAI 2008

**FIXANT LES MODALITES DE GESTION DU FONDS NATIONAL D'APPUI
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
- Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;
- Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions ;
- Vu la Loi N°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi N°00-044 du 07 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi N°07-072 du 26 décembre 2007 relative au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance N°99-003/P-RM du 03 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales, ratifiée par la Loi N° 99-026 du 07 juillet 1999 ;
- Vu le Décret N°00-609/ P-RM du 07 décembre 2000 déterminant les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I : DES REGLES GENERALES

Article 2 : La loi de finances fixe chaque année les montants des ressources de l'Etat destinés à chaque guichet du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les dotations de l'Etat alimentent tous les guichets du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, en additionalité aux concours des partenaires techniques et financiers et aux contributions des Collectivités Locales.

Article 4 : Les Collectivités Territoriales inscrivent chaque année dans leurs budgets les montants de leurs contributions au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 5 : Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, d'origine extérieure, hors appui budgétaire, sont directement mises à la disposition de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales par les partenaires techniques et financiers à travers des conventions financières de mise à disposition.

L'acte de mise à disposition de ces ressources précise le ou les guichets abondés et éventuellement les Collectivités Territoriales bénéficiaires.

Article 6 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des Finances fixe les modalités et le taux de contribution des Collectivités Territoriales pour l'alimentation des guichets du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FONDS NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 7 : La gestion financière et comptable du Fonds National d'appui aux Collectivités Territoriales est assurée par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Les règles applicables pour la gestion des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont celles de la comptabilité publique, appliquées aux Etablissements Publics Nationaux à Caractère Administratif.

Article 9 : Les marchés, contrats et prestations de services financés par le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont réglés par le code des marchés publics et les textes réglementaires relatifs aux marchés publics des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Les transferts des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales vers les bénéficiaires finaux sont ordonnancés par le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

L'Agent Comptable de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales procède à la mise à disposition desdites des ressources du Comptable Public compétent.

Article 11 : Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales d'origine extérieure, hors appui budgétaire, mises à disposition de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales font l'objet de signature de convention de financement, d'accord subsidiaire ou de protocole de gestion financière et comptable de programme entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le Partenaire Technique et Financier concerné.

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales signe les mêmes types d'accords avec les Départements Ministériels pour gérer directement des ressources transférées aux Collectivités Territoriales par lesdits Départements.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'ALLOCATION DES RESSOURCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 12 : En fonction des engagements financiers confirmés de l'Etat et des partenaires techniques et financiers, le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales soumet au Conseil d'Administration de l'Agence le projet de répartition des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales entre les Régions administratives et le District de Bamako pour financer les activités relevant du domaine de chaque guichet.

Article 13 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales arrête annuellement par délibération le montant des ressources de chaque guichet du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 14 : La notification des crédits ouverts du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, aux bénéficiaires, est faite par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 15 : La décision d'ouverture des crédits fixe la date limite des engagements annuels de dépenses sur les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, selon leur vocation et / ou les prescriptions de la convention de financement.

CHAPITRE IV : DE LA MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES

Article 16 : Les ressources de chaque guichet sont mobilisables par la signature de convention de financement entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le bénéficiaire.

Le Trésor est le payeur des prestations issues de la mobilisation de ces ressources.

Article 17 : L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira un Compte Général domicilié dans une banque de la place qui reçoit les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 18 : Le Compte Général alimente des comptes bancaires spécifiques créés pour chaque guichet :

- le compte de la Dotation d'investissement des Collectivités Territoriales ;
- le compte de la Dotation pour les Appuis Techniques ;
- le compte de la Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales ;
- le compte de la Dotation pour l'Appui au fonctionnement des Collectivités Territoriales ;
- le compte de la Dotation pour l'Inter Collectivité.

Le Directeur Général et l'Agent comptable sont cosignataires du compte général et des comptes bancaires spécifiques.

Article 19 : L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira , au niveau régional, pour chaque fonds autonome, excepté le fonds de garantie des emprunts, un compte domicilié dans une banque de la place.

Les comptes régionaux sont mouvementés en crédit par mandat du Directeur général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et en débit par le Trésorier Payeur Régional.

Article 20 : L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira, au niveau local, pour chaque fonds autonome, excepté le fonds de garantie des emprunts, un compte domicilié dans une banque de la place.

Les comptes locaux sont mouvementés, en crédit, par le Trésorier Payeur Régional et en débit, par le Receveur - Percepteur, selon les modalités fixées par la convention de financement citée à l'article 16 ci-dessus.

CHAPITRE V : DU CONTROLE

Article 21 : Sans préjudice des inspections des différents services de contrôle de l'Etat institués pour les Etablissements Publics à caractère Administratif, l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales produit, pour les partenaires techniques et financiers du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, des rapports d'audit de gestion périodiques réalisés par un cabinet indépendant.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les modalités particulières de gestion des différents guichets, non prévues par le présent décret seront définies dans des manuels de procédures approuvés par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 23 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

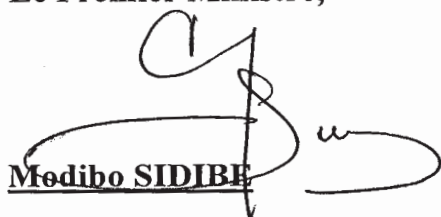
Bamako, le 15 MAI 2008

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



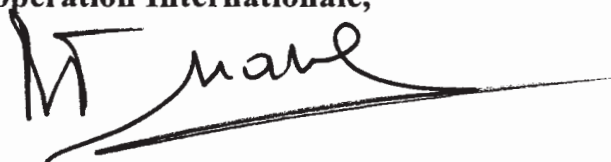
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,



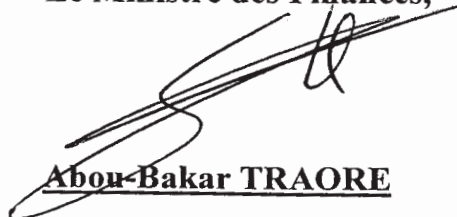
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,



Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°2011- 699 /P - RM DU **25 OCT. 2011**

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu la Loi N°06-024 du 28 juin 2006 régissant l'Etat Civil ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Etat Civil ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Etat Civil.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Etat Civil est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'état civil.

Article 3 : Sous l'autorité du ministre, le Directeur National de l'Etat Civil est chargé de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint, qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'état civil. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La Direction Nationale de l'Etat Civil comprend :

- en staff le Bureau d'Accueil et d'Orientation et le Centre de Documentation et d'Informatique ;
- trois (3) divisions :
 - la Division Législation et Formation ;
 - la Division suivi des Centres d'Etat Civil ;
 - la Division Logistique.

Article 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- élaborer la stratégie d'accueil et d'orientation des usagers et en assurer la mise en œuvre ;
- guider et orienter les usagers;
- informer les usagers sur les procédures dans le traitement des dossiers les concernant ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

Article 7 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- collecter, centraliser, traiter et archiver la documentation relative aux domaines de compétence du service ;
- conserver les archives pour les besoins du service et du public ;
- centraliser et analyser les données sur les faits d'état civil ;
- gérer les abonnements au Journal Officiel, parutions et revues spécialisées ;
- gérer le réseau informatique du service ;
- concevoir les applications informatiques et constituer les bases de données.

Article 8 : La Division Législation et Formation est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des normes d'état civil ;
- développer en liaison avec les services concernés les questions relatives à la gestion de l'état civil ;
- participer à l'élaboration et à l'application des textes relatifs à la protection des données personnelles ;
- concourir à l'interprétation de la réglementation relative à l'état civil et suivre l'évolution de la jurisprudence nationale et internationale en la matière ;

- concevoir les modules de formation, suivre les sessions de formation et élaborer les guides destinés au personnel des centres d'état civil ;
- suivre l'exécution des conventions relatives à l'état civil.

Article 9 : La Division Législation et Formation comprend deux Sections :

- la Section Législation ;
- la Section Formation.

Article 10 : La Division Suivi des Centres d'Etat Civil est chargée de :

- élaborer les plans et programmes de modernisation de l'état civil ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs au fonctionnement des centres de l'état civil et à la bonne tenue des registres de l'état civil ;
- assurer l'évaluation du système d'état civil ;
- administrer le répertoire des officiers de l'état civil et de l'ensemble des préposés à la tenue des registres d'état civil ;
- contribuer à l'application des normes visant à la correction des erreurs matérielles décelées lors des contrôles ;
- suivre la tenue des tables alphabétiques ;
- produire et transmettre les statistiques à la Cellule de Planification et de Statistique ;
- transcrire les actes établis à l'extérieur ;
- recevoir et conserver les volets d'actes provenant des centres d'état civil consulaires et y apposer les mentions marginales ;
- délivrer les extraits et copies des actes conservés dans la Division ;
- transmettre les avis de mentions aux Ambassades et Consulats Généraux, les volets destinés au Ministère de la Justice et au Ministère chargé de la Statistique.

Article 11 : La Division du suivi des Centres d'état civil comprend deux Sections :

- la Section Evaluation et Analyse des Rapports de Suivi et de Contrôle ;
- la Section Etat Civil Consulaire.

Article 12 : La Division Logistique est chargée de :

- assurer la conformité des registres et autres documents aux normes prescrites ;
- assurer la prise en charge des exploits judiciaires reçus ou collectés par la direction, le contrôle de complétude des volets d'état civil et de procéder à leur dépouillement en vue de la mise à jour du fichier état civil ;

- assurer la régularité de la transmission par voie administrative des volets n°2 des registres aux différents destinataires ;
- suivre l'approvisionnement des centres de l'état civil en registres et imprimés ;
- suivre la préparation et l'exécution des marchés de fournitures de biens et services ;
- suivre la tenue des tables alphabétiques.

Article 13 : La Division Logistique comprend deux Sections :

- la Section Archives;
- la Section Matériel et Gestion des Documents d'état civil.

Article 14 : Les Divisions sont dirigées par des chefs de Division nommés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

Le Chef du Centre de Documentation et d'Informatique et le Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation ont rang de Chef de Division.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE.

Article 15 : Sous l'Autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

Article 16 : Les Chefs de Division fournissent au Directeur, les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et des programmes d'actions, et procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activité.

Article 17 : Sous le contrôle des chefs de Division, les chefs de Section sont chargés des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activité.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE.

Article 18 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Etat Civil s'exerce sur les Divisions chargées de la mise en œuvre de la politique élaborée par le service.

Article 19 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les actes des représentants de l'Etat et des agents diplomatiques et consulaires par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à réaliser en matière d'état civil ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions concernant la gestion de l'état civil et consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 20 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

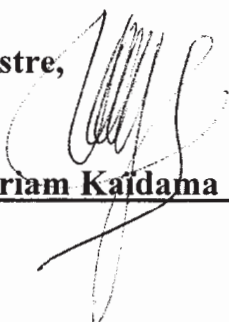
Bamako, le **25 OCT, 2011**

Le Président de la République,



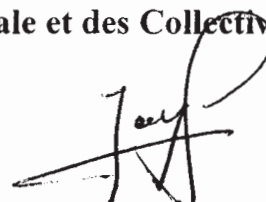
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



Mme CISSE Mariam Kaidama SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,



Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



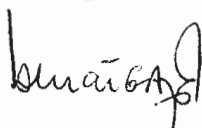
Lassine BOUARE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,



Maharafa TRAORE

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,



Soumeylou Boubéye MAIGA

DECRET N°2011-701/PRM DU **25 OCT 2011**

**DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE
DE L'ETAT CIVIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°06-024 du 28 juin 2006 régissant l'Etat Civil ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Etat Civil ;
- Vu le Décret N°2011-699/P-RM du 25 octobre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Etat Civil ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures - effectifs) de la Direction Nationale de l'Etat Civil est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES- POSTES	CADRES/CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION :</u>							
▪ Directeur	Administrateur Civil, Professeur, Magistrat	A	1	1	1	1	1
▪ Directeur Adjoint	Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
▪ Secrétaire Particulier	Secrétaire d'Administration, attaché d'Administration	B2 / B1	1	1	1	1	1
<u>BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION :</u>							
▪ Chef Bureau	Administrateur Civil, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
▪ Chargé de l'Accueil et de l'orientation	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Technicien de l'Action Sociale	B2/ B1	0	1	1	2	2
<u>LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE</u>							
▪ Chef Bureau	Ingénieur Informaticien, Administrateur des Arts et de la Culture, Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
▪ Chargé Entrées/Sorties	Administrateur Civil/Ingénieur Informaticien/Technicien des Arts et de la Culture, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	A/B2/ B1/C	1	2	2	2	2
▪ Chargé classement et Conservation	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	A/B2/B1/C	1	2	2	2	2
▪ Analyste Programmeur	Ingénieur Informaticien, Technicien de l'Informatique	A/B2	1	2	2	2	2
▪ Agent de Saisie	Agent Technique de l'Informatique	C	1	2	2	2	3
<u>SECRETARIAT GENERAL</u>							
▪ Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	B2 /B1	1	1	1	1	1

▪ Secrétaire	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Adjoint d'Administration, Agent Technique d'Informatique	B2/ B1/C	3	3	3	3	3
▪ Standardiste	Adjoint d'Administration, Adjoint de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
▪ Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
▪ Agent de Saisie	Adjoint d'Administration	C	1	1	1	1	1
▪ Chauffeur	Contractuel		4	4	4	4	4
▪ Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
▪ Jardinier	Contractuel		1	1	1	1	1
<u>DIVISION LEGISLATION ET FORMATION</u>							
▪ Chef de division	Administrateur Civil, Magistrat et Professeur	A	1	1	1	1	1
<u>Section législation</u>							
➤ Chef de section	Administrateur Civil, Professeur, Magistrat, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	A/ B2 /B1	1	1	1	1	1
➤ Chargés de dossier	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2 /B1	1	1	1	1	1
<u>Section formation</u>							
➤ Chef de section	Administrateur Civil, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	A / B2/B1	1	1	1	1	1
➤ Chargés de dossier	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	B2 /B1	2	2	2	2	2
<u>DIVISION SUIVI DES CENTRES D'ETAT CIVIL</u>							
▪ Chef de division	Administrateur Civil, Magistrat	A	1	1	1	1	1
<u>Section Evaluation et Analyse des Rapports de Suivi et de Contrôle</u>							
➤ Chef de section	Administrateur Civil, Secrétaire Administration	A/ B2	1	1	1	1	1
➤ Chargés de dossier	Secrétaire Administration, Attaché d'Administration	B2/ B1	2	2	2	2	2

<u>Section Etat Civil Consulaire</u>								
➤	Chef de section	Administrateur Civil, Secrétaire d'Administration, Attaché Administration	A /B2/B1	1	1	1	1	1
➤	Chargés de Dossier	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	B2/B1	2	2	2	2	2
<u>DIVISION LOGISTIQUE</u>								
▪	Chef de division	Administrateur Civil, Inspecteur des Finances, du Trésor, des Impôts et des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
<u>Section Archives</u>			A /B2	1	1	1	1	1
➤	Chef de section	Administrateur Civil, Secrétaire Administration						
➤	Chargé de dossier	Secrétaire Administration, Attaché d'Administration	B2/B1	4	4	4	4	4
<u>Section Matériel et Gestion des Documents d'Etat Civil</u>								
➤	Chef de section	Administrateur Civil, Inspecteur des Finances, du Trésor, des Impôts et des Services Economiques, Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
➤	Chargés de dossier	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	B2/B1	1	2	3	3	4
▪	TOTAL GENERAL			43	49	50	51	53

Article 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 4

Bamako, le **25 OCT. 2011**

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Mme CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

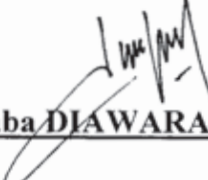
**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**


Général Kafougouna KONE

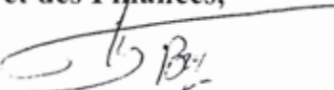
**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
ministre du Travail et de la Fonction
Publique par intérim,**


Modibo KADJOKE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,


Daba DIAWARA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**


Lassine BOUARE

DECRET N°2013 - 567 /P- RM DU - 8 JUIL. 2013

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales ;
- Vu la Loi N°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'état civil, ratifiée par la Loi N°2011-069 du 25 novembre 2011 ;
- Vu la Loi N°2013-008 du 6 mai 2013 portant création du Centre de Traitement des Données de l'état civil ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°2012-507/P-RM du 19 septembre 2012 fixant le niveau d'équivalence hiérarchique des chefs de services rattachés ;
- Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Traitement des Données de l'état civil.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur National de l'état civil, le Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil est chargé d'animer, de coordonner, de contrôler et de suivre les activités du Centre.

Article 3 : Le Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'état civil sur proposition du Directeur National de l'état civil.

Il est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par décision du Ministre chargé de l'état civil.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 4 : Le Centre de Traitement des Données de l'état civil comprend :

➤ **En staff** :

- un (1) Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- un (1) Bureau de Finances/Comptabilité.

➤ **En ligne** :

- la Division Développement et Administration des Systèmes ;
- la Division Production ;
- la Division Maintenance et Collecte des Données.

Article 5 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil et l'orientation des usagers au niveau du service ;
- organiser le système d'information au sein du Centre ;
- élaborer le plan de communication du Centre.

Article 6 : Le Bureau de Finances/Comptabilité est chargé, sous l'autorité du Directeur du Centre de :

- suivre les finances du Centre ;
- tenir la comptabilité du Centre ;
- tenir la régie du Centre.

Article 7 : La Division Développement et Administration des Systèmes est chargée de :

- administrer et mettre en œuvre les différents progiciels acquis de l'extérieur ;
- formaliser les besoins et les cahiers des charges utilisateurs ;
- analyser, développer et mettre en œuvre les applications spécifiques aux domaines du Centre ;
- suivre les prestations fournies aux services et aux personnes physiques et morales ;
- assurer la maintenance de la cartographie applicative ;
- assurer l'optimisation des flux inter applicatifs tout en assurant une intégrité totale des systèmes d'information ;

- gérer la documentation technique et fonctionnelle ;
- collecter, traiter et diffuser la production documentaire relative aux activités du Centre ;
- gérer les archives et les fonds documentaires du Centre ;
- assurer la gestion administrative des licences progiciels ;
- élaborer et concevoir les interfaces de connexion à la base de données, spécifiques aux besoins des autres services et organismes administratifs ;
- assurer la gestion des réseaux locaux et distants ;
- assurer l'administration des bases de données et des systèmes d'exploitation ;
- gérer l'annuaire des utilisateurs ;
- assurer l'administration du site de backup.

Article 8 : La Division Développement et Administration des Systèmes comprend trois (03) sections :

- la Section Développement ;
- la Section Support et Formation ;
- la Section Administration des Systèmes.

Article 9 : La Division Production est chargée de :

- planifier la production ;
- préparer les données ;
- assurer le chargement en impression des imprimantes ;
- assurer la gestion des non-conformités ;
- assurer le suivi de la qualité des impressions ;
- assurer la surveillance permanente du bâtiment du Centre ;
- contrôler les accès aux données ;
- assurer la mise en place d'un dispositif de sécurité permettant une intervention rapide et efficace en cas d'urgence ;
- assurer la gestion de la sécurité logique et physique.

Article 10 : La Division Production comprend trois (03) sections :

- la Section Production;
- la Section Sécurité Informatique ;
- la Section Sécurité des Accès et Surveillance.

Article 11 : La Division Maintenance et Collecte des Données est chargée de :

- contrôler les valises mises à la disposition des équipes d'enrôlement lors des opérations de mise à jour ;
- récupérer sur les valises les cdroms et les répertoires des données (IECRS) ;
- insérer les données des cdroms et des IECRS dans la base de données;
- assurer la fluidité des informations entre le site central et les sites distants ;
- assurer la préparation des procédures et des normes édictées par la Direction du Centre ;
- assurer l'entretien des installations électriques, des systèmes de froid et de plomberie.

Article 12 : La Division Maintenance et Collecte des Données comprend trois (03) sections :

- la Section Maintenance Valises ;
- la Section Maintenance Installations ;
- la Section Collecte des données.

Article 13 : Les Divisions et les Bureaux sont dirigés par des chefs de Division ou de Bureau nommés par décision du Ministre chargé de l'état civil, sur proposition du Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil.

Article 14 : Les chefs de section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'état civil, sur proposition du Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division :

- préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activité ;
- procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre ;
- coordonnent et contrôlent les activités des sections et des structures relevant de leur compétence.

Article 16 : A la demande des Chefs de Division, les Chefs de Section :

- fournissent les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action ;
- procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs secteurs d'activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. †

Bamako, le - 8 JUIL. 2013

Le Président de la République,
par intérim,



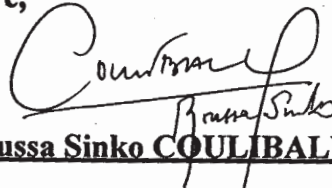
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,



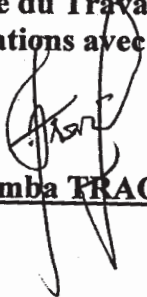
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de l'Aménagement
du Territoire,



Colonel Moussa Sinko COULIBALY

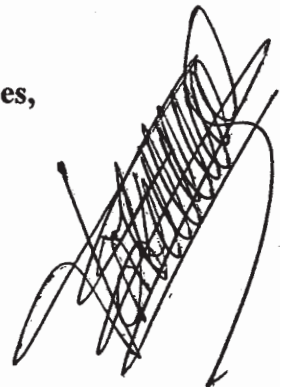
Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,



Maître Demba TRAORE

Le ministre des Finances,

Abdel Karim KONATE



SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°2013- 572 /P- RM DU - 8 JUIL. 2013

**DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE DE TRAITEMENT
DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'état civil, ratifiée par la Loi N°2011-069 du 25 novembre 2011 ;
- Vu la Loi N°2013-008 du 6 mai 2013 portant création du Centre de Traitement des Données de l'état civil ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°2013-567/P-RM du 8 juillet 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Traitement des Données de l'état civil ;
- Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre de Traitement des Données de l'état civil est défini et arrêté comme suit :

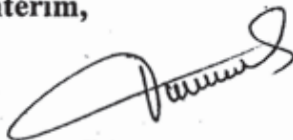
Structures/Postes	Cadres/Corps	Catég	Effectifs/ Années				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ingénieur Informaticien /Administrateur Civil/Ingénieur de la Statistique / Planificateur/ Magistrat/ Professeur/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/Ingénieur de l'Information/Officiers.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ingénieur Informaticien/ Administrateur Civil/Ingénieur de la Statistique /Planificateur/ Professeur/Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/ Magistrat/ Ingénieur de l'Information/ Officiers.	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat/Adjoint Administration.	-	3	3	3	3	3
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Chargé de Reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
BUREAU DE FINANCES/COMPTABILITE							
Chef de Bureau Finances/Comptabilité	Administrateur Civil/Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du trésor	A	1	1	1	1	1
Comptable (matières & finances)	Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur du Trésor	B2/B1	1	1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef de Bureau d'Accueil et d'Orientation	Journaliste Réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur Civil/Ingénieur de l'Information /Technicien des Arts et de la Culture	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Assistant Communication	Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'Information / Technicien des Arts et de la Culture	B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION DEVELOPPEMENT ET ADMINISTRATION SYSTEME							
Chef de Division	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chef Section Développement	Ingénieur Informaticien/Planificateur /Technicien de l'Informatique	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de Développement Application	Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Site Web	Technicien de l'Informatique/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1
Chef de Section Support & Formation	Ingénieur Informaticien/ Planificateur /Technicien de l'Informatique	A/B2/ B1	1	1	1	1	1

Chargé de Codification & Documentation	Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la formation	Technicien de l'Informatique	B2	1	1	1	1	1
Chef Section Administration Système	Ingénieur Informaticien/ Planificateur/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Assistant Système	Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION PRODUCTION							
Chef de Division production	Ingénieur informaticien/ Planificateur/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chef Section Production	Ingénieur Informaticien/ Planificateur/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de Production	Technicien de l'Informatique/ Technicien des travaux de Planification /Technicien de la Statistique / Secrétaire d'Administration/ attaché d'Administration	B2/B1	2	2	2	2	2
Technicien de Production	Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	B2/B1	4	4	4	4	4
Chef de Section Sécurité Informatique	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé des installations de sécurisation	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chef Section Sécurité des Accès et Surveillance	Ingénieur Informaticien /Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du contrôle d'accès	Technicien de l'Informatique	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de la vidéosurveillance	Technicien de l'Informatique	B2	1	1	1	1	1
DIVISION MAINTENANCE ET COLLECTE DES DONNEES							
Chef de Division	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chef Section Maintenance Valise	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Technicien maintenance valise	Technicien de l'Informatique	B2	2	3	3	3	3
Chef Section Maintenance Installations	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'électricité	Contractuel	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la plomberie	Contractuel	B2	1	1	1	1	1
Chef de Section Collecte des données	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Assistant de collecte	Technicien de l'Informatique/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAUX			49	50	50	50	50

Article 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel. †

Bamako, le - 8 JUIL. 2013

Le Président de la République,
par intérim,



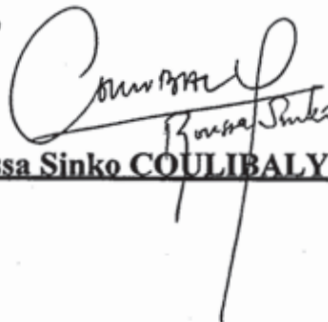
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,



Diango CISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de l'Aménagement
du Territoire,



Colonel Moussa Sinko COULIBALY

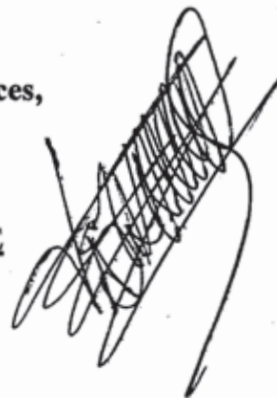
Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,



Maître Demba TRAORE

Le ministre des Finances,

Abdel Karim KONATE



DECRET N°2018 - 0502 /P-RM DU 13 JUIN 2018

DETERMINANT LE MODELE DE L'IMPRIME-TYPE DE MARIAGE
CELEBRE DEVANT LE MINISTRE DU CULTTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction nationale de l'état civil ;
- Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine le modèle de l'imprimé-type constatant le mariage célébré devant le ministre du culte.

Article 2 : L'imprimé-type constatant le mariage célébré devant le ministre du culte est établi en français et en quatre (4) volets originaux de format 29 cm sur 13 cm :

- le volet n°1 est remis gratuitement aux époux ;
- le volet n°2 est détaché et transmis à l'Officier d'état civil du lieu de la célébration du mariage ;
- le volet n°3 est détaché et transmis au greffe du tribunal civil du ressort ;
- le volet n°4 constituant la souche est archivé au niveau de l'édifice du culte.

Article 3 : L'imprimé-type de mariage comporte les mentions suivantes :

1. Mentions générales :

- date de déclaration et référence ;
- date de célébration ;
- lieu de célébration du mariage ;
- régime matrimonial ;
- option matrimoniale ;
- dot ;
- consentement des pères et mères ou représentants légaux s'il y a lieu ;
- signature de l'époux ;
- signature du témoin de l'époux ;
- signature de l'épouse ;
- signature du témoin de l'épouse.

2. Mentions relatives aux époux et témoins :

2.1. Concernant l'époux :

- prénom(s) et nom de l'époux ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- situation matrimoniale ;
- profession ;
- domicile.

2.2. Concernant l'épouse :

- prénom(s) et nom de l'épouse ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- situation matrimoniale ;
- profession ;
- domicile.

2.3. Concernant la filiation des époux :

- prénom(s), nom du père et de la mère de l'époux ;
- prénom(s), nom du père et de la mère de l'épouse.

2.4. Concernant les témoins des époux et épouses :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- domicile ;
- signature des témoins ;
- signature des époux.

3. Mentions relatives au ministre du culte :

- prénom(s) et nom ;
- qualité ;
- date d'établissement ;
- signature et cachet.

Article 4 : Le timbre de l'imprimé-type comporte l'indication de la Région, du Cercle, de la Commune et, le cas échéant, du Centre de déclaration du lieu du culte.

Article 5 : L'imprimé-type est produit par le ministre chargé de l'état civil et mis à la disposition du ministre du culte.

Article 6 : Les imprimés-types de mariage sont tenus dans les centres du culte sous la responsabilité du ministre du culte.

Article 7 : Le cachet utilisé par le ministre du culte est délivré, après avis du ministre chargé de la Justice, par le ministre chargé de l'état civil.

Article 8 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Affaires religieuses et du Culte et le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *Amg*

Bamako, le 13 JUIN 2018

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Soumeylou Boubéye MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,


Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,


Hamidou Younoussa MAIGA

Le ministre des Affaires religieuses
et du Culte,

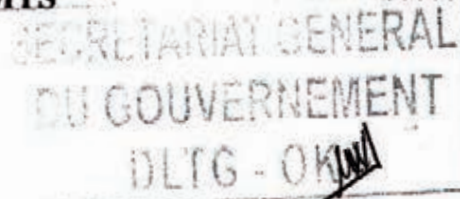

Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,


Madame TRAORE Oumou TOURE



DECISIONS ET ARRETES



ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0254-13/01/2016-MAT/MDH-SG

**FIXANT LE MODELE DES ACTES D'ETAT CIVIL SECURISES ETABLIS
A PARTIR DES BASES DE DONNEES ETAT CIVIL CONSTITUEES
SUR SUPPORT INFORMATIQUE**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,
GARDE DES SCEAUX,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;
Vu l'Ordonnance n° 2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 Portant Création de la Direction Nationale de l'état civil, ratifiée par la Loi n° 2011-069 du 25 Novembre 2011 ;
Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Les actes d'état civil sécurisés sont établis conformément au modèle fixé par le présent arrêté.

Article 2 : Les actes d'état civil sécurisés sont portés sur papier de format A4 comportant les énonciations et caractéristiques techniques ci-après :

Pour les naissances :

en haut et à gauche :

- l'indication de la région, du cercle, de l'arrondissement, de la commune et du centre d'état civil.

en haut et à droite :

- la mention : République du Mali
Un Peuple-Un But -Une Foi

Sur l'enfant :

- date de naissance en toute lettre
- heure de naissance
- prénom (s)
- nom
- sexe
- localité ou pays de naissance

Sur le père :

- prénom (s) et nom
- domicile
- profession

Sur la mère :

- prénom (s) et nom
- domicile
- profession

Sur le déclarant :

- prénom (s) et nom
- domicile
- profession
- référence de la déclaration et date

Sur l'Officier d'état civil :

- prénom (s) et nom
- signature et sceau

Pour les mariages :

en haut et à gauche :

- l'indication de la région, du cercle, de l'arrondissement, de la commune et du centre d'état civil.

en haut et à droite :

- la mention : République du Mali
Un Peuple-Un But –Une Foi

Sur le mariage :

- date de déclaration et référence
- date de célébration
- régime matrimonial
- option matrimoniale
- signature époux
- signature épouse

Sur l'époux :

- prénom (s) et nom de l'époux
- date naissance de l'époux
- localité de naissance de l'époux
- situation matrimoniale
- profession de l'époux

Sur l'épouse :

- prénom (s) et nom de l'épouse
- date naissance de l'épouse
- localité de naissance de l'épouse
- situation matrimoniale
- profession de l'épouse

Sur la filiation des époux :

- prénom (s), nom, domicile du père et de la mère de l'époux
- prénom (s), nom, domicile du père et de la mère de l'épouse

Sur l'officier d'état civil:

- prénom (s) et nom
- date, signature et sceau

Pour les décès :

en haut et à gauche :

- l'indication de la région, du cercle, de l'arrondissement, de la commune et du centre d'état civil.

en haut et à droite :

- la mention : République du Mali
Un Peuple-Un But –Une Foi

Sur le défunt :

- date du décès en toute lettre
- heure du décès
- date de déclaration du décès
- prénom (s)
- nom
- sexe
- date de naissance
- localité de naissance
- domicile
- profession
- situation matrimoniale
- prénom (s) et nom du père
- prénom (s) et nom de la mère

Sur le déclarant :

- prénom (s) et nom
- âge
- domicile
- référence de la déclaration

Sur l'officier d'état civil :

- prénom (s) et nom
- date, signature et sceau

Article 3 : Les actes sécurisés sont établis sur papier de format A4, 80 grammes, non copiable, comportant en filigrane les armoiries de la République du Mali.

Article 4 : Le logiciel de gestion des actes doit permettre :

• **la saisie des actes d'état civil :**

- création automatique d'un numéro d'acte de façon chronologique par type de registre (naissance, mariage, décès) ;
- la possibilité de modifier un acte avant validation ;
- la possibilité d'abandonner un acte en cours de saisie ;
- la possibilité de modifier toutes les données d'un acte avant validation ;
- la possibilité de saisir des projets d'actes.

• **L'édition des actes d'état civil :**

- Edition de l'acte d'état civil.
- Edition de l'acte en brouillon
- Edition de l'acte sur les registres
- Edition de la copie intégrale de l'acte d'état civil.
- Edition de l'extrait de l'acte d'état civil.
- Edition des avis de mention.

La signature de l'Officier d'état civil n'intervient qu'après la validation technique et l'impression de l'acte à signer. Aucune modification de l'acte n'est permise après la signature de l'Officier de l'état civil.

L'acte d'état civil sécurisé est remis sans frais au déclarant.

• **la recherche des actes d'état civil sécurisés s'effectue suivant les modalités suivantes :**

- l'identification du maire qui a établi l'acte ;
- le type d'acte d'état civil ;
- le (s) prénom (s) du titulaire de l'acte ;
- le nom patronymique du titulaire de l'acte ;
- la date de l'évènement ;
- la date d'établissement de l'acte ;
- le numéro de l'acte ;
- les noms patronymiques du père et de la mère.

Article 5 : Une mention réservée à la transcription du Numéro d'Identification Nationale (NINA) est portée dans le casier correspondant sur l'acte de naissance, pour tenir lieu de mention marginale.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

Bamako, le **26 FEV. 2016**

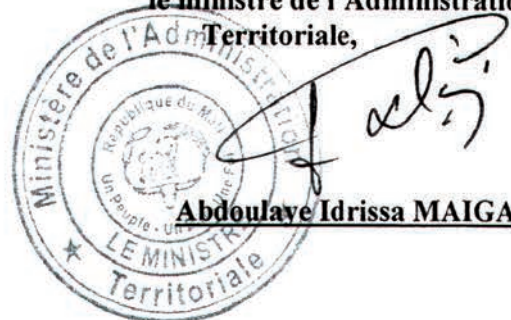
Original	01
P-PRM-AN-CS-SG-G-CC-CESC-HCC	07
PM et tous Ministères	33
Tous Gouverneurs	09
Toutes Direct. MAT	10
Cours d'Appel.....	03
Tous Préfets.....	49
Toutes Communes et District Bamako	704
Archives.....	02
J.O.	01

**le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,**



Madame SANOGO Aminata MALLET

**le ministre de l'Administration
Territoriale,**



Abdoulaye Idrissa MAIGA



0255

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016- _____ /MAT-MJDH-SG

**DETERMINANT LES MODELES DES REGISTRES D'ACTES D'ETAT CIVIL ET DES
MODELES NORMALISES DES IMPRIMES D'ETAT CIVIL**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,
GARDE DES SCEAUX,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2011-087 du 30 Décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2011-013/P-RM du 20 Septembre 2011 Portant Création de la Direction Nationale de l'Etat Civil ratifiée par la Loi N°2011- 069 du 25 Novembre 2011 ;
- Vu** le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les modèles des registres d'actes d'état civil et des modèles normalisés des imprimés d'état civil, à l'exception des modèles déterminés par le ministre chargé du culte.

Ils sont produits exclusivement par le ministère chargé de l'état civil qui assure leur sécurisation à travers les mentions qui y figurent, la qualité du papier utilisé, les signes, les couleurs et techniques adoptées pour empêcher leur contrefaçon.

CHAPITRE I : DES MODELES DES REGISTRES D'ACTES D'ETAT CIVIL

Article 2 : Les registres de déclaration de naissance, mariage et décès comportent des feuillets à deux (2) volets établis dans le format 29 cm x 10 cm :

- le volet n°1 constitue la souche et reste dans le centre de déclaration ;
- le volet n°2 est détaché et transmis au centre d'état civil du ressort pour l'établissement de l'acte puis acheminé au Ministère chargé de la statistique par le Ministère chargé de l'état civil pour les fins d'exploitation statistique.

Article 3 : Les registres d'actes de naissance, mariage et décès comportent des feuillets à trois (3) volets établis dans le format 29 cm x 13 cm :

- le volet n°1 est le volet souche ou l'original et reste au niveau du centre d'état civil ;
- le volet n°2 détachable est transmis à la justice par l'entremise du représentant de l'Etat dans le Cercle. En ce qui concerne le District de Bamako, ce volet est directement transmis par le maire. Il comporte les mêmes renseignements que le volet n°1 ;
- le volet n°3 est remis gratuitement au déclarant. Il constitue l'original de l'acte d'état civil ;

Article 4 : Le contenu des volets n°1, n°2 et n°3 est identique et conforme à celui de la déclaration y afférente.

Article 5 : Les registres d'actes de naissance, mariage, décès ainsi que les registres de déclaration de mariage sont tenus dans les centres d'état civil principaux et secondaires.

Article 6 : Les registres de déclaration et les registres d'actes de l'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier, clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 8 : Tous les registres et imprimés de l'état civil portent au niveau de l'en-tête l'indication de la Région, du Cercle, de la Commune, du Centre d'état civil et/ou du Centre de déclaration.

SECTION I : DES ENONCIATIONS DES DECLARATIONS

Article 9 : La déclaration de naissance comporte les énonciations suivantes relatives à la date de naissance, à la date de déclaration, à l'enfant, au père, à la mère, au déclarant, à l'agent de déclaration.

Sur l'enfant :

- date de naissance
- heure de naissance
- date de déclaration
- prénom(s)
- nom
- sexe
- nombre d'enfants issus de cet accouchement
- localité ou pays de naissance
- lieu d'accouchement

Sur le père :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- situation matrimoniale
- niveau d'instruction
- profession.

Sur la mère :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- situation matrimoniale

- nombre d'enfants nés vivants y compris celui-ci
- niveau d'instruction
- profession

Sur le déclarant :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- signature

Sur l'agent de déclaration :

- prénom(s) et nom
- date, signature et sceau

Article 10 : Les registres de déclaration de mariage comportent les énonciations suivantes :

Sur le mariage :

- date de déclaration
- date de célébration
- régime matrimonial
- option matrimoniale
- dot
- consentement des parents
- dispense

Sur l'époux :

- prénom(s) et nom
- date de naissance
- localité ou pays de naissance
- prénom(s) et nom du père et de la mère
- domicile
- situation matrimoniale
- nombre d'épouses
- niveau d'instruction
- profession
- consentement de l'époux

Sur l'épouse :

- prénom(s) et nom
- date de naissance
- localité ou pays de naissance
- prénom(s) et nom du père et de la mère
- domicile
- situation matrimoniale
- niveau d'instruction
- profession
- consentement de l'épouse.

Sur les témoins des époux et épouses :

- prénom(s) et nom
- dates de naissance
- domiciles

Sur le déclarant :

- prénom(s) et nom
- domicile
- signature

Sur l'agent de déclaration :

- prénom(s) et nom
- date, signature et sceau

Article 11 : Les volets de déclaration de décès comportent les énonciations suivantes :

Sur le décès :

- date du décès
- heure du décès
- date de déclaration
- localité ou pays de décès
- causes du décès

Sur le défunt (ou la défunte) :

- prénom(s) et nom
- sexe
- date de naissance
- situation matrimoniale
- profession
- prénom(s) et nom du père et de la mère

Sur le conjoint :

- prénom(s) et nom

Sur les conjointes : prénom(s) et nom :

- 1^{ère} épouse
- 2^{ème} épouse
- 3^{ème} épouse
- 4^{ème} épouse

Sur le déclarant :

- prénoms et nom
- domicile
- signature

Sur l'agent de déclaration :

- prénom(s) et nom
- date, signature et sceau

SECTION II : DES ENONCIATION DES ACTES D'ETAT CIVIL

Article 12: Chaque feuille du registre d'acte d'état civil comporte trois (03) volets :

- le volet n°1 constitue la souche du registre;
- le volet n°2 détachable est destiné à la justice ;
- le volet n°3 est remis gratuitement au déclarant.

Article 13 : Les volets n°1, n°2 et n°3 des actes de naissance, de mariage et de décès comportent des énonciations identiques à celles des volets des registres de déclaration correspondants.

Article 14 : Les extraits d'actes d'état civil sont une reproduction partielle conforme aux originaux desdits actes.

Article 15 : Les volets n°3 des actes de naissance comportent les énonciations ci-après :

Sur l'enfant :

- date de naissance en toute lettre
- heure de naissance
- prénom (s)
- nom
- sexe
- localité ou pays de naissance

Sur le père :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- profession

Sur la mère :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- profession

Sur le déclarant :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- profession
- référence de la déclaration et date
- centre de

Sur l'Officier d'état civil :

- prénom(s) et nom
- qualité
- date d'établissement
- signature et sceau

Article 16 : Une mention réservée à la transcription des jugements supplétifs des actes de naissance, de mariage et de décès est portée au verso de l'acte de naissance, pour tenir lieu de mention marginale.

Article 17 : Les volets n°3 des actes de mariage comportent les énonciations ci- après :

Sur le mariage :

- date de déclaration et référence
- date de célébration
- localité mariage
- régime matrimonial
- option matrimoniale
- dot
- consentement des parents
- dispense (le cas échéant)
- signature époux
- signature épouse
- signature témoin époux
- signature témoin épouse

Sur l' époux :

- prénom(s) et nom de l' époux
- date naissance
- lieu de naissance
- situation matrimoniale
- profession
- domicile

Sur l' épouse :

- prénom(s) et nom de l' épouse
- date naissance
- lieu de naissance
- situation matrimoniale
- profession
- domicile

Sur la filiation des époux :

- prénom(s), nom, du père et de la mère de l' époux
- prénom(s), nom, du père et de la mère de l' épouse

Sur les témoins des époux et épouses :

- prénom(s) et nom
- date et lieu de naissance
- domicile
- signature des témoins
- signature des époux
-

Sur l' officier d' état civil:

- Prénom(s) et nom
- qualité
- date d' établissement et signature et sceau

Article 18 : Une mention réservée à la transcription des jugements relatifs au divorce, à la séparation de corps, à la nullité du mariage, est portée au verso de l' acte de mariage, pour tenir lieu de mention marginale.

Article 19 : Le volet n°3 d' actes de décès comporte les énonciations ci-après :

Sur le défunt :

- date du décès en toute lettre
- heure du décès
- lieu du décès
- prénom(s)
- nom
- date de naissance
- lieu de naissance
- sexe
- domicile
- profession
- situation matrimoniale
- prénom(s) et nom du père
- prénom(s) et nom de la mère

Sur le déclarant :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- référence de la déclaration et date
- centre de

Sur l'officier d'état civil :

- prénom(s) et nom
- qualité
- date, signature et sceau

CHAPITRE 2 : DES MODELES NORMALISES DES IMPRIMES D'ETAT CIVIL

Article 20: Les modèles normalisés des imprimés d'état civil comprennent :

- les copies littérales d'actes de naissance, de mariage, de décès ;
- les copies d'extraits d'acte de naissance, de mariage, de décès.

Article 21 : La délivrance des copies est strictement subordonnée aux dispositions des articles 146, 147 et 148 du Livre 1^{er} du Titre IV de la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille.

Article 22: Les officiers d'état civil tiennent régulièrement la situation de la délivrance des copies d'actes de l'état civil et des livrets d'état civil selon un système d'inventaire faisant ressortir la numérotation chronologique de la délivrance desdits actes. Ce suivi est annuel.

Article 23 : Les registres de délivrance de copies d'actes de l'état civil sont soumis aux différents contrôles périodiques des autorités compétentes.

Article 24 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le **26 FEV. 2016**

Ampliations

Original	01
P-PRM-AN-CS-SGG-CC-CESC-HCC.....	07
PM et tous Ministères	33
Tous Gouverneurs	09
Toutes Direct. MAT	10
Cours d'Appel.....	03
Tous Préfets.....	49
Toutes Communes et District Bamako	704
Archives	02
J.O.	01

le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,



Madame SANOGO Amadou MALLÉ

le ministre de l'Administration
Territoriale,



Abdoulaye Idrissa MAIGA



ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2017- 3729 /MAT-MEF-SG
FIXANT LE COUT DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS
DE L'ETAT CIVIL

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;
Vu l'Ordonnance n°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Etat Civil, ratifiée par la Loi n°2011-069 du 25 novembre 2011 ;
Vu le Décret N°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Les prix des registres et des documents de l'état civil sont fixés comme suit par unité :

- registres de déclaration (naissance, mariage, décès) : 500 F
- registres d'actes (naissance, mariage, décès) : 500 F
- livret de l'état civil : 500 F
- imprimés des copies littérales : 25 F
- imprimés des copies d'extraits d'actes : 25 F

Article 2 : Les prix de délivrance des documents d'état civil ci-après désignés sont fixés comme suit :

- livret d'état civil : 1000 F
- copies d'extraits d'actes de naissance, de mariage et de décès : 100 F
- copies littérale d'actes de naissance, de mariage et de décès : 100 F

Article 3 : La délivrance des livrets d'état civil, des copies littérales d'actes et des copies d'extraits d'actes de l'état civil, non compris les frais de timbre et de légalisation, donne lieu à la remise d'une quittance extraite d'un quittancier à souche délivré par les services du trésor.

Article 4 : Les droits perçus pour la délivrance du livret de l'état civil et des copies d'actes au profit des communes serviront à assurer l'autofinancement du service de l'état civil.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le **06 NOV. 2017**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**



Dr Boubou CISSE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale,**



Tiémán Hubert COULIBALY

Ampliations :

Original	01
P-PRM-AN-CS-SGG-CC-CESC-HCC	07
PM et tous Ministères	36
Tous Gouverneurs	11
Toutes Dir. MAT	10
Cours d'Appel	03
Tous Préfets	49
Toutes Communes et District Bamako	704
Archives	02
J.O	01

Direction Nationale de l'Etat Civil
Route de Kati, contiguë au CFCT
Tél. : 20 71 33 35 / 20 71 33 36 : 20 71 33 37

Programme d'appui au fonctionnement de l'état civil et à la mise en place d'un système d'information sécurisée au Mali (PAECSIS) financé par l'union européenne

CIVIPOL
C O N S E I L



Projet financé par
l'Union européenne

Enabel